

S 1485/4

~~6.556 c.~~

NOTICE
SUR
LA TRANSPORTATION
À LA GUYANE FRANÇAISE
ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.



NOTICE
SUR
LA TRANSPORTATION
À LA GUYANE FRANÇAISE
ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE
POUR LES ANNÉES 1882-1883.

M. LE VICE-AMIRAL GALIBER,
MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

M. ROUSSEAU,
DÉPUTÉ, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXV.

29



NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNÉES 1882-1883.

RAPPORT

AU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Paris, le 3 octobre 1885.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour faire suite aux notices que, depuis 1867, le Département de la marine et des colonies a publiées jusqu'ici à intervalles irréguliers, j'ai l'honneur de vous présenter ci-après, en ce qui concerne les années 1882 et 1883, les renseignements statistiques relatifs aux établissements de travaux forcés créés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 mai 1854.

Je pense que, pour donner à ces documents plus d'actualité, il conviendra désormais de publier chaque année un rapport sur le même objet, et les Administrations pénitentiaires de ces colonies ont été invitées à transmettre régulièrement au Département, dans le trimestre qui suivra la fin de chaque exercice, les éléments de cette publication.

J'ai lieu d'espérer, dans ces conditions, que la notice pour 1885, si le même résultat ne peut être encore obtenu en ce qui concerne 1884, pourra être distribuée à la fin de l'année 1886.

Pendant les deux années 1882 et 1883, le Département s'est attaché à fixer l'interprétation de certaines dispositions des règlements spéciaux à la répression pénale et à la colonisation par la main-d'œuvre pénitentiaire ainsi qu'à poursuivre, en s'inspirant des vœux du législateur de 1854, l'application de la loi qui a substitué à l'exercice rigoureux des bagnes de la métropole un régime plus humain et plus conforme aux progrès de nos mœurs et à notre civilisation.

LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Une décision ministérielle du 16 juin 1882 est venue compléter le décret du 31 août 1878 relatif à la mise en concessions des transportés en cours de peine ou libérés. Cette décision a déterminé d'une manière explicite les droits des concessionnaires et de leurs familles. Si l'Administration s'engage à donner au concessionnaire un appui matériel sérieux en lui servant la ration de vivres pendant trente mois, en lui mettant en main un lot d'outils aratoires, en ajoutant à ces faveurs, s'il est marié, la ration de vivres pour la femme, un secours pécuniaire de 150 francs, un trousseau de ménage, le droit au traitement gratuit à l'hôpital pour lui et pour sa famille pen-

dant la même période de trente mois, elle a soumis ce même concessionnaire à diverses obligations.

Le concessionnaire provisoire doit jouir par lui-même; il lui est interdit de vendre ou d'aliéner son droit de jouissance, d'hypothéquer ou de donner à ferme tout ou partie de ses biens. Il doit mettre en rapport la totalité de sa concession avant l'expiration des trente mois pendant lesquels il reçoit les vivres et construire dans les vingt premiers mois de cette période une case d'après un plan accepté par l'Administration; il reçoit pour cette construction une indemnité variant de 100 à 300 francs, suivant l'importance du travail accompli. Enfin, le concessionnaire doit fournir douze journées de prestation par an pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

L'État prend d'office une inscription hypothécaire sur toute concession provisoire et prévoit le retour de la concession au domaine pénitentiaire, si le titulaire meurt sans héritiers au degré successible.

En prescrivant l'inscription hypothécaire dont il vient d'être parlé, le Département n'a pas entendu se ménager le droit de poursuivre le remboursement de ses créances ou des frais de justice contre le concessionnaire. Son intention, exprimée dans les instructions adressées au Gouverneur, a été d'assurer à l'État un droit de priorité si d'autres créanciers venaient à se substituer au colon d'origine pénale, lorsque celui-ci sera devenu concessionnaire définitif et aura, par ce fait, acquis la liberté d'aliéner ou d'hypothéquer sa succession.

Ces diverses dispositions, ainsi que celles du décret de 1878, sont remises imprimées au concessionnaire au moment où il reçoit son titre de concession soit provisoire, soit définitive, afin qu'il ne puisse, en aucun cas, arguer de son ignorance des règles auxquelles il est astreint.

Une transformation complète s'est opérée dans le personnel

libre de l'Administration pénitentiaire, qui a été réorganisée sur des bases nouvelles dans les deux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie par le décret du 26 octobre 1882. Antérieurement à cet acte, le service des bureaux de l'Administration pénitentiaire était assuré au moyen d'officiers et d'agents empruntés au corps du commissariat de la marine, auxquels étaient adjoints un certain nombre d'auxiliaires ou écrivains civils.

Ce système présentait un sérieux inconvénient en ce sens que les officiers et les agents du commissariat étaient soumis à de fréquents mouvements et qu'ils passaient seulement à l'Administration pénitentiaire le temps nécessaire pour se mettre au courant du service. Ils pouvaient, en effet, changer de colonie après deux ans de présence dans les bureaux de l'Administration pénitentiaire, et les officiers qui y restaient au delà de ce terme étaient fort rares. Le Département a reconnu la nécessité de constituer un personnel civil permanent dont les intérêts fussent liés à l'avenir de la colonisation pénale, et c'est dans ce but que le décret du 26 octobre 1882 a été préparé.

Un autre décret du 20 novembre 1882 a réorganisé le service financier aux colonies. Les fonctions auparavant dévolues à l'ordonnateur au point de vue de l'administration des crédits délégués par le Département, des vivres et du matériel ont été attribuées au directeur de l'Administration pénitentiaire, qui est devenu ainsi ordonnateur secondaire.

Enfin, le Département avait été à même d'apprécier les résultats obtenus à la Nouvelle-Calédonie par l'institution des inspecteurs de la transportation.

Ces inspecteurs, auxiliaires actifs du chef d'administration, portent leurs investigations sur toutes les parties du service et signalent les réformes à introduire ainsi que les abus à réprimer; il a paru nécessaire de créer cet emploi à la Guyane

où il n'existait pas, et, depuis le mois de juillet 1883, le service de l'inspection a produit d'heureux résultats au point de vue de la discipline, de la surveillance et de la tenue générale des pénitenciers ainsi que des magasins.

Les rapports des inspecteurs sont vus par le directeur de l'Administration pénitentiaire qui les annoté; une copie en est établie pour le Gouverneur de la colonie qui doit envoyer immédiatement au Département le rapport de l'inspecteur *en original*, en l'accompagnant de ses observations. L'Administration centrale est ainsi mise à même de suivre, pas à pas, la marche du service dans la colonie et peut exercer ses critiques sur des points de détails qui étaient autrefois négligés dans la correspondance officielle.

Un décret du 5 décembre 1882 a délimité à nouveau le territoire pénitentiaire du *Maroni*.

Le décret du 30 mai 1860, qui avait affecté ce territoire à la transportation, divisait en deux portions égales le territoire compris entre *la Mana*, coulant à l'Est, et *le Maroni* à l'Ouest, et affectait exclusivement au service pénitentiaire toute la portion baignée par *le Maroni*, depuis la mer jusqu'aux sources de cette rivière, c'est-à-dire jusqu'aux limites extrêmes et inconnues de la Guyane française.

Au moment où ce décret est intervenu, la transportation à la Guyane était à son apogée, la Nouvelle-Calédonie n'existait pas encore comme colonie pénitentiaire, et l'on devait croire que les immenses espaces mis à la disposition de la colonisation pénale à la Guyane seraient utilisés, sinon en totalité, du moins en grande partie pour la délivrance des concessions aux condamnés.

La transportation à la Guyane ayant été limitée en 1867 aux Arabes et aux noirs des Antilles, de la Réunion et du Sénégal, ainsi qu'aux individus de race annamite et chinoise pro-



venant de la Cochinchine, il a paru équitable de rendre au domaine colonial un territoire que la transportation était dans l'impossibilité d'utiliser.

Dans cet ordre d'idées, une nouvelle délimitation a été étudiée avec l'assemblée locale et a été consacrée par le décret du 5 décembre 1882. Cette nouvelle délimitation constitue au profit de la colonisation pénale un territoire ayant une superficie de 146,000 hectares environ.

GUYANE FRANÇAISE.

EFFECTIF. — POLICE ET DISCIPLINE. — ÉTAT SANITAIRE.

L'Administration pénitentiaire a continué à la Guyane française son œuvre de répression et de colonisation pendant les années 1882 et 1883, dans des conditions à peu près identiques à celles que nous avons signalées dans la publication qui se rapporte aux années 1880 et 1881.

L'effectif des condamnés a peu varié. Il a augmenté de 75 en 1882 et de 49 en 1883.

Le mouvement de l'effectif pendant ces deux années peut être établi de la façon suivante :

<i>Augmentation :</i>	1882.	1883.
Forçats d'origine européenne.	11	75
———— arabe.	347	360
———— asiatique.	102	39
Reclusionnaires coloniaux.	30	34
Femmes.	6	3
	<u>496</u>	<u>511</u>
<i>Pertes :</i>		
Décédés.	281	209
Libérés en résidence à la Guyane.	59	73
Libérés partis pour l'étran- ger.	1	1
Évadés ou disparus.	80	179
	<u>421</u>	<u>462</u>
EN PLUS.	<u>75</u>	<u>49</u>

La discipline a été maintenue sur les établissements pénitentiaires, mais le nombre des évasions a augmenté d'une manière sensible, eu égard au léger accroissement de l'effectif.

On relève les chiffres suivants pour les évasions et les punitions :

Évasions définitives : 1882, 80; 1883, 179.

Punitions : 1882, 2,585, proportion p. o/o 77.05; 1883, 2,210, proportion p. o/o 64.68.

Les prescriptions du décret disciplinaire du 18 juin 1880 sont régulièrement appliquées et la discipline intérieure est actuellement assurée sans plus de difficultés qu'à l'époque où les châtimens corporels étaient appliqués dans toute leur rigueur.

Quant aux crimes et aux délits commis par les transportés et qui ont motivé leur comparution devant les tribunaux militaires, ils ont entraîné :

en	en	
1882.	1883.	
5	86	condamnations pour crimes contre les personnes;
31	75	condamnations pour crimes contre les propriétés;
114	122	condamnations pour évasions;
1	0	condamnation à mort.

L'état sanitaire, moins favorable en 1882, s'est sensiblement amélioré en 1883. Sur un effectif moyen de 3,355 transportés, les décès ont atteint, en 1882, la proportion de 8.20 pour 100 individus, tandis qu'en 1883, sur un effectif moyen de 3,417 transportés, la moyenne des pertes n'a été que de 5.91 p. o/o, soit une différence en moins de 2.29 p. o/o.

Les maladies dominantes et qui occasionnent le plus grand nombre de décès sont toujours les fièvres intermittentes et épidémiques, l'anémie et la cachexie paludéenne.

L'Administration a occupé, comme précédemment, les pénit-

tenciers de Cayenne, des îles du Salut, de Saint-Laurent du Maroni, avec les annexes des Hattes, de Saint-Maurice et du nouveau chantier, enfin le pénitencier de Kourou.

PÉNITENCIERS.

CAYENNE.

C'est le pénitencier de Cayenne qui a fourni la presque totalité des engagés en cours de peine, dont le nombre s'est élevé, à la fin de 1883, à 130. Ce même établissement a entretenu 80 hommes en permanence sur le chantier forestier de l'Orapu. Il a fourni également la main-d'œuvre nécessaire au service du batelage et du chalandage sur la rade de Cayenne.

ÎLES DU SALUT.

Les îles du Salut, qui servent de sanitarium pour les malades et les convalescents de la transportation, ont reçu, en outre, les ateliers de confection des effets d'habillement et de couchage de l'Administration pénitentiaire, qui se trouvaient auparavant installés à Cayenne. Cette mesure a eu pour objet de permettre d'exercer une surveillance plus active sur ces ateliers, où se transforme une quantité considérable de matières, et d'éviter ainsi les détournements faciles dans un établissement placé à proximité d'un centre populeux.

L'effectif des îles du Salut, qui s'élevait à 795 individus à la fin de 1882 et qui atteignait même le chiffre de 954 au mois de mars 1883, a été réduit conformément aux ordres du Département, et il n'existait plus, au 31 décembre 1883, que 360 condamnés internés sur ce point.

Il ne doit rester, en effet, sur ce pénitencier que les hommes

malades, les ouvriers employés dans les ateliers et les incorrigibles, car il suffit de connaître l'étendue et la nature du terrain des îles pour se rendre immédiatement compte qu'on ne peut y tenter utilement des essais de colonisation. Aucune plantation sérieuse n'y est possible et les quelques jardins potagers qui existent ne peuvent suffire aux besoins du personnel.

KOUROU.

L'effectif de Kourou, qui était seulement de 67 à la fin de la première année, comptait 401 condamnés de plus au dernier jour de 1883.

L'établissement des Roches de Kourou, qui se trouve situé sur la pointe de terre comprise entre la mer et l'estuaire de la rivière de Kourou, était défendu par une digue contre l'envahissement du flot et le ressac des fortes marées. L'effectif des condamnés avait été imprudemment diminué sur ce point par l'Administration locale, qui se trouva dépourvue de main-d'œuvre le jour où la digue se rompit sous l'effort des eaux. Les terres du pénitencier ainsi que les savanes avoisinantes furent submergées. L'Administration locale crut devoir évacuer ce pénitencier, qui resta abandonné pendant une grande partie de l'année 1882. Mais, lorsque l'évacuation de Kourou fut connue, le Département de la marine et des colonies résolut de faire reprendre sur la mer les terrains autrefois occupés par la transportation. A Kourou, la terre est propre à la culture maraîchère et à l'élevage du bétail, et, comme ce point est favorablement situé à proximité de Cayenne et des îles du Salut, il parut utile de tenter le relèvement de ce pénitencier.

Au commencement de 1883, les Roches ne présentaient que des ruines; les plantations n'existaient plus; les pâturages étaient anéantis. La tâche de relever Kourou n'était pas aisée,

mais, sur l'ordre du Département, l'Administration pénitentiaire qui venait d'être réorganisée se mit à l'œuvre; les premiers travaux d'endiguement ne purent être achevés, la mer les détruisit et reprit de nouveau les terres que l'on voulait conquérir sur elle; toutefois, grâce aux efforts soutenus des travailleurs, une nouvelle digue put arrêter les ravages des raz de marée. A la fin de l'année 1883, le pénitencier de Kourou comptait environ 8 hectares d'herbe du Para; une petite rizière qui s'augmente chaque jour des terrains repris sur la mer; plusieurs hectares plantés en maïs, en bananes, en plantes potagères. Enfin la culture du manioc y a été commencée et sera poursuivie de manière à assurer la nourriture des condamnés de race africaine et asiatique.

A côté des cultures, l'Administration pénitentiaire a entrepris l'élevage du bétail et de la volaille.

La basse-cour doit approvisionner l'hôpital des îles et l'infirmerie du pénitencier. Quant aux bêtes à cornes, elles sont installées dans les pâturages de la crique Passoura.

SAINT-LAURENT ET ANNEXES.

La population du Maroni a éprouvé une diminution sensible au cours de l'année 1883; c'est, en effet, à ce pénitencier qu'ont été empruntés une partie des condamnés employés au relèvement du pénitencier de Kourou.

Le nombre des condamnés inscrits à Saint-Laurent, qui, au 31 décembre 1882, s'élevait à 1,283, est descendu à 1,085 au 31 décembre 1883.

Saint-Laurent du Maroni est resté avec ses annexes le centre de la colonisation pénale à la Guyane; malheureusement les travailleurs de race arabe n'ont pas les qualités voulues pour faire des colons sérieux.

Cependant le Département, de concert avec l'Administration locale, cherche par tous les moyens possibles à attacher l'Arabe au sol de la Guyane, à transporter au Maroni l'image de la famille arabe, ses mœurs, ses habitudes, sa religion. Sur la demande des concessionnaires arabes, le Département de la marine et des colonies a, par une dépêche du 30 juin 1881, admis en principe que les condamnés de cette origine pourraient se marier avec des femmes de leur race et de leur religion, suivant les formalités de la loi musulmane. Un arrêté local du 7 octobre 1882, auquel le Gouverneur général de l'Algérie a donné son adhésion, a modifié dans ce sens le code musulman, en ce qui concerne les mariages des transportés arabes.

Malheureusement les démarches faites par le Département pour amener des femmes arabes ou des familles de condamnés arabes à se rendre en Guyane n'ont pas produit jusqu'ici un résultat appréciable et les concessionnaires de cette race, qui, une fois groupés par familles, auraient pu s'attacher au sol, abandonnent leurs terrains pour aller contracter sur les placers des engagements qui leur procurent à bref délai l'argent nécessaire pour tenter de rentrer en Algérie.

Toutefois, l'idée de la constitution de la famille arabe n'est pas abandonnée et de nouvelles démarches vont être tentées dans ce sens auprès du Gouvernement de l'Algérie.

En attendant, le Département se préoccupe de reprendre la transportation des condamnés de race annamite, dont l'envoi en Guyane avait été suspendu pour assurer, au moyen de la main-d'œuvre pénale, l'exécution de travaux importants au pénitencier de Poulo-Condore et la construction d'un phare sur ce point. L'Annamite est bon agriculteur; il supporte sans danger le climat de la Guyane et les condamnés de cette race contribueront sans doute, dans une large mesure, au développement des cultures à la Guyane.

USINE À SUCRE DE SAINT-MAURICE.

L'usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni a continué à rouler la canne provenant des cultures des concessionnaires. Voici le résultat des campagnes de 1882 et de 1883 :

1° En 1882, l'usine a manipulé 7,773,926 kilog. 400 gr. de cannes à sucre qui ont été payées 113,620 fr. 98 cent. Elle a produit 355,580 kilogrammes de sucre et 152,011 litres de tafia d'une valeur de 218,290 fr. 82 cent., ce qui représente un rendement de 28 fr. 08 cent. pour 1,000 kilogrammes de cannes en prenant pour base les prix moyens de 40 centimes pour le sucre et de 50 centimes pour le tafia.

2° En 1883, l'usine a manipulé 5,759,857 kilog. 800 gr. de cannes à sucre qui ont produit 254,000 kilogrammes de sucre et 149,484 litres de tafia d'une valeur de 176,502 francs, ce qui représente un rendement de 30 fr. 62 cent. pour 1,000 kilogrammes de cannes.

En 1882, l'excédent des recettes sur les dépenses s'était élevé à 117,742 francs, mais en 1883 la situation est loin d'être aussi satisfaisante et l'on constate au contraire un excédent de dépenses de 61,353 francs; mais il y a lieu de remarquer que, si l'on se reporte à l'état des productions de l'usine, le chiffre de vente du sucre et du tafia aurait dû atteindre la somme de 176,502 fr. 45 cent. Il ne s'est élevé, en réalité, qu'à 134,503 fr. 05 cent., soit une différence de 41,999 fr. 40 cent. représentant la valeur des produits restant en magasin qui doit figurer à l'avoir de l'usine dans la balance de fin d'année, ce qui diminue d'autant l'excédent de dépenses de 61,353 francs.

Transportation.

2



En résumé, la balance de l'usine peut être établie ainsi qu'il suit :

Avoir en numéraire au 1 ^{er} janvier 1883..	151,013 ^f 62 ^c
A déduire excédent de dépenses.....	61,353 98
	<hr/>
RESTE.....	89,659 64

A ajouter :

Capital du titre de rente 3 p. o/o.....	49,998 84
Valeur des produits en magasin.....	41,999 40
	<hr/>
AVOIR de l'usine au 1 ^{er} janvier 1884.....	181,657 88

Ce fonds de roulement est suffisant pour assurer le fonctionnement de l'usine, et les résultats, bien que restreints, sont de nature cependant à faire poursuivre une œuvre intéressante au plus haut degré la colonisation pénale. En effet, il convient de remarquer que l'usine à sucre de Saint-Maurice, en achetant à un prix rémunérateur les récoltes des concessionnaires, leur assure les moyens de subvenir à leur existence, tout en exonérant l'État des dépenses de vivres, d'habillement et d'hospitalisation des condamnés qu'elle emploie pour la manipulation des cannes.

LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE.

C'est en 1883 qu'a été achevée la ligne télégraphique qui relie Cayenne à Saint-Laurent du Maroni. Elle est l'œuvre exclusive de la transportation. Dans le principe, le Département pensait que cette ligne serait, une fois terminée, remise à l'Administration locale qui l'exploiterait pour son compte. Mais le Conseil général a refusé à plusieurs reprises de participer aux dépenses de cette ligne, et pour ne pas voir abandonner une œuvre poursuivie depuis 1878, au moment même

où elle allait peut-être donner de bons résultats, le Département a, par une dépêche du 15 mars 1883, chargé le service pénitentiaire de l'entretien et de l'exploitation. Il a été décidé que les dépenses du personnel seraient supportées par le budget ordinaire de la transportation et les dépenses de matériel et d'entretien par le budget sur ressources spéciales qui encaisserait, pour se couvrir, le produit des recettes provenant des télégrammes envoyés.

La ligne dessert Cayenne, Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Organabo, Mana, les Hattes et Saint-Laurent du Maroni; elle est prolongée par un fil spécial jusqu'à l'usine de Saint-Maurice et se rattache aux îles du Salut à l'aide du sémaphore établi à la pointe de Kourou.

La distance comprise entre les deux points extrêmes (Cayenne et le Maroni) est de 288 kilomètres.

Les différents postes sur ce parcours sont espacés de la manière suivante :

Cayenne à Kourou.....	53 kilom.
Kourou à Sinnamary.....	54
Sinnamary à Iracoubo.....	34
Iracoubo à Organabo.....	37
Organabo à Mana.....	55
Mana aux Hattes.....	20
Les Hattes à Saint-Laurent.....	35

Indépendamment de la ligne principale, une petite ligne de 4 kilom. 300 m. relie l'usine à sucre de Saint-Maurice à Saint-Laurent.

Les condamnés, au nombre de 54, sont chargés de l'entretien de la ligne sous la conduite de surveillants. Ils habitent des carbets ayant servi d'abris pendant le travail et leur contact avec les habitants ne peut être à craindre, attendu que sur un

espace de 92 kilomètres (d'Iracoubo à Mana) il n'y a que six habitants.

Le chiffre des recettes et le nombre des dépêches transmises continuent à augmenter chaque année, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE DES DÉPÊCHES		TAXES	
	OFFICIELLES.	PRIVÉES.	OFFICIELLES.	PRIVÉES.
			fr. c.	fr. c.
1878.....	581	1,821	781 45	2,568 40
1879.....	1,212	2,819	1,710 05	4,176 00
1880.....	907	3,423	1,333 90	4,996 65
1881.....	1,020	3,645	1,659 45	5,726 70
1882.....	1,039	4,205	1,645 00	7,231 80
1883.....	1,432	5,354	3,563 35	9,307 10

EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE.

L'Administration pénitentiaire, tout en assurant ses besoins particuliers, a mis la main-d'œuvre pénale à la disposition des services publics moyennant la redevance de 50 centimes par homme et par jour fixée par la dépêche ministérielle du 5 octobre 1880; elle a assuré l'entretien de la voirie de Cayenne et fourni le personnel condamné nécessaire aux mouvements du quai, du batelage et du chalandage.

La décision du 5 octobre 1880, qui impose la redevance de 50 centimes aux services publics par jour et par homme, a été souvent l'objet de réclamations de la part du service local, et le Conseil général, dans sa session de 1881, a formulé un vœu en vue d'obtenir la gratuité de cette main-d'œuvre. Les motifs invoqués dans la dépêche ministérielle

du 5 juin 1883, insérée aux annexes de la présente notice, indiquent clairement le but que s'est proposé le Département en imposant cette redevance bien minime aux services publics.

Malheureusement les ouvriers d'art font défaut parmi les condamnés d'origine africaine et asiatique et aucune construction sérieuse ou de quelque importance ne saurait être menée à bonne fin à l'aide de la seule main-d'œuvre des condamnés arabes ou coloniaux.

Pour remédier à cette situation, le Département provoque, parmi les condamnés aux travaux forcés d'origine métropolitaine détenus à Saint-Martin-de-Ré, les demandes de ceux qui, exerçant un état manuel, consentent à se rendre à la Guyane, et peu à peu les ateliers de la transportation peuvent faire face aux différents besoins de la colonisation pénale.

L'Administration pénitentiaire a cédé aux particuliers et aux services publics de la colonie :

En 1882.....	111,350
En 1883.....	117,259

journées de travailleurs apportant ainsi un concours précieux dans une colonie où la main-d'œuvre libre est rare et fort chère. Enfin, les sacrifices que l'Administration pénitentiaire s'impose pour développer les cultures maraîchères et l'élevage du bétail doivent, s'ils réussissent, rendre plus facile aux habitants et au personnel libre la vie matérielle à la Guyane. En effet, la colonie est tributaire de l'étranger, d'où elle tire à grands frais la viande de boucherie nécessaire à l'alimentation, et les bestiaux qui arrivent à Cayenne, épuisés par une longue traversée, ne fournissent qu'une nourriture insuffisante à l'Européen déjà anémié par le climat.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Le montant des ventes faites au compte du budget sur ressources spéciales se sont élevées à :

	98,936 ^f 82 ^c en 1882.
	76,966 72 en 1883.
TOTAL . . .	<u>175,903 54</u>

Sur cette somme, 20 p. o/o ont été attribués au Trésor, soit 35,180 fr. 70 cent.

Il restait à l'actif du budget. 140,722^f 84^c

D'où il y a lieu de déduire les dépenses faites :

En 1882.	31,942 ^f 44 ^c	
En 1883.	22,770 08	
	<u>54,712 52</u>	

RESTE au compte du budget sur ressources. 86,010 32

Les résultats obtenus en 1884 se chiffrent par une plus-value de 100,000 francs sur le montant total des ventes faites en 1883.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

EFFECTIF.

Les condamnés aux travaux forcés originaires de la métropole ou de nationalité européenne ont été, comme par le passé, évacués sur la Nouvelle-Calédonie au cours des années 1882 et 1883.

Les convois dirigés sur la colonie pénitentiaire pendant ces deux années représentent un effectif total de 1,722 condamnés hommes et de 59 femmes, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

1882.	{	Loire.....	329	}	704
		Fontenoy.....	375		
1883.	{	Tage.....	331	}	1,018
		Navarin.....	314		
		Loire.....	373		
		Océanie (femmes).....	59		

Ensemble 1,781 condamnés.

Le mouvement de l'effectif pendant ces deux années peut être établi de la manière suivante :

<i>Augmentation :</i>	1882.	1883.
Convois métropolitains.....	704	1,018
Libérés condamnés de nouveau aux travaux forcés.....	28	31
Libérés rentrés dans la colonie....	"	2
Femmes.....	1	59
TOTAUX (à reporter).....	733	1,110

	1882.	1883.
Reports	733	1,110
<i>Pertes :</i>		
Décédés	227	252
Libérés rapatriés	62	33
Libérés en résidence à la Nouvelle-Calédonie	76	151
Évadés ou disparus	23	60
Condamné ramené en France.	"	1
Libérés condamnés de nouveau aux travaux forcés	28	31
	411	528
EN PLUS	<u>322</u>	<u>582</u>

Dès 1882, le camp de Montravel, situé à 2 kilomètres de Nouméa, a été substitué comme dépôt d'arrivants au Camp-Est de l'île Nou. Les nouveaux venus se trouvèrent ainsi soustraits au contact malsain de la population du pénitencier-dépôt.

Ils sont répartis, après un premier classement par catégorie de crimes, sur les différents camps ou chantiers de la colonie.

Pour les trois convois du *Tage*, du *Navarin* et de la *Loire*, arrivés en 1883, on divisa les arrivants en plusieurs catégories; les militaires condamnés quand ils étaient sous les drapeaux furent mis à part; les non-récidivistes célibataires, les hommes mariés, les individus condamnés pour violences, les récidivistes, enfin, composèrent autant de groupes différents qu'on dispersa sur les chantiers de routes préalablement à tout contact avec les hommes renfermés à l'île Nou.

Les bons résultats obtenus par l'application de cette mesure prouvèrent, une fois de plus, tout l'intérêt qui s'attache à éviter, au moment de leur arrivée dans la colonie, le contact

des transportés nouvellement débarqués avec les condamnés internés depuis un certain temps sur le pénitencier-dépôt.

Aussi les punitions sont-elles à peu près inconnues dans les postes de 25 à 30 nouveaux arrivants qui ont été expédiés sur les chantiers le jour même de leur sortie de Montravel. Dans ces camps, le travail est plus satisfaisant et l'attitude plus soumise.

DISCIPLINE.

La discipline générale des condamnés a été convenablement maintenue, grâce à l'énergie du personnel de surveillance dont la tâche a été rendue plus difficile par la dissémination des condamnés sur les importants travaux de routes et de sentiers muletiers entrepris dans la colonie avec la main-d'œuvre pénale. Malgré ces conditions défavorables au point de vue spécial de la discipline, l'écart entre le nombre des punitions infligées en 1882 et celles qui ont été infligées en 1883 n'est pas très considérable :

11,093 en 1882, soit 125 p. 0/0;

14,790 en 1883, soit 159 p. 0/0.

Cependant, il convient de faire remarquer que, depuis que les condamnés ont été répartis en plus grand nombre sur les chantiers de routes, l'élément pénal s'est divisé en deux fractions bien distinctes.

La première, de beaucoup la plus nombreuse, encouragée par les promesses du chef de la colonie, s'est appliquée à se bien conduire et à travailler pour obtenir une proposition de grâce, une concession de terrain ou l'engagement chez les colons. L'autre, peu nombreuse, a profité de la liberté relative qui lui était forcément accordée pour s'évader et commettre des attentats contre la propriété. C'est presque exclusivement à

cette fraction de condamnés dangereux et réfractaires à toute idée de retour au bien qu'ont été appliquées les punitions en 1883.

L'institution des prétoires disciplinaires sur les camps d'une certaine importance a eu pour objet d'appliquer au personnel transporté un système qui existe dans les prisons de la métropole depuis quarante ans; ce système a pour point de départ cette pensée exprimée par un ministre de l'intérieur, M. Duchâtel :

« La distribution d'une justice exacte et irréprochable est, il est permis de le dire, plus nécessaire encore dans les prisons que dans la société. Si elle manque au condamné, il en éprouve un ressentiment qui suffirait seul à empêcher son amendement. . . . »

Un arrêté local du 20 mars 1883 a organisé ce tribunal administratif emprunté aux maisons centrales de la métropole. Il paraît avoir produit de bons résultats en Nouvelle-Calédonie.

Le personnel de la surveillance y trouve une nouvelle force morale et les condamnés une garantie contre l'arbitraire d'agents qui n'apportaient pas toujours une modération suffisante dans l'application du décret disciplinaire du 18 juin 1880.

CONSEILS DE GUERRE.

Les conseils de guerre ont prononcé contre les transportés plus de condamnations en 1882 qu'en 1883. Il résulte des chiffres portés au tableau n° 21 pour chacune de ces années que le nombre de condamnations prononcées dans la colonie a été de 415 pour l'année 1882, alors que l'on en compte seulement 383 pour l'année 1883.

ÉVASIONS.

A la suite du changement radical qui a été opéré dans l'emploi de la main-d'œuvre pénale, les évasions se sont multipliées. Il était impossible, en effet, malgré la surveillance la plus active, de prévenir les fuites nocturnes quand, sur un grand nombre de points, 50 hommes et quelquefois davantage étaient gardés par deux surveillants militaires. (L'effectif de ces sous-officiers est calculé à raison de 4 p. o/o condamnés en cours de peine.)

Le nombre des évasions définitives, qui s'élevait en 1882 à 23, a atteint le chiffre de 60 en 1883. Mais on peut ajouter que la plupart de ces fugitifs, qui n'avaient pu quitter la Nouvelle-Calédonie, ont été repris en 1884. En effet, la situation géographique de la Nouvelle-Calédonie et sa configuration physique ne se prêtent guère aux évasions à l'étranger. En 1883, 6 condamnés seulement ont été signalés comme ayant gagné le territoire australien d'où ils ont été ramenés pour être traduits devant les tribunaux militaires.

LIBÉRÉS.

Les libérés fournissent peu de travailleurs sérieux; ils sont généralement paresseux et intempérants; ils manquent de stabilité et s'abandonnent à une existence aventureuse et nomade. Toutefois, la pénurie de la main-d'œuvre libre ou indigène leur procurerait plus de travail qu'ils ne pourraient en faire et ceux mêmes qui ne possèdent pas un art manuel trouveraient certainement à s'engager chez les colons libres qui les emploieraient encore volontiers, si leurs prétentions étaient plus modestes.

Le tableau ci-après indique le nombre annuel de libérations depuis l'origine de la transportation et la moyenne des diverses périodes.

ANNÉES.	NOMBRE de LIBÉRATIONS annuelles.	MOYENNE ANNUELLE par période.
1865.....	1	1
1866.....	4	5
1867.....	6	
1868.....	23	33
1869.....	42	
1870.....	87	106
1871.....	125	
1872.....	180	205
1873.....	231	
1874.....	278	300
1875.....	272	
1876.....	293	395
1877.....	333	
1878.....	327	395
1879.....	399	
1880.....	389	395
1881.....	352	
1882.....	414	395
1883.....	420	
TOTAL des libérations au 31 décembre 1883.....		4,176

Au cours de l'année 1883, 224 libérés prévenus de crimes ou de délits ont été déférés aux tribunaux de la colonie et sur ce nombre :

140 ont été condamnés, soit 60 p. o/o.

12 ont été acquittés, soit 5 p. o/o.

72 ont été renvoyés des fins de la plainte, soit 35 p. o/o.

La comparaison des peines prononcées, par rapport à leur degré dans l'échelle pénale, donne les chiffres suivants :

1 condamnation à la peine de mort, soit 1/2 p. o/o.

2 condamnations aux travaux forcés à perpétuité, soit

1 1/2 p. o/o.

32 condamnations aux travaux forcés à temps, soit 23 p. o/o.

5 condamnations à la reclusion, soit 3 p. o/o.

100 condamnations à l'emprisonnement, soit 72 p. o/o.

Le tableau ci-après fait ressortir clairement la répartition, par position et par centre, des libérés titulaires de concessions.

CONCESSIONNAIRES.	BOURAIL.	FONWHARI.	CANALA.	DIAHOT.	POUEMBOUT.	TOTAUX.
URBAINS.						
Définitifs.....	29	"	"	"	"	29
Provisoires... {	Non-rationnaires.	5	1	"	"	6
	Rationnaires.....	2	6	"	"	8
TOTAUX.....	36	7	"	"	"	43
RURAUX.						
Définitifs.....	55	5	2	"	"	62
Provisoires... {	Non-rationnaires.	30	13	"	1	44
	Rationnaires.....	5	12	"	2	24
TOTAUX.....	90	30	2	3	5	130
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	126	37	2	3	5	173

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire de la colonie est toujours excellent; la proportion des décès par rapport à l'effectif dispense de tout commentaire à cet égard; il suffira de rappeler qu'elle a été de 2.14 p. o/o pour l'année 1882 et de 2.22 p. o/o pour l'année 1883. Les maladies dominantes sont toujours la phthisie pulmonaire, la dysenterie, la bronchite et la pleurésie, les coliques

sèches. Toutefois, il y a lieu de remarquer que le nombre des malades, qui s'élevait à 2,019 en 1882, n'était plus que de 1,662 en 1883. Mais, en revanche, les décès par maladies ont atteint le chiffre de 189 en 1882 et 207 en 1883.

A cet exposé, qui donne certains détails particuliers sur la marche générale du service, j'ai pensé qu'il serait intéressant de joindre un aperçu sommaire de la situation de chacun des établissements occupés par l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Galédonie. Chacun d'eux sera donc l'objet d'un examen particulier.

ÎLE NOU ET CAMP-EST.

La totalité de l'île Nou appartient au domaine pénitentiaire; elle offre une superficie totale de 431 hectares renfermant : le pénitencier-dépôt proprement dit, son annexe dite Camp-Est, l'hôpital du Marais, enfin une exploitation agricole formée par la ferme Nord, la vacherie et le jardin de la transportation.

L'effectif des transportés détenus au pénitencier-dépôt de l'île Nou était de 2,506 au 31 décembre 1882. Ce chiffre, au 31 décembre 1883, se trouvait réduit à 1,268 par suite de l'envoi des condamnés sur les chantiers de routes.

L'effectif du Camp-Est était de 549 condamnés employés aux corvées journalières ou éventuelles de la voirie et du quai de Nouméa.

L'esprit général de cette population pénale est satisfaisant : les rixes, les attentats deviennent moins fréquents. Ces résultats sont dus à une surveillance active, à une discipline énergique et ferme qui ne laisse aucune faute impunie.

Toutefois, il existe au pénitencier-dépôt un assez grand nombre de condamnés incorrigibles et dangereux, surtout

parmi les hommes de la 5^e classe et du quartier cellulaire qui préfèrent rester indéfiniment incarcérés à se soumettre au régime que la loi leur impose. Au 31 décembre 1883, la 5^e classe comprenait 982 individus, dont 74 condamnés à la chaîne.

L'Administration pénitentiaire a groupé ces individus au camp de Tomô et les soumet à un travail spécial sous une garde étroite. Ce mode de procéder a produit d'heureux résultats.

La population de l'île Nou se décomposait ainsi qu'il suit à 31 décembre 1883 :

ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS D'ART.	EN TRAITEMENT À L'HÔPITAL.	EN TRAITEMENT À L'INTÉRIEUR.	ALIÉNÉS.	DÉTENUS AUX PRISONS.	MANŒUVRES.	FEMMES.	TOTAUX.
Pénitencier-dépôt.....	450	198	7	42	337	223	2	1,268
Camp-Est.....	227	"	"	"	"	322	"	549
TOTAL GÉNÉRAL.....								1,817

2 évasions se sont produites au pénitencier-dépôt pendant l'année 1883. Les évasions du Camp-Est se sont élevées à 75. Ce chiffre relativement considérable s'explique par la proximité de Nouméa et le séjour qu'y font journellement les condamnés qui s'y rendent pour le service de la voirie.

Aucune de ces évasions n'a été accompagnée de crime ou de délit et tous les évadés (sauf un dont le cadavre a été retrouvé) ont été repris soit par les surveillants, soit par les agents de la police indigène.

Les travaux agricoles à l'île Nou comprennent la ferme Nord, la vacherie et les jardins de la transportation.

Le produit des diverses cultures s'est élevé pour l'année 1883 à 16,351 fr. 12 cent. 10 hectares couverts de luzerne ont produit 195,764 kilogrammes de fourrage. Ce rendement sera dépassé en 1884, car 4 nouveaux hectares viennent d'être ensemencés. Le rendement du maïs a été peu important à cause de la sécheresse; les produits du jardin (15,908 kilogrammes de légumes divers) ont été fournis à l'hôpital et 730 kilogrammes aux cuisines du Camp.

Le troupeau compte 118 vaches et 4 taureaux; le croît a été très satisfaisant, 26 veaux ont été élevés à la ferme où ils sont nés; 8 autres y ont été envoyés de la presqu'île Ducos.

Il a été abattu, dans le courant de l'année, 17 têtes de bétail qui ont fourni 2,479 kilogrammes de viande. Les vaches ont donné 33,165 litres de lait consommés à l'hôpital du Marais qui a également reçu les œufs provenant du poulailler de l'Administration pénitentiaire.

L'industrie est représentée à l'île Nou : 1° par le service de l'habillement qui confectionne dans ses ateliers les vêtements et la chaussure des condamnés, les sacs, les hamacs, et dans un atelier spécial, les vêtements et les chaussures des surveillants; 2° par les ateliers des travaux où sont représentés tous les métiers qui traitent le fer ou le bois.

Le service de la transportation, le service Marine et le service local sont admis à recourir aux ateliers pénitentiaires. Les particuliers qui ne peuvent trouver dans le commerce local les objets dont ils ont besoin peuvent également les faire établir dans les ateliers de l'île Nou contre remboursement, sur l'avis préalable de la Chambre de commerce déclarant que le commerce local ne peut fournir l'objet demandé.

Ces ateliers emploient en moyenne :

Habillement	48 ouvriers.
Cordonnerie	88
Matelasserie	15
Ateliers du fer et du bois . . .	64
TOTAL	215

PRESQU'ÎLE DUCOS.

L'étendue du domaine pénitentiaire à la presqu'île Ducos est environ de 947 hectares. Depuis la suppression des établissements de la déportation, à la suite de la promulgation de la loi d'amnistie de 1880, la presqu'île Ducos a été affectée à un asile de libérés en instance d'engagement et à un dépôt d'individus de la même catégorie condamnés à moins d'un an d'emprisonnement. On y a installé un camp de condamnés en cours de peine pour assurer le service de corvées et de subsistance de la troupe, du personnel libre, de l'asile et du dépôt de libérés. Enfin, les Arabes condamnés à la déportation, à la suite de l'insurrection de 1871, s'y trouvent également internés. Le tableau ci-après fait ressortir l'effectif des diverses catégories placées à la presqu'île au 31 décembre 1882 et au 31 décembre 1883.

EFFECTIFS.	EN INSTANCE D'ENGAGEMENT.	ASILÉS.	HÔPITAL.	EMPRISONNEMENT.	RECLUSIONNAIRES.	DÉPORTÉS ARABES.	TRANSPORTÉS EN COURS DE PEINE.	LIBÉRÉS EMPLOYÉS par l'Administration.	FEMMES LIBÉRÉES OU CONDAMNÉES.	PRÉVENTIONNAIRES.	TOTAUX.
Au 31 décembre 1882.	30	148	20	69	6	54	45	30	„	17	419
Au 31 décembre 1883.	27	106	31	43	5	48	35	2	1	21	319

Les déportés arabes détenus à la presqu'île Ducos méritent une mention spéciale.

Ces hommes, qui sont internés dans une des baies de la côte, se livrent à l'élevage des chèvres et de la volaille que plusieurs d'entre eux viennent vendre à Nouméa avec une permission spéciale de la direction.

Ils n'ont contracté depuis douze ans aucun des vices des transportés; leur sobriété est toujours la même et leur conduite est exempte de tout reproche.

Les autres établissements dont je vais avoir l'honneur d'entretenir le Ministre appartiennent plus particulièrement à la catégorie des camps ou des pénitenciers agricoles.

KOÉ.

L'Administration pénitentiaire a réuni les domaines de Koé, Nemba, Koutio-Kouéta et de la plaine Adam, situés à 18 kilomètres environ de Nouméa, au moyen de contrats passés avec le propriétaire, et, sur ce point, elle fait exécuter par les condamnés divers travaux industriels et agricoles.

Les condamnés qui vivent sur ces terres, dans un état de liberté relative, se livrent sous la garde des surveillants et sous la direction d'agents spéciaux à la culture de la canne, à la fabrication du sucre; ils cultivent et récoltent le maïs, la luzerne, le manioc; ils élèvent des chevaux, des bêtes à cornes, desservent une briqueterie où sont fabriqués des briques creuses et pleines, des carreaux, des tuiles faîtières, des tuyaux de conduite, de drainage, etc.

Cette exploitation donne en moyenne à l'Administration un revenu net de 12,000 francs, déduction faite des frais généraux et de la part servie au propriétaire, mais le bénéfice n'est pas en rapport avec le chiffre de revenu qu'on est en droit d'attendre lorsque les travaux auront reçu leur entier développement.

UARAÏ-FONWHARI.

Le territoire de Uaraï, qui comprend les centres de Fonwhari, Teremba, la Foa, etc., est estimé à 5,500 hectares.

La situation des concessionnaires ressort des tableaux suivants :

Hommes :

1 ^{re} catégorie.	113	}	150
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section.	33		
4 ^e catégorie, 2 ^e section.	4		

Femmes :

1 ^{re} catégorie.	15	}	66
2 ^e catégorie.	5		
Emprisonnement.	4		
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section	3		
4 ^e catégorie, 2 ^e section.	2		
Libérées de l'emprisonnement	7		
Libérées.	30		

Enfants :

Garçons.	34	}	82
Filles.	48		

TOTAL 298

Sur ce nombre, 100 reçoivent les vivres de l'Administration (soit 68 hommes et 32 femmes), les 198 autres concessionnaires exonèrent l'État.

Les tableaux ci-après indiquent la répartition de ces individus par catégorie pénale et par centre, ainsi que les mouvements qui se sont produits pendant l'année 1883 parmi les concessionnaires.

CATÉGORIES PÉNALES.	LA FOA.	TIA.	PETT-MÉARÉ.	GRAND-MÉARÉ.	FOA-PIERRAT.	FOROLA-FONWHIARI.	FARINO.	OTOUA.
Condamnés en cours de peine....	24	26	11	14	15	18	3	2
Libérés.— 4 ^e catégorie. {	15	5	1	3	4	3	1	1
2 ^e section.	1	"	1	1	1	"	"	"
Femmes.....	19	12	9	7	3	12	3	1
Enfants.....	24	15	16	7	7	8	5	"
TOTAUX.....	83	58	38	32	30	41	12	4
TOTAL ÉGAL à l'effectif..	298							

CATÉGORIES PÉNALES.	MIS EN CONGÉSSION.	DÉPOSSÉDÉS.	DÉGÉDÉS.	VENUS DE FRANCE.	MARIÉS DANS LA COLONIE.	NAISSANCES.	LIBÉRÉS.
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie.....	36	"	3	"	"	"	15
4 ^e catégorie. {	9	4	2	"	"	"	"
2 ^e section.....	1	"	"	"	"	"	"
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie.....	"	"	1	"	7	"	1
2 ^e catégorie.....	"	"	"	"	"	"	1
Condamnées à l'emprisonnement..	"	"	"	"	"	"	2
4 ^e catégorie. {	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e section.....	"	"	"	"	"	"	"
Libérées de l'emprisonnement....	"	"	"	"	"	"	"
Libres.....	"	"	1	5	"	"	"
ENFANTS.							
Garçons.....	"	"	4	2	"	11	"
Filles.....	"	"	2	5	"	7	"
TOTAUX.....	46	4	13	12	7	18	19

Ces concessionnaires se conduisent bien en général et sont travailleurs. Les principaux produits qu'ils obtiennent

sont le maïs, les haricots, les pois, les pommes de terre, le manioc, le café; au 31 décembre 1883, 38,000 pieds de café étaient plantés dans les concessions et il en existait plus de 100,000 pieds en pépinières.

L'élevage du gros et du petit bétail donne d'excellents résultats.

Les porcs prospèrent et pullulent, mais l'espèce s'appauvrit et les beaux sujets deviennent de plus en plus rares. Il importe donc d'activer la consommation d'une partie du troupeau en ne s'attachant qu'à conserver les animaux de belle race. La viande de porc est utile pour l'usage des rationnaires entretenus dans certains postes où le marché de viande ne peut pas s'exécuter, la baie du Prony, par exemple, et même pour varier au besoin la nourriture des condamnés.

Je pense qu'il est intéressant de citer ici, à propos de la Fonwhari, les renseignements fournis par M. l'inspecteur en chef Leclos : « J'ai visité plusieurs concessionnaires dans les différents centres; le plus grand nombre ne coûte plus rien à l'Administration et vit de son travail. Ce sont des gens établis, de véritables propriétaires. J'en ai vu deux notamment, condamnés à perpétuité, mariés à des femmes libres, ayant trois enfants chacun, qui se sont livrés à la culture du caféier, en même temps qu'à l'intérieur la femme et les enfants s'occupent de l'élevage des animaux. Ils ont constitué une véritable ferme avec maison d'habitation très propre, très convenable, et ils ont des champs de caféiers de plusieurs hectares qui ne rivaliseraient pas sans succès avec les plus beaux de Canala.

« A ceux-là, à coup sûr, on peut donner leur grâce, la liberté d'aller où ils voudront, assurément ils ne quitteraient pas leur bien naissant, ils ont goûté à la propriété. »

J'ajouterai à ces renseignements quelques notes données

par un inspecteur de la transportation sur certains concessionnaires signalés à l'Administration pour leur bonne conduite.

Quinty, n° 7403. — 8 hectares en concession, dont 3 hectares en culture. A récolté 100 sacs de maïs, 30 kilogrammes de café; a 1,100 pieds de café en rapport, 3,000 pieds plantés depuis deux ans et 800 en pépinière; a récolté 6 à 7 kilogrammes de coton assez beau; a 7 porcs, 5 chèvres, 40 poules, 4 sacs de haricots, etc. Pense récolter 400 kilogrammes de café l'an prochain. Ce concessionnaire est un travailleur émérite. Sa concession est très bien cultivée. Il est dans l'aisance, doit avoir une dizaine de mille francs lui appartenant. Est marié et père d'un garçon de dix ans et d'une fille de seize ans qui travaillent aux champs.

Bordeaux, n° 951, libéré. — A 5,300 pieds de café plantés avec des bananiers qui n'ont encore rien rapporté, plus 7,000 pieds en pépinière; a récolté 15 sacs de maïs, 50 kilogrammes de haricots, sa provision de tabac; a beaucoup de bananiers et de cocotiers, 4 porcs, 90 poules, 4 canards, 2 cases très convenables; très bon concessionnaire.

Laugée, n° 1920. — Concession: 5 hectares, dont 3 en culture. A récolté 55 sacs de maïs, 3 sacs de haricots; a 99 pieds de café en pépinière, 20 volailles, 8 porcs, sa provision de tabac, une couvée de 12 œufs de canards. Marié avec une femme très convenable et qui se conduit très bien, père d'une petite fille, très bon concessionnaire. Laugée est condamné à perpétuité, il a été proposé deux fois pour une commutation de peine; malheureusement ses antécédents judiciaires n'ont pas permis jusqu'ici de donner suite à ces propositions.

Guillarmet, n° 4524. — Concession: 6 hectares, dont 5 sont

en culture. A récolté 54 sacs de maïs; 700 pieds de café ont produit 100 kilogrammes de café; avait semé 2 hectares de haricots, n'a récolté que 6 sacs; le reste s'est pourri; avait semé 100 kilogrammes de pommes de terre qui se sont également pourries; a 8 têtes de bétail, 2 bœufs à moitié, 7 chèvres, 16 porcs, 4 volailles, 20 sacs de patates, case très bien. Marié, père d'une petite fille de trois ans, très bon travailleur, concessionnaire comme il y en a peu, a de l'aisance.

Mounien, n° 3342, Malabar. — Concession : 7 hectares, dont 3 hectares en culture, et la plus grande partie des 4 autres hectares est débroussée. A récolté 30 sacs de maïs (a beaucoup perdu de semences), 4 sacs de haricots, sa provision de tabac; 20 porcs, 6 volailles. Travailleur infatigable, un des meilleurs sujets parmi les concessionnaires, est en train de défricher sa concession avec une ardeur très grande, deviendra d'ici quelques années un des concessionnaires les plus aisés, très bonne conduite.

Et la liste est encore longue des concessionnaires méritants. En résumé, sur 72 concessionnaires inspectés :

- 19 sont l'objet d'appréciations des plus favorables;
- 42 sont signalés comme bons concessionnaires;
- 16 laissent un peu à désirer;
- 15 seulement sont à déposséder après avertissement préalable.

L'inspecteur de la transportation termine ainsi son rapport : « En thèse générale, je suis content des concessionnaires et je ne pensais certes pas que l'Administration eût obtenu des résultats aussi satisfaisants. J'ai relevé ci-dessus, d'une façon stricte et sévère, tous les reproches qu'on pouvait faire aux

concessionnaires, je vais essayer de donner mon appréciation sur l'institution elle-même : l'institution est excellente et me paraît réaliser un des moyens les plus sérieux d'amélioration du condamné. »

BOURAIL.

L'établissement de Bourail est resté le plus important des pénitenciers agricoles. Le village, fondé et peuplé de plus en plus par la transportation, est une jolie petite ville dans laquelle les intérêts du commerce et de l'industrie grandissent tous les jours, développant une animation que le voyageur arrivant des localités de l'intérieur du pays est surpris de rencontrer tout à coup. De nombreux concessionnaires groupés sur les territoires voisins se livrent à la culture de la canne à sucre principalement, et leurs récoltes, jointes à celle du pénitencier agricole, alimentent l'usine à sucre de Bacouya qui appartient à l'Administration et fonctionne à l'aide de la main-d'œuvre pénale au profit du budget sur ressources spéciales. L'effectif du pénitencier de Bourail s'élevait, au 31 décembre 1882, à 497 condamnés.

425 condamnés y sont entrés au cours de l'année;

218 en sont sortis et l'effectif au 31 décembre 1883 se trouvait arrêté au chiffre de 704 condamnés.

USINE.

Rien ne paraît devoir mieux éclairer le Ministre sur la situation de cet établissement que l'exposé succinct des résultats qui y ont été obtenus pendant la dernière période de cinq ans de 1878 à 1883 inclusivement.

ANNÉES.	QUANTITÉS	PRODUCTION
	DE CANNES manipulées.	EN TONNES. — Sucre et rhum.
	kilogr.	tonnes.
1878.....	2,686,156	97 532
1879.....	3,386,101	46 146
1880.....	1,863,228	37 700
(A) 1882.....	312,942	16 950
1883.....	2,899,788	196

(A) En 1881, la récolte fut détruite par les sauterelles et les inondations.

Le rendement de la canne sera de beaucoup supérieur le jour où la situation du budget sur ressources spéciales permettra de renouveler les appareils de l'usine qui sont usés, défectueux et bien inférieurs à ceux que produit aujourd'hui l'industrie métropolitaine.

Au 31 décembre 1882, il existait sur le territoire de Bourail et sur ses annexes 202 concessionnaires installés; 161 concessions ont été accordées pendant l'année 1883, 21 individus ont été dépossédés.

Il restait donc, au 31 décembre 1883, 342 concessionnaires d'origine pénale vivant sur le territoire de Bourail.

A la fin de 1882, la population totale (hommes, femmes et enfants) se décomposait ainsi :

Hommes.....	202	} 517
Femmes.....	114	
Enfants.....	201	

A la fin de 1883, cette population était augmentée de 305 individus; elle comprenait :

Hommes	342	} 822
Femmes	200	
Enfants	280	

Ces chiffres montrent dans quelle proportion a été développée la colonisation pénale; le Département a donné les instructions les plus précises pour que ce mouvement ne soit pas ralenti, mais les transportés ne doivent obtenir la mise en concession qu'après avoir donné des preuves de repentir par une conduite irréprochable et par un travail soutenu.

En effet, la loi du 30 mai 1854 a eu deux buts : éloigner de la métropole une population dangereuse pour l'employer aux travaux les plus pénibles de la colonisation et d'utilité publique et faciliter aux condamnés qui veulent racheter leur faute et se réhabiliter par le travail les moyens de se créer une nouvelle existence.

Le transporté, dans la colonie pénitentiaire, doit donc passer par trois périodes bien distinctes : la première celle de la *répression*, pendant laquelle il est soumis aux obligations les plus pénibles du décret disciplinaire du 18 juin 1880; la seconde celle de l'*amendement*, durant laquelle il doit donner des gages certains d'un repentir sincère; la troisième enfin celle de la *récompense*, au cours de laquelle il peut obtenir, avec une liberté relative, une concession provisoire qui devient définitive après sa libération. Cet individu, légalement exclu de la société métropolitaine, peut alors appeler auprès de lui la famille qu'il a laissée en France ou, s'il n'en a pas, s'en créer une en se mariant dans la colonie. A ce moment, la réhabilitation commence.

C'est à Bourail que l'essai de colonisation peut être suivi dans son entier développement et il est permis de croire que

ce centre, auquel se rattachent Néméara, Boghen et Nessadiou, deviendra l'un des points les plus florissants de la colonie. L'esprit d'association tend à se développer parmi les concessionnaires qui, avec l'assentiment du Gouverneur, ont constitué un syndicat qui doit faciliter les transactions commerciales avec le chef-lieu. Deux d'entre eux ont ouvert une tannerie où ils préparent, avec l'écorce des essences indigènes, les peaux qu'ils peuvent se procurer à bon compte en raison de l'abondance du bétail. Les échantillons de cuir qu'ils ont présentés à l'Administration ont été jugés supérieurs aux produits similaires de l'Australie et leur prix de revient sera de beaucoup inférieur à ceux des cuirs envoyés de France. Il faut souhaiter que cette industrie puisse se développer en Calédonie, car la colonie est couverte de bétail dont on a jusqu'ici expédié les peaux à vil prix sur Sydney ou sur Melbourne, et les 150,000 francs qui sont dépensés annuellement pour l'achat en France des cuirs nécessaires à l'Administration pénitentiaire seront plus utilement employés à soutenir en Nouvelle-Calédonie une industrie qui peut être pour les concessionnaires d'origine pénale et même pour les colons libres une source d'importants revenus.

INTERNAT DE BOURAIL.

Il y a à Bourail 280 enfants de la transportation, et le nombre de ceux qui fréquentent les écoles ne s'élève qu'à 77. Beaucoup, il est vrai, sont trop jeunes pour suivre l'enseignement, mais il y aurait beaucoup plus d'élèves si, soit à raison de l'éloignement, soit pour toute autre cause ou prétexte, un certain nombre d'enfants n'étaient retenus loin de l'école.

S'il est un pays et des circonstances où l'école, au moins pour la transportation, doit être obligatoire, c'est assurément la Nouvelle-Calédonie; quand je dis l'école, j'entends aussi

l'internat. Le succès définitif de la colonisation pénale ne sera évidemment pas assuré par la génération pénale actuelle, mais par celles qui la suivront, et ce succès sera d'autant plus rapide et mieux établi que les enfants auront été mieux préparés par leur éducation à une vie honnête et morale. Il ne faudrait donc pas que l'externat leur permît de retourner chaque soir chez leurs parents et d'y perdre tout le bien moral qui leur aura été fait pendant le jour.

Bourail paraît admirablement bien préparé pour assurer ce résultat.

Les constructions servant actuellement à l'école des garçons sont propres à cet usage; au contraire, celles qui sont occupées par l'école des filles sont insuffisantes.

D'un autre côté, les bâtiments de l'ancienne *ferme-école*, situés à 9 kilomètres de Bourail, sont en bon état d'entretien et ne réclameraient que quelques réparations insignifiantes.

Selon M. l'inspecteur en chef Leclos auquel j'emprunte ces renseignements, il conviendrait d'installer l'école des filles dans les bâtiments où se trouve actuellement celle des garçons et de transporter celle-ci à la ferme-école. De cette façon, les deux institutions se trouveraient placées dans des bâtiments assez vastes pour recevoir un beaucoup plus grand nombre d'enfants qu'elles n'en reçoivent actuellement et pour les loger à titre d'*internes*.

POUEMBOU.

Le centre de Pouembout a été créé au commencement de l'année 1883. L'Administration pénitentiaire possède sur ce point environ 3,000 hectares, dont 1,000 à peu près sont propres à la culture.

Ce sont en grande partie des terres de forêts légères et fertiles, susceptibles de donner des produits rémunérateurs. Mais

il faut employer, pour la mise en valeur des terres non boisées, qui sont fortes et compactes, des instruments puissants.

Jusqu'à présent les concessionnaires ne disposent que de leurs bras et de l'outillage léger que leur donne l'Administration; mais celle-ci se préoccupe de leur venir mieux en aide, aussi bien à Pouembout qu'à Bourail, à la Foa et dans les autres centres de culture : elle a fait construire par les ateliers de l'île Nou cent charrues Dombasle qui seront livrées contre remboursement aux concessionnaires.

Les travaux de lotissement de Pouembout ont été commencés au mois de février 1883. A cette époque, un contingent de 30 hommes choisis était mis à la disposition des géomètres; le 4 mai suivant, les travaux préliminaires touchaient à leur fin et les 30 condamnés étaient placés en concession.

Ils étaient remplacés par 39 nouveaux condamnés qui ont été occupés pendant deux mois aux travaux d'utilité générale, puis ils ont été mis en concession et remplacés, à leur tour, par d'autres condamnés astreints à concourir pendant un temps déterminé aux travaux d'ensemble, lotissement, construction de bâtiments pour le personnel libre et le service administratif, tracés de routes, clôtures, déboisements, etc.

Au 31 décembre 1883, le nombre des concessionnaires établis sur ce centre était de 80.

Il paraîtra sans doute intéressant de lire ci-après une lettre écrite à ses parents demeurant en France par un des concessionnaires de Pouembout : on y trouvera la preuve que les faveurs de l'Administration sont vivement appréciées par les condamnés de bonne conduite et il m'est permis d'en conclure que les sacrifices que s'impose l'État ne sont pas aussi stériles que tendraient à le faire croire les critiques dirigées contre le système pénal dont l'exécution a été confiée au Département de la marine et des colonies.

Pouembout, 1^{er} octobre 1884.

Mes bons parents,

En ce moment, quoique la saison ne soit pas propice à la culture, je suis en grand travail, ma maison définitive est en construction, j'ai fini la charpente (moi-même je me suis fait scieur de long et je m'en acquitte assez bien); d'ici au mois de février, elle sera complètement terminée et aura 8^m 50 de large sur 13 de long. Alors je reprendrai la culture de mes 2 hectares déboisés, dont 1 ensemencé en manioc et maïs; j'oubliais les patates qui remplacent les pommes de terre de France, quoique ce légume vienne bien ici, mais la semence est trop chère (75 centimes le kilogramme).

Pendant environ trois ans, j'aurai beaucoup à faire, étant obligé de faire tout par moi-même, puisque l'argent me manque, mais j'ai une bonne santé, ce qui vaut mieux, et vous pouvez croire que je ne suis pas le plus malheureux des 300 concessionnaires; je suis en avance dans mon travail et mon habitation, puisque l'un est fait et l'autre en bonne voie d'exécution (nous avons vingt mois pour mettre 2 hectares en culture et construire une maison et je ne suis entré en concession que dans le courant de février dernier).

Une fois le terrain mis en état de culture et l'habitation faite, je commencerai à être bien dans mes affaires; je n'ai contracté que peu de dettes (80 fr.); dans huit mois, sitôt ma construction terminée, je recevrai 200 francs, je pense, ce qui payera ce que je dois et ce qu'il me faut encore. J'ai récolté 80 kilogrammes de haricots et tué hier un cochon, ce qui augmente un peu ma maigre cuisine de rationnaire; dans vingt-deux mois je n'aurai plus mes vivres de campagne, il faudra vivre de mon terrain, c'est pour cela que je ne perds pas un instant et veux même avoir fait une récolte pendant ce temps-là.

Comme seul je ne pourrai jamais travailler tout mon terrain et que le règlement exige qu'il le soit avant la période des vivres expirée, j'ai pensé que je ferais bien d'en semer 1 hectare en luzerne, 1 en manioc, 1 en café, ce qui exigerait peu de travail pour l'entretien, de sorte qu'il ne resterait que 2 hectares à cultiver deux fois par an; somme toute, je suis très satisfait de mon travail. Je vois qu'en continuant de la sorte encore un an, je serai complètement installé; pour cela je vais vous mettre un peu à contribution en vous énumérant ce qui me serait le plus nécessaire et vous priant de me

faire parvenir ce qui sera en votre pouvoir de faire sans dépenses, puisque le transport ne coûte rien.

D'abord un peu de graines potagères (différentes espèces) :

- 10 kilogrammes orge en grains (pour faire de la bière);
- 10 kilogrammes seigle en grains (pour couvrir les maisons);
- 12 noix;
- 20 noyaux olives vertes;
- 20 noyaux pêches;
- 20 noyaux abricots;
- 2 pommes (pour en avoir les pépins);
- 1/2 kilogramme raisin conservé (pour en avoir les pépins);
- 1 bêche (je n'ai pas pu en faire faire une comme chez nous);
- 40 kilogrammes graines de luzerne.

Le commerce vend les graines 30 francs le kilogramme et la luzerne 5 fr. 50 cent.; dites-moi le prix que vaut la graine de luzerne en France, cela pourrait peut-être servir plus tard.

Dans le courant de ma navigation, j'ai remarqué divers produits inconnus dans la colonie et poussant très bien dans des pays situés dans la même latitude, je suis en train de faire l'essai de les coloniser.

J'ai beaucoup travaillé et il me reste beaucoup à faire, mais la perspective d'une liberté plus grande me ferait faire plus encore.

OEGOA.

Le camp d'Oegoa reçoit principalement les condamnés occupés aux mines de la Balade en vertu du contrat passé avec M. Higginson le 18 février 1878 qui oblige l'Administration pénitentiaire à tenir à sa disposition 300 condamnés de bonne conduite.

Le propriétaire de la mine accorde de son plein gré aux condamnés mineurs 750 grammes de pain de première qualité par jour, 30 grammes de viande et 23 centilitres de vin pour améliorer la ration que leur délivre l'Administration. En outre, il leur alloue des gratifications en argent qui permettent à quelques-uns d'entre eux de gagner 50 ou 60 francs par mois.

BAIE DU PRONY.

L'exploitation des forêts de la baie du Prony a été continuée en 1882 et 1883 à l'aide de la main-d'œuvre pénale. Le chemin d'exploitation, large de 12 à 14 mètres et garni de bandes de fer sur lesquelles on fait mouvoir des wagons, a été poussé à plusieurs kilomètres en avant dans la montagne.

En 1883, l'effectif des transportés placés à la baie du Prony a été réduit au strict nécessaire pour assurer les besoins de l'Administration (130).

Les hommes disponibles avaient été envoyés sur les chantiers de route.

Cependant, l'exploitation forestière, avec cet effectif réduit, a livré aux divers services de la colonie 513 mètres cubes de bois de construction, 4,481 manches d'outils bruts, 1,666 rais de voiture en rondins bruts, 2,498 mètres cubes de bois de chauffage, 47,915 kilogrammes de charbon de bois, 1,627 kilogrammes de paille de pandanus préparée pour être employée à la confection des chapeaux de condamnés.

En outre, les condamnés ont assuré l'entretien et la réparation du matériel et des constructions à la baie du Prony.

En 1883, une dizaine de condamnés, qui travaillaient depuis longtemps à la baie du Prony, ont contracté mariage avec des femmes condamnées envoyées de France. Ils se sont établis à la baie des Kaoris où ils produisent du charbon qu'ils vendent au commerce de Nouméa. Leurs débuts ont été heureux et leur avenir paraît assuré.

Deux autres condamnés ont été autorisés à s'établir dans une des anfractuosités du rivage; ils se livrent à la pêche et à la salaison de la biche de mer qu'ils vendent aux caboteurs. Ces deux individus ont gagné chacun environ 2,000 francs

pendant l'année 1883; tous deux disposent actuellement d'une barque avec voile; ils sont également munis d'appareils et d'engins appropriés à leur industrie.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Le chiffre total des recettes brutes réalisées en 1882 s'est élevé à..... 235,099^f43^c
 d'où il y a lieu de déduire les remises du receveur et les droits du timbre et d'enregistrement, soit..... 1,708 07

RECETTES NETTES..... 233,391 36

se décomposant comme suit :

1° Au profit du budget sur ressources spéciales..... 214,732 50

2° Au profit du budget général de l'État (20 p. o/o)..... 18,658 86

Les recettes réalisées au titre du budget sur ressources spéciales accusant une valeur de..... 214,732^f50^c
 et les dépenses payées faisant ressortir le chiffre de..... 81,339 86

l'excédent des recettes sur les dépenses a été de..... 133,292 64

Mais il convient de remarquer que les recettes constatées ayant accusé un chiffre de..... 256,570 96
 et les recouvrements effectués ne s'étant élevés qu'à..... 235,099 43

il en résulte un reste à recouvrer de..... 21,471 53

qui se trouvera reporté à l'exercice 1883.

En 1883, les travaux de routes, sur lesquels a été con-

centrée la main-d'œuvre pénale, n'ont pas permis de donner aux pénitenciers agricoles la même activité.

Ainsi, tandis qu'en 1882 les recettes constatées s'élevaient à la somme de.....	256,570 ^f 96 ^c
elles n'ont atteint en 1883 que le chiffre de.....	159,682 35
Soit une différence en moins de...	<u>96,888 61</u>

L'exercice 1884 se soldera par une plus-value considérable, les recettes pouvant, dès à présent, être évaluées à plus de 300,000 francs.

Le chiffre total des recettes brutes réalisées en 1883 s'est élevé à.....	132,777 ^f 77 ^c
d'où il y a lieu de déduire les remises du receveur et les droits de timbre et d'enregistrement, soit.....	2,324 38
RECETTES NETTES.....	<u>130,453 39</u>

Se décomposant comme suit :

1° Au profit du budget sur ressources....	117,059 51
2° Au profit du budget général de l'État (20 p. 0/0).....	<u>13,393 86</u>

Les recettes réalisées au titre du budget sur ressources spéciales accusant une valeur de..	117,059 51
et les dépenses payées faisant ressortir le chiffre de.....	<u>92,263 44</u>
l'excédent des recettes sur les dépenses a été de.....	<u>14,796 07</u>

Les recettes constatées ayant accusé un chiffre de.....	159,682 ^f 25 ^c
et les recouvrements effectués ne s'étant élevées qu'à.....	132,777 77
il en résulte un reste à recouvrer de.....	<u>26,904 48</u>

Ces créances ont été classées en trois catégories sous les titres suivants :

1° A porter en non-valeur.....	2,352 ^f 62 ^c
2° A reporter à l'exercice 1884.....	14,231 46
3° A porter aux surséances indéfinies.....	10,320 40
TOTAL au chiffre ci-dessus restant à recou- vrer.....	<u>26,904 48</u>

Des instructions ont été adressées au Gouverneur de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie pour que dorénavant les recouvrements aient lieu dans le plus bref délai possible, afin que ces retards dans la rentrée des dettes contractées vis-à-vis du budget sur ressources ne se reproduisent plus à l'avenir.

Telle a été, Monsieur le Ministre, la situation de la transportation pendant les années 1882 et 1883 en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

Les résultats obtenus n'ont pas été toujours tels que l'Administration centrale l'aurait désiré. Mais les difficultés mêmes que présente l'application de la loi du 30 mai 1854 lui font un devoir étroit de veiller à ce que les intentions du législateur soient fidèlement suivies par les pouvoirs locaux. Ses efforts ne sont d'ailleurs pas stériles, et j'espère que je

pourrai, en vous rendant compte de la situation pour 1884 et 1885, vous démontrer que de nouveaux progrès ont été réalisés au cours de ces deux années.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

*Le Sous-Directeur des Colonies,
chargé de la 2^e Sous-Direction,*

ALBERT GRODET.

Vu :

*Le Sous-Secrétaire d'État à la Marine
et aux Colonies,*

A. ROUSSEAU.

REVUE FRANÇAISE

DE LA STATISTIQUE

TABLEAUX STATISTIQUES.

ANNÉE 1882.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1882,

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	17,134	#
	Forçats d'origine asiatique, africaine ou polynésienne.....	2,183	#
	Reclusionnaires coloniaux.....	717	#
	Repris de justice.....	2,816	#
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes).....	329	#
	Étrangers expulsés (Européens).....	8	#
	Transportés volontaires.....	9	#
Convois de femmes provenant des maisons centrales.....	#	463	
TOTAUX.....		23,196	463
A RETRANCHER :		23,659	
Libérés rapatriés.	Forçats et reclusionnaires.....	1,888	3,728
	Repris de justice.....	1,259	
	Politiques. { Revenus en France.....	157	
	{ Partis pour l'étranger.....	25	
	Forçats partis pour l'étranger.....	383	
	Étrangers expulsés.....	4	
	Transportés volontaires.....	2	
Décédés.....	Repris de justice partis pour l'étranger.....	10	11,939
	par maladies.....	11,363	
En résidence volontaire à la Guyane.	par accidents.....	576	20,267
	Forçats libérés.....	1,360	
	Politiques amnistiés.....	18	
	Reclusionnaires.....	183	
	Repris de justice.....	67	
Évadés ou disparus.....	Transportés volontaires.....	5	1,633
		#	
EFFECTIF au 31 décembre 1882.....			2,967
		3,392	
		Hommes.....	3,250
		Femmes.....	142
TOTAL.....		3,392	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864
jusqu'au 31 décembre 1882.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

		HOMMES.	FEMMES.	
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche.....	13,292	#	
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne.....	422	1	
	Reclusionnaires..	coloniaux.....	10	#
		européens.....	1	#
Convois de femmes provenant des maisons centrales.....	#	373		
TOTAUX.....		13,725	374	
À RETRANCHER :		14,099		
Libérés rapatriés. {	Forçats de race blanche.....	373	} 567	
	Forçats de race africaine, asiatique ou polynésienne..	36		
Libérés de la 1 ^{re} section absents momentanément de la colonie.....	158			
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de..	amnistiés.....	145	} 241	
	la déportation.....	35		
	la reclusion.....	#		
	la détention.....	#		
		le bannissement.....	61	
Condamnés canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine.....		10		
Décédés.....	par maladies (y compris les femmes).....	2,565	} 3,011	
	Morts accidentelles.....	446		
		5,073		
En résidence volontaire à la Nouvelle- Calédonie.	Forçats libérés (2 ^e section).....	495	} 672	
	Politiques amnistiés.....	#		
	Reclusionnaires.....	#		
	Repris de justice.....	#		
	Transportés volontaires.....	#		
		Femmes libérées de l'emprisonnement et de la résidence.	177	
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations à la peine des travaux forcés.		150		
Évadés ou disparus.	Libérés (1 ^{re} section).....	60	} 302	
	Condamnés.....	242		
En Allemagne (ayant opté).	Libérés.....	18	} 120	
	En cours de peine.....	102		
EFFECTIF au 31 décembre 1882.....		9,026 (A)		
(A) Ce chiffre se décompose ainsi :				
Forçats en cours de peine (y compris les évadés).....			6,781	
Libérés... { astreints à la résidence (4 ^e catégorie, 1 ^{re} section).....			2,027	
non astreints à la résidence (4 ^e catégorie, 2 ^e section).....			52	
Reclusionnaires.....			10	
Femmes provenant des maisons centrales.....			156	
TOTAL ÉGAL.....		9,026		

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1882.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		ÎLES	KOUROU.	CAYENNE.	SAINT- LAURENT.	CAYENNE et quartiers.	TOTAUX	
		du SALUT.						
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie.	Travaux forcés..	{ Européens . . .	188	19	85	147	1	440
		{ Arabes	283	29	388	505	24	1,229
		{ Noirs	88	11	119	230	"	448
2 ^e catégorie.	Reclusionnaires..	Race noire . . .	26	1	31	28	"	86
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section.	{ Libérés astreints à la résidence.	{ Européens . . .	138	6	25	129	230	528
		{ Arabes	50	"	15	70	182	317
		{ Noirs	17	"	4	43	133	197
4 ^e catégorie, 2 ^e section.	{ Libérés non astreints à la résidence.	{ Européens . . .	"	"	"	"	"	"
		{ Arabes	"	"	"	"	"	"
		{ Noirs	"	"	"	"	"	"
Étrangers expulsés.		Européens . . .	1	"	"	"	"	1
2 ^e catégorie, 2 ^e section.	{ Condamnés à l'emprisonnement.	Européens . . .	3	"	1	"	"	4
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie.	Travaux forcés..	{ Européennes..	"	"	"	45	"	45
		{ Arabes	"	"	"	13	"	13
		{ Noires	"	"	"	13	"	13
2 ^e catégorie.	Reclusionnaires..	{ Européennes..	"	"	"	4	"	4
		{ Arabes	"	"	"	"	"	"
		{ Noires	"	"	"	4	"	4
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section.	{ Condamnées cor- rectionnellement.	Européennes..	"	"	"	5	"	5
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section.	{ Libérées astreintes à la résidence.	{ Européennes..	1	1	1	33	8	44
		{ Arabes	"	"	"	2	"	2
		{ Noires	"	"	"	12	"	12
4 ^e catégorie, 2 ^e section.	{ Libérées non astreintes à la résidence.	{ Européennes..	"	"	"	"	"	"
		{ Noires	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.			795	67	669	1,283	578	3,392

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1882.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		PÉNITENCIER- DÉPÔT de l'île Nou.	BOURAIL.	UARAI.	CANALA.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS ET ENGAGÉS par les colons.	TOTAL.	
HOMMES.									
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	2,474	488	314	35	2,909	429	6,649	
	Arabes.....	8	6	1	"	67	"	82	
	Asiatiques.....	2	3	4	5	30	"	44	
	Océaniens....	"	"	2	"	4	"	6	
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion.....	1 ^{re} section. — Coloniaux.	"	1	"	1	1	"	3	
	2 ^e section. — Européens.	"	1	"	"	6	"	7	
4 ^e catégorie..	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.	17	Européens....	175	17	2	356	1,380	1,947
	Arabes.....		"	"	"	51	9	60	
	Asiatiques....		"	"	"	11	9	20	
	Océaniens....		"	"	"	"	"	"	
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.....	4	31	2	"	15	"	52	
FEMMES.									
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes..	"	1	"	"	"	"	1	
	Océaniennes..	1	50	16	"	"	2	69	
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes.....		"	10	5	"	"	3	18	
4 ^e catégorie..	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes.....	"	32	2	"	12	"	46	
	2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes.....	"	11	1	"	"	"	12	
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes.....		"	4	2	"	2	2	10	
TOTAUX.....		2,506	813	366	43	3,464	1,834	9,026	

GUYANE FRANÇAISE.

Etat du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'Etat en 1882.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
COMMANDEMENT.		
Directeur de l'Administration pénitentiaire.....	1	
Sous-directeur, commissaire adjoint.....	1	
Commandant supérieur du Maroni.....	1	
Commandants de pénitenciers.....	4	
Commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre.....	1	
Rapporteur près le conseil de guerre.....	1	
Greffier.....	1	
TOTAL.....	10	
ADMINISTRATION.		
Sous-commissaires de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	5	
Aides-commissaires.....	5	
Commis de marine.....	1	
Écrivain.....	1	
Agent comptable.....	1	
Employé de comptabilité.....	1	
Commis.....	25	
Garçons de bureau.....	4	
TOTAL.....	43	
CULTE.		
Aumôniers.....	5	
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.		
Instituteur de 3 ^e classe.....	1	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
SURVEILLANCE.		
Surveillants principaux.....	2	
Surveillants chefs de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	6	
Surveillants de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.....	84	
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny affectées à la surveillance des femmes.....	6	
TOTAL.....	98	
COLONISATION.		
Interprètes arabes et annamite.....	3	
Agents de culture de 4 ^e classe.....	4	
Vétérinaire.....	1	
Chef mécanicien.....	1	
Juge de paix au Maroni.....	1	
Greffier.....	1	
Chef du service télégraphique, employé de 3 ^e classe.....	1	
Employé de 5 ^e classe des lignes télégraphiques.....	1	
Surveillant de 3 ^e classe des lignes télégraphiques.....	1	
Piqueur des lignes télégraphiques.....	1	
Commissaire de police.....	1	
Agent rural faisant fonctions d'huissier.....	1	
Agent comptable au Maroni.....	1	
TOTAL.....	18	
PERSONNEL DES TRAVAUX.		
Sous-ingénieur colonial, chef du service des travaux.....	1	
Conducteurs des ponts et chaussées.....	2	
Piqueurs.....	3	
Dessinateur.....	1	
Planton.....	1	
Maitres charpentiers.....	2	
TOTAL.....	10	
PERSONNEL DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.		
VIVRES.		
Garde-magasin principal.....	1	
Gardes-magasins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	2	
Premiers commis aux vivres de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	3	
A reporter.....	6	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
Report..	6	
Seconds commis aux vivres de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	4	
Distributeurs.	9	
Contremaître boulanger.	1	
Aide-contremaître boulanger.	1	
Boulangers.	3	
Tonneliers.	4	
MATÉRIEL.		
Garde-magasin principal.	1	
Gardes-magasins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	1	
Magasiniers de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes.	4	
Distributeurs.	6	
Tonnelier.	1	
TOTAL.	41	
RÉCAPITULATION.		
Commandement.	10	
Administration.	43	
Culte.	5	
Écoles.	1	
Surveillance.	98	
Colonisation.	18	
Travaux.	10	
Agents des vivres et du matériel.	41	
TOTAL.	226	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.		
Médecins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	6	
Pharmaciens.	2	
Sœurs hospitalières.	20	
Commis aux entrées.	2	
Distributeur.	1	
Infirmiers.	3	
TOTAL.	34	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1882.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
COMMANDEMENT.		
Directeur de l'Administration pénitentiaire.....	1	
Sous-directeur.....	1	
Commandant du pénitencier de l'île Nou.....	1	
Inspecteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	3	
Lieutenant de vaisseau, directeur de la flottille.....	1	
Capitaine de 1 ^{re} classe, commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre.....	1	
Capitaine de 1 ^{re} classe, rapporteur près le conseil de guerre.....	1	
Greffier près le conseil de guerre.....	1	
TOTAL.....	10	
ADMINISTRATION.		
Commissaire adjoint.....	1	
Sous-commissaires.....	5	
Aides-commissaires.....	10	
Commis de marine.....	2	
Caissier de la caisse d'épargne.....	1	
Sous-caissier.....	1	
Commis.....	40	
Concierge garde-meubles.....	1	
Garçons de bureau.....	7	
TOTAL.....	68	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
CULTE.		
Aumôniers	5	
Pasteur protestant.....	1	
TOTAL.....	6	
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.		
Instituteurs.....	2	
Frères Maristes.....	5	
Sœurs.....	2	
Institutrice.....	1	
TOTAL.....	10	
SURVEILLANCE ET POLICE.		
Surveillants principaux.....	8	
Surveillants chefs de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	24	
Surveillants de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.....	357	
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny chargées de surveiller les femmes transportées.....	4	
Commissaire de police.....	1	
Chef de la police indigène.....	1	
Indigènes de la police.....	100	
TOTAL.....	495	
COLONISATION.		
Agent général des cultures.....	1	
Agents de colonisation.....	5	
Agents de culture.....	9	
TOTAL.....	15	
PERSONNEL DES TRAVAUX.		
Chef du service des travaux.....	1	
Chef du service topographique.....	1	
Conducteurs des ponts et chaussées.....	6	
Garde d'artillerie.....	1	
Piqueurs de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	3	
Agents divers attachés à la flottille.....	3	
TOTAL.....	15	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.		
VIVRES.		
Gardes-magasins principaux.....	2	
Gardes-magasins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	4	
Premiers commis aux vivres de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	4	
Seconds commis aux vivres de 1 ^{re} classe.....	2	
Distributeurs.....	9	
Contremaître boulanger.....	1	
Tonnelier.....	1	
MATÉRIEL.		
Garde-magasin principal.....	1	
Gardes-magasins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	5	
Magasiniers de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes.....	6	
Distributeurs.....	6	
TOTAL	41	
RÉCAPITULATION.		
Commandement.....	10	
Administration.....	50	
Culte.....	6	
Écoles pénitentiaires.....	10	
Surveillance et police.....	496	
Colonisation.....	15	
Personnel des travaux.....	15	
Agents des vivres et du matériel.....	41	
Service de santé.....	"	
TOTAL	643	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.		
Médecins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	6	
Aides-médecins.....	3	
Aumônier.....	1	
Pharmacien.....	1	
Infirmier-major.....	1	
Soeurs.....	4	
Commis aux entrées.....	1	
TOTAL	17	

GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité de 1877 à 1882.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉES.	ÎLES du Salut.	KOUROU.	SAINT- LAURENT du Maroni.	GAYENNE.	GAYENNE et QUARTIERS (Trans- portés hors péniten- ciers).	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de décès par maladies.	PROPOR- TION des décès pour 100 individus.	MORTS acciden- telles.
1877.....	(A) 15.2	1.8	5.3	4.9	6.5	3,658	254	6.9	11
1878.....	9.1	4.0	8.2	4.5	6.1	3,649	233	6.2	10
1879.....	9.9	"	4.1	4.6	5.4	3,550	202	5.6	13
1880.....	11.54	3.27	3.62	3.48	4.55	3,619	181	5.29	10
1881.....	11.90	3.50	3.10	3.80	3.20	3,476	175	5.10	7
1882.....	20.03	"	5.70	4.01	4.15	3,355	275	8.20	6

(A) Les impotents sont internés au pénitencier des îles, qui reçoit également les malades du pénitencier de Cayenne.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité de 1877 à 1882.

(PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PÉNITEN- CIER de l'île Nou.	GANALA.	VARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS péniten- ciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPOR- TION des décès pour 100 individus. (1)	MORTS acciden- telles.
1877.....	6.38	3.07	0.70	1.23	0.20	0.02	7,537	208	2.76	23
1878.....	9.76	2.05	1.70	1.16	0.40	0.35	8,125	376	4.63	83
1879.....	4.13	0.95	0.72	1.98	0.71	0.14	(A)7,948	180	2.25	39
1880.....	2.70	1.75	1.70	1.15	0.96	0.37	8,103	211	2.60	44
1881.....	2.39	1.95	1.29	1.21	1.15	1.49	8,460	191	2.26	43
1882.....	2.35	"	"	1.15	1.27	1.65	8,843	189	2.14	38

(1) Cette proportion est calculée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des hors pénitenciers, ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

(A) Si l'effectif est plus faible en 1879 qu'en 1878, cela tient à ce qu'en 1879 les journées des condamnés et libérés évadés et disparus, des libérés absents de la colonie et de ceux non astreints à la résidence ont été défalquées de l'effectif général des journées de présence, ce qui n'avait pas été fait les années précédentes.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers à la Guyane de 1877 à 1882.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1877.....	281	3,658	102,566	7. 6
1878.....	293	3,649	102,547	8. 03
1879.....	198	3,550	72,270	5. 58
1880.....	159	3,619	58,315	4. 06
1881.....	185	3,476	69,879	4. 97
1882.....	178	3,355	78,166	5. 31

NOUVELLE-CALÉDONIE.

*Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie
de 1877 à 1882.*

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS par jour.
1877.....	185	7,537	67,653	2. 46
1878.....	203	8,125	74,192	2. 50
1879.....	175	7,948	64,022	2. 21
1880.....	159	8,103	58,479	1. 97
1881.....	138	8,460	50,466	1. 63
1882.....	135	8,843	57,762	1. 53

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions de 1877 à 1882.

ANNÉES.	EFFECTIF	NOMBRE	NOMBRE	ÉVASIONS	CHÂTIMENTS	PUNITIONS	PROPOR- TION par 100 INDIVIDUS.
	MOYEN.	de CONDAMNÉS évadés.	de CONDAMNÉS réintégrés.	DÉFINITIVES.	corporels.	DIVERSES.	
1877.....	3,658	273	150	123	84	1,568	45
1878.....	3,649	139	106	33	6	1,969	54
1879.....	3,550	290	208	82	1	2,102	59
1880.....	3,619	326	183	143	„	2,012	55.60
1881.....	5,476	277	161	116	(1) „	1,842	52.99
1882.....	3,355	175	95	80	„	2,585	77.05

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1877 à 1882.

ANNÉES.	EFFECTIF	NOMBRE	NOMBRE	ÉVASIONS	CHÂTIMENTS	PUNITIONS	PROPOR- TION par 100 INDIVIDUS.
	MOYEN.	de CONDAMNÉS évadés.	de CONDAMNÉS réintégrés.	DÉFINITIVES.	corporels.	DIVERSES.	
1877.....	7,537	148	145	3	46	9,915	132
1878.....	8,125	284	244	40	66	9,255	115
1879.....	7,948	403	376	27	18	9,707	122
1880.....	8,103	709	670	39	(1) „	11,523	142
1881.....	8,460	584	560	24	„	12,165	143
1882.....	8,843	394	371	23	„	11,093	125

(1) Les châtiments corporels ont cessé d'être infligé depuis la mise en exécution du décret disciplinaire du 18 juin 1880.

GUYANE FRANÇAISE.

État des productions en 1882 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR DES MATIÈRES premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
	— Valeur brute.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Construction et réparation d'édifices.....	200,900 00	46,950 80	153,949 20	44,546
Travaux de routes, voies ferrées.....	20,000 00	912 67	19,087 33	5,852
Construction et réparation de chalands.....	99,500 00	30,431 74	69,068 26	15,590
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés	349,500 00	43,588 02	305,911 98	22,403 1/2
Réparation de meubles.....	15,000 00	4,035 16	10,964 84	1,652 1/2
TOTAUX.....	684,900 00	125,918 39	558,981 61	90,044
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers.....	25,000 00	5,229 13	19,770 87	111,350
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service et nettoyage, entretien, cuisine, buche-rie, infirmerie, etc.....	"	"	"	112,813
Journées d'hôpital et d'exemption.....	"	"	"	141,004
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital).	"	"	"	139,141
Repos, fêtes et dimanches.....	"	"	"	141,212
Soins de propreté le samedi.....	"	"	"	19,124
Journées à la geôle et transportés hors du pénitencier chez les engagistes.....	"	"	"	288,745
TOTAUX.....	709,900 00	131,147 52	578,752 48	1,043,433

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des productions en 1882 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR	VALEUR	VALEUR NETTE	NOMBRE
	ESTIMATIVE des produits obtenus.	des MATIÈRES PREMIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	OBTENUE par la main-d'œuvre.	DE JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Construction et réparation des bâtiments de la transportation.....	638,272 52	238,994 08	399,278 44	280,759
2° Construction et réparation d'embarcations, de chalands, etc.....	51,492 53	39,645 66	11,846 87	11,934
3° Travaux de culture des pénitenciers.....	373,396 02	61,949 33	47,324 56	20,162 1/2
4° Travaux de routes, digues, quais, etc.....	198,941 49	28,742 67	170,198 92	140,762 1/2
4° bis. Exploitation des bois de la baie du Prony..	128,897 74	11,259 21	117,638 53	31,988 1/2
5° Confection et réparation de vêtements, chaus- sures, etc.....	203,571 65	135,486 22	53,212 33	67,308 1/2
6° Confection et réparation de meubles et objets divers.....	88,271 53	40,946 97	311,446 69	30,848 1/2
7° Travaux exécutés à charge de remboursement..	92,196 41	38,984 08	68,085 43	26,844 1/2
TOTAUX.....	1,775,039 89	596,008 12	1,179,031 77	610,608
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Journées du personnel affectées aux divers ser- vices publics de la colonie.....	"	"	"	306,996 1/2
2° ——— d'hôpital et d'exemption.....	"	"	"	136,086
3° ——— d'invalides impropres à tout service.	"	"	"	36,329 1/2
4° ——— d'évadés et de libérés en rupture de ban	"	"	"	133,465
5° ——— de repos, fêtes et dimanches.....	"	"	"	447,773
6° ——— de domesticité.....	"	"	"	61,409 1/2
7° ——— de prison et de cachot.....	"	"	"	146,829
8° ——— de condamnés engagés chez les colons	"	"	"	129,748
9° ——— appliquées au service intérieur.....	"	"	"	270,752
9° bis. Journées de libérés en instance d'engagement	"	"	"	98,550
10° Journées de libérés vivant hors pénitenciers ou du produit de leur travail.....	"	"	"	929,415
11° ——— passées en route pour rejoindre les différents postes.....	"	"	"	10,835
12° ——— des femmes.....	"	"	"	61,244
13° ——— des concessionnaires.....	"	"	"	110,857
14° ——— de non-travail pour cause de pluie..	"	"	"	26,877 1/2
15° ——— d'absence momentanée de la colonie.	"	"	"	62,445
TOTAUX.....	"	"	"	3,580,220

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1882.

SERVICES.		JOURNÉES.
Chez les habitants..	Hors pénitenciers	312
	Sur pénitenciers.....	116
Service marine.....		8,024
Service local		45,453
Artillerie.....		1,421
Génie.....		25,801
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux.....		29,714
Gendarmerie.....		509
TOTAL.....		111,350

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1882.

		DÉSIGNATION.	JOURNÉES.
Service local...	}	Chez les habitants.....	129,748
		Ponts et chaussées.....	17,468
		Imprimerie.....	3,360
		Divers.....	9,159
		Service topographique.....	1,544
		Service télégraphique.....	2,440
		Service postal.....	"
Service colonial.	}	Service municipal.....	38,543
		Bâtiments militaires, artillerie, etc.....	49,504
		Hôpital de Nouméa.....	15,613
		Divers.....	9,065
		Travaux de défense et routes.....	98,620 1/2
Service marine.....			11,800
Service des approvisionnements et subsistances.....			13,060
Divers, travaux de routes, colonnes expéditionnaires.....			36,760
TOTAL.....			436,744 1/2

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1882.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Îles du Salut.....	487,100 00	20,110 13	13,058 15
Kourou.....	135,635 00	9,003 18	23,715 22
Saint-Laurent et annexes.....	574,962 00	92,125 12	118,200 04
Pénitencier de Cayenne et annexes.....	472,550 00	57,828 31	181,807 09
TOTAUX.....	1,670,247 00	179,066 74	336,780 50
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,670,247 00	515,847 ^f 24 ^c	
RÉCAPITULATION.....		Valeurs immobilières..... 1,670,247 ^f 00 ^c	
		Valeurs mobilières..... 515,847 24	
		TOTAL GÉNÉRAL..... 2,186,094 24	
		Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1881.. 2,334,213 46	
		MOINS-VALUE au 31 décembre 1882..... 148,119 22	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1882.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN.	EN SERVICE.
		fr. c.	fr. c.
Pénitencier de l'île Nou.....	1,905,431 00	248,988 75	310,951 81
— de Bourail.....	685,428 37	74,744 30	133,415 00
— de Canala.....	117,128 00	7,056 18	14,385 41
— d'Uraï.....	256,099 50	38,003 36	103,602 40
— de Koé.....	83,718 00	34,468 97	54,990 19
— de Diahot.....	23,400 00	7,117 56	33,878 52
TOTAUX.....	3,071,204 87	410,379 12	651,223 33
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	3,071,204 87	1,061,602 ^f 45 ^e	

RÉCAPITULATION.	
Valeurs immobilières.....	3,071,204 ^f 87 ^e
— mobilières.....	1,061,602 45
TOTAL GÉNÉRAL.....	4,132,807 32
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1881.....	4,141,238 40
MOINS-VALUE au 31 décembre 1882.....	8,431 08

GUYANE FRANÇAISE.

État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou,
au 31 décembre 1882.

DÉNOMINATION.	ÎLES du Salut.	SAINT- LAURENT.	SAINT- MAURICE.	SAINT- JEAN.	TOTAL pour le Maroni et les îles.	KOUROU.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.							
Forçats en cours de peine	„	88	99	„	187	„	187
Libérés astreints à la résidence.....	2	78	75	1	156	1	157
Libérés non astreints à la résidence.....	„	19	4	„	23	„	23
Hommes libres.....	„	4	„	„	4	„	4
TOTAUX.....	2	189	178	1	370	1	371
FEMMES.							
Femmes transportées provenant des mai- sons centrales.....	2	70	30	1	103	1	104
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou leurs parents transportés.....	„	4	6	„	10	„	10
TOTAUX.....	2	74	36	1	113	1	114
ENFANTS.							
Enfants nés dans la colonie.....	3	74	25	2	104	2	106
Enfants venus de France ou des colonies..	„	11	4	„	15	„	15
TOTAUX.....	3	85	29	2	119	2	121
TOTAL GÉNÉRAL de la population établie sur les concessions.....							606
Le nombre de ménages existant à la même époque était de :							
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées...							91
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées.....							9
3° Familles venues de France.....							„
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants.....							4
5° Femmes veuves des maisons centrales pour rejoindre leurs maris.....							1
TOTAL des ménages.....							105

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uraï, Canala et Diahot, au 31 décembre 1882.

DÉNOMINATION.	BOURAIL.	URAI.	CANALA.	DAHOT.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.					
Forçats en cours de peine.....	133	96	1	11	241
Condamnés à la reclusion.....	1	"	"	"	1
Libérés astreints à la résidence.....	57	17	2	1	77
Libérés non astreints à la résidence.....	11	2	"	"	13
TOTAUX.....	202	115	3	12	332
FEMMES.					
Femmes transportées provenant des maisons centrales....	34	31	"	1	66
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés.....	80	24	1	"	105
TOTAUX.....	114	55	1	1	171
ENFANTS.					
Enfants nés dans la colonie.....	116	17	"	"	133
Enfants venus de France.....	85	44	1	"	130
TOTAUX.....	201	61	1	"	263
TOTAL GÉNÉRAL de la population établie sur les concessions.....					766
Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements était de :					
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées.....					123
2° Ménages formés dans la colonie avec des femmes non condamnées.....					39
3° Familles venues de France.....					73
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris.....					41
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants.....					10
TOTAL.....					286

GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent du Maroni pendant l'année 1882.

EFFECTIF.		GARÇONS.		FILLES.	
		PENSION-NAIRES.	EXTERNES.	PENSION-NAIRES.	EXTERNES.
Présents à l'école le 1 ^{er} janvier.....		19	9	25	5
Entrés pendant l'année.....		4	3	12	6
TOTAUX.....		23	12	37	11
Sortis pendant l'année.....		2	3	1	"
Reste à l'école le 31 décembre.....		21	9	36	11
TOTAUX.....		30		47	

ÂGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION.		ÉLÈVES PRÉSENTS AU 31 DÉCEMBRE 1882.	
		Garçons.	Filles.
Âge.....	De 4 à 6 ans.....	2	9
	De 6 à 8 ans.....	3	6
	De 8 à 10 ans.....	9	8
	De 10 à 12 ans.....	7	5
	De 12 à 14 ans.....	7	6
	De 14 ans et au-dessus.....	2	13
TOTAUX.....		30	47
Degré d'instruction.	Commencant à apprendre les lettres.....	8	14
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes.....	4	6
	Commencant à lire, à écrire et à calculer.....	7	8
	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer.....	4	8
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie.....	6	11
	Ayant une instruction élémentaire complète.....	1	"
TOTAUX.....		30	47

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, Bourail, Uraï et Canala au 31 décembre 1882.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.		ÎLE NOU.	BOURAIL.	URAI.	CANALA.	TOTAL.
Garçons.	Élèves de 4 à 6 ans.	3	4	1	1	9
	— de 6 à 8 ans.	2	15	1	„	18
	— de 8 à 10 ans.	3	13	2	„	18
	— de 10 à 12 ans.	1	17	3	„	21
	— de 12 à 14 ans.	„	2	3	„	5
	— de 14 ans et au-dessus.	„	„	2	„	2
TOTAUX.		9	51	12	1	73
Filles.	Élèves de 4 à 6 ans.	2	15	„	„	17
	— de 6 à 8 ans.	5	16	2	„	23
	— de 8 à 10 ans.	6	10	4	„	20
	— de 10 à 12 ans.	1	9	3	„	13
	— de 12 à 14 ans.	„	6	2	„	8
	— de 14 ans et au-dessus.	„	„	1	„	1
TOTAUX.		14	56	12	„	82
TOTAUX des élèves.		23	107	24	1	155
Origine des enfants.	Enfants du personnel libre.	23	19	4	1	47
	— des libérés.	„	43	4	„	47
	— des condamnés.	„	34	16	„	50
	— des indigènes.	„	11	„	„	11
TOTAUX.		23	107	24	1	155
Lieux de naissance.	Enfants venus de France.	16	22	20	„	58
	— nés dans la colonie.	7	85	4	1	97
TOTAUX.		23	107	24	1	155

GUYANE FRANÇAISE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni, de 1877 à 1882. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1877.....	341,471 66	(1)135,386 00	476,857 66	476,857 66
1878.....	322,597 50	185,046 94	507,644 44	507,644 44
1879.....	"	"	"	"
1880.....	19,810 00	112,448 70	132,258 70	54,618 90
1881.....	23,600 00	(1)120,456 70	144,056 70	33,500 00
1882.....	19,400 00	(1)134,771 00	134,171 00	161,000 00

(1) 12,257 stères de cannes à sucre à 9 fr. 10 cent. le stère.
13,237 stères de cannes à sucre à 9 fr. 10 cent. le stère.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions de la ferme Nord, de Bourail, d'Uraï et de Canala, de 1877 à 1882 inclus. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1877.....	337,375 31	313,612 19	650,987 60	210,824 90
1878.....	328,019 70	375,023 11	703,042 81	222,375 99
1879.....	287,870 60	322,404 97	610,275 57	176,573 26
1880.....	376,885 68	466,480 80	843,366 48	275,282 16
1881.....	90,316 25	552,968 52	643,284 77	734,617 92
1882.....	213,411 50	710,076 04	923,487 54	552,884 66

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1882 (concessions de Bourail, d'Uraï et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAÏ.		CANALA.	
	CONCES- SIONS rurales.	CONCES- SIONS urbaines.	CONCES- SIONS rurales.	CONCES- SIONS urbaines.	CONCES- SIONS rurales.	CONCES- SIONS urbaines.
	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons et dépendances.....	82,100 00	78,000	44,640	7,185	4,090	2,000
Mobilier.....	12,420 00	12,000	7,900	1,750	1,500	200
Bétail et chevaux.....	664,525 00	25,000	18,980	5,600	3,450	#
Volailles.....	12,591 00	3,500	21,510	3,800	400	200
Déboisements et défrichements.....	305,600 00	#	56,120	#	300	#
Cannes à sucre.....	3,600 00	#	#	#	#	#
Caféiers.....	50,134 00	#	79,850	#	#	#
Terrains vivriers.....	6,400 00	#	#	#	840	150
Cultures diverses.....	50,500 00	#	#	#	4,500	#
Outils et matériel d'exploitation.....	7,079 00	18,535	17,000	3,850	2,250	7,470
Terrains plantés en maïs.....	108,240 00	#	#	#	#	#
Terrains plantés en haricots.....	74,700 00	#	#	#	#	#
Terrains plantés en caféiers.....	#	#	#	#	#	#
Maïs.....	#	#	#	#	#	#
Haricots.....	#	#	#	#	#	#
TOTAUX.....	1,377,889 00	137,035	246,000	22,185	17,330	10,020
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,514,924^f 00^e		268,185^f		27,350^f	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1881.....	1,492,839 00		193,980		27,245	
EN PLUS au 31 décembre 1882.....	22,085 00		74,205		105	

GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1882.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS.	
			DÎNER.	SOUPER.
RACE BLANCHE.				
Pain bis.	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit.	Idem.	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. o/o.	Idem.	0 612	"	"
Vin.	Litre.	0 25	0 25	"
ou				
Tafia.	Idem.	0 06	"	"
Viande fraîche.	Kilogramme.	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes.	Idem.	0 200	0 200	"
ou				
Lard salé.	Idem.	0 180	0 180	"
ou				
Bacaliau.	Idem.	0 250	0 250	"
Légumes secs.	Idem.	0 120	"	0 120
ou				
Riz.	Idem.	0 070	"	0 070
Saindoux.	Idem.	0 010	"	"
Huile d'olive (1).	Idem.	0 010	"	"
Vinaigre (1).	Litre.	0 03	"	"
Sel.	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE ARABE.				
Pain bis.	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit.	Idem.	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. o/o.	Idem.	0 612	"	"
Café (2).	Idem.	0 017	0 017	"
Sucre (2).	Idem.	0 017	0 017	"
Viande fraîche.	Idem.	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes.	Idem.	0 200	0 200	"
ou				
Bacaliau.	Idem.	0 250	0 250	"
Légumes secs.	Idem.	0 120	"	0 120
ou				
Riz.	Idem.	0 070	"	0 070
Huile d'olive (3).	Idem.	0 008	"	"
Vinaigre (1).	Litre.	0 03	"	"
Sel.	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE NOIRE.				
Couac ou pain.	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies).	Idem.	0 700	0 350	0 350
Tafia.	Litre.	0 06	0 06	"
Poisson frais.	Kilogramme.	1 000	0 500	0 500
ou				
Poisson salé.	Idem.	0 500	0 250	0 250
ou				
Bacaliau.	Idem.	0 250	0 250	"
ou				
Lard salé.	Idem.	0 200	0 200	"
Saindoux (4).	Idem.	0 010	"	"
Huile d'olive (1).	Idem.	0 010	"	"
Vinaigre (1).	Litre.	0 03	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacaliau. — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre 0^e,010 d'huile d'olive pour chaque repas de bacaliau. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.
 NORA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ration des transportés.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS.		
			DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais.....	Kilogramme.	0 750	0 250	0 250	0 250
ou					
Farine.....	Idem.	0 550	"	"	"
ou					
Biscuit.....	Idem.	0 550	0 183	0 183	0 184
Vin (1).....	Litre.	0 23	"	0 23	"
ou					
Tafia (2).....	Idem.	0 06	"	0 06	"
Viande... { de bœuf (3).....	Kilogramme.	0 250	"	0 250	"
{ de mouton (3).....	Idem.	0 250	"	0 250	"
ou					
Conserves (4).....	Idem.	0 200	"	0 200	"
ou					
Lard salé (5).....	Idem.	0 200	"	0 200	"
ou					
Fèves décortiquées (6).....	Idem.	0 100	"	0 120	"
Légumes secs (fayols ou fèves) (7).....	Idem.	0 100	"	"	0 100
ou					
Riz (8).....	Idem.	0 060	"	"	0 060
Huile d'olive (9 et 10).....	Idem.	0 008	"	"	0 008
Vinaigre (11).....	Litre.	0 025	"	"	0 025
Sel (12).....	Kilogramme.	0 014	"	"	"
Café.....	Idem.	0 015	0 015	"	"

(1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.
(3) Les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine.
(4) Les lundi et mercredi de chaque semaine.
(5) Le samedi de chaque semaine.
(6) Le vendredi de chaque semaine.
(7) Les fayols sont délivrés les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, et les fèves le dimanche.
(8) Le riz est délivré les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(9) Le vendredi, avec les 0^k 120 de fèves ou autres légumes secs.
(10) Le vendredi, avec les 0^k 120 de fèves ou autres légumes secs.
(11) Les mardi, jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine, avec les fèves et les fayols.
(12) Sur cette quantité, 0^k 004 sont employés pour la panification.

TABLEAU N° 15.

TABLEAU

INDIQUANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES MALADES

PAR NATURE DE MALADIES PENDANT L'ANNÉE 1882.

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		PHYSIE pulmonaire.		SCROFULES.		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT.		FIÈVRES inter- mittentes.		FIÈVRES endémiques.	
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.													
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux tra- vaux forcés.....	Européens....	11	5	14	„	7	3	5	„	36	„	6	„
	Arabes.....	8	4	8	„	7	4	„	„	58	2	5	„
	Noirs.....	3	2	7	„	2	1	„	„	10	„	1	„
2 ^e catégorie. — Condamnés à la re- clusion.....	Noirs.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens....	15	7	9	„	8	4	10	2	41	3	17	„
	Arabes.....	12	3	9	„	2	„	9	1	32	„	9	„
	Noirs.....	1	„	7	„	1	„	„	„	11	„	3	„
FEMMES.													
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux tra- vaux forcés.....	Européennes..	„	„	„	„	„	„	1	„	1	„	„	„
	Arabes.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	Noires.....	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
2 ^e catégorie. — Condamnées à la re- clusion.....	Européennes..	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Noires.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condam- nées correctionnellement.....	Européennes..	„	„	„	„	„	„	„	„	1	„	„	„
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	Européennes..	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	Noires.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
TOTAUX.....		51	21	54	„	27	12	25	3	190	5	31	„

FRANÇAISE.

par nature de maladies pendant l'année 1882.

ANÉMIE.		ALIÉNATION mentals.		DYSENTERIE et diarrhée.		FIÈVRES pernicieuses.		BRONCHITE et pleurésio.		PNEUMONIE.		ULCÈRES et plaies.		CACHEXIE aqueuse.		AUTRES maladies.		TOTAUX.		Décès par accidents.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
168	31	2	„	17	„	„	„	15	2	1	„	50	„	6	„	225	10	563	51	„
195	50	„	„	9	1	„	„	6	3	„	„	71	„	2	„	237	16	606	80	4
73	13	1	„	3	1	„	„	2	1	„	„	73	„	1	1	71	7	207	26	1
4	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	7	1	11	2	„
250	62	„	„	14	„	4	„	26	2	1	„	6	„	9	„	286	4	696	82	„
199	10	1	„	9	1	„	„	4	1	„	„	2	„	8	„	190	3	486	19	„
42	1	„	„	3	1	„	„	1	1	„	„	1	„	„	„	60	3	130	6	„
6	1	„	„	„	„	„	„	1	1	„	„	„	„	„	„	„	„	9	2	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	1	1	1
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
15	3	„	„	1	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	17	4	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	2	„	2	2	„
952	172	4	„	56	5	4	„	55	11	2	„	163	„	26	1	1,078	44	2,718	275	6

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTISIE pulmonaire.		SCROFULES.		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT.		FIÈVRES inter- mittentes.		
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
HOMMES.												
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés . .	Européens . . .	50	32	85	6	22	10	50	5	18	7	
	Arabes	5	2	„	„	„	„	„	„	„	„	
	Asiatiques . . .	„	„	„	„	3	1	„	„	6	1	
	Océaniens . . .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1 ^{re} section. { Coloniaux . . .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
	2 ^e section. { Européens . . .	3	1	„	„	„	„	„	„	„	„	
4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	Européens . . .	25	9	„	„	32	12	„	„	„	„
		Arabes	16	1	„	„	„	„	„	„	„	„
		Asiatiques . . .	6	1	„	„	„	„	„	„	„	„
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens . . .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
		Arabes	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
		Asiatiques . . .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
FEMMES.												
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2 ^e sect.	Européennes .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
		2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes .	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes .	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
TOTAUX		105	46	„	6	57	23	50	5	24	8	

CALÉDONIE.

par nature de maladies pendant l'année 1882.

FIÈVRES endémiques.		ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE et diarrhée.		FIÈVRES pernicieuses.		BRONCHITE et pleurésie.		COLIQUES sèches.		ULCÈRES et plaies.		AUTRES maladies.		TOTAUX.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
62	11	26	5	22	3	150	17	25	9	111	9	95	3	75	5	1,018	4	1,809	126
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	50	17	3	1	30	3	"	"	"	"	"	"	"	"	16	9	156	51
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
62	11	76	22	25	4	180	20	25	9	111	9	95	3	75	5	1,049	18	2,019	189
Morts accidentelles																			38
TOTAL GÉNÉRAL des décès																			227

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1882.

CATÉGORIES PÉNALES.	CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR.					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.									TOTALX.											
	à moins de 8 ans.	à 8 ans et au-dessus.	TOTALX.	MOINS de 5 ans.	à 5 ans.	à 10 ans.	à 10 ans.	à 20 ans.	à 20 ans et au-dessus.	TOTALX.	de 1 an.	à 2 ans.	à 3 ans.	à 3 ans.	à 4 ans.	à 5 ans.	à 6 ans.		à 6 ans.	à 7 ans.	à 8 ans.	à 8 ans.	à 7 ans.	à 8 ans.	TURTELLE.				
HOMMES.																													
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	110	330	440	115	105	66	154	440																					
2 ^e catégorie. — Reclusionnaires.	375	854	1,229	310	248	240	431	1,229																					
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement.	170	278	448	136	98	65	149	448																					
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.	70	16	86	45	41			86																					
4 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libérés astreints à la résidence.	3	1	4		4			4																					
TOTALX.	770	1 521	2,291	631	532	393	735	2,291	36	57	48	40	32	53	25	773	3,391												
FEMMES.																													
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	26	19	45	10	15	19	1	45																					
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	5	8	13	2	8	5		13																					
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement.	1	3	4	2	2			4																					
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	1	4	5	5				5																					
TOTALX.	770	1 521	2,291	631	532	393	735	2,291	36	57	48	40	32	53	25	773	3,391												
RÉCAPITULATION.																													
																								Condamnés et libérés astreints à la résidence.		3,391			
																								Étranger expulsé.		1			
																								TOTAL ÉGAL à l'effectif réel.		3,392			

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1882.

CATEGORIES PENALES.	CONDAMNATIONS				PEINES RESTANT A SUBIR.				RESIDENCE RESTANT A SUBIR.							NON ASTREINTS à la résidence.		
	à moins de 3 ans.	à 3 ans et au-dessus.	TOTAUX.		de 5 ans et au-dessus.	de 5 à 10 ans.	de 10 à 20 ans.	TOTAUX.	de 1 an et au-dessus.	de 1 à 2 ans.	de 2 à 3 ans.	de 3 à 4 ans.	de 4 à 5 ans.	de 5 à 6 ans.	de 6 à 7 ans.		PER-PTUELLE.	TOTAUX.
HOMMES.																		
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	1,523	5,362	6,885	1,945	1,815	729	2,396	6,885	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	2	82	84	10	25	8	41	84	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	45	45	16	9	12	8	45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e catégorie. — Condamnés à la { 1 ^{re} section. reclusion { 2 ^e section.	1	2	3	2	3	2	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	6	2	8	"	3	"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 ^e catégorie. { 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence. { Arabes. Asiatiques. Océaniens 2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence. { Européens Arabes. Asiatiques. Océaniens	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FEMMES.																		
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	15	55	70	35	15	5	15	70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	9	9	18	18	"	"	"	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 ^e catégorie. { 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence. { Européennes. 2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence. { Européennes. Condamnées à l'emprisonnement. { Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	10	"	10	10	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	1,566	5,664	7,130	2,043	1,871	756	2,460	7,130	124	141	125	171	140	59	31	1,494	2,291	586

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1882.

PROFESSIONS.	HOMMES.										FEMMES.		TOTALS.	
	1 ^{re} CATÉGORIE.		2 ^e CATÉGORIE.			4 ^e CATÉGORIE.			ÉTRAN- GERS expulsés et trans- portés volon- taires.	Euro- péennes.		Arabes, Noires.		
	Travaux forcés.		Reclu- sion- naires col- oniaux.	3 ^e section. — Con- damnés à l'emprison- nement.	1 ^{re} section. Libérés astreints à la résidence.		3 ^e section. — Libérés non astreints à la ré- sidence.							
	Euro- péens.	Arabes, Noirs.			Euro- péens.	Arabes, Noirs.		Euro- péennes.	Arabes, Noires.					
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres.....	26	10	11	"	"	12	"	7	"	"	"	"	66	
Charpentiers, menuisiers et serruriers.....	17	5	9	16	"	19	"	10	"	"	"	"	76	
Peintres, vitriers, etc.....	4	"	2	"	"	4	"	"	"	"	"	"	10	
Plombiers, couvreurs et sculpteurs.....	18	"	8	4	"	6	"	"	"	"	"	"	36	
Ouvriers en bois.....	20	5	25	25	"	17	"	55	"	"	"	"	147	
Tailleurs.....	15	9	"	"	"	2	"	"	"	60	"	9	95	
Ouvriers en fer.....	55	"	30	11	"	14	"	25	"	"	"	"	135	
Chapeliés.....	15	20	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	36	
Cordonniers.....	25	25	2	9	"	30	"	15	"	"	"	"	106	
Cultivateurs.....	145	"	108	6	"	124	"	25	"	14	15	13	450	
Manœuvres pour travaux agricoles.....	50	105	85	"	"	256	117	"	"	1	"	"	614	
	"	1,000	120	"	4	"	145	30	"	"	"	"	1,299	
Professions diverses.....	15	50	44	14	"	37	55	30	"	16	"	6	267	
Sans profession.....	35	"	4	"	"	7	"	"	"	8	"	1	55	
TOTALS.....	440	1,229	448	86	4	528	317	197	"	1	98	15	29	3,392

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1882.

PROFESSIONS.	HOMMES.										FEMMES.				TOTALS.	
	1 ^{re} CATÉGORIE.		3 ^e CATÉGORIE.		4 ^e CATÉGORIE.						1 ^{re} CATÉGORIE.	2 ^e CATÉGORIE.	4 ^e CATÉGORIE.			
	Condannés aux travaux forcés.		Condannés à la recluſion.		1 ^{re} section. Libérés astreints à la réſidence.			2 ^e section. Libérés non astreints à la réſidence.			Condam. nés aux travaux à la réclusion, forcés.	Condam. nés à la réclusion, à la réclusion, ſilence.	1 ^{re} section. As. treintes à la réclusion, ſilence.	2 ^e section. Non as. treintes à la réclusion, ſilence.		CON-DAMNÉS à l'em-prison-nement.
	Euro-péens.	Asia-tiques, niens.	Arabes	Océa-niens.	Euro-péens.	Asia-tiques, niens.	Arabes	Océa-niens.	Euro-péens.	Asia-tiques.	Euro-péens.	Asia-tiques, niens.	Arabes	Océa-niens.		Euro-péens.
Ouvriers en bois.....	295	"	"	2	26	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	305
Ouvriers en fer.....	160	"	"	2	42	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	204
Tourneurs et mécaniciens.....	35	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	45
Tailleurs et matelassiers.....	185	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	185
Cordonniers.....	147	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	147
Écrivains, typographes, imprimeurs, re- lieurs.....	105	"	"	"	19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	124
Peintres et tapissiers.....	35	"	"	"	15	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	52
Selliers et bourreliers.....	22	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreur.....	250	"	"	1	60	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	316
Jardiniers et cantonniers.....	125	"	"	"	40	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	167
Boulangers.....	61	"	"	"	11	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	73
Chapeliers.....	80	"	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	82
Cultivateurs.....	980	"	"	"	190	38	15	"	"	43	"	"	"	"	"	1,266
Manœuvres.....	3,220	80	42	7	960	20	5	"	"	"	"	"	"	"	"	4,338
Professions diverses.....	350	"	"	"	580	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	930
Sans profession.....	190	"	"	"	50	"	"	"	"	"	"	"	"	70	18	306
Mineurs.....	412	"	"	"	150	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	562
TOTALS.....	6,652	80	42	7	2,165	60	20	"	"	52	"	"	"	70	18	9,026

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1882, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT UNE instruction supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÈ- TEMENT ILLETTRÉS.	TOTAUX.	
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	Européens...	4	215	3	218	440	
	Arabes.....	"	116	"	1,113	1,229	
	Noirs.....	2	146	3	297	448	
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion..	Noirs.....	"	14	"	72	86	
4 ^e catégorie.	1 ^{re} section. { Libérés astreints à la résidence.	Européens...	5	203	"	320	528
		Arabes.....	"	108	"	209	317
		Noirs.....	"	25	1	171	197
	2 ^e section. { Libérés non astreints à la résidence.	Européens...	"	"	"	"	"
		Arabes.....	"	"	"	"	"
		Noirs.....	"	"	"	"	"
Étrangers expulsés.....	Européens...	"	"	"	1	1	
2 ^e catégorie, 2 ^e section. { Condamnés à l'emprisonnement.	Européens...	"	2	1	1	4	
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes.	"	10	5	30	45	
	Arabes.....	"	"	"	13	13	
	Noires.....	"	2	"	11	13	
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes.	"	1	"	3	4	
	Noires.....	"	1	"	3	4	
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. { Condamnées pour rupture de ban. }	Européennes.	"	"	"	5	5	
4 ^e catégorie.	1 ^{re} section. { Condamnées astreintes à la résidence.	Européennes.	"	4	3	37	44
		Arabes.....	"	"	"	2	2
		Noires.....	"	2	"	10	12
	2 ^e section. { Condamnées non astreintes à la résidence.	Européennes.	"	"	"	"	"
		Noires.....	"	"	"	"	"
TOTAUX.....		11	849	16	2,516	3,392	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1882, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une INSTRUC- TION supérieure à l'instruc- tion primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	COMPLÈ- TEMENT illettrés. (1)	TOTAUX.
HOMMES.						
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés...	{ Européens....	45	3,990	1,715	902	6,652
	{ Arabes.....	"	3	1	76	80
	{ Asiatiques....	"	2	1	39	42
	{ Océaniens....	"	"	"	7	7
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	{ 1 ^{re} section. — Coloniaux.	"	"	"	3	3
	{ 2 ^e section. — Européens.	"	6	1	"	7
4 ^e catégorie..	{ 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	43	790	217	896	1,946
	{ Arabes.....	"	6	"	54	60
	{ Asiatiques....	"	1	"	20	21
	{ 2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence...	3	25	5	19	52
FEMMES.						
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés..	{ Européennes..	"	20	"	49	69
	{ Océaniennes..	"	"	"	1	1
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2 ^e section. — Européennes.....		"	5	"	13	18
4 ^e catégorie..	{ 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes.....	"	2	"	44	46
	{ 2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes.....	"	4	"	8	12
	Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes.....	"	6	"	4	10
TOTAUX.....		91	4,860	1,940	2,135	9,026
(1) Dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent.....		{ Arabes.....	130	} 200		
		{ Asiatiques.....	62			
		{ Océaniens.....	8			

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1882.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS				TOTAL.
	de SAINT- LAUBENT.	DES FRÈRES du Salut.	DE KOUROU.	de CAYENNE.	
Piété.....	36	50	"	5	91
Instruction morale et religieuse.....	24	50	2	35	111
Histoire.....	145	100	12	110	367
Voyages et géographie.....	85	155	4	85	329
Littérature.....	121	45	1	46	213
Sciences et arts.....	64	34	4	24	126
Musique.....	2	"	"	1	3
Nouvelles et récits.....	141	"	21	25	187
TOTAUX.....	618	434	44	331	1,427

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1882.

DÉSIGNATION DES MOIS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.									TOTAUX.
	PIÉTÉ.	MORALE.	RÉCITS divers.	NOU- VELLES.	HISTOIRE.	LITTÉ- RATURE.	GÉO- GRAPHIE et voyages.	SCIENCES et arts.	MUSÉE des familles.	
Janvier	11	57	527	498	424	12	91	196	"	1,816
Février	14	81	510	328	307	11	109	204	"	1,564
Mars	11	67	530	302	221	15	174	217	"	1,537
Avril	12	49	535	210	169	74	228	127	191	1,595
Mai	25	55	507	278	202	33	211	241	221	1,773
Juin	32	81	544	231	127	28	335	235	218	1,831
Juillet	27	49	441	121	107	25	310	140	215	1,435
Août	22	51	445	136	111	32	298	141	259	1,495
Septembre	27	45	427	118	117	39	207	135	219	1,334
Octobre	38	47	431	116	299	35	219	140	206	1,531
Novembre	13	40	439	137	287	44	190	160	221	1,531
Décembre	12	38	401	108	382	29	18	138	212	1,501
TOTAUX	244	660	5,737	2,583	2,753	377	2,553	2,074	1,962	18,943

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés
au 31 décembre 1882.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHO- LIQUES.	PRO- TESTANTS.	ISRAË- LITES.	MU- SULMANS.	IDOLÂTRES	TOTAUX.
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens...	435	5	440
	Arabes.....	1,229	..	1,229
	Noirs.....	238	8	12	45	145	448
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — Noirs.....		80	6	..	86
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens.....		4
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. { Libérés astreints à la résidence. {	Européens...	521	4	3	528
	Arabes.....	317	..	317
	Noirs.....	168	2	..	10	17	197
4 ^e catégorie, 2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence. — Européens.....	
Étrangers expulsés..... Européens...		1	1
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes.	45	45
	Arabes.....	13	..	13
	Noires.....	13	13
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion.. {	Européennes.	4	4
Noires.....	4	4	
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes.....		5	5
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. { Libérées astreintes à la résidence. {	Européennes.	42	2	44
	Arabes.....	2	..	2
	Noires.....	12	12
TOTAUX.....	1,572	21	15	1,622	162	3,392	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés
au 31 décembre 1882.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHO- LIQUES.	PRO- TESTANTS.	ISRAË- LITES.	IDOLÂTRES et BOUD- DHISTES.	MU- SULMANS.	
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés . . .	{ Européens	6,370	253	26	„	„	
	{ Arabes	„	„	„	„	82	
	{ Asiatiques	„	„	„	44	„	
	{ Océaniens	„	„	„	6	„	
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion. {	1 ^{re} section. — Coloniaux . .	„	„	„	3	„	
	2 ^e section. — Européens . .	7	„	„	„	„	
4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	{ Européens	1,887	52	8	„	„
		{ Arabes	„	„	„	„	60
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence . . .	{ Asiatiques	„	„	„	20	„
		{ Océaniens	48	4	„	„	„
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés . . .	{ Européennes . .	69	„	„	„	„	
	{ Océaniennes . .	„	„	„	1	„	
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes		18	„	„	„	„	
4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	46	„	„	„	„	
	2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes	12	„	„	„	„	
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		10	„	„	„	„	
TOTAUX		8,467	309	34	74	142	
				9,026			
EFFECTIF GÉNÉRAL							

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés
au 31 décembre 1882.

CATÉGORIES PÉNALES.	HOMMES			FEMMES			
	CÉLI- BATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	TOTAUX.	CÉLI- BATAIRES ou veuves.	MARIÉS.	TOTAUX.	
	HOMMES.						
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens . . .	289	151	440	„	„	„
	Arabes	687	542	1,229	„	„	„
	Noirs	400	48	448	„	„	„
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — Noirs		75	11	86	„	„	„
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement. — Européens		4	„	4	„	„	„
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. { Libérés astreints à la résidence.	Européens . . .	356	172	528	„	„	„
	Arabes	180	137	317	„	„	„
	Noirs	116	81	197	„	„	„
Étrangers expulsés	Européens . . .	1	„	1	„	„	„
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes .	„	„	„	11	34	45
	Arabes	„	„	„	2	11	13
	Noires	„	„	„	5	8	13
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes .	„	„	„	2	2	4
	Noires	„	„	„	1	3	4
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		„	„	„	„	5	5
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. { Libérées astreintes à la résidence.	Européennes .	„	„	„	11	33	44
	Arabes	„	„	„	„	2	2
	Noires	„	„	„	7	5	12
TOTAUX		2,108	1,142	3,250	39	103	142

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés au 31 décembre 1882.

CATÉGORIES PÉNALES.		HOMMES		FEMMES	
		CÉLI-BATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	CÉLI-BATAIRES ou veuves.	MARIÉES.
HOMMES.					
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	{ Européens.....	4,624	2,025	„	„
	{ Arabes.....	24	58	„	„
	{ Asiatiques.....	38	6	„	„
	{ Océaniens.....	4	2	„	„
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion..	{ 1 ^{re} section. — Coloniaux.....	2	1	„	„
	{ 2 ^e section. — Européens.....	5	2	„	„
4 ^e catégorie..	{ 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence. { Européens.....	1,327	620	„	„
	{ Arabes.....	41	19	„	„
	{ 2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.....	23	29	„	„
FEMMES.					
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	{ Européennes..	„	„	5	64
	{ Océaniennes..	„	„	„	1
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2 ^e section. — Européennes...		„	„	„	18
4 ^e catégorie..	{ 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes.....	„	„	5	41
	{ 2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes.....	„	„	„	12
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes.....		„	„	4	6
TOTAUX.....		6,106	2,764	15	141
EFFECTIF GÉNÉRAL.....		9,026			

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1882.

CATÉGORIES PÉNALES.		PEINE CAPITALE.	TRAVAUX FORCÉS		DOUBLE CHAÎNE.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES COMMIS CONTRE		ÉVASIONS ou rupture de ban.
			à perpétuité.	à temps.					les personnes.	les propriétés.	
HOMMES.											
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens..	6	3	9	..	5	5
	Arabes.....	..	2	52	36	..	1	91	..	16	90
	Noirs.....	1	..	8	2	11	1	3	7
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion...	Noirs.....	1	..	1	(1) 1
4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. { Libérés astreints à la résidence.	Européens..	15	15	3	4	8
		Arabes.....	4	1	5	1	3
	2 ^e section. { Libérés non astreints à la résidence.	Européens..	1	1	2	..	2
		Arabes.....
Étrangers expulsés.....	Européens..
	2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement.....	Européens..
	
FEMMES.											
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes.
	Arabes.....
	Noires.....
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes.
	Noires.....
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées pour rupture de ban.....	Européennes.	..	3

4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section. { Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.
		Noires.....
	2 ^e section. { Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.
		Noires.....
TOTAUX.....		1	2	71	38	1	21	134	5	31	114

(1) 16 transportés ayant été condamnés pour vol et évasion et pris deux fois à l'effectif, le total des crimes se trouve supérieur d'autant à celui des condamnations prononcées.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1882.

CATÉGORIES PÉNALES.			TRAVAUX PUBLICS.	DOUBLE CHAÎNE.	PEINE CAPITALE.	TRAVAUX forcés		RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES contre		ÉVASIONS ou rupture de ban.
						à perpétuité.	à temps.				les personnes.	les propriétés.	
HOMMES.													
1 ^{re} catégorie.....	} Condamnés aux travaux forcés.	Européens ...	56	6	5	233	2	24	326	25	75	226	
		Arabes	"	"	"	1	"	"	1	"	1	"	
		Asiatiques	"	"	"	1	"	"	"	1	"	1	"
		Océaniens	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e catégorie.....	} Condamnés à la reclusion.	1 ^{re} section. —	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		2 ^e section. —	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section.	} Libérés astreints à la résidence.	Européens ...	"	"	2	1	23	"	60	86	3	81	2
		Arabes	"	"	"	"	"	"	1	1	"	1	"
		Asiatiques. ...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 ^e catégorie, 2 ^e section.	} Libérés non astreints à la résidence.	Océaniens. ...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Européens ...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Arabes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FEMMES.													
1 ^{re} catégorie.....	} Condamnées (aux travaux forcés.)	Européennes..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e catégorie.....	} Condamnées à la reclusion.	Européennes..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 ^e catégorie.	1 ^{re} section.	} Libérées astreintes à la résidence.	Européennes..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	2 ^e section.	} Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX			56	8	6	258	2	85	415	28	159	228	

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1882.

CATÉGORIES PÉNALES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS				
		à la 1 ^{re} CLASSE.	à la 2 ^e CLASSE.	à la 3 ^e CLASSE.	à la 4 ^e CLASSE.	à la 5 ^e CLASSE.
1 ^{re} catégorie.....	Européens.....	57	110	73	127	73
	Arabes.....	129	145	315	585	55
	Noirs.....	36	84	144	156	28
2 ^e catégorie.....	Noirs.....	50	12	10	8	6
TOTAUX.....		272	351	542	876	162
		2,203				

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1882.

CATÉGORIES PÉNALES.	NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS					NOMBRE DE CONDAMNÉS			
	à la	à la	à la	à la	à la	EMPLOYÉS chez les parti- culiers.	PASSÉS d'une classe inférieure à une classe supérieure.	PASSÉS d'une classe supérieure à une classe inférieure.	
	1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	4 ^e CLASSE.	5 ^e CLASSE.				
HOMMES.									
1 ^{re} catégorie.	Européens	2,943	809	959	1,187	754	419	1,987	1,065
	Condamnés aux travaux forcés. { Arabes	45	27	4	3	1	6	11	25
	Asiatiques	20	9	11	2	"	4	7	9
	Océaniens	4	1	2	"	"	"	3	1
2 ^e catégorie.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3 ^e catégorie.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 ^e catégorie.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Femmes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	3,012	846	976	1,192	755	429	2,008	1,100	
TOTAL.	6,781								

NOTA. Les transportés en cours de peine (1^{re} catégorie) sont seuls divisés en cinq classes, suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

Classement des transportés d'après leur aptitude au 31 décembre 1882.

CATÉGORIES PÉNALES.	TRANSPORTÉS TRAVAILLANT SUR LES PÉNITENCIERS.					TRANSPORTÉS TRAVAILLANT HORS PÉNITENCIERS.					TOTALS.	
	Contre-maitres.	Aides-contre-maitres.	Ouvriers de 1 ^{re} classe.	Manœuvres.	TOTALS.	Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires.	Aux ponts et chaussées.	A la gendarmerie.		TOTALS.
HOMMES.												
1 ^{re} catégorie.....	17	25	75	300	417	1	10	4	8	"	23	440
{ Européens.....												
{ Arabes.....	31	50	101	999	1,181	24	22	"	2	"	48	1,229
{ Noirs.....	9	18	48	372	447	"	1	"	"	"	1	448
2 ^o catégorie. — Condamnés à la reclusion.....	4	6	16	60	86	"	"	"	"	"	"	86
{ Européens.....	"	"	"	291	291	230	7	"	"	"	237	528
{ Arabes.....	"	"	"	135	135	182	"	"	"	"	182	317
{ Noirs.....	"	"	"	64	64	133	"	"	"	"	133	197
4 ^o catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Européens.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Noirs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 ^o catégorie, 2 ^o section. — Libérés non astreints à la résidence.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Européens.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Noirs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Étrangers expulsés.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Européens.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Noirs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^o catégorie, 2 ^o section. — Condamnés à l'emprisonnement.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Européens.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Noirs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FEMMES.												
1 ^{re} catégorie.....	"	"	"	45	45	"	"	"	"	"	"	45
{ Européennes.....	"	"	"	13	13	"	"	"	"	"	"	13
{ Arabes.....	"	"	"	13	13	"	"	"	"	"	"	13
{ Noirs.....	"	"	"	4	4	"	"	"	"	"	"	4
2 ^o catégorie.....	"	"	"	4	4	"	"	"	"	"	"	4
{ Européennes.....	"	"	"	4	4	"	"	"	"	"	"	4
{ Arabes.....	"	"	"	5	5	"	"	"	"	"	"	5
{ Noirs.....	"	"	"	36	36	8	"	"	"	"	8	44
3 ^o catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées pour rupture de ban.	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	2
{ Européennes.....	"	"	"	12	12	"	"	"	"	"	"	12
{ Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Noirs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4 ^o catégorie. — Libérées non astreintes à la résidence.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Européennes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
{ Noirs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	61	99	240	2,360	2,760	578	40	4	10	"	632	3,392

GUYANE FRANÇAISE.

Usine du Maroni. — Compte administratif de l'exercice 1882.

NOMENCLATURE.	MONTANT.
	fr. c.
RECETTES.	
Ventes de sucre à Cayenne.....	183,039 25
— à Saint-Laurent.....	14,017 00
Ventes de tafia à Cayenne.....	104,444 41
— à Saint-Laurent.....	19,757 05
Ventes de produits divers.....	561 60
Ventes de contenants.....	5 00
Retenues pour frais de transport.....	8,027 50
Remboursement d'avances d'engrais.....	23,931 25
Recettes non classées.....	3,493 51
Intérêts du titre de rente.....	3,200 75
TOTAL des recettes.....	360,477 32
Report des dépenses.....	242,735 29
EXCÉDENT des recettes.....	117,742 03
DÉPENSES.	
Achat de matériel.....	16,436 75
— et entretien du matériel roulant.....	2,025 55
— de contenants divers.....	3,337 00
— de vivres.....	30,916 03
— d'engrais.....	22,973 94
— de papier et timbres.....	72 10
— de cannes.....	121,523 79
Remises, soldes et salaires.....	33,525 81
Frais d'hospitalisation.....	5,036 31
Frais d'habillement.....	1,021 56
Dépenses non classées.....	5,866 45
TOTAL des dépenses.....	242,735 29
BALANCE.	
Avoir au 1 ^{er} janvier 1882.....	33,271 ^f 59 ^c
A AJOUTER : L'excédent de recettes ci-dessus.....	117,742 03
	151,013 62
A AJOUTER : Le capital du titre de rente.....	49,908 84
Avoir au 1 ^{er} janvier 1883.....	200,922 46

TABLEAU N° 24 bis.

GUYANE FRANÇAISE.

Productions de l'usine à sucre du Maroni en 1882.

ANNÉE.	ACHATS DE CANNES AUX CONCESSIONNAIRES.		CANNES PROVENANT DES PLANTATIONS DE L'USINE.		RENDEMENT DE L'USINE.		PRIX DE VENTE.	
	Quantités achetées.	Prix d'achat.	Quantités produites.	DES PLANTATIONS DE L'USINE.	SUCRE.	TAFIA.	SUCRE.	TAFIA.
	kilogr.	fr. c.			kilogr.	litres.	fr. c.	fr. c.
1882.....	7,773,926 400	113,620 98	"	"	355,580	152,011 64	142,232 00	76,058 82
								218,290 ^f 82 ^c (A)

(A) Cette somme est calculée sur les prix moyens de 40 centimes pour le sucre et de 50 centimes pour le tafia, ce qui représente un rendement de 28 fr. 08 cent. pour 1,000 kilogrammes de cannes.

ANNÉE 1883.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1883.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche.....	17,569	"
	Forçats d'origine asiatique, africaine ou polynésienne.....	2,222	"
	Reclusionnaires coloniaux.....	751	"
	Repris de justice.....	2,816	"
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes).....	329	"
	Étrangers expulsés (Européens).....	8	"
Convois de femmes provenant des maisons centrales.....	9	"	
	Transportés volontaires.....	"	466
TOTAUX.....		23,704	466
		24,170	
A RETRANCHER :			
Libérés rapatriés..	Forçats et reclusionnaires.....	1,888	3,729
	Repris de justice.....	1,259	
	Politiques. { Revenus en France.....	157	
	{ Partis pour l'étranger.....	25	
	Forçats partis pour l'étranger.....	384	
	Étrangers expulsés.....	4	
	Transportés volontaires.....	2	
Décédés.....	Repris de justice partis pour l'étranger.....	10	12,148
	par maladies.....	11,565	
	par accidents.....	583	20,729
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés.....	1,417	
	Politiques amnistiés.....	18	
	Reclusionnaires.....	199	
	Repris de justice.....	67	
	Transportés volontaires.....	5	
Évadés ou disparus.....	"	3,146	
EFFECTIF au 31 décembre 1883.....		3,441	
Hommes.....		3,307	
Femmes.....		134	
TOTAL.....		3,441	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864
jusqu'au 31 décembre 1883.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche.....	14,343	"
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne.....	422	1
	Reclusionnaires { coloniaux..... européens.....	10 1	" "
Convois de femmes provenant des maisons centrales.....		"	432
TOTAUX.....		14,776	433
		15,209	
A RETRANCHER :			
Libérés rapatriés.	Forçats de race blanche (y compris 4 femmes).....	408	} 600
	Forçats de race africaine, asiatique ou polynésienne....	36	
Libérés de la 1 ^{re} section absents momentanément de la colonie.....		156	} 241
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de... {		amnistiés..... 145 la déportation..... 35 la reclusion..... " la détention..... " le bannissement..... 61	
Condamnés canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine.....		10	
Décédés.....	par maladies (y compris les femmes).....	2,772	} 3,263
	Morts accidentelles.....	491	
En résidence volontaire à la Nouvelle- Calédonie.	Forçats libérés (2 ^e section).....	601	} 823
	Femmes libérées de l'emprisonnement et de la résidence.	222	
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations aux travaux forcés.....		181	
Évadés ou disparus.	Libérés (1 ^{re} section).....	90	} 362
	Condamnés (y compris une femme et un reclusionnaire).	272	
En Allemagne (ayant opté).	Libérés.....	18	} 120
	En cours de peine.....	102	
Condamné de la 1 ^{re} catégorie détaché en France à la disposition du procureur général de Bordeaux.....		1	
EFFECTIF au 31 décembre 1883.....		9,608 (A)	
(A) Ce chiffre se décompose ainsi :			
Forçats en cours de peine.....		7,178	
Libérés... {	astreints à la résidence (4 ^e catégorie, 1 ^{re} section).....	2,212	
	non astreints à la résidence (4 ^e catégorie, 2 ^e section).....	32	
Reclusionnaires.....		20	
Femmes provenant des maisons centrales.....		166	
TOTAL ÉGAL.....		9,608	

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1883.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		ÎLES du Saint.	KOUROU.	CAYENNE.	SAINT- LAURENT.	CAYENNE et quartiers.	TOTAUX	
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie.....	Travaux forcés...	Européens...	125	71	106	128	22	452
		Arabes.....	111	267	399	343	107	1,227
		Race noire...	24	90	71	192	19	396
2 ^e catégorie.....	Reclusionnaires...	Race noire...	"	27	32	25	13	97
		Européens...	77	4	28	146	298	553
4 ^e catégorie.	1 ^{re} section. { Libérés astreints à la résidence.	Arabes.....	16	4	16	76	222	334
		Race noire...	4	4	3	57	177	245
		Européens...	"	"	"	"	"	"
4 ^e catégorie.	2 ^e section. { Libérés non astreints à la résidence.	Arabes.....	"	"	"	"	"	"
		Race noire...	"	"	"	"	"	"
		Européens...	1	"	"	"	"	1
Étrangers expulsés.....	Européens...	1	"	"	"	"	1	
2 ^e catégorie, 2 ^e section.	{ Condamnés à l'emprisonnement.	Européens...	2	"	"	"	"	2
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie.....	Travaux forcés...	Européennes..	"	"	"	40	"	40
		Arabes.....	"	"	"	12	"	12
		Race noire...	"	"	1	10	3	14
2 ^e catégorie.....	Reclusionnaires..	Européennes..	"	"	"	4	"	4
		Race noire...	"	"	"	5	"	5
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section.	{ Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes..	"	"	"	3	"	3
4 ^e catégorie.	1 ^{re} section. { Libérées astreintes à la résidence.	Européennes..	"	1	1	35	4	41
		Arabes.....	"	"	"	2	1	3
		Race noire...	"	"	1	7	4	12
4 ^e catégorie.	2 ^e section. { Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes..	"	"	"	"	"	"
		Race noire...	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....		360	468	658	1,085	870	3,441	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1883.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		PÉNITENCIER-DÉPÔT DE L'ÎLE NOU.	BOURAIL.	UARAI.	CANALA.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS.	TOTAUX.	
HOMMES.									
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens.....	1,239	662	409	178	4,143	433	7,064	
	Arabes.....	2	41	9	2	5	10	69	
	Asiatiques.....	2	1	6	5	16	9	39	
	Océaniens.....	"	"	1	"	5	"	6	
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1 ^{re} section. — Coloniaux...	"	"	"	"	2	"	2	
	2 ^e section. — Européens...	"	"	"	"	18	"	18	
4 ^e catégorie..	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.	25	Européens.....	188	105	5	311	1,512	2,146
	Arabes.....		"	7	"	"	39	46	
	Asiatiques.....		"	5	"	"	14	19	
	Océaniens.....		"	"	"	"	1	1	
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.....	"	28	4	"	3	"	32	
FEMMES.									
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes.....		"	51	15	1	6	"	73	
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes.....		"	13	5	"	1	"	19	
4 ^e catégorie..	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes.....	"	34	3	"	3	16	56	
	2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes.....	"	"	"	"	"	"	"	
Condamnées à l'emprisonnement.....		"	11	4	"	3	"	18	
TOTAUX.....		1,268	1,041	561	191	4,513	2,034	9,608	

GUYANE FRANÇAISE.

Etat du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1883.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
COMMANDEMENT.		
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	
Sous-directeur de l'Administration pénitentiaire	1	
Commandant supérieur du Maroni	1	
Commandants des pénitenciers	4	
Commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre	1	
Rapporteur près le conseil de guerre	1	
Greffier	1	
TOTAL	10	
ADMINISTRATION.		
BUREAUX.		
Chefs de bureau	3	
Sous-chefs de bureau	3	
Commis rédacteurs	3	
Commis de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	22	
CAISSE.		
Caissier de la transportation à Cayenne	1	
Commis de comptabilité	1	
Agent comptable au Maroni	1	
TOTAL	34	
ADMINISTRATION SUR LES PÉNITENCIERS.		
Officier d'administration au Maroni (sous-chef de 2 ^e classe)	1	
Officier d'administration des îles du Salut (commis rédacteur)	1	
Sous-commissaire de 1 ^{re} classe	1	
Aide-commissaire	1	
Commis de marine	1	
Écrivain de marine	1	
Garçons de bureau	5	
TOTAL	11	

Transportation.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
CULTE.		
Aumôniers.....	4	
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.		
Instituteur de 3 ^e classe.....	1	
SURVEILLANCE ET POLICE.		
Surveillants principaux.....	2	
Surveillants chefs de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	6	
Surveillants de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.....	88	
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	4	
Maître d'équipage.....	1	
Matelot.....	1	
Matelots indigènes.....	2	
TOTAL.....	104	
COLONISATION.		
Interprète ordinaire de 1 ^{re} classe (Arabe).....	1	
Interprète ordinaire de 2 ^e classe (Arabe).....	1	
Interprète ordinaire de 1 ^{re} classe (Annamite).....	1	
AGENTS DIVERS.		
Chef mécanicien de 2 ^e classe au Maroni.....	1	
Agents de culture de 3 ^e et 4 ^e classes.....	4	
Noirs employés comme patrons d'embarcations.....	3	
Vétérinaire.....	1	
SERVICE JUDICIAIRE.		
Juge de paix au Maroni.....	1	
Greffier de la justice de paix.....	1	
Commissaire de police à Saint-Laurent.....	1	
Agent rural.....	1	
SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.		
Employé de 2 ^e classe, chef de service.....	1	
Employé de 3 ^e classe.....	1	
Surveillant de la ligne télégraphique.....	1	
Piqueur des lignes télégraphiques.....	1	
TOTAL.....	20	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
PERSONNEL DES TRAVAUX.		
Conducteur principal, chef du service des travaux.....	1	
Conducteurs des ponts et chaussées de 4 ^e classe.....	2	
Dessinateur, piqueur de 2 ^e classe.....	1	
Piqueurs de 2 ^e et 3 ^e classes.....	3	
Mâtres charpentiers de marine.....	2	
TOTAL.....	9	
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.		
Gardes-magasins principaux.....	2	
Gardes-magasins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	3	
Magasiniers de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes.....	8	
Premiers commis aux vivres de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	4	
Seconds commis aux vivres de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	4	
Distributeurs.....	10	
Maitre boulanger.....	1	
Aide contremaitre boulanger.....	1	
Boulangers.....	3	
Tonneliers.....	5	
TOTAL.....	41	
RÉCAPITULATION.		
Commandement.....	10	
Administration.....	45	
Culte.....	4	
Écoles.....	1	
Surveillance.....	104	
Colonisation.....	20	
Travaux.....	9	
Agents des vivres et du matériel.....	41	
TOTAL.....	234	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.		
Médecins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	6	
Pharmaciens.....	2	
Sœurs hospitalières.....	20	
Commis aux entrées.....	2	
Infirmiers-majors de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	2	
Infirmier ordinaire.....	1	
Distributeurs.....	2	
Garçons de pharmacie.....	2	
TOTAL.....	37	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1883.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
DIRECTION, COMMANDEMENT ET CONSEILS DE GUERRE.		
Directeur de l'Administration pénitentiaire.....	1	
Sous-directeur.....	1	
Inspecteurs de la transportation.....	3	
Directeur de la flottille pénitentiaire.....	1	
Commandants de pénitenciers.....	3	
Capitaines de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	4	
Greffiers.....	2	
TOTAL.....	15	
ADMINISTRATION.		
Chefs de bureau.....	4	
Sous-chefs de bureau.....	4	
Commis rédacteurs de 2 ^e et 3 ^e classes.....	11	
Commis de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.....	36	
Caissier de 3 ^e classe.....	1	
Sous-caissier de 3 ^e classe.....	1	
BUREAU DE L'ORDONNATEUR.		
Sous-commissaire.....	1	
Aides-commissaires.....	2	
Commis de marine.....	2	
ADMINISTRATION SUR LES PÉNITENCIERS.		
Officiers d'administration ayant rang de sous-chef.....	3	
ayant rang de commis rédacteur.....	4	
AGENTS DIVERS.		
Concierge garde-meubles.....	1	
Plantons.....	8	
TOTAL.....	78	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
CULTE.		
Aumôniers.....	5	
Pasteur protestant.....	1	
TOTAL.....	6	
ÉCOLES PÉNITENTIAIRES.		
Instituteurs de 2 ^e classe.....	2	
Institutrices.....	2	
Frères instituteurs.....	5	
Sœurs institutrices.....	2	
TOTAL.....	11	
SURVEILLANCE ET POLICE.		
Surveillants principaux.....	6	
Surveillants chefs de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	21	
Surveillants de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.....	333	
Commissaire de police de 2 ^e classe.....	1	
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.....	4	
Chef de la police indigène.....	1	
Gardes indigènes.....	100	
TOTAL.....	466	
COLONISATION.		
Agent général des cultures de 3 ^e classe.....	1	
Agents de colonisation de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.....	5	
Agents de culture de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes.....	9	
TOTAL.....	15	
PERSONNEL DES TRAVAUX.		
Conducteur principal, chef du service des travaux.....	1	
Conducteur principal.....	1	
Conducteurs de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes.....	6	
Géomètre.....	1	
Garde d'artillerie.....	1	
Maître entretenu.....	1	
Agents secondaires ou piqueurs des ponts et chaussées.....	12	
Maître forgeron à la flottille.....	1	
Ouvrier charpentier à la flottille.....	1	
TOTAL.....	25	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	EFFECTIFS.	OBSERVATIONS.
AGENTS DES VIVRES ET DU MATÉRIEL.		
Gardes-magasins principaux.....	3	
Gardes-magasins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	6	
Magasiniers de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes.....	10	
Premiers commis aux vivres de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	4	
Seconds commis aux vivres de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	7	
Distributeurs.....	20	
Agent de chalandage.....	1	
Contremaître boulanger.....	1	
Tonnelier.....	1	
TOTAL.....	53	
RÉCAPITULATION.		
Commandement.....	15	
Administration.....	78	
Culte.....	6	
Écoles pénitentiaires.....	11	
Surveillance et police.....	466	
Colonisation.....	15	
Personnel des travaux.....	25	
Agents des vivres et du matériel.....	53	
TOTAL.....	669	
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.		
Médecins de 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	8	
Pharmacien.....	1	
Aides-médecins.....	3	
Aumônier.....	1	
Sœurs.....	4	
Commis aux entrées.....	1	
Infirmier-major.....	1	
TOTAL.....	19	

GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité de 1878 à 1883.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉES.	ÎLES du Salut.	KOUROU.	SAINT- LAURENT du Maroni.	CAYENNE.	GAYENNE et quartiers (Trans- portés hors péniten- ciers).	EFFECTIF moyen.	NOMBRE de décès par maladies.	PROPOR- TION des décès pour 100 individus.	MORTS acciden- telles.
1878.....	(A) 9.1	4.0	8.2	4.5	6.1	3,049	233	6.2	10
1879.....	9.9	"	4.1	4.6	5.4	3,550	202	5.6	13
1880.....	11.54	3.27	3.62	3.48	4.55	3,619	181	5.29	10
1881.....	11.90	3.50	3.10	3.80	3.20	3,476	175	5.10	7
1882.....	20.03	"	5.70	4.01	4.15	3,355	275	8.20	6
1883.....	13.12	4.79	4.06	5.23	3.20	3,417	202	5.91	7

(A) Les impotents sont internés au pénitencier des îles qui reçoit également les malades du pénitencier de Cayenne.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité de 1878 à 1883.

(DÉCÈS PAR MALADIES, PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PÉNITEN- CIER de l'île Nou.	CANALA.	URAI.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS péniten- ciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPOR- TION des décès pour 100 individus. (1)	MORTS acciden- telles.
1878.....	9.76	2.05	1.70	1.16	0.40	0.35	8,125	376	4.63	83
1879.....	4.13	0.95	0.72	1.98	0.71	0.14	7,948	180	2.25	39
1880.....	2.70	1.75	1.70	1.15	0.96	0.37	8,103	211	2.60	44
1881.....	2.39	1.95	1.29	1.21	1.15	1.49	8,460	191	2.26	43
1882.....	2.35	"	"	1.15	1.27	1.65	8,843	189	2.14	38
1883.....	2.44	1.80	1.27	1.31	1.28	1.43	9,317	207	2.22	45

(1) Cette proportion est calculée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des hors pénitenciers, ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

(4) Si l'effectif est plus faible en 1879 qu'en 1878, cela tient à ce qu'en 1879 les journées des condamnés et libérés évadés et disparus, des libérés absents de la colonie et de ceux non astreints à la résidence ont été défalquées de l'effectif général des journées de présence, ce qui n'avait pas été fait les années précédentes.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers à la Guyane de 1878 à 1883.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1878.....	293	3,649	102,547	8. 03
1879.....	198	3,550	72,270	5. 58
1880.....	159	3,619	58,315	4. 06
1881.....	185	3,476	69,879	4. 97
1882.....	178	3,355	78,166	5. 31
1883.....	117	3,417	49,523	3. 42

NOUVELLE-CALÉDONIE.

*Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie
de 1878 à 1883.*

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 individus par jour.
1878.....	203	8,125	74,192	2. 50
1879.....	175	7,948	64,022	2. 21
1880.....	159	8,103	58,479	1. 97
1881.....	138	8,460	50,466	1. 63
1882.....	135	8,843	57,762	1. 50
1883.....	205	9,317	73,819	2. 20

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions de 1878 à 1883.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE	NOMBRE	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂ- TIMENTS CORPORELS.	PUNITIONS DIVERSES.	PROPOR- TION par 100 INDIVIDUS.
		de CONDAMNÉS évadés.	de CONDAMNÉS réintégrés.				
1878.....	3,649	139	106	33	6	1,969	54
1879.....	3,550	290	208	82	1	2,102	59
1880.....	3,619	326	183	143	(1) "	2,012	55.60
1881.....	3,476	277	161	116	"	1,842	52.99
1882.....	3,355	175	95	80	"	2,585	77.05
1883.....	3,417	371	192	179	"	2,210	64.68

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1878 à 1883.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE	NOMBRE	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂ- TIMENTS CORPORELS.	PUNITIONS DIVERSES.	PROPOR- TION par 100 INDIVIDUS.
		de CONDAMNÉS évadés.	de CONDAMNÉS réintégrés.				
1878.....	8,125	284	244	40	66	9,255	115
1879.....	7,948	403	376	27	18	9,707	122
1880.....	8,103	709	670	39	(1) "	11,523	142
1881.....	8,460	584	560	24	"	12,165	143
1882.....	8,843	394	371	23	"	11,093	125
1883.....	9,317	886	826	60	"	14,790	159

(1) Les châtimens corporels ont cessé d'être infligés depuis la mise à exécution du décret disciplinaire du 18 juin 1880.

GUYANE FRANÇAISE.

État des productions en 1883 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR OBTENUE par la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Construction et réparation d'édifices.....	120,500 00	25,685 15	94,814 85	41,632 1/2
Travaux de routes, digues et ponts.....	19,500 00	1,869 45	17,630 55	4,441 1/2
Construction et réparation de chalands.....	96,000 00	25,973 39	70,026 61	11,206 1/2
Extraction de roches et fabrications diverses.	292,300 00	55,126 37	237,173 63	32,359 1/2
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés.....	17,400 00	722 00	16,678 00	3,831
Réparation et confection de meubles.....	15,800 00	4,835 16	10,964 84	2,652
TOTAUX.....	561,500 00	114,211 52	447,288 48	96,123
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers.....	30,000 00	19,490 42	10,509 58	117,259 1/2
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service, nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc.....	"	"	"	114,820
Journées d'hôpital et d'exemption.....	"	"	"	139,912
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital).....	"	"	"	147,616
Repos, fêtes et dimanches.....	"	"	"	129,312
Soins de propreté le samedi.....	"	"	"	21,211 1/2
Journées à la géôle et transportés hors pénitenciers chez les engagistes.....	"	"	"	292,114
TOTAUX.....	591,500 00	133,701 94	457,798 06	1,058,367

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des productions en 1883 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DU TRAVAIL.	VALEUR	VALEUR	VALEUR NETTE	NOMBRE
	ESTIMATIVE des produits obtenus.	des MATIÈRES PREMIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	OBTENUE par la main-d'œuvre.	DE JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Construction et réparation des bâtiments de la transportation	274,284 69	140,320 96	133,963 73	111,033 1/2
2° Construction et réparation d'embarcations, de chalands, etc.	36,108 72	24,517 45	11,591 27	7,440 1/2
3° Travaux de culture des pénitenciers.	299,717 74	74,491 79	225,225 95	20,659 1/2
4° Travaux de routes, digues, quais, etc.	247,320 62	50,358 24	196,962 38	260,423 1/2
4° bis. Exploitation des bois de la baie du Prony..	96,840 18	16,601 02	80,239 16	26,180
5° Confection et réparation de vêtements et de chaussures.	249,066 84	230,582 46	18,484 38	77,959 1/2
6° Confection et réparation de meubles et objets divers.	61,616 44	36,412 54	25,202 90	20,090 1/2
7° Travaux à charge de remboursement.	64,859 77	32,800 24	32,059 53	56,984 1/2
TOTAUX.	1,329,814 00	606,084 70	723,729 30	580,771 1/2
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DE LA TRANSPORTATION.				
1° Journées du personnel affecté aux divers ser- vices publics.	"	"	"	198,546
2° ——— d'hôpital et d'exemption.	"	"	"	166,079
3° ——— d'invalides impropres à tout service.	"	"	"	10,657
4° ——— d'évadés ou de libérés en rupture de ban.	"	"	"	158,915
5° ——— de repos, de fêtes et de dimanches.	"	"	"	551,310 1/2
6° ——— de domesticité.	"	"	"	56,358 1/2
7° ——— de prison et de cachot.	"	"	"	"
8° ——— d'engagés chez les habitants.	"	"	"	414,017 1/2
9° ——— appliquées au service intérieur.	"	"	"	421,682
10° ——— de libérés hors pénitenciers ou vivant du produit de leur travail.	"	"	"	1,100,486 1/2
11° ——— passées en route pour rejoindre les différents postes.	"	"	"	27,154 1/2
12° ——— de femmes.	"	"	"	65,598
13° ——— de concessionnaires.	"	"	"	109,427
14° ——— de non-travail pour cause de pluie..	"	"	"	15,836
15° ——— de travaux de routes.	"	"	"	"
TOTAUX.	"	"	"	3,876,839

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1883.

DÉSIGNATION.	JOURNÉES.
Chez les habitants	
{ Hors pénitenciers	728
{ Sur pénitenciers	319 1/2
Service marine	1,901
Service local	53,148
Artillerie	1,712
Municipalité	24,841
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux	34,002
Gendarmerie	608
TOTAL	117,259 1/2

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1883.

	DÉSIGNATION.	JOURNÉES.
Service local..	Chez les habitants.....	414,017 1/2
	Ponts et chaussées.....	13,272
	Imprimerie.....	1,937
	Divers.....	3,845 1/2
	Service topographique.....	1,445
	Service télégraphique.....	1,578
	Service des postes.....	
Service colonial.	Bâtiments militaires, artillerie, etc.....	33,896 1/2
	Hôpital de Nouméa.....	316 1/2
	Divers.....	1,542 1/2
Service marine.....		5,708 1/2
Service des approvisionnements et des subsistances.....		6,318 1/2
Divers, travaux de routes, colonnes expéditionnaires.....		128,686
	TOTAL.....	612,563 1/2

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1883.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES. fr. c.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		MATÉRIEL en magasin. fr. c.	MATÉRIEL en service. fr. c.
Hes du Salut.....	426,315 00	77,738 67	140,411 11
Kourou.....	131,411 00	62,378 50	7,714 62
Saint-Laurent.....	603,240 00	429,843 84	214,389 89
Pénitencier de Cayenne et annexes.....	435,350 00	114,197 44	205,527 80
TOTAUX.....	1,596,316 00	684,158 52	568,043 42
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,596,316 00	1,252,201 ^r 94 ^c	
RÉCAPITULATION....	Valeurs immobilières.....	1,596,316 ^r 00 ^c	
	Valeurs mobilières.....	1,252,201 94	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	2,848,517 94	
	Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1882....	2,186,094 24	
	Plus-value au 31 décembre 1883.....	662,423 70	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1883.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES. fr. c.	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN.	EN SERVICE.
		fr. c.	fr. c.
Pénitencier de l'île Nou.....	1,551,716 00	302,313 46	341,615 00
— de Bourail.....	714,217 72	65,217 35	411,612 15
— de Canala.....	416,802 00	14,617 15	39,167 15
— de Uraï.....	246,108 17	41,616 17	112,161 65
— de Koé.....	76,165 00	35,161 46	47,107 65
— de Diahot.....	20,600 00	7,542 92	77,095 87
TOTAUX.....	3,025,608 89	466,468 51	1,028,759 47
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	3,025,608 89	1,495,227 ^f 98°	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières.....	3,025,608 ^f 89°
Valeurs mobilières.....	1,495,227 98
TOTAL.....	4,520,836 87

GUYANE FRANÇAISE.

*État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou
au 31 décembre 1883.*

DÉNOMINATION.	SAINT- LAURENT.	SAINT- MAURICE.	SAINT- PIERRE.	SAINT- JEAN.	TOTAL pour le Maroni.	KOUROU et îles.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.							
Forçats en cours de peine.....	46	110	„	„	156	„	156
Libérés astreints à la résidence.....	60	77	1	„	138	3	141
Libérés non astreints à la résidence.....	12	5	„	„	17	„	17
TOTAUX.....	118	192	1	„	311	3	314
FEMMES.							
Femmes transportées provenant des maisons cen- trales.....	54	60	1	„	115	3	118
Femmes ayant rejoint leur famille.....	4	1	„	„	5	„	5
TOTAUX.....	58	61	1	„	120	3	123
ENFANTS.							
Enfants nés dans la colonie.....	55	29	„	„	84	5	89
Enfants venus de France ou des colonies.....	5	3	„	„	8	„	8
TOTAUX.....	60	32	„	„	92	5	97
TOTAL GÉNÉRAL de la population établie sur les concessions.....							534
Le nombre des ménages existant à la même époque était de :							
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes transportées.....							113
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées.....							3
3° Familles venues de France.....							5
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants.....							28
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidents volontaires.....							1
6° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris.....							„
TOTAL des ménages.....							150

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uarai, Canala et Diahot, au 31 décembre 1883.

DÉNOMINATIONS.	BOURAIL.	UARAI.	CANALA.	MUÉO et baie Prony.	DIAHOT.	POURM- BOUF.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.							
Forçats en cours de peine.....	215	113	1	30	38	75	472
Condamnés à la reclusion.....	1	"	"	"	"	"	1
Libérés astreints à la résidence.....	100	33	1	"	3	5	142
Libérés non astreints à la résidence.....	26	4	1	"	"	"	31
TOTAUX.....	342	150	3	30	41	80	646
FEMMES.							
Femmes transportées des maisons centrales.....	157	36	"	7	1	1	202
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés ou mariées dans la colonie.	43	30	1	"	1	"	75
TOTAUX.....	200	66	1	7	2	1	277
ENFANTS.							
Enfants nés dans la colonie.....	197	30	"	"	"	"	227
Enfants venus de France.....	83	52	"	"	3	"	138
TOTAUX.....	280	82	"	"	3	"	365
TOTAL GÉNÉRAL de la population établie sur les concessions.....							1,288
Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements est de :							
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées..							166
2° Ménages formés dans la colonie avec des femmes non condamnées.....							15
3° Familles venues de France.....							73
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris.....							44
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants.....							33
TOTAL.....							331

GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent du Maroni pendant l'année 1883.

EFFECTIF.		GARÇONS.		FILLES.	
		PENSION-NAIRES.	EXTERNES	PENSION-NAIRES.	EXTERNES
Présents à l'école le 1 ^{er} janvier.		21	9	36	11
Entrés pendant l'année.		1	"	2	1
TOTAUX.		22	9	38	12
Sortis pendant l'année.		2	3	6	4
Reste à l'école le 31 décembre.		20	6	32	8
TOTAUX.		26		40	

ÂGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION.		ÉLÈVES PRÉSENTS AU 31 DÉCEMBRE 1883.	
		Garçons.	Filles.
Âge.	De 4 à 6 ans.	3	9
	De 6 à 8 ans.	4	7
	De 8 à 10 ans.	10	8
	De 10 à 12 ans.	7	6
	De 12 à 14 ans.	2	7
	De 14 ans et au-dessus.	"	3
TOTAUX.		26	40
Degré d'instruction.	Commençant à apprendre les lettres.	6	10
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes.	6	10
	Commençant à lire, à écrire et à calculer.	8	6
	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer.	4	14
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie.	2	"
	Ayant une instruction élémentaire complète.	"	"
TOTAUX.		26	47

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, Bourail, Uarai et presqu'île Ducos, au 31 décembre 1883.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.		ÎLE NOU.	BOURAIL.	UARAI.	PRESQU'ÎLE DUCOS.	TOTAUX.
Garçons.....	Élèves de 4 à 6 ans.....	1	11	„	2	14
	— de 6 à 8 ans.....	„	18	2	2	22
	— de 8 à 10 ans.....	1	19	5	2	27
	— de 10 à 12 ans.....	1	10	1	„	12
	— de 12 à 14 ans.....	„	14	1	„	15
	— de 14 ans et au-dessus.....	„	„	„	„	„
	TOTAUX.....		3	72	9	6
Filles.....	Élèves de 4 à 6 ans.....	1	9	1	4	15
	— de 6 à 8 ans.....	1	17	4	2	24
	— de 8 à 10 ans.....	1	22	1	1	25
	— de 10 à 12 ans.....	2	11	4	„	17
	— de 12 à 14 ans.....	2	8	„	1	11
	— de 14 ans et au-dessus.....	„	„	„	„	„
	TOTAUX.....		7	67	10	8
TOTAUX des élèves.....		10	139	19	14	182
Origine des enfants.	Enfants du personnel libre.....	10	23	6	14	53
	— des libérés.....	„	63	4	„	67
	— des condamnés.....	„	43	9	„	52
	— des indigènes.....	„	10	„	„	10
	TOTAUX.....	10	139	19	14	182
Lieux de naissance.	Enfants venus de France.....	2	32	14	8	56
	— nés dans la colonie.....	8	107	5	6	125
	TOTAUX.....	10	139	19	14	186

GUYANE FRANÇAISE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni de 1878 à 1883. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL	MONTANT
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.	des	des
			PRODUITS.	VENTES OPÉRÉES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1878.....	322,597 50	185,046 94	507,644 44	507,644 44
1879.....	"	"	"	"
1880.....	19,810 00	112,448 70	132,258 70	34,618 90
1881.....	23,600 00	(1)120,456 70	144,056 70	33,500 00
1882.....	19,400 00	(1)134,771 00	154,171 00	161,000 00
1883.....	21,175 00	112,748 10	133,923 10	141,300 00

(1) 12,357 stères de cannes à sucre à 9 fr. 10 cent. le stère.
13,237 stères de cannes à sucre à 9 fr. 10 cent. le stère.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions de la ferme Nord, de Bourail, Uarai et Canala, de 1878 à 1883 inclus. (Produits ou fruits livrés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL	MONTANT
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.	des	des
			PRODUITS.	VENTES OPÉRÉES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1878.....	328,019 70	375,023 11	703,042 81	222,375 99
1879.....	287,870 60	322,404 97	610,275 57	176,573 26
1880.....	376,885 68	466,480 80	843,366 48	275,282 16
1881.....	90,316 25	552,968 52	643,284 77	734,617 92
1882.....	213,411 50	710,076 04	923,487 54	552,884 66
1883.....	105,814 50	419,517 30	525,331 80	168,065 85

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1883.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.		SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.		SAINT-JEAN.	TOTAUX.
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		
	francs.	francs.		francs.	francs.		
Maisons	29,999	195,635	57,600	„	„	„	283,234
Dépendances	9,148	32,788	17,160	„	„	„	59,096
Mobilier	12,144	44,516	18,600	„	„	„	75,260
Bétail	18,239	2,836	27,510	„	„	„	48,585
Volailles, etc	4,294	5,001	7,455	„	„	„	16,750
Déboisements et défrichements	1,854	„	2,000	„	„	„	3,854
Caféiers	„	„	„	„	„	„	„
Terrains vivriers	32,901	8,387	19,550	„	„	„	60,838
Canaux	2,150	2,400	2,000	„	„	„	6,550
Rues et routes	42,698	20,000	100,000	„	„	„	162,698
Places et prairies	37,545	1,000	6,550	„	„	„	45,095
Ponts et ponceaux	1,000	1,000	1,000	„	„	„	3,000
Outillage, pirogues, etc	2,762	10,166	18,600	„	„	„	31,528
Cannes à sucre. (Valeur des hectares cultivés.)	7,393	„	190,800	„	„	„	198,193
TOTAUX	202,127	323,729	468,825	„	„	„	994,681
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1882							944,778
AUGMENTATION							49,903

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1883 (concessions de Bourail, d'Uarai et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAI.		CANALA.	
	CONCES- SIONS rurales.	CONCES- SIONS urbaines.	CONCES- SIONS rurales.	CONCES- SIONS urbaines.	CONCES- SIONS rurales.	CONCES- SIONS urbaines.
	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	francs.
Maisons.....	65,210	68,000	13,051 00	8,510	3,410	1,910
Dépendances.....	22,000	15,000	28,064 00	3,200	810	300
Mobilier.....	16,107	14,000	9,400 00	1,950	1,610	300
Bétail et chevaux.....	710,208	31,000	68,407 50	9,500	3,500	"
Volailles.....	17,650	4,200	5,130 50	1,250	605	350
Déboisements et défrichements.....	122,800	"	78,355 00	"	410	"
Cannes à sucre.....	8,200	"	"	"	"	"
Caféiers.....	52,107	"	41,078 00	"	"	"
Terrains vivriers.....	7,610	"	1,362 50	"	900	165
Cultures diverses.....	60,000	"	414 00	"	4,615	"
Outillage et matériel d'exploitation.....	6,200	22,670	21,900 00	7,000	"	900
Terrains plantés en maïs.....	120,500	"	45,461 25	"	"	570
Terrains plantés en haricots.....	83,100	"	1,377 00	"	2,700	6,200
Maïs.....	"	"	"	"	"	"
Terrains plantés en caféiers.....	"	"	"	"	"	"
Haricots.....	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,291,692	154,870	314,000 75	31,410	18,560	10,695
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,446,562 ^f		345,410 ^f 75 ^c		29,255 ^f	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1882.....	1,314,914		268,185 00		27,350	
EN PLUS au 31 décembre 1883.....	131,648		77,225 75		1,905	

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de la ferme Nord, de Bourail, d'Uraï et de Canala, au 31 décembre 1883.

(Propriété de l'État.)

DÉSIGNATION.	FERME NORD.			BOURAIL.			URAI.			CANALA.		
	VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières		VALEURS immobilières.	VALEURS mobilières	
		fr. c.	en magasin.		en service.	fr. c.		en magasin.	en service.		fr. c.	en magasin.
Maison du directeur.....	11,002 65			12,000 00			42,000 00			15,608		
Maison des agents divers.....	"			4,600 00			"			"		
Dépendances.....	182 12			1,800 00			8,400 00			600		
Ateliers, magasins, écuries, etc.....	120 00			110,675 00			78,000 00			63,676		
Déboisements, défrichements, routes.....	6,300 00			98,000 00			72,030 00			8,200		
Cultures.....	"			"			19,000 00			32,600		
Matériel d'exploitation en service.....	"		6,503 60	"		33,650 00	"		40,756 00	"		7,212 85
Outillage à main.....	"		"	"		10,802 00	"		"	"		"
Matériel de campement.....	"		"	"		"	"		"	"		"
Matières en magasin.....	"	912		"		62,675 10	"	39,676 18	"	"	7,085 18	367 00
Bétail et chevaux.....	"			"						"		"
Maisons des surveillants.....	4,200 00			"		72,807 00	19,502 96		66,670 00	2,900		8,507 00
Dépendances.....	"			"			"		"	612		"
Cases des condamnés.....	7,000 00			"			17,210 03		"	7,102		"
Terrains vivriers.....	"			"			"		"	"		"
Ferme-école.....	"			70,000 00			"		"	"		"
Prisons, cases et cuisines des condamnés.....	"			"			2,692 75		"	245		"
Volailles.....	"		72 00	"			"		"	"		"
Logements pour les concessionnaires de passage.....	"		"	"			"		"	"		"
TOTAUX.....	28,804 77	912	18,245 50	207,075 00	62,675 10	123,259 00	258,745 74	39,676 18	107,426 00	131,543	7,085 18	10,086 85
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	47,992 27 ^e			483,209 10 ^e			405,847 92 ^e			154,715 03 ^e		

GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1883.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS.	
			DÎNER.	SOUPER.
RACE BLANCHE.				
Pain bis.....	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit.....	Idem.	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. o/o.....	Idem.	0 612	"	"
Vin.....	Litre.	0 25	0 25	"
ou				
Tafia.....	Idem.	0 06	"	"
Viande fraîche.....	Kilogramme.	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes.....	Idem.	0 200	0 200	"
ou				
Lard salé.....	Idem.	0 180	0 180	"
ou				
Bacalieu.....	Idem.	0 250	0 250	"
Légumes secs.....	Idem.	0 120	"	0 120
ou				
Riz.....	Idem.	0 070	"	0 070
Saindoux.....	Idem.	0 010	"	"
Huile d'olive (1).....	Idem.	0 010	"	"
Vinaigre (1).....	Litre.	0 03	"	"
Sel.....	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE ARABE.				
Pain bis.....	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit.....	Idem.	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. o/o.....	Idem.	0 612	"	"
Café (2).....	Idem.	0 017	0 017	"
Sucre (2).....	Idem.	0 017	0 017	"
Viande fraîche.....	Idem.	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes.....	Idem.	0 200	0 200	"
ou				
Bacalieu.....	Idem.	0 250	0 250	"
Légumes secs.....	Idem.	0 120	"	0 120
ou				
Riz.....	Idem.	0 070	"	0 070
Huile d'olive (3).....	Idem.	0 008	"	"
Vinaigre (1).....	Litre.	0 03	"	"
Sel.....	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE NOIRE.				
Conac ou pain.....	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies).....	Idem.	0 700	0 350	0 350
Tafia.....	Litre.	0 06	0 06	"
Poisson frais.....	Kilogramme.	1 000	0 500	0 500
ou				
Poisson salé.....	Idem.	0 500	0 250	0 250
ou				
Bacalieu.....	Idem.	0 250	0 250	"
ou				
Lard salé.....	Idem.	0 200	0 200	"
Saindoux (4).....	Idem.	0 010	"	"
Huile d'olive (1).....	Idem.	0 010	"	"
Vinaigre (1).....	Litre.	0 03	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacalieu. — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre, 0^e 010 d'huile d'olive pour chaque repas de bacalieu. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

NOTA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ration des transportés en 1883.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS.		
			DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais.....(A)	Kilogramme.	0 750	"	0 375	0 375
ou Farine.....	Idem.	0 550	"	"	"
ou Biscuit.....	Idem.	0 550	"	0 275	0 275
Vin (1).....	Litre.	0 23	"	0 23	"
Tafia (2).....	Idem.	0 06	"	0 06	"
Viande .. { de bœuf (3).....(B)	Kilogramme.	0 250	"	0 250	"
	ou de mouton (3).....	Idem.	"	0 250	"
ou Conserves (4).....(C)	Idem.	0 200	"	0 200	"
ou Lard salé (5).....	Idem.	0 200	"	0 200	"
ou Fèves décortiquées (6).....	Idem.	"	"	"	"
Légumes secs (fayols ou fèves) (7).....(D)	Idem.	0 120	"	"	0 120
ou Riz (8).....(E)	Idem.	0 080	"	"	0 080
Huile d'olive (9).....	Idem.	0 008	"	"	0 008
Vinaigre (10).....	Litre.	0 025	"	"	0 025
Sel (11).....	Kilogramme.	0 018	"	0 007	0 007
Café.....	Idem.	0 015	0 015	"	"
Sucre.....	Idem.	0 015	0 015	"	"

- (A) Sur les routes 950 grammes au lieu de 750.
- (B) _____ 300 _____ 250.
- (C) _____ 250 _____ 200.
- (D) _____ 150 _____ 120.
- (E) _____ 100 _____ 080.

- (1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine, mais sur les routes tous les jours de la semaine.
- (2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, mais sur les routes tous les jours de la semaine.
- (3) Tous les jours de la semaine excepté le vendredi sur deux semaines.
- (4) Un vendredi sur deux semaines.
- (5 et 6) Il n'en a jamais été distribué en 1883.
- (7) Les dimanche, mardi, mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine.
- (8) Les lundi et vendredi de chaque semaine.
- (9) Tous les jours de la semaine, soit avec les fayols, soit avec le riz.
- (10) Les dimanche, mardi, mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine avec les fayols.
- (11) Sur cette quantité 0^s,004 sont employés pour la panification.

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTISIE pul-monaire.		SCROFULES.		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT.		FIÈVRES intermittentes.		FIÈVRES endémiques.	
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.													
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	Européens..	2	1	5	„	„	„	30	„	25	14	15	5
	Arabes.....	15	5	„	„	1	1	9	2	23	9	7	„
	Noirs.....	„	„	90	4	„	„	„	„	„	„	„	„
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	Noirs.....	3	1	„	„	„	„	„	„	2	„	„	„
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.....	Européens..	„	„	„	„	5	3	„	„	15	3	50	7
	Arabes.....	„	„	„	„	10	4	„	„	„	„	25	„
	Noirs.....	1	1	2	„	„	„	„	„	2	„	„	„
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement.....	Européens..	„	„	„	„	„	„	„	„	2	1	2	„
FEMMES.													
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	Arabes.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	Noires.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	
	Noires.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées correctionnellement.....	Européennes	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.....	Européennes	„	„	„	„	„	„	„	„	1	1	„	„
	Arabes.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	Noires.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
TOTAUX.....		21	8	97	4	16	8	39	2	70	28	99	15

FRANÇAISE.

par nature de maladies pendant l'année 1883.

ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE et diarrhée.		FIÈVRE pernicieuse.		BRONCHITE et pleurésie.		PNEUMONIE.		ULCÈRES et plaies.		FIÈVRE jaune.		CACHEXIE paludéenne.		AUTRES maladies.		TOTAUX.		décès par accidents.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.		
59	10	1	0	20	0	0	0	0	0	0	0	80	0	0	0	0	0	100	4	337	34	3	
255	24	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	52	0	0	0	25	9	345	36	757	86	0	
24	1	3	0	0	0	0	0	20	0	0	0	13	1	0	0	0	0	60	4	190	10	3	
"	"	1	0	34	2	5	0	0	0	10	1	0	0	0	0	0	0	74	2	135	6	0	
261	21	2	0	8	1	2	2	6	0	0	0	10	1	0	0	10	3	0	0	363	41	1	
60	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	75	2	0	0	30	0	95	1	296	12	0	
34	1	1	0	25	1	0	0	0	0	5	2	5	0	0	0	5	2	55	0	135	7	0	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1	4	1	0
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	0	1	0	0
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1	3	1	0
"	"	"	"	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	0	1	0	0
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	0	0	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	6	2	0	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	0	1	0	0
"	"	"	"	"	"	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	1	0	
694	60	14	0	89	4	8	3	27	1	15	3	235	4	0	0	70	14	744	49	2,238	202	7	
																				209			

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTISIE pulmonaire.		SCROFULES.		FIÈVRE typhoïde.		SCORBUT.		FIÈVRES intermittentes.	
		Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.											
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens	290	35	5	„	53	17	59	1	7	„
	Arabes	5	1	„	„	„	„	„	„	„	„
	Asiatiques	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	Océaniens	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
2 ^e catégorie. — Condamnés à la	1 ^{re} section. Coloniaux	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
		reclusion	2 ^e section. Européens	„	„	„	„	„	„	„	„
4 ^e catégorie.	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence			Européens	15	3	„	„	„	„	„
		Arabes	2	„	„	„	„	„	„	„	„
		Asiatiques	„	„	„	„	„	„	„	„	„
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	„	„	„	„	„	„	„	„	„
		Arabes	„	7	„	„	„	„	„	„	„
		Asiatiques	„	„	„	„	„	„	„	„	„
FEMMES.											
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	3	„	„	„	1	1	„	„	„	„
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2 ^e sect.	Européennes	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
4 ^e catégorie.	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	„	„	„	„	„	„	„	„	„
		2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	„	„	„	„	„	„	„	„
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes		„	„	„	„	„	„	„	„	„
TOTAUX		315	39	5	„	54	18	59	1	7	„

CALÉDONIE.

par nature de maladies pendant l'année 1883.

FIÈVRES malignes.		ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE et diarrhée.		FIÈVRES pernicieuses.		BRONCHITE et pleurésie.		COLIQUES sèches.		ULCÈRES et plaies.		AUTRES maladies.		TOTAUX.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
"	"	52	4	62	7	455	22	"	"	216	22	"	"	112	13	203	33	1,514	154
"	"	3	"	"	"	6	"	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	16	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	4	1	11	5	5	2	"	"	15	6	"	"	13	8	35	13	98	38
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	7	2	"	"	5	3	"	"	3	2	10	4	25	11
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	5	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	59	5	73	12	473	26	"	"	241	33	"	"	128	23	248	50	1,662	207
Morts accidentelles.....																			45
TOTAL GÉNÉRAL des décès.....																			252

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence, au 31 décembre 1883.

CATEGORIES PÉNALES.	CONDAMNATIONS		PEINES RESTANT À SUBIR.					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.										TOTALX.	
	1 MOIS de 8 ans.	18 ANS et au-dessus	MOIS	de 5 ans.	de 10 ans.	de 15 ans.	de 20 ans.	de 20 ans et au-dessus	TOTALX.	de 1 an.	de 2 ans.	de 3 ans.	de 4 ans.	de 5 ans.	de 6 ans.	de 7 ans.	de 8 ans.		PERPE- TUELLE.
HOMMES.																			
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	181	271	452	168	47	121	116	452	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	452
	389	838	1,227	341	232	137	497	1,227	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,227
	157	239	396	103	89	69	135	396	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	396
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	69	28	97	74	23	"	"	97	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	97
2 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnés à l'emprisonnement.	2	"	2	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
	"	"	"	"	"	"	"	"	47	56	74	65	59	39	19	21	173	"	553
	"	"	"	"	"	"	"	"	23	31	28	25	37	32	13	39	106	"	334
	"	"	"	"	"	"	"	"	14	17	20	33	19	23	25	12	76	"	245
FEMMES.																			
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	23	17	40	11	10	13	"	40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	40
	7	5	12	4	7	1	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12
	9	5	14	6	5	3	"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	4	"	4	4	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées à l'emprisonnement.	5	"	5	3	2	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
	3	"	3	2	1	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	"	2	"	"	1	"	35	"	41
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12
TOTAUX.	849	1,403	2,252	718	422	364	748	2,252	84	107	120	121	118	95	59	74	398	"	3,440
RÉCAPITULATION.																			
Condamnés et libérés astreints à la résidence.																			3,440
Étranger expulsé.																			1
TOTAL ÉGAL à l'effectif réel.																			3,441

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence, au 31 décembre 1883.

CATEGORIES PÉNALES.	CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR.					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR.							NOUVEAUX		
	À MOINS DE 8 ANS.	À 8 ANS ET AU-DESSUS.	TOTAUX.	MOINS DE 5 ANS.	DE 5 ANS À 10 ANS.	DE 10 ANS À 20 ANS.	DE 20 ANS ET AU-DESSUS.	TOTAUX.	AU-DESSUS DE 1 AN.	DE 1 AN À 2 ANS.	DE 2 ANS À 3 ANS.	DE 3 ANS À 4 ANS.	DE 4 ANS À 5 ANS.	DE 5 ANS À 6 ANS.	DE 6 ANS À 7 ANS.		PERTE-TREILLE.	TOTAUX.
HOMMES.																		
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	2,360	4,962	7,322	1,099	1,277	2,413	2,533	7,322										
Européens..																		
Arabes.....	15	62	77	10	15	32	20	77										
Asiatiques..	11	30	41	7	8	19	7	41										
Océaniens..	2	4	6	2	1	2	1	6										
2 ^o catégorie. — Condamnés à la reclusion.																		
1 ^{re} section.....		2	2			2		2										
2 ^o section.....	15	4	19	9	6	4		19										
Européens..																		
Européens..									133	110	160	126	71	32	1,610	2,368		
Arabes.....										2	1	1				62	66	
Asiatiques..										1	1					21	23	
Océaniens..																1	1	
4 ^o catégorie.																		
1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.																		
2 ^o section. — Libérés non astreints à la résidence.																		
Européens..																		601
Arabes.....																		9
Asiatiques..																		23
FEMMES.																		
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	21	52	73	17	22	13	21	73										
Européennes.																		
2 ^o catégorie. — Condamnées à la reclusion.	12	7	19	7	6	6		19										
Européennes.																		
4 ^o catégorie.																		
1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.																		
2 ^o section. — Libérées non astreintes à la résidence.																		
Européennes.																		47
Condamnées à l'emprisonnement.	19		19	19				19										
Européennes.																		
TOTAUX.	2,455	5,123	7,578	7,578	1,335	2,491	2,582	7,578	138	123	169	133	131	81	351,704	2,514	680	

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1883.

PROFESSIONS.	HOMMES.										FEMMES.		TOTALUX
	1 ^{re} CATÉGORIE.		2 ^e CATÉGORIE.		4 ^e CATÉGORIE.				ÉTRANGERS expulsés et transportés	2 ^e CATÉGORIE, COMME, 2 ^e section.	FEMMES.		
	Travaux forcés.		Reclusionnaires.		1 ^{re} section. Libérés astreints à la résidence.		2 ^e section.						
	Euro-péens.	Arabes, Noirs.	Euro-péens.	noirs colo-niaux.	Euro-péens.	Arabes, Noirs.	Libérés non astreints à la résidence.	Libérés non astreints à la résidence.	Euro-péennes.	Arabes, Noires.			
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres.....	11	2	8	2	12	1	8	"	"	"	"	"	44
Charpentiers, menuisiers et serruriers.....	7	11	9	5	23	"	15	"	"	"	"	"	70
Peintres et vitriers.....	2	"	1	"	5	"	"	"	"	"	"	"	8
Plombiers, couvreurs, sculpteurs, etc.....	9	8	"	"	11	"	2	"	"	"	"	"	30
Ouvriers en bois.....	38	51	26	7	30	2	37	"	"	"	"	"	171
Ouvriers en fer.....	24	15	11	4	34	1	4	"	"	"	"	"	93
Taillieurs.....	5	13	"	"	2	13	"	"	"	"	"	"	83
Chapeliers.....	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	2
Cordonniers.....	12	"	2	1	28	"	9	"	"	"	"	"	52
Cultivateurs.....	57	137	73	"	79	134	135	"	"	"	"	"	645
Manœuvres. { pour travaux agricoles.....	17	72	31	78	16	12	14	"	"	"	"	"	241
{ pour autres travaux.....	230	907	227	"	173	80	18	"	1	1	12	3	1,652
Professions diverses.....	38	19	8	"	127	65	2	"	"	"	"	"	285
Sans profession.....	1	12	"	"	13	26	"	"	"	"	"	"	65
Totaux.....	452	1,227	396	97	553	334	245	"	1	2	88	15	3,441

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1883.

PROFESSIONS.	HOMMES.										FEMMES.				TOTALS.					
	1 ^{re} CATÉGORIE.			3 ^e CATÉGORIE.			4 ^e CATÉGORIE.				1 ^{re} CATÉGORIE.		4 ^e CATÉGORIE.			CON-DAM-NÉS à l'ém- NÉS				
	Condamnés aux travaux forcés.			Condamnés à la réclusion.			1 ^{re} section. Libérés astreints à la résidence.		2 ^e section. Libérés non astreints à la résidence.		1 ^{re} section. Condam-nés à la ré-clusion, à la ré-si-dence, à l'as-tilage.		2 ^e section. Condam-nés à la ré-clusion, à la ré-si-dence, à l'as-tilage.							
	Euro-péens.	Asie-tiques.	Océa-niens.	Euro-péens.	Colo-niaux.	1 ^{re} section.	2 ^e section.	Euro-péens.	Asie-tiques.	Océa-niens.	Euro-péens.	Asie-tiques.	Océa-niens.	Euro-péens.			Asie-tiques.			
Ouvriers en bois.	147	"	"	"	"	102	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	251			
Ouvriers en fer.	141	"	"	"	"	104	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	245			
Tourneurs et mécaniciens.	35	"	"	1	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	67			
Tailleurs et matelassiers.	140	"	"	3	"	150	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	293			
Condorniers.	110	"	"	"	3	106	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	219			
Écrivains, typographes, imprimeurs et relieurs.	16	"	"	"	1	105	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	122			
Peintres et tapissiers.	22	"	"	"	"	105	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	127			
Selliers et bourreliers.	17	"	"	"	"	90	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	107			
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreurs.	214	"	"	"	"	180	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	394			
Jardiniers et cantonniers.	104	"	"	"	"	105	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	209			
Boulangers.	61	"	"	"	2	80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	143			
Chapeliers.	29	"	"	"	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	59			
Cultivateurs.	831	50	25	"	2	150	58	"	"	"	32	"	"	"	"	15	1,265			
Manœuvres.	4,203	10	"	"	10	434	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,657			
Professions diverses.	552	4	"	"	1	70	4	23	1	"	"	"	"	"	"	"	693			
Sans profession.	189	6	"	"	"	100	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	312			
Mineurs.	250	"	"	10	"	185	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	445			
TOTAUX.	7,061	70	41	6	2	2,126	62	23	1	32	"	"	"	"	"	73	19	56	18	9,608

Transportation.

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1883.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une INSTRUC- TION supérieure à l'instruc- tion primaire.	SACHANT		COMPLÈ- TEMENT LLETTRÉS	TOTAUX.	
			LIRE et écire.	LIRE seulement.			
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie. — Travaux forcés.....	{ Européens....	4	198	5	245	452	
	{ Arabes.....	"	126	"	1,101	1,227	
	{ Noirs.....	4	18	2	372	396	
2 ^e catégorie. — Reclusionnaires.....	Race noire....	1	19	"	77	97	
4 ^e catégorie..	{ 1 ^{re} section. — Libérés as- treints à la résidence..	{ Européens....	5	112	15	421	553
		{ Arabes.....	"	45	"	289	334
		{ Noirs.....	"	31	4	210	245
	{ 2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.	{ Européens....	"	"	"	"	"
		{ Arabes.....	"	"	"	"	"
		{ Race noire....	"	"	"	"	"
Étrangers expulsés.....	Européens....	"	"	"	1	1	
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement.....	Européens....	"	1	"	1	2	
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie. — Travaux forcés.....	{ Européennes..	"	7	9	24	40	
	{ Arabes.....	"	2	"	10	12	
	{ Race noire....	"	1	1	12	14	
2 ^e catégorie. — Reclusionnaires.....	{ Européennes..	"	2	1	1	4	
	{ Race noire....	"	"	"	5	5	
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées à l'emprisonnement.....	{ Européennes..	"	"	"	3	3	
4 ^e catégorie..	{ 1 ^{re} section. — Libérées as- treintes à la résidence.	{ Européennes..	"	3	5	33	41
		{ Arabes.....	"	"	"	3	3
	{ Race noire....	"	"	"	12	12	
	{ 2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence.	{ Européennes..	"	"	"	"	"
		{ Race noire....	"	"	"	"	"
TOTAUX.....		14	565	42	2,820	3,441	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés, sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1883.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une INSTRUC- TION supérieure à l'instruc- tion primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÈ- TEMENT ILLETTRÉS. (1)	TOTAUX.
HOMMES.						
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens	128	3,126	1,465	2,342	7,061
	Arabes	"	2	4	64	70
	Asiatiques	"	4	6	31	41
	Océaniens	"	"	"	6	6
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1 ^{re} section	"	"	"	2	2
	2 ^e section	"	15	3	"	18
4 ^e catégorie	Européens	110	1,214	200	602	2,126
	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence	"	"	"	62	62
	Asiatiques	"	"	"	23	23
	Océaniens	"	"	"	1	1
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence	4	25	3	"	32
FEMMES.						
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	"	15	25	33	73
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnées à la reclusion.	Européennes	"	5	8	6	19
	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence	"	22	15	19	56
4 ^e catégorie	2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence	"	"	"	"	"
	Condamnées à l'emprisonnement	"	5	9	4	18
TOTAUX.		242	4,433	1,738	3,195	9,608

(1) Dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent	{ Arabes 126	} 189
	{ Asiatiques 56	
	{ Océaniens 7	

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1883.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS				TOTAL.
	de SAINT- LAURENT.	DES ÎLES du SaInt.	de KOUROU.	de CAYENNE.	
Piété	14	3	"	18	35
Instruction morale et religieuse	43	15	"	31	89
Histoire	121	83	41	93	338
Voyages et géographie.....	110	17	11	101	239
Littérature.....	28	12	6	12	58
Sciences et arts.....	66	19	"	29	114
Musique.....	"	"	"	1	1
Nouvelles et récits	183	43	83	234	543
TOTAUX.....	565	192	141	519	1,417

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1883.

DÉSIGNATION DES MOIS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.								
	PIÉTÉ.	MORALE.	RÉCITS divers.	NOU- VELLES.	HISTOIRE.	LITTÉ- RATURE.	GÉO- GRAPHIE et voyages.	SCIENCES et arts.	MUSÉE DES familles.
Janvier.....	20	61	149	610	427	37	101	107	249
Février.....	22	66	165	545	415	38	117	116	267
Mars.....	17	81	210	608	406	40	106	112	217
Avril.....	21	49	213	597	417	36	176	175	310
Mai.....	18	80	309	496	398	27	168	217	309
Juin.....	25	77	316	475	217	29	185	208	315
Juillet.....	27	65	308	502	402	32	196	215	215
Août.....	26	62	267	507	397	35	101	187	277
Septembre.....	25	68	210	615	416	41	117	175	289
Octobre.....	28	40	217	608	405	38	115	177	215
Novembre.....	32	60	315	517	415	39	108	216	307
Décembre.....	20	57	317	496	355	42	107	213	310
TOTAUX....	281	766	2,996	6,576	4,670	434	1,597	2,118	3,280

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1883.

CATÉGORIES PÉNALES.				CATHO- LIQUES.	PROTES- TANTS.	ISRAË- LITES.	MUSUL- MANS.	IDO- LÂTRES.	TOTAUX.
HOMMES.									
1 ^{re} catégorie. — Travaux forcés	}	Européens	430	18	4	"	"	452	
		Arabes	"	"	3	1,224	"	1,227	
		Race noire	269	7	19	"	101	396	
2 ^o catégorie. — Reclusionnaires		Race noire	59	8	3	"	27	97	
4 ^o catégorie	}	1 ^{re} section. — Libérés as- treints à la résidence	533	18	2	"	"	553	
		Arabes	"	"	"	334	"	334	
		Race noire	180	3	"	17	45	245	
2 ^o section. — Libérés non astreints à la résidence	}	Européens	"	"	"	"	"	"	
		Arabes	"	"	"	"	"	"	
		Race noire	"	"	"	"	"	"	
Étrangers expulsés		Européens	1	"	"	"	"	1	
2 ^o catégorie, 2 ^o section. — Condamnés à l'emprisonnement		Européens	2	"	"	"	"	2	
FEMMES.									
1 ^{re} catégorie. — Travaux forcés	}	Européennes	40	"	"	"	"	40	
		Arabes	"	"	"	12	"	12	
		Race noire	14	"	"	"	"	14	
2 ^o catégorie. — Reclusionnaires		Européennes	4	"	"	"	"	4	
3 ^o catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées à l'emprisonnement	}	Race noire	5	"	"	"	"	5	
		Européennes	3	"	"	"	"	3	
		Arabes	"	"	"	"	"	"	
4 ^o catégorie	}	1 ^{re} section. — Libérées as- treintes à la résidence	41	"	"	"	"	41	
		Arabes	"	"	"	3	"	3	
		Race noire	12	"	"	"	"	12	
2 ^o section. — Libérées non astreintes à la résidence	}	Européennes	"	"	"	"	"	"	
		Arabes	"	"	"	"	"	"	
		Race noire	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX			1,593	54	31	1,590	173	3,441	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés au 31 décembre 1883.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHO- LIQUES.	PROTES- TANTS.	ISRAË- LITES.	IDO- LÂTRES et Boud- dhistes.	MUSUL- MANS.
HOMMES.						
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	6,814	244	6	"	"
	Arabes.	"	"	"	"	69
	Asiatiques.	"	"	"	39	"
	Océaniens.	"	"	"	6	"
2 ^e catégorie. — Condamnés à la re- clusion.	1 ^{re} section				2	"
	2 ^e section!	14	3	1	"	"
4 ^e catégorie	1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence.	2,001	118	27	"	"
	Arabes.	"	"	"	"	46
	Asiatiques.	"	"	"	19	"
	Océaniens.	"	"	"	1	"
	2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.	28	4	"	"	"
FEMMES.						
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	70	3	"	"	"
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes	15	4	"	"	"
4 ^e catégorie	1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence.	52	4	"	"	"
	2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence	"	"	"	"	"
Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes	17	1	"	"	"
TOTAUX.		9,011	381	34	67	115
EFFECTIF GÉNÉRAL.				9,608		

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés
 au 31 décembre 1883.

CATÉGORIES PÉNALES.		HOMMES			FEMMES			
		CÉLI- BATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	TOTAUX.	CÉLI- BATAIRES ou veuves.	MARIÉS.	TOTAUX.	
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie. — Travaux forcés	{	Européens	359	93	452	„	„	„
		Arabes	673	554	1,227	„	„	„
		Race noire	349	47	396	„	„	„
2 ^e catégorie. — Reclusionnaires		Race noire	84	13	97	„	„	„
4 ^e catégorie	{	1 ^{re} section. — Libérés as- treints à la résidence	381	172	553	„	„	„
		Arabes	146	188	334	„	„	„
		Race noire	216	29	245	„	„	„
2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence.	{	Européens	„	„	„	„	„	„
		Arabes	„	„	„	„	„	„
		Race noire	„	„	„	„	„	„
Étrangers expulsés		Européens	1	„	1	„	„	„
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement	}	Européens	2	„	2	„	„	„
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie. — Travaux forcés	{	Européennes	„	„	„	11	29	40
		Arabes	„	„	„	7	5	12
		Race noire	„	„	„	8	6	14
2 ^e catégorie. — Reclusionnaires	{	Européennes	„	„	„	4	„	4
		Race noire	„	„	„	2	3	5
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées à l'emprisonnement	}	Européennes	„	„	„	1	2	3
4 ^e catégorie	{	1 ^{re} section. — Libérées as- treintes à la résidence	„	„	„	8	33	41
		Arabes	„	„	„	„	3	3
		Race noire	„	„	„	8	4	12
2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence.	{	Européennes	„	„	„	„	„	„
		Race noire	„	„	„	„	„	„
TOTAUX			2,221	1,096	3,307	49	85	134

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés
au 31 décembre 1883.

CATÉGORIES PÉNALES.		HOMMES		FEMMES				
		CÉLI- BATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	CÉLI- BATAIRES ou veuves.	MARIÉES.			
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	}	Européens	4,699	2,365	„	„		
		Arabes	54	15	„	„		
		Asiatiques	35	4	„	„		
		Océaniens	6	„	„	„		
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion	}	1 ^{re} section . . . Coloniaux	2	„	„	„		
		2 ^e section . . . Européens	12	6	„	„		
4 ^e catégorie.	}	Libérés astreints à la rési- dence	1 ^{re} section . . .	Européens	1,331	815	„	„
				Arabes	35	11	„	„
				Asiatiques	19	„	„	„
		Libérés non astreints à la résidence	2 ^e section	Océaniens	1	„	„	„
					13	19	„	„
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés		Européennes	„	„	1	72		
2 ^e catégorie.	}	Condamnées à la reclu- sion	2 ^e section . . .	Européennes	„	„	„	19
4 ^e catégorie.	}	Libérées astreintes à la résidence	1 ^{re} section . . .	Européennes	„	„	5	51
				Libérées non astreintes à la résidence	2 ^e section . . .	Européennes	„	„
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes	„	„	„	18		
TOTAUX			6,207	3,235	6	160		
EFFECTIF GÉNÉRAL				9,608				

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1883.

CATÉGORIES PÉNALES.		PEINE CAPITALE.	TRAVAUX forcés		DOUBLE CHÂTNE.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES COMMIS CONTRE		FOUR ÉVASIONS.
			à perpétuité.	à temps.					les personnes.	les propriétés.	
HOMMES.											
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	Européens..	1	14	4	1	4	24	3	4	18	
	Arabes.....	3	44	16	1	1	65	4	8	57	
	Noirs.....	"	10	"	"	1	11	1	3	7	
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion..	Noirs.....	"	"	"	1	"	1	"	1	1	
	4 ^e catégorie. { 1 ^{re} section. — Libérés astreints à la résidence....		Européens..	3	"	"	11	14	6	3	5
		Arabes.....	5	"	"	4	9	2	1	7	
		Noirs.....	1	"	"	3	4	1	4	1	
2 ^e section. — Libérés non astreints à la résidence...		Européens..	"	"	"	"	"	"	"	"	
		Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	
		Noirs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	
Étrangers expulsés.....		Européens..	"	"	"	"	"	"	"	"	
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnés à l'emprisonnement.....		Européens..	"	"	"	"	"	"	"	"	
FEMMES.											
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Arabes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Noires.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
2 ^e catégorie. — Condamnées à la reclusion.....	Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Noires.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section. — Condamnées à l'emprisonnement.....		Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	
4 ^e catégorie. { 1 ^{re} section. — Libérées astreintes à la résidence....		Européennes.	"	"	1	"	1	"	1	"	
		Noires.....	"	"	"	"	"	"	"	"	
2 ^e section. — Libérées non astreintes à la résidence..		Européennes.	"	"	"	"	"	"	"	"	
		Noires.....	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....		3	77	20	4	24	129	17	25	96	

NOTA. Le total des crimes est supérieur au chiffre des condamnations de 9, un nombre égal de transportés ayant été condamnés pour deux motifs.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie en 1883.

CATEGORIES PÉNALES.		TRAVAUX PUBLICS.	DOUBLE CHAÎNE.	PEINE CAPITALE.	TRAVAUX forcés		RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES contre		ÉVALUÉS en rupture de ban.	
					à perpétuité.	à temps.				les personnes.	les propriétés.		
HOMMES.													
1 ^{re} catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.....	Européens....	24	5	1	191	2	17	240	15	30	195		
	Arabes.....	1			2			3	2	1			
	Asiatiques....												
	Océaniens....												
2 ^e catégorie. — Condamnés à la reclusion.....	1 ^{re} section.... Coloniaux....												
	2 ^e section.... Européens....												
4 ^e catégorie.	Européens....		1	2	31	3	75	112	57	36	19		
	1 ^{re} section. { Libérés astreints à la résidence.	Arabes.....											
		Asiatiques....											
		Océaniens....											
	2 ^e section. { Libérés non astreints à la résidence.	Européens....				1	2	25	28	12	8	8	
		Arabes.....											
FEMMES.													
1 ^{re} catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.....	Européennes..												
2 ^e catégorie, 2 ^e section. — Condamnées à la reclusion.....	Européennes..												
4 ^e catégorie.	1 ^{re} section. { Libérées astreintes à la résidence.	Européennes..											
		2 ^e section. { Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes..										
Condamnées à l'emprisonnement.....	Européennes..												
TOTAUX.....		25	6	3	225	7	117	383	86	75	222		

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des condamnés d'après leur conduite au 31 décembre 1883.

CATÉGORIES PÉNALES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS				
		à la 1 ^{re} CLASSE.	à la 2 ^e CLASSE.	à la 3 ^e CLASSE.	à la 4 ^e CLASSE.	à la 5 ^e CLASSE.
1 ^{re} catégorie.....	Européens.....	48	67	112	201	24
	Arabes.....	127	213	265	398	224
	Noirs.....	56	68	94	146	32
2 ^e catégorie.....	Noirs.....	22	25	18	25	7
TOTAUX.....		253	373	489	770	287
		2,172				

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite.

CATÉGORIES PÉNALES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS					NOMBRE DE CONDAMNÉS			
		à la	à la	à la	à la	à la	EMPLOYÉS chez les particuliers.	PASSÉS d'une classe inférieure à une classe supérieure.	PASSÉS d'une classe supérieure à une classe inférieure.	
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	4 ^e CLASSE.	5 ^e CLASSE.				
1 ^{re} catégorie..	Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	2,057	2,318	699	1,008	982	402	2,789	7,064
		Arabes	59	17	3	„	„	12	27	69
		Asiatiques..	35	3	1	„	„	9	7	39
		Océaniens .	3	2	1	„	„	„	2	6
		TOTAUX.	2,154	2,330	704	1,008	982	423	2,825	7,178
TOTAL.		7,178								

NOTA. Les transportés en cours de peine (1^{re} catégorie) sont seuls divisés en cinq classes suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

GUYANE FRANÇAISE.

Usine du Maroni. — Compte administratif de l'exercice 1883.

NOMENCLATURE.	MONTANT.
	fr. c.
RECETTES.	
Ventes de sucre.....	84,431 71
— de tafia.....	50,071 34
— de produits divers.....	593 20
— de contenants.....	120 00
Retenues pour frais de transport.....	6,244 05
Remboursement d'avances d'engrais.....	28,998 00
Ventes de papier timbré.....	0 50
Cessions de bétail.....	729 00
TOTAL des recettes.....	171,187 80
Report des dépenses.....	232,541 78
EXCÉDENT de dépense.....	61,353 98
DÉPENSES.	
Salaires du personnel.....	14,912 08
— des transportés.....	8,957 14
Remboursements de vivres.....	37,053 08
Achats de cannes.....	87,479 26
— de matériel roulant.....	52 00
— de bétail et entretien.....	15,873 96
Construction et entretien de bâtiments.....	11,935 48
Achats d'engrais.....	28,189 70
Supplément au pilote.....	1,083 33
Remises à divers.....	510 05
Construction à la purgerie en 1882.....	14,126 59
Achats de contenants.....	978 15
Frais de transport.....	3,810 03
Dépenses diverses et imprévues.....	2,316 92
Frais de déplacement.....	206 90
Achats de matières, matériel et outils.....	5,057 11
TOTAL des dépenses.....	232,541 78
BALANCE.	
Avoir en numéraire au 1 ^{er} janvier 1883.....	151,013 ^f 62 ^c
A déduire l'excédent de dépense ci-dessus.....	61,353 98
RESTE.....	89,659 64
A AJOUTER : Capital d'un titre de rente 3 p. o/o, n° 310,776, série 5.....	49,908 84
Avoir au 1 ^{er} janvier 1884.....	139,568 48

TABLEAU n° 24 bis.

GUYANE FRANÇAISE.

Production de l'usine à sucre du Maroni en 1883.

ANNÉE.	ACHATS DE CANNES AUX CONCESSIONNAIRES.		CANNES PROVENANT des plantations de l'usine.	RENDEMENT DE L'USINE.		PRIX DE VENTE.		OBSERVATIONS.
	Quantités achetées, kilogr.	Prix d'achat, fr. c.		Sucre, kilogr.	Tafia, litres.	Sucre, fr. c.	Tafia, fr. c.	
1883.	5,759,857 800	87,357 84	"	254,400 00	149,484 90	101,760 00	74,742 45	(A) Cette somme est calculée sur les prix moyens de 40 centimes pour le sucre et de 50 centimes pour le tafia, ce qui donne un rapport de 30 fr. 62 cent. par 1,000 kilogrammes de cannes.
							176,502 ⁴ 45° (A)	

TABLEAU N° 25.

DÉVELOPPEMENT DU COMPTE GÉNÉRAL
DE LA CAISSE DE LA TRANSPORTATION.

ANNÉE 1883.

Développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.	ANTÉRIEUR À 1883.							TOTAL
	NOMBRE de partici- pants au 31 dé- cembre 1882.	PÉCULE TOTAL DES TRANSPORTÉS au 31 décembre 1882.						DES SOMMES encaissées
		Divers, l/c courant.	Divers, l/c de retenues pour masses.	Successions vacantes et désérentes, l/c de pécule.	Dépôts volontaires, l/c courant.	Commune péni- tenciaire du Maroni.	Usine à sucre de Saint- Maurice du Maroni.	au 31 décembre 1882.
1	2	3	4	5	6	7	8	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.								
1 ^{re} catégorie.....	2,261	32,008 24	29,612 21	5,635 02	„	„	„	67,256 47
2 ^e catégorie.....	40	600 44	860 53	„	„	„	„	1,460 97
4 ^e catégorie. { 1 ^{re} section....	746	16,704 97	4,623 62	„	„	„	„	21,328 59
{ 2 ^e section.....	168	3,123 58	450 67	„	„	„	„	3,574 25
Dépôts volontaires.....	„	„	„	„	1,000 00	„	„	1,000 00
Usine à sucre.....	„	„	„	„	„	„	158,050 46	158,050 46
Commune du Maroni.....	„	„	„	„	„	54,528 70	„	54,528 70
Avances diverses.....	„	„	„	„	„	„	„	„
FEMMES.								
1 ^{re} catégorie.....	61	2,201 22	217 73	315 19	„	„	„	2,734 14
2 ^e catégorie.....	8	209 20	24 00	„	„	„	„	233 20
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section....	11	920 11	„	„	„	„	„	920 11
4 ^e catégorie. { 1 ^{re} section....	7	219 95	1 60	„	„	„	„	221 55
{ 2 ^e section.....	7	383 78	„	„	„	„	„	383 78
TOTAUX.....	3,309	56,371 49	35,791 36	5,950 21	1,000 00	54,528 70	158,050 46	311,692 22
A DÉDUIRE :								
Sommes payées avant l'ordonnement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1882.....								5,973 59
SOLDE en caisse au 31 décembre 1882.....								305,718 63

(1) Voir la page suivante pour la 2^e partie.

FRANÇAISE.

de la Caisse de la transportation. (1^{re} Partie.) (1).

RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1883.							
SOMMES PROVENANT de dons, envois, etc.	DIVERS, L/c courant.	DIVERS, L/c courant de retenues pour masses.	AVANCES diverses.	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/c de pécule.	DÉPÔTS volontaires.	USINE À SUGRE de Saint-Maurice du Maroni.	COMMUNE du Maroni.
9	10	11	12	13	14	15	16
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
43,419 67	26,243 45	17,176 22	"	"	"	"	"
682 91	384 00	298 91	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
218,696 95	"	"	"	"	"	218,696 95	"
35,588 93	"	"	"	"	"	"	35,588 93
94,136 32	"	"	94,136 32	"	"	"	"
176 47	176 47	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"
392,701 25	26,803 92	17,475 13	94,136 32	"	"	218,696 95	35,588 93
392,701 ^l 25 ^c							

CATÉGORIES PÉNALES.	PAYEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC., EN 1883.						COMMUNE du Maroni
	DIVERS, l/c courant.	DIVERS, l/c courant de retenues pour masses.	AVANCES diverses.	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, l/c de pécule.	DÉPÔTS volontaires, l/c courant.	USINE À SUCRE de Saint-Maurice- du-Maroni.	
	17	18	19	20	21	22	23
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. g.	fr. c.	fr. c.	fr.
HOMMES.							
1 ^{re} catégorie.....	17,679 21	1,789 53	"	"	"	"	"
2 ^e catégorie.....	"	"	"	"	"	"	"
4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section.....	2,960 42	182 05	"	"	"	"
	2 ^e section.....	489 89	378 55	"	"	"	"
Dépôts volontaires.....	"	"	"	"	"	"	"
Usine à sucre.....	"	"	"	"	"	329,177 30	"
Commune du Maroni.....	"	"	"	"	"	"	9,686
Avances diverses.....	"	"	178,631 10	"	"	"	"
FEMMES.							
1 ^{re} catégorie.....	"	58 08	"	"	"	"	"
2 ^e catégorie.....	83 40	4 40	"	"	"	"	"
3 ^e catégorie, 1 ^{re} section.....	334 32	"	"	"	"	"	"
4 ^e catégorie. {	1 ^{re} section.....	52 58	1 60	"	"	"	"
	2 ^e section.....	189 74	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	21,789 56	2,414 21	178,631 10	"	"	329,177 30	9,686
541,698 ^f 38 ^c							

FRANÇAISE.

de la Caisse de la transportation. (2^e Partie.)

RESTANT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1883.

DIVERS, l/c courant. 24	DIVERS, l/c courant de retenues pour masses. 25	SUCCESSIONS vacantes et désshérentes, l/c de pécule. 26	DÉPÔTS volontaires, l/c courant. 27	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni. 28	COMMUNE du Maroni. 29
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
40,572 48	44,999 90	5,635 02	"	"	"
984 44	1,159 44	"	"	"	"
13,744 55	4,441 57	"	"	"	"
2,633 69	72 12	"	"	"	"
"	"	"	1,000 00	"	"
"	"	"	"	47,570 11	"
"	"	"	"	"	80,431 42
"	"	"	"	"	"
2,377 69	159 65	315 19	"	"	"
125 80	19 60	"	"	"	"
585 79	"	"	"	"	"
167 37	"	"	"	"	"
194 04	"	"	"	"	"
61,385 85	50,852 28	5,950 21	1,000 00	47,570 11	80,431 42

247,189^f 87^c

A DÉDUIRE : Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1882..... 90,468 37

RESTANT en caisse au 31 décembre 1883. 156,721 50

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Ministère de la Guerre
Bureau des Archives

GUYANE FRANÇAISE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.



RAPPORT À L'EMPEREUR.

Réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.

Paris, le 20 novembre 1867.

Le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies, organisé par un décret du 22 avril 1854, ne présentait plus assez d'avantages aux sous-officiers de l'armée qui seuls y sont admis, et, dans ces derniers temps, le recrutement s'est trouvé compromis.

J'ai dû étudier les moyens de remédier à cet état de choses, et j'ai préparé, à cet effet, un projet de réorganisation du corps des surveillants.

Après avoir pris, à ce sujet, l'avis du Conseil d'amirauté, j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté le projet de décret ci-joint, d'après lequel les conditions d'avancement, la solde, les retraites, la position hiérarchique des surveillants militaires seront notablement améliorées.

La mise à exécution de ces dispositions ne doit entraîner aucune augmentation des dépenses déjà prévues au budget. J'espère même qu'en la combinant avec la réduction projetée de l'effectif de la gendarmerie à la Guyane, il sera possible de réaliser quelques économies.

Je n'hésite donc pas à proposer à Votre Majesté de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant serviteur et fidèle sujet.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au Département de la Marine et des Colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

DÉCRET

portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.

Du 20 novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 22 avril 1854, portant organisation d'un corps militaire de surveillants pour les établissements pénitentiaires à la Guyane;

Vu la décision impériale du 30 janvier 1867, portant que ce corps prendra désormais la dénomination de corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les agents militaires employés à la garde, surveillance et direction des condamnés transportés aux colonies seront désignés par les dénominations suivantes, d'après lesquelles la subordination sera réglée entre eux, savoir :

Surveillants principaux,

— chefs de 1^{re} classe,

— chefs de 2^e classe,

— de 1^{re} classe,

— de 2^e classe,

— de 3^e classe.

ART. 2.

Les surveillants sont choisis parmi les sous-officiers des armées de terre et de mer en activité de service, appartenant à la réserve ou libérés définitivement, et, à défaut, parmi les militaires ou marins ayant au moins trois années de service à l'État.

ART. 3.

Les autres conditions d'admission dans le corps des surveillants sont les suivantes :

- 1° Être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus, et réunir, suivant l'âge, le temps de service nécessaire pour obtenir, à cinquante-six ans, une pension de retraite;
- 2° Savoir lire et écrire correctement;
- 3° Justifier, par des attestations légales, d'une bonne conduite soutenue.

ART. 4.

Les surveillants sont nommés par le Ministre, sur la proposition, soit des inspecteurs généraux, soit des préfets maritimes ou des gouverneurs des colonies, soit des généraux commandant les divisions territoriales ou des commandants, en chef.

ART. 5.

Tout mémoire de proposition doit porter les indications suivantes :

- 1° La position du militaire proposé;
- 2° Les services militaires antérieurs;
- 3° La position civile, s'il a quitté le service (célibataire, marié ou veuf, le nombre et l'âge des enfants s'il en a).

On doit y joindre :

- 1° Une demande écrite de sa main, en présence d'une autorité militaire ou maritime, qui légalise cette pièce. Elle doit contenir la promesse de contracter l'engagement de quatre ans, dont il est question ci-après;
- 2° L'acte de naissance légalisé;
- 3° Le relevé des punitions établi à son dernier corps;
- 4° Le congé provisoire ou définitif, et le certificat de bonne conduite;

5° Le certificat de bonne vie et mœurs, s'il est rentré dans ses foyers depuis plus de six mois;

6° Un certificat de visite établi par l'officier de santé de l'hôpital militaire ou civil le plus voisin de sa résidence.

ART. 6.

Les surveillants nouvellement admis, liés ou non au service militaire proprement dit, devront s'engager à servir, pendant quatre ans au moins, aux colonies.

ART. 7.

Les surveillants qui, étant encore liés au service militaire, ne réuniraient pas les conditions d'aptitude nécessaires pour continuer à être employés comme surveillants, pourront être réintégréés comme soldats dans un corps de troupe désigné par le Ministre.

Ils peuvent également être congédiés ou réformés lorsqu'ils ont accompli le temps de service voulu par la loi.

ART. 8.

Les surveillants qui ne sont plus liés au service, et qui ont terminé quatre années de service comme surveillants, peuvent offrir leur démission. Il est statué à cet égard par le Ministre, qui peut leur accorder des certificats de bonne conduite.

ART. 9.

L'avancement en grade, dans le corps des surveillants, sera accordé par le Ministre.

L'avancement en classe sera conféré par le gouverneur, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix.

Les avancements en grade auront lieu au choix du Ministre, sur la proposition du gouverneur ou de l'inspecteur général.

Nul ne pourra être avancé en classe s'il n'a une année de service dans la classe inférieure, et, en grade, s'il n'a une année de service dans la 1^{re} classe du grade inférieur.

ART. 10.

Les surveillants ont autorité, selon leur classe et leur grade, sur les surveillants de classe et de grade inférieurs.

Ils sont placés, dans chaque colonie pénitentiaire, sous l'autorité supérieure du directeur des pénitenciers.

Dans chaque établissement, ils sont soumis aux ordres du commandant particulier.

ART. 11.

Les surveillants sont répartis dans les divers établissements par le gouverneur, sur la proposition du directeur des pénitenciers.

Les changements de résidence sont proposés au gouverneur par le directeur des pénitenciers, soit dans l'intérêt du service, soit par mesure de discipline, soit sur la demande des surveillants eux-mêmes, lorsque ces demandes peuvent être accueillies sans nuire au bien du service. Autant que possible, les charges provenant de ces destinations doivent être réparties également entre tous les surveillants.

Il est rendu compte spécialement au Ministre, lors des inspections générales, de l'exécution de ces dispositions.

ART. 12.

Les propositions ou demandes de changement de colonie, pour les mêmes motifs, sont directement adressées au Ministre par le gouverneur de la colonie ou par les inspecteurs généraux.

ART. 13.

Après six années de séjour consécutif à la Nouvelle-Calédonie, ou quatre années à la Guyane, les surveillants ont droit à un congé à solde d'Europe, pour venir en France, pendant six mois. Il leur est accordé des passages gratuits sur les bâtiments de l'État pour eux et pour leurs familles.

ART. 14.

Le nombre des surveillants est fixé, au maximum, à quatre pour cent condamnés, à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, déduction faite des femmes, des concessionnaires, des libérés et des transportés placés chez les engagistes.

Le nombre des surveillants de chaque grade et de chaque classe sera établi dans la proportion suivante :

	SUR 100 surveillants.	SUR 50.	SUR 25.	SUR 12.
Surveillants principaux	2	„	„	„
— chefs de 1 ^{re} classe	3	1	„	„
— chefs de 2 ^e classe	3	2	1	„
— de 1 ^{re} classe	16	8	4	2
— de 2 ^e classe	26	14	7	4
— de 3 ^e classe	50	25	13	6
	100	50	25	12

ART. 15.

Les traitements sont fixés conformément au tableau annexé sous le n° 1.

Les règlements des 1^{er} et 19 octobre 1851⁽¹⁾, sur les allocations de solde et sur les indemnités de route ou de séjour dans le Département de la marine, sont applicables aux surveillants. Toutefois, il leur est accordé des frais de route dans toutes les positions de première destination, de congé, etc., ainsi qu'à leurs veuves et aux orphelins, conformément au tarif ci-annexé sous le n° 2.

ART. 16.

Il est alloué à chaque surveillant nouvellement admis dans le corps, à chaque surveillant de 1^{re} classe nommé surveillant chef et à chaque surveillant chef nommé surveillant principal une première mise d'équipement fixée par le tarif n° 3.

Au moyen de ces allocations et de leur solde, les surveillants pourvoient à leur habillement et à leur équipement, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par notre Ministre de la marine et des colonies.

ART. 17.

L'habillement, l'équipement et l'armement des surveillants, ainsi que les marques distinctives, sont déterminés par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. (Voir le tableau n° 4 ci-annexé.)

⁽¹⁾ Ces règlements ont été remplacés par les décrets des 12 janvier et 15 février 1870 et du 1^{er} juin 1875.

ART. 18.

Les surveillants seront logés, dans chaque colonie, aux frais de l'État et selon les ressources existantes dans chaque localité.

Chaque surveillant aura droit, au moins, à une chambre séparée.

Les surveillants mariés auront droit à deux pièces au moins.

ART. 19.

Les surveillants ne peuvent se marier sans avoir obtenu l'autorisation, en France, du Ministre de la marine et des colonies; aux colonies, du gouverneur. Indépendamment des garanties de moralité exigées en pareil cas, le surveillant devra produire la preuve que la future possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du militaire qui désire l'épouser.

Dans le cas où le gouverneur refuse son autorisation, il doit en rendre compte au Ministre.

ART. 20.

Chaque surveillant a droit, dans la colonie et à bord, à la ration de vivres accordée aux troupes de la marine.

ART. 21.

Au point de vue hiérarchique, les surveillants principaux sont assimilés aux gardes principaux d'artillerie ⁽¹⁾;

Les surveillants chefs aux gardes d'artillerie ⁽¹⁾;

Les surveillants de 1^{re} classe aux sergents-majors;

Les surveillants des 2^e et 3^e classes aux sergents.

Ils sont traités comme tels à bord et à l'hôpital.

ART. 22.

Les surveillants peuvent subir les mêmes punitions que les militaires aux grades desquels ils sont assimilés.

Ils peuvent, de plus, être suspendus par le gouverneur pendant un temps qui n'excède pas six mois.

Les surveillants suspendus n'ont droit qu'à la solde de la classe ou du grade immédiatement inférieur.

La rétrogradation, la cassation ou la révocation sont prononcées par le Ministre. Dans ce dernier cas, la proposition du gouverneur sera accompa-

⁽¹⁾ La situation des gardes d'artillerie a été modifiée en 1880; ils ont acquis l'état d'officier, mais la condition des surveillants principaux et chefs reste celle des gardes d'artillerie telle qu'elle était définie en 1867.

gnée de l'avis d'un conseil d'enquête, composé d'un officier supérieur, de deux officiers inférieurs et d'un surveillant principal ou d'un surveillant chef.

ART. 23.

Sont applicables aux surveillants les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de la marine, en ce qui concerne la justice militaire et la discipline.

ART. 24.

Les pensions de retraite des surveillants sont fixées ainsi qu'il suit :

Les surveillants principaux et les surveillants chefs sont assimilés, par application des tarifs annexés à la loi du 26 juin 1861, savoir : les premiers aux *conducteurs* ou *maîtres principaux*; les seconds aux *maîtres entretenus* à 1,500 francs et au-dessus.

Les surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classes conservent la pension fixée dans le tarif de la loi du 18 avril 1831, combinée avec celle du 21 juin 1856⁽¹⁾.

ART. 25.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 novembre 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au Département de la Marine et des Colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

⁽¹⁾ Les tarifs annexés aux lois de 1831, 1856 et 1861 ont été remplacés par ceux qui font suite aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879 et 8 août 1883.

TARIF N° 1.

Solde des surveillants militaires des établissements pénitentiaires aux colonies.

(Article 15 du décret du 20 novembre 1867.)

	SOLDE DE PRÉSENCE.	
	SUR LE PIED d'Europe.	SUR LE PIED colonial.
	Par an.	Par an.
	francs.	francs.
Surveillant principal.....	2,000	4,000
— chef de 1 ^{re} classe.....	1,800	3,500
— chef de 2 ^e classe.....	1,500	3,000
— de 1 ^{re} classe.....	1,400	2,400
— de 2 ^e classe.....	1,300	2,000
— de 3 ^e classe.....	1,200	1,600

TARIF N° 2.

Indemnités de route et de séjour à allouer en France aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires aux colonies, dans les cas prévus par l'article 15 du décret du 20 novembre 1867.

	SOMMES À PAYER.		
	INDEMNITÉ DE TRANSPORT par kilomètre		INDEMNITÉ par journée passée en route ou par journée de séjour.
	sur les voies ordinaires.	sur les voies ferrées.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Surveillants principaux.....	0 14	0 035	2 50
— chefs de 1 ^{re} classe.....	0 12	0 025	1 50
— de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.....	0 12	0 025	1 25
La veuve ou, à son défaut, l'enfant unique ou aîné du surveillant décédé.....	La même indemnité que celle du grade du surveillant décédé.		
Les autres orphelins.....	0 12	0 025	1 00

TARIF N° 3.

Gratification de première mise d'équipement des surveillants militaires des établissements pénitentiaires aux colonies.

(Article 16 du décret du 20 novembre 1867.)

Surveillant nouvellement admis.....	200 ^f
— nommé surveillant chef.....	100
— nommé surveillant principal.....	200
Transportation.....	12

TABLEAU N° 4.

*Habillement, équipement et armement des surveillants militaires
des établissements pénitentiaires aux colonies.*

(Article 17 du décret du 20 novembre 1867.)

HABILLEMENT.

CASQUETTE. — En drap bleu foncé avec bandeau en drap bleu de ciel, galon d'argent de 1 centimètre de hauteur. Le turban à quatre pièces avec passepoil en galon d'argent. Sur le devant est brodée une ancre avec câble en argent de 25 millimètres de hauteur. Visière en cuir verni noir, piquée.

TUNIQUE⁽¹⁾. — En drap bleu foncé avec revers évasant sur la poitrine, boutonnant au moyen de 7 gros boutons placés de chaque côté. Collet échancré en drap bleu de ciel garni intérieurement de velours bleu de ciel, se rabattant avec facilité.

PALETOT-VESTE. — En molleton bleu foncé ouvert sur le devant; porté ouvert, avec double bouton, collet rabattu. Le paletot-veste portera les marques distinctives du grade.

GRAVATE. — En soie noire.

PANTALON. — En drap bleu avec une bande de 40 millimètres en drap bleu de ciel comme la tunique.

GILET. — 1° De service, en drap bleu, pouvant boutonner droit au moyen de 9 petits boutons; 2° de grande tenue, en piqué blanc de même forme.

PANTALONS BLANCS ET GRIS ET GANTS BLANCS. — Le pantalon blanc pourra être porté en grande tenue.

CHAPEAU DE PAILLE DIT : *Panama*⁽²⁾.

BOUTONS. — Bombés, argentés et timbrés d'une ancre.

SOULIERS OU BRODEQUINS. — Du modèle de la gendarmerie à pied.

LES MARQUES DISTINCTIVES SONT :

Pour les surveillants principaux. — Autour du collet, à 1 millimètre du passepoil, une crête de 10 millimètres composée d'une baguette de 3 millimètres, brodée en cannetille d'argent, sur laquelle s'appuient des dents arrondies tournées à l'intérieur, exécutées au passé en filé d'argent. Ces dents ont, à leur saillant, 7 millimètres.

Au-dessous, à 3 millimètres, est une première baguette de 3 millimètres semblable à celle qui surmonte les dents.

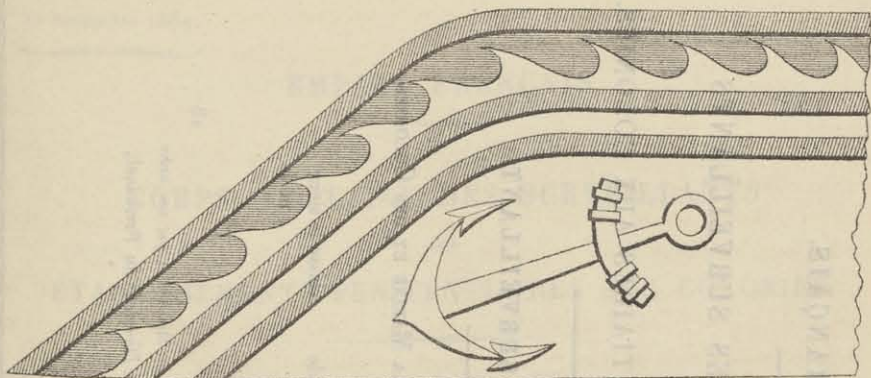
Une deuxième baguette, aussi de 3 millimètres, brodée de même, est placée au-dessous de la précédente.

Dans l'angle antérieur du collet est brodée, en cannetille d'argent, une ancre de 45 millimètres.

⁽¹⁾ La tunique a été supprimée.

⁽²⁾ Le chapeau de paille est remplacé par le casque en liège couvert de toile adopté pour les troupes coloniales.

Toutes ces broderies sont exécutées sans paillettes, conformément au modèle ci-dessous.



Pour les surveillants chefs de 1^{re} classe. — Les mêmes marques distinctives, mais avec une seule baguette au-dessous.

Pour les surveillants chefs de 2^e classe. — La broderie composée seulement de la crête et des dents, mais sans baguette au-dessous.

Pour les surveillants de 1^{re} classe. — Deux galons au collet et à la manche.

Pour les surveillants de 2^e classe. — Un galon au collet et à la manche.

Pour les surveillants de 3^e classe. — Un galon à la manche seulement.

Les galons sont à lézardes et auront 22 millimètres de largeur. Ils sont cousus en chevron sur l'avant-bras de chaque manche, le premier ayant sa pointe à 10 millimètres de la pointe du parement, les autres à 3 millimètres d'intervalle.

ARMEMENT.

Les surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classes sont armés du fusil se chargeant par la culasse, avec sabre-baïonnette du modèle en usage dans la marine.

Les surveillants chefs et les surveillants principaux portent une épée du modèle des gardes d'artillerie de la marine.

Tous les surveillants sont armés d'un pistolet-revolver.

ÉQUIPEMENT.

L'équipement des surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classes est approprié au fusil nouveau modèle et au revolver.

Les surveillants chefs et principaux ont un ceinturon en cuir verni de 40 millimètres de hauteur, porté sur la tunique ou la veste, avec porte-épée et plaque timbrée d'une ancre argentée du modèle de la marine.

Le sieur _____
a été promu à la _____
décision du _____

Le

Le Gouverneur de la

EMPIRE FRANÇAIS.

CORPS MILITAIRE DES SURVEILLANTS

DES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUX COLONIES.

COMMISSION DE SURVEILLANT.

Le sieur _____
a été promu à la _____
décision du _____

Le

Le Gouverneur de la

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 20 novembre 1867,

Nomme à un emploi de Surveillant _____ de _____ classe le sieur _____
fils de _____ et de _____, né le _____
à _____, département de _____

Paris, le

18

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du Personnel,

DÉCRET

MODÈLE N° 1.

du

20 novembre 1867.

EMPIRE FRANÇAIS.

CORPS MILITAIRE DES SURVEILLANTS
DES
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUX COLONIES.

N°

(1)

SOUS L'AUTORISATION SPÉCIALE

DU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Le Directeur des pénitenciers à

Certifie que le sieur

(2)

a mérité un témoignage authentique de l'estime et de la satisfaction de ses chefs pour la conduite régulière, la bonne manière de servir, le zèle et le dévouement par lesquels il s'est fait remarquer pendant le temps où il a été employé sous mes ordres.

Certifie, en outre, (3)

A , le 18 .

Vu :

Le Commissaire aux revues,

VU ET APPROUVÉ :

A , le 18 .

Le Gouverneur de

(1) Colonie.

(2) Grade ou emploi.

(3) Qu'il n'est pas marié ou qu'il est veuf sans enfants, ou bien qu'il est marié ou est veuf avec enfants.

DÉCRET
du
20 novembre 1867.

MODÈLE N° 2.

N°

(*) Cette pièce, une fois
perdue, ne peut être rem-
placée par duplicata.

CORPS MILITAIRE DES SURVEILLANTS
DES
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUX COLONIES.

(1)

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE (*).

Le Directeur des pénitenciers à
Certifie que le sieur (2)
né _____, à _____ canton d _____
arrondissement d _____, département d _____
a tenu une bonne conduite pendant le temps qu'il a fait partie du corps militaire des sur-
veillants, et qu'il a constamment servi avec honneur et fidélité.

Certifie, en outre, 1° (3)

2° (4)

Fait à _____, le _____ 18 _____

Vu :

Le Commissaire aux revues,

APPROUVÉ :

A _____

, le _____ 18 _____

Le Gouverneur de _____

- (1) Colonie.
(2) Nom, prénoms, surnom et grade.
(3) Qu'il n'a aucune infirmité apparente ou cachée qui puisse l'empêcher de reprendre du service, ou bien qu'il (indiquer le genre d'infirmités).
(4) Qu'il n'est pas marié, ou qu'il est veuf sans enfants.
Ou bien, qu'il est marié avec _____ enfants.
Ou bien, qu'il est veuf avec _____ enfants.

RÉORGANISATION

*du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires
aux colonies.*

Paris, le 3 décembre 1867.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

à Messieurs les *Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS,

Par un décret impérial en date du 20 novembre 1867, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, il a été procédé à une nouvelle organisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.

Cette organisation, qui a pour but de donner au corps de notables avantages, tant sous le rapport de la hiérarchie des grades que sous celui de la solde et du taux de la pension de retraite, permettra, je l'espère, d'assurer le recrutement et de ne composer le corps, ainsi qu'il doit l'être, que de sous-officiers d'élite.

Pour entrer dans l'exécution du nouveau décret, MM. les gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie auront à me proposer immédiatement, pour l'emploi de surveillant chef de 2^e classe, un nombre de candidats double de celui qui est attribué à chaque colonie par l'article 14, afin que je sois en mesure de choisir ceux auxquels sera donné ce premier avancement.

Il m'a paru utile de régulariser le mode de présentation des candidats. Vous aurez à donner des ordres pour que, dorénavant, leurs dossiers contiennent toutes les pièces énumérées à l'article 5.

L'engagement de quatre ans, spécifié à l'article 6, devra être contracté, dans la forme administrative, devant le commissaire aux revues, ou, dans les divisions militaires, devant le fonctionnaire de l'intendance.

Je me réserve d'examiner plus tard s'il ne sera pas nécessaire d'exiger que tout surveillant, pour être admis, soit astreint à contracter un engagement ou un rengagement militaire d'une certaine durée.

Le renvoi dans un corps de troupe, prévu par l'article 7, des surveillants liés au service militaire, qui seraient reconnus ne pas réunir les conditions d'aptitude, ne devra se faire qu'après une constatation suffisante. Le renvoi comme soldat sera de droit; mais il est bien entendu que je serai toujours, au préalable, mis en mesure de statuer, afin que, le cas échéant, je puisse faire réserver à ceux qui en seraient dignes par leur conduite des emplois de sous-officier.

Les certificats de bonne conduite, prévus à l'article 8, seront des modèles n^{os} 1 et 2. L'effet du certificat n^o 2 sera de fermer l'accès du corps des surveillants ou de ceux des gendarmeries maritime et coloniale au surveillant qui en sera porteur. MM. les gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie devront toujours, en proposant d'accepter une démission, faire connaître d'après la conduite du surveillant quel est le modèle de certificat qui doit lui être délivré.

Les avancements en grade seront dorénavant conférés par le Ministre. Il sera toujours nécessaire, en me proposant de conférer des avancements, d'indiquer les vacances qu'il s'agit de combler, et de joindre à l'envoi des propositions une liste récapitulative portant les numéros de préférence donnés aux candidats par le gouverneur.

Quant aux avancements en classe, lesquels sont conférés par les gouverneurs, soit au choix, soit à l'ancienneté, dans les limites indiquées à l'article 9, il devra toujours m'en être rendu compte.

L'avancement roulera entre tous les surveillants portés sur les contrôles dans chaque colonie, qu'ils soient présents ou absents, d'après les bases indiquées à l'article 14. J'aurai soin, lorsque j'ordonnerai des changements de colonie à colonie, de tenir compte, autant que possible, des droits acquis. Je joins ici, d'ailleurs, des exemplaires de commissions qui devront être, dorénavant, délivrés aux surveillants avancés en grade. Mention y sera faite des avancements en classe.

J'appelle l'attention particulière de MM. les gouverneurs sur les dispositions de l'article 11. Tout en leur laissant le soin de répartir les surveillants suivant les besoins du service, j'insiste pour que les charges, les déplacements, les corvées soient répartis avec équité sur l'ensemble du personnel. Mon intention est d'inviter MM. les inspecteurs généraux à examiner

particulièrement cette partie du service dont ils devront me rendre un compte spécial.

Les demandes de changement de colonie, dans le cas où elles viendraient à se produire de la part de surveillants présents en France, me seront transmises par MM. les préfets maritimes ou par les généraux divisionnaires, sous les ordres desquels ils sont placés dans les départements comme les autres militaires des troupes de la marine; mais je ne statuerai à leur égard qu'après avoir pris, autant que possible, l'avis du gouverneur.

Les surveillants devront donc avoir soin de faire, en temps utile, leur demande au gouverneur de la colonie dans laquelle ils sont employés.

La nécessité de donner aux surveillants les moyens de revenir en France pour retremper leurs forces par un séjour de quelque durée m'a fait juger nécessaire de proposer à Sa Majesté de prendre, à leur égard, une décision exceptionnelle en ce qui regarde les concessions de congé et de passage. Cette faveur ne pourra, d'ailleurs, être accordée simultanément à un trop grand nombre de surveillants, et la concession sera toujours subordonnée aux besoins du service. Les surveillants qui seront disposés à demander leur changement de colonie devront le faire en temps utile, et notamment à l'époque des inspections générales; MM. les gouverneurs statueront ensuite selon qu'il y aura lieu.

Les surveillants, à l'expiration de leurs congés, devront toujours rejoindre le port de Toulon. A compter de leur arrivée dans ce port, ils seront administrés par les soins de la 5^e compagnie de gendarmerie maritime. Ils y seront placés sous les ordres du commandant de cette compagnie, à qui il sera donné avis de leur arrivée en France et des décisions prises à leur égard. Des états mensuels de situation me seront adressés par cet officier supérieur comme pour les gendarmes coloniaux.

La fixation du nombre des surveillants, au maximum de quatre pour cent condamnés, doit suffire pour assurer les besoins du service. MM. les gouverneurs devront avoir le soin de faire relater, au titre de chacun des états mensuels de situation du corps des surveillants, l'effectif des condamnés, en tenant compte de la déduction prévue à l'article 14.

Quant à la proportion entre les grades et les classes, elle ne pourra s'opérer que progressivement, puisqu'il faut observer les conditions de temps de service indiquées à l'article 9.

Il sera nécessaire, du reste, de tenir compte, dans les propositions qui me seront faites ultérieurement, de la réduction probable du nombre des

condamnés à la Guyane française et de leur augmentation future à la Nouvelle-Calédonie. Des mouvements de la première à la seconde de ces colonies seront nécessaires pour équilibrer l'avancement. Ils devront m'être proposés par MM. les gouverneurs en temps utile.

Les améliorations de traitement, prévues par le décret, seront, d'après la règle en vigueur dans le service colonial, acquises à partir de la date du décret. Les surveillants actuels de 1^{re} classe, qui auraient été portés à la solde de 2,500 francs, prévue par le décret du 22 avril 1854, conserveront transitoirement la jouissance de cette solde jusqu'à ce qu'ils aient été promu au grade supérieur.

Pour régulariser l'habillement des surveillants, un traité sera passé avec un fournisseur à Toulon, par l'intermédiaire du conseil d'administration de la 5^e compagnie de gendarmerie maritime. Il sera établi, par ce fournisseur, des modèles types des différents effets compris dans l'habillement des surveillants. Le conseil fera ensuite dresser un devis estimatif du prix auquel les surveillants pourront acheter leurs différents effets chez ce fournisseur. Une collection de modèles sera envoyée dans chacune des deux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie; une autre sera envoyée au port de Toulon; une quatrième, enfin, sera adressée à mon Département. La dépense relative à ces modèles sera imputée, par parties égales, sur les fonds du service pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

L'article 18 du décret accorde aux surveillants un logement convenable. Il devient, dès lors, indispensable que ce logement soit partout assuré. MM. les gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie devront, si ce n'est chose faite, donner immédiatement des ordres à cet effet. Mon intention est, en outre, que, à l'habitation de chaque surveillant, soit, autant que possible, ajouté un espace de terre suffisant pour qu'il puisse, avec l'aide de sa famille, le convertir en jardin. Le choix des logements et jardins qui leur sont affectés aura lieu dans chaque localité, entre les surveillants, par rang d'ancienneté. Mais quelle que soit l'ancienneté du surveillant arrivant pour remplir une vacance, si les surveillants restants désirent ne pas changer de logement, il n'aura droit qu'à celui qui est libre.

La mise à exécution de ces dispositions permettra dorénavant de diriger les familles des surveillants sur les colonies où ils sont appelés à servir, sans attendre l'avis de MM. les gouverneurs, puisque ces familles seront toujours certaines de trouver un asile assuré. Il me paraît utile de favoriser

ainsi l'introduction, dans les deux colonies, de familles honnêtes et courageuses. Aussi, suis-je disposé, lorsque, après un certain temps de service, un surveillant aura manifesté l'intention de s'établir définitivement dans la colonie avec sa famille, de lui donner toutes facilités à cet égard. J'accueillerai avec intérêt les propositions que MM. les gouverneurs des deux colonies auront à m'adresser à ce sujet.

Il ne m'a pas paru possible de préciser la quotité des ressources que devrait posséder la personne qu'un surveillant demanderait l'autorisation d'épouser. Les conditions à exiger, pour garantir le bien-être d'un ménage, varient suivant les localités. Il se peut que le surveillant ait, par lui-même ou par sa famille, des ressources qui lui permettent une union moins avantageuse au point de vue pécuniaire; enfin la future, bien que ne faisant aucun apport immédiat, peut justifier d'espérances qui assurent l'avenir. Dans ces différents cas, l'apport d'une somme d'argent ne doit pas être exigé comme condition absolue. Il faut surtout que l'alliance projetée ne puisse pas nuire à la considération personnelle du surveillant, ni le mettre dans l'obligation de contracter des dettes.

L'assimilation hiérarchique, donnée aux surveillants principaux et aux surveillants chefs, va les mettre, en beaucoup de cas, en contact avec les officiers des autres corps de l'armée de terre et de mer. Cette conséquence doit prouver à MM. les gouverneurs comme à MM. les inspecteurs généraux le soin scrupuleux avec lequel devront être étudiées les propositions à faire pour ces emplois.

Il est bien entendu que les honneurs militaires sont dus aux surveillants, conformément à la position hiérarchique qui leur est assignée.

Outre les punitions militaires en usage dans l'armée, il m'a paru utile d'appliquer au corps militaire des surveillants les punitions spéciales en vigueur dans le corps de la gendarmerie. Mais ces dernières ne pourront être infligées par le gouverneur qu'après l'avis d'un conseil d'enquête dans lequel le corps des surveillants sera représenté. Je pense que les surveillants verront dans cette innovation une garantie d'équité, en même temps qu'une preuve de confiance dans le bon esprit dont je les sais animés.

Ainsi que cela a lieu à l'égard des officiers, en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi sur l'état des officiers, l'avis du conseil d'enquête ne pourra être modifié qu'en faveur du surveillant inculpé.

Quant aux membres du conseil d'enquête, ils seront désignés, sans distinction d'arme, par rang d'ancienneté, sur l'ensemble des officiers

présents dans la colonie, ainsi que cela a lieu pour les conseils d'enquête de division.

Le surveillant principal ou surveillant chef, appelé à faire partie du conseil, devra être le plus élevé en grade et en classe, et en grade ou classe égaux, le plus ancien.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions que me paraît devoir comporter l'exécution du décret du 20 novembre 1867. Vous aurez à donner des ordres pour qu'elles soient portées à la connaissance de qui de droit.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au Département de la Marine et des Colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des peines encourues par les transportés à vie.

Paris, le 9 juin 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 30 mai dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation des condamnés à perpétuité qui se rendent coupables de crimes ou de délits et à l'égard desquels les pénalités de droit commun vous paraissent insuffisantes.

Je reconnais tout d'abord avec vous qu'il n'est pas possible aux conseils de guerre d'infliger en toute matière, à cette catégorie de transportés, la peine de la double chaîne, puisque celle-ci n'a été expressément prévue par la loi du 30 mai 1854 que pour le cas d'évasion.

Toutefois, il est admis par la jurisprudence que, lorsque l'efficacité de la répression l'exige, une peine plus faible peut être subie avant une peine plus forte et en suspendre le cours. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que, suivant une doctrine que les Départements de la justice et de l'intérieur ont fait prévaloir, vous mettiez immédiatement à exécution toute sentence intervenue contre un condamné à vie et lui infligeant la reclusion ou l'emprisonnement : ce mode de procéder, formellement consacré, en ce qui touche les déportés, par l'article 4 de la loi du 25 mars 1873, aura pour résultat, eu égard aux conditions dans lesquelles est subie la transportation, de rendre effective la répression des crimes et des délits.

J'ajoute qu'il sera toujours loisible aux conseils de guerre, lorsque l'article applicable édictera les travaux forcés à temps, d'abaisser la peine d'un degré, en vertu de l'article 463 du Code pénal, afin de frapper le condamné d'une pénalité, la reclusion, plus en rapport avec sa situation spéciale. Enfin, dans le cas où cette sage détermination n'aurait pas été prise par les juges, je serais disposé à proposer au Chef de l'État d'infliger, par voie de commutation, aux transportés à vie, condamnés de nouveau aux tra-

vaux forcés, la peine de la double chaîne, ce qui a fréquemment lieu d'ailleurs dans l'exercice du droit de grâce.

En vous inspirant des considérations qui précèdent, pour l'administration de la justice maritime à la Guyane, vous reconnaîtrez avec moi qu'il n'est pas nécessaire de soumettre au Parlement, sur ce point de détail, un projet de loi modificatif de la législation en vigueur.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral

Ministre de la Marine et des Colonies,

POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des vols commis par les condamnés évadés.

Paris, le 24 juillet 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 8 avril dernier, n° 205, je vous ai prescrit de faire rembourser au sieur M. . . la valeur d'une embarcation qui lui avait été volée par des condamnés évadés employés en qualité de cantonniers par le service local.

Le fait était passé depuis longtemps déjà, la recherche des circonstances était difficile à faire, j'ai cru devoir laisser supporter la dépense au service pénitentiaire, bien que le service employeur, c'est-à-dire le service local, pût en être, à la rigueur, rendu responsable.

Mais je désire que pour l'avenir le service pénitentiaire soit tout à fait dégagé de ces sortes de responsabilités. Je vous prie de prévenir les services engagistes que, dorénavant, ils auront à supporter les conséquences des vols ou déprédations quelconques commises par les condamnés dont ils prendront la direction. D'un autre côté, les habitants devront être informés que l'Administration ne se reconnaîtra pas responsable lorsqu'ils n'auront pas pris toutes les précautions prescrites par l'autorité. En tout cas, si des difficultés étaient soulevées sur ces différents points, elles devraient être déférées aux tribunaux ordinaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des dépenses des hôpitaux pénitentiaires. — Instructions générales.

Paris, le 14 juin 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Conformément aux ordres contenus dans la dépêche de mon Département du 18 mars 1878, n° 151, vous m'avez transmis par lettre du 1^{er} décembre dernier, n° 1047, un rapport de M. le directeur de l'Administration pénitentiaire sur les dépenses d'hôpital afférentes au chapitre XVII, exercice 1877.

L'examen de ce travail n'a fait que confirmer l'opinion précédemment émise par le Département sur la nécessité d'apporter des réformes dans ce service et de ramener les dépenses des hôpitaux pénitentiaires aux chiffres fixés par le budget. Je me plais d'ailleurs à reconnaître que M. Godebert, en prenant la direction de ce service, s'est empressé d'adopter un certain nombre de mesures qui permettront sans doute de réduire et peut-être même d'éviter complètement les dépassements de crédits signalés chaque année par les comptes des hôpitaux.

Les excédents des dépenses d'hôpital sur les crédits inscrits au budget manuscrit (*crédits supérieurs cependant à ceux du budget imprimé*) se sont élevés en 1874, 1875 et 1876 en moyenne à plus de 100,000 francs par an, et en 1877 le dépassement a atteint 168,000 francs, c'est-à-dire près de la moitié en sus du crédit accordé par le Département.

Une telle situation ne saurait se prolonger sans compromettre l'équilibre du budget pénitentiaire et il importe de rechercher, sans retard, les moyens d'y remédier.

Dans son rapport sur le service des hôpitaux en 1877, le directeur de l'Administration pénitentiaire fait connaître la plupart des causes qui tendent à élever les dépenses d'hôpital. En indiquant le mal, il a cherché

à indiquer en même temps le remède; il convient donc d'examiner si les mesures que propose ce chef d'administration sont suffisantes pour atteindre le but que poursuit mon Département.

En 1877, alors que le chiffre inscrit au budget manuscrit était de 372,971 francs, les dépenses d'hôpital se sont élevées à la somme de 537,984 fr. 24 cent., ainsi répartie, savoir :

Sur les pénitenciers :

Personnel.....	84,354 ^f 47 ^c
Salaires.....	9,188 57
Vivres.....	202,091 35
Matériel.....	5,204 38
Médicaments.....	30,761 69
	<hr/>
	331,600 46
Journées reçues de l'hôpital militaire.....	224,203 38
Journées reçues des hospices du camp Saint-Denis et de Mana.....	11,065 75
A déduire, journées cédées à divers.....	28,885 35
	<hr/>
	537,984 24

La dépense de 331,600 francs faite sur les pénitenciers représente 60,999 journées d'hôpital, ce qui fait ressortir le prix de revient à 5 fr. 44 cent.

La somme de 224,203 francs, remboursée à l'hôpital militaire pour 44,081 journées, met le prix de revient de cette journée à 5 fr. 01 cent.

On peut s'étonner que le prix de revient de la journée d'hôpital soit plus élevé sur les pénitenciers qu'à l'hôpital militaire de Cayenne, mais sans vouloir rechercher les causes d'une différence qui a perdu aujourd'hui de son intérêt, on doit faire remarquer que, tandis que le chapitre XVII remboursait au chapitre XV les journées sur le pied de 5 fr. 01 cent., cette même journée, d'après le compte, ne s'élevait réellement qu'à 4 fr. 52 cent.

Le compte fait ressortir, il est vrai, que le service pénitentiaire a remboursé en trop à ce titre une somme de 23,423 fr. 69 cent. représentant la différence entre le prix moyen fixé par arrêté du gouverneur avant l'ouverture de l'exercice et le prix vrai résultant du compte lui-même.

Cette somme aurait dû faire retour au chapitre XVII, mais le compte de l'hôpital n'ayant été rendu qu'en juin, c'est-à-dire trois mois après la clôture de l'exercice, le remboursement n'a pu avoir lieu dans la colonie.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse du prix vrai ou du prix moyen, le prix de la journée d'hôpital à la Guyane est supérieur aux prévisions budgétaires, surtout en ce qui touche le traitement sur les pénitenciers.

Le budget imprimé a déterminé trois catégories de malades :

Les officiers;

Les malades ordinaires (agents ou soldats);

Les transportés.

Le budget manuscrit comprend dans ses prévisions une quatrième catégorie pour les transportés traités à l'hôpital de Cayenne.

La colonie, au contraire, n'admet que deux catégories, les officiers et les soldats. Les transportés sont donc traités comme ces derniers.

Je ne puis admettre cette égalité contraire, d'ailleurs, à la règle établie, et je m'étonne que l'Administration de la Guyane ait procédé ainsi sans autorisation de mon Département.

La différence de traitement existe à la Nouvelle-Calédonie; je ne puis donc m'expliquer qu'elle n'ait pas été adoptée par l'Administration pénitentiaire de la Guyane. Je désire que cette situation soit modifiée, car elle est l'un des principaux motifs des augmentations de dépenses qui me sont signalées dans le service des hôpitaux.

J'ajoute qu'une économie importante peut être réalisée sur les vivres des hôpitaux délivrés aux condamnés. La dépense à ce titre s'est élevée en 1877 à 202,091 francs pour 60,999 journées, ce qui met la ration de vivres du malade à 3 fr. 25 cent. en moyenne. Ce chiffre est certainement exagéré en ce qui touche les transportés, car le prix de leur ration ordinaire varie de 65 à 80 centimes, et si l'on tient compte de ce fait qu'une partie seulement des malades reçoit une ration souvent incomplète, on arrive à ce résultat que la ration d'hôpital est sept ou huit fois plus coûteuse que la ration ordinaire.

D'un autre côté, le régime alimentaire du condamné malade comporte des raffinements qui ne semblent nullement justifiés. Ainsi, dans certains hôpitaux, les malades perçoivent des doubles vineuses de 25 centilitres, ce qui, avec le vin des repas, porte leurs allocations journalières à 75 centilitres, sans compter le vin de quinquina, de Bordeaux, de Malaga et de Madère délivré comme potion. Ce sont là des abus difficiles peut-être à réformer, parce que l'on se trouve en présence d'un personnel pour lequel les questions d'économie sont tout à fait secondaires. Cependant l'Administration,

tout en évitant d'entraver l'œuvre de la médecine, doit chercher aussi à sauvegarder les intérêts du Trésor.

M. Godebert, dans son rapport, demande qu'on introduise dans le régime des transportés malades la même distinction qui existe entre leur ration et celle du personnel libre. Ainsi il propose de réduire à 25 centilitres la quantité de vin à délivrer aux malades européens et à le supprimer complètement pour les Arabes, les noirs et les coolies qui n'en reçoivent pas habituellement.

Ma dépêche du 4 janvier dernier, n° 5, a répondu à cette proposition par la négative. En effet, le vin de l'hôpital est délivré non comme boisson, mais comme médicament. C'est un remède qui, pour des hommes anémiés, doit être plus efficace que des préparations pharmaceutiques. Mais si le Département a cru devoir laisser aux médecins une certaine liberté d'action, il n'est pas pour cela impossible de concilier le traitement des différentes catégories de malades avec les exigences budgétaires.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention du directeur de l'Administration pénitentiaire et du chef du service de santé.

L'expérience des cinq dernières années a démontré que le prix moyen de la journée d'hôpital, qui s'élève à 6 fr. 28 cent. pour les officiers et à 4 fr. 49 cent. pour les soldats, est inférieur aux prévisions des budgets imprimés et manuscrits (7 fr. 55 cent. et 7 fr. 50 cent. pour les officiers, 5 fr. 66 cent. et 5 fr. 40 cent. pour les malades ordinaires). Si donc il y a eu dépassement, cela tient à ce que, pour les transportés, le prix de 4 fr. 49 cent. est supérieur de 99 centimes au prix indiqué pour les condamnés malades traités sur les pénitenciers. C'est donc plus particulièrement sur le traitement des transportés que doivent porter les réformes et je désire que le prix de revient de la journée d'hôpital du condamné soit ramenée au chiffre inscrit au budget imprimé, soit 3 fr. 50 cent., ainsi que le demande la dépêche de mon Département en date du 5 décembre 1878, n° 707.

Enfin, je voudrais que le prix de revient de la journée d'hôpital fût le même à Cayenne que sur les pénitenciers pour chacune des catégories de malades, officiers, soldats ou condamnés. Rien ne me paraît devoir s'opposer à la réalisation de ce vœu et son adoption permettrait de supprimer dans le budget manuscrit des distinctions qui ne sont pas admises au budget imprimé.

Ainsi que le propose M. le directeur de l'Administration pénitentiaire,

les dépenses inscrites au budget manuscrit qui sera établi pour 1880 devront être classées comme suit :

Personnel;

Vivres;

Matériel;

Médicaments.

Le cadre du personnel a été déterminé à nouveau et l'on a réalisé de ce chef une économie importante.

En effet, l'ordonnateur, se basant sur la dépêche de mon Département du 5 octobre 1872 qui avait fixé le cadre des officiers de santé et des sœurs à la Guyane, faisait payer au service pénitentiaire, outre la solde du personnel médical détaché à Saint-Laurent et aux îles du Salut, le traitement de 4 médecins de 2^e classe et de 12 sœurs employés à *l'hôpital militaire de Cayenne*. Or ce service rembourse à cet hôpital, au même titre et au même prix que le service marine, le service local et les particuliers, les journées de ses rationnaires, et dans le prix de revient de la journée se trouve déjà compris le traitement du personnel. Le budget pénitentiaire supportait donc une double dépense pour le même objet.

Dorénavant, le chapitre XX ne devra plus payer que 5 médecins, 2 pharmaciens et 20 sœurs répartis comme suit :

Saint-Laurent :

- 1 médecin de 1^{re} classe;
- 2 médecins de 2^e classe;
- 1 pharmacien de 2^e classe;
- 12 sœurs.

Îles du Salut :

- 1 médecin de 1^{re} classe;
- 1 médecin de 2^e classe;
- 1 pharmacien de 2^e classe;
- 8 sœurs.

Par suite de cette nouvelle fixation, les dépenses du personnel des hôpitaux pénitentiaires (salaires des agents inférieurs et allocations diverses compris), qui se sont élevées en 1877 à 93,543 fr. 84 cent., se trouvent aujourd'hui réduites à 62,232 fr. 35 cent., ainsi que l'indique l'état ci-joint, soit une économie de 30,000 francs au profit du chapitre XX.

Il y a un autre point traité dans le rapport de M. Godebert qui doit aussi appeler votre attention.

Le budget de la transportation (exercice 1877) avait prévu pour l'hôpital de Cayenne 23,117 journées. Or, d'après le compte de développement, ce budget a dû rembourser 43,660 journées, soit une différence *en plus de 20,543*.

Cependant, malgré l'insalubrité de certains ateliers des établissements hors du chef-lieu, la proportion des malades est restée dans la même année au-dessous des évaluations budgétaires. On avait prévu pour les pénitenciers 66,917 journées. Elles ne se sont élevées qu'à 53,385, soit une différence *en moins de 13,532*.

Ainsi, tandis que la proportion pour le traitement des hôpitaux sur les pénitenciers atteignait seulement 79 p. 0/0 des prévisions du Département, l'hôpital de Cayenne, au contraire, dépassait ces prévisions de 90 p. 0/0.

Cette situation est due à ce fait que certains transportés ont compté, en 1877, de 400 à 700 jours d'hôpital sans interruption. Le régime hospitalier n'avait plus d'influence appréciable sur la santé de ces hommes, et la dépense n'était pas en rapport avec les résultats obtenus.

La création aux îles du Salut d'une salle d'incurables annexée à l'infirmerie où le malade n'est pas hospitalisé, mais est nourri avec les vivres du camp, où il reçoit les médicaments de l'hôpital qui fournit aussi le matériel de literie, a eu pour conséquence de réduire, en moins de deux mois, l'effectif des transportés traités à l'hôpital militaire de 90 à 35.

Il existe encore une cause d'augmentation de dépenses qu'il faut aussi supprimer.

Un arrêté local du 21 août 1877 a autorisé les immigrants à se faire traiter dans les hôpitaux pénitentiaires au prix journalier de 2 fr. 25 cent., sans qu'un traitement spécial, correspondant à ce prix, ait été déterminé pour cette catégorie de malades.

La différence entre 2 fr. 25 cent. et le prix officiel de la journée (4 fr. 98 cent.) reste par suite à la charge du service pénitentiaire. Le directeur de cette Administration fait remarquer, avec juste raison, que c'est au service local à supporter cette différence. Vous voudrez bien donner des ordres pour que le service pénitentiaire soit exonéré de cette charge.

Non seulement le service pénitentiaire rembourse à l'hôpital militaire, mais encore à l'hospice du camp Saint-Denis qui relève du service local,

les journées de malades de ses rationnaires. Les engagistes cherchent de préférence à y faire entrer les transportés engagés parce que l'entrée n'y est soumise à aucune formalité.

La décision du 21 mai 1877 a fixé à 2 fr. 25 cent. le prix de revient de la journée à cet hospice. Pendant quinze jours le traitement est au compte de l'engagiste, mais au delà les frais d'hospitalisation sont supportés par le service pénitentiaire, et M. Godebert ajoute que le prix de remboursement des quinze premiers jours exigé des engagistes *ne représente qu'une partie de la dépense.*

En n'imposant pas aux engagistes de payer les frais d'hospitalisation des engagés pendant toute la durée de leur maladie, on leur fait déjà une faveur considérable; il est juste tout au moins que la dépense des quinze premiers jours soit intégralement remboursée par l'engagiste.

Il serait utile aussi de ramener à des taux uniformes le prix de revient des différentes journées d'hôpital. Ainsi le compte de 1877 fait ressortir les journées aux taux ci-après :

HÔPITAL MILITAIRE.

Journées d'officiers (habitants)	6 ^f 97 ^c
Journées d'officiers	6 25
Journées d'officiers (marins du commerce)	6 00
Journées de malades ordinaires (habitants)	4 98
Journées de malades ordinaires (agents)	4 46
Journées d'indigents et détenus	2 98
Journées de libérés	2 25
Journées de libérés	1 60
Journées de familles d'employés	0 87

HÔPITAUX PÉNITENTIAIRES.

Journées d'officiers	7 ^f 39 ^c
Journées d'officiers (habitants)	5 44
Journées de malades ordinaires	5 42
Journées d'indigents et détenus	3 61
Journées de familles d'employés	3 00
Journées de familles d'employés	2 40
Journées de familles d'employés	2 00

Cette variété dans les prix de revient des journées d'hôpital des différentes catégories de malades est une source de difficultés pour la compta-

bilité des hôpitaux; il y a lieu de remédier à cet état de choses; je recommande donc en terminant à toute votre attention les propositions suivantes :

1° Exécution de la décision du 23 mai 1870 sur le régime des infirmeries pénitentiaires qui a pour but de soumettre les hommes au traitement médical que leur santé nécessite, mais sans *exiger l'hospitalisation*. A moins d'urgence, les hommes doivent passer par l'infirmerie avant d'entrer à l'hôpital;

2° Évacuation de Cayenne, sur l'hôpital des îles, des incurables sur lesquels le régime alimentaire hospitalier n'a plus d'influence appréciable;

3° Évacuation sur les îles, quand son état le permet, de tout malade comptant plus de quarante-cinq jours d'hôpital;

4° Mise à la charge des concessionnaires exonérant l'État d'une part proportionnelle des frais d'hospitalisation. Jusqu'à ce jour, le budget pénitentiaire a supporté entièrement cette dépense;

5° Contrôle régulier et incessant de la part du médecin en chef et du directeur pour tout ce qui touche au régime hospitalier.

Enfin, pour que mon Département puisse suivre de plus près toutes les réformes actuellement en cours et celles qui pourront être ultérieurement proposées, il est nécessaire que chaque année le directeur de l'Administration pénitentiaire me fasse parvenir un compte détaillé des dépenses d'hôpital. Le compte établi par les soins de l'ordonnateur, surtout en vue du budget, est beaucoup trop sommaire. Il se borne à traduire en chiffres les diverses opérations relatives au service hospitalier et les indications qu'il donne ne permettent pas, le plus souvent, de constater l'origine des dépenses et de les suivre dans tous leurs détails. Je tiens à être éclairé complètement sur ce point.

Pour ces motifs, indépendamment des renseignements que vous croiriez devoir m'adresser, je tiens à connaître :

1° Le nombre des journées d'hôpital par catégories et par races de condamnés et par établissements;

2° La quantité, la nature et la valeur des vivres consommés;

3° La quantité, la nature et la valeur des principaux médicaments employés;

4° Le nombre des journées d'hôpital cédées ou reçues par établissement avec le montant du prix de remboursement.

J'attends, d'ailleurs, le compte des hôpitaux pénitentiaires en 1878 et, après en avoir pris connaissance, je vous ferai part des observations que son examen m'aura suggérées; je vous indiquerai, s'il y a lieu, les renseignements complémentaires que vous auriez à me fournir dans les comptes suivants.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Jauréguiberry.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE ⁽¹⁾

au sujet de la création d'un Bulletin de la Transportation.

Paris, le 18 novembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il y aurait de sérieux avantages à réunir dans un recueil tous les actes officiels (décrets, décisions, dépêches de principe, rapports) intéressant le service pénitentiaire.

Je vous prie donc de donner des ordres pour la création, à partir du 1^{er} janvier 1881, d'un *Bulletin officiel de la Transportation* dont les fascicules paraîtraient régulièrement chaque mois; quinze exemplaires de ce recueil devront m'être adressés sous le timbre du 3^e bureau, direction des Colonies.

En outre, la législation actuelle devra être codifiée de manière à former un ou deux volumes qui constitueront le commencement du recueil qu'il s'agit de créer.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CLOUÉ.

⁽¹⁾ Commune aux deux colonies pénitentiaires.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la taxe de consommation sur les tafias provenant de l'usine du Maroni.

Paris, le 5 novembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 septembre dernier, vous m'avez informé que l'Administration de la Guyane avait demandé le paiement des droits de consommation dus pour les tafias de l'usine du Maroni, destinés soit aux services publics, soit aux particuliers de la colonie, en dehors du territoire pénitentiaire.

En principe, la taxe de consommation est établie sur tous les spiritueux en usage dans la Guyane; elle a été légalement votée par le conseil général dans la limite de ses attributions; dès lors, elle atteint régulièrement tous les tafias, tant ceux qui sont fabriqués par l'industrie locale que ceux qui sont importés, et, conformément à l'opinion exprimée par le directeur de l'intérieur, elle ne distingue ni au point de vue de l'origine, ni au point de vue de la qualité du fabricant.

Pour ces motifs, j'estime que le droit dont il s'agit doit être perçu sur les tafias de l'usine du Maroni introduits sur tous les points de la Guyane pour y être consommés à quelque titre que ce soit, à moins d'exceptions spécifiées par le conseil général; il est bien entendu que ce droit ne serait pas dû si les spiritueux devaient seulement être envoyés en transit à Cayenne, pour, de là, être expédiés hors de la colonie.

Comme vous le proposez, la dépense qui résultera du paiement de la taxe sera imputée sur l'ensemble des crédits délégués aux services publics consommateurs.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CLOUÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de modifications à apporter dans les tableaux résumant les dispositions
du décret du 18 juin 1880.

Paris, le 17 novembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'attention de mon Département a été appelée sur quelques-unes des dispositions contenues dans le tableau résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880 et concernant les transportés de la 1^{re} classe.

Le titre I^{er}, 1^{re} classe, § 3, porte que les transportés de la 1^{re} classe « peuvent être employés par les habitants dans les conditions déterminées par l'article 2 du décret, *les ouvriers exceptés* ».

Cette restriction doit être supprimée; il importe que les ouvriers d'art ne soient pas exclus de la liste des condamnés à employer chez les habitants.

L'équité exige qu'ils soient absolument sur le même pied que les condamnés cultivateurs et les condamnés manœuvres.

D'autre part, le titre I^{er}, § 4, porte que les condamnés de la 4^e classe « sont astreints au silence et isolés la nuit ».

Le silence est imposé aux condamnés de la 4^e classe toutes les fois que l'observation de cette prescription est rendue possible par leur concentration sur un même point.

En ce qui concerne l'isolement de nuit, il doit être appliqué aux condamnés de la 4^e classe de la manière suivante :

Les couchettes des transportés seront isolées les unes des autres par des cloisons placées de chaque côté, à demi-hauteur de la salle, entre le plancher et le plafond, mais non reliées entre elles.

Un passage sera réservé entre les deux rangées de lits, de manière à

faciliter la surveillance qui doit être faite pendant toute la nuit par les surveillants de garde.

Lorsque la disposition des locaux ne permettra pas d'isoler les transportés de la 4^e classe, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les condamnés de cette catégorie devront être enfermés à part pendant la nuit.

Je vous serai obligé, en outre, de faire rectifier une erreur qui s'est glissée dans l'impression des instructions spéciales aux surveillants militaires. Il est dit au 4^e paragraphe, titre I^{er}, des tableaux, que les condamnés de la 2^e classe «sont autorisés à toucher sur leur pécule disponible une somme mensuelle de 4 francs», tandis que les instructions spéciales aux surveillants portent dans la reproduction du même tableau que ces condamnés touchent 6 francs par mois sur leur pécule disponible.

Cette dernière indication est évidemment erronée. Le décret du 18 juin prescrivant pour les condamnés de la 2^e classe un salaire inférieur à celui des condamnés de la 1^{re} classe, il a paru rationnel d'établir, par analogie, la même distinction en ce qui concerne le pécule disponible pour rendre plus sensible la différence entre ces deux catégories de condamnés.

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

ROUVIER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des dommages causés par des transportés évadés.

Paris, le 5 décembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 septembre dernier, vous m'avez adressé le rapport de la Commission chargée de régler les précautions à prendre contre les dommages que peuvent causer les condamnés évadés.

Cette Commission s'est prononcée pour l'application du droit commun dans les cas de dommages que l'on supposerait avoir été causés par les évadés, mais elle n'a pas admis que les habitants pussent être tenus à certaines obligations pour diminuer les chances d'évasions.

En présence des raisons invoquées par la Commission, je suis d'avis d'adopter cette solution.

Les tribunaux apprécieront les cas où le service pénitentiaire devra être considéré comme civilement responsable.

Recevez, etc.

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

ROUVIER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE
au sujet de l'arrêté sur les salaires.

Paris, le 10 décembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 juillet dernier, n° 563, vous m'avez transmis l'arrêté que vous avez pris le 1^{er} du même mois pour régler les allocations en argent et en nature pouvant être délivrées aux condamnés et aux libérés, d'après les prescriptions du décret disciplinaire du 18 juin 1880. L'examen de ce document a donné lieu aux observations suivantes :

En premier lieu, je désirerais connaître la nature des fonctions du contre-maître de discipline et du contre-maître du peloton de correction afin de me rendre compte de la nécessité d'établir des salaires distincts pour ces agents.

D'autre part, aux termes de l'article 1^{er}, les salaires attribués à ces contre-maîtres peuvent être cumulés avec les salaires de travail. Je voudrais avoir des explications sur l'utilité de ces deux espèces de salaires.

L'article 3 prévoit les salaires à titre de récompense exceptionnelle pour les condamnés de la 3^e et de la 4^e classe.

Ceux de la 4^e classe, aux termes de l'article 5 du décret de 1880, ne reçoivent pas de salaire.

Quant aux condamnés de la 3^e classe, j'estime que l'allocation peut être un peu plus importante et portée de 1 franc à 5 francs par mois si ce travail est satisfaisant. Le décret n'a prévu que des gratifications en nature et il se tait sur celles qui sont en argent. Le silence du règlement à ce sujet ne me semble pas faire obstacle à ce que des gratifications en argent soient accordées, mais elles n'auront lieu que par décision spéciale. L'article 6 établit une distinction entre les salaires des libérés hors pénitenciers et ceux des libérés qui travaillent dans les ateliers de la transportation. L'Administration

pénitentiaire a sans doute le droit de fixer des tarifs pour ceux des libérés qu'elle emploie; mais elle ne saurait intervenir lorsqu'ils travaillent pour le compte des particuliers ou de services publics autres que la transportation.

L'article 7 régleme les paiements mensuels à faire aux transportés : je ne vois pas d'inconvénients à ce que les salaires et même les gratifications ne soient payés que par mois. Toutefois, il peut se produire des circonstances où il serait utile, dans l'intérêt du bon exemple, de remettre sans retard des gratifications à ceux qui les auront méritées.

La question s'est produite d'ailleurs pour la Nouvelle-Calédonie; je ne puis que vous transmettre ci-après copie des instructions ministérielles adressées le 28 juillet dernier au gouverneur de cette colonie: « En raison de l'éloignement des pénitenciers des camps et de la nécessité de stimuler par des récompenses immédiates le travail des condamnés, vous avez émis l'avis qu'il ne serait pas possible de se conformer littéralement aux prescriptions des articles 4, § 2, et 6 du décret qui vous réservent le droit d'accorder des salaires à titre exceptionnel aux condamnés de la 3^e classe, ainsi que des gratifications de tabac, de vin et de tafia aux condamnés des trois premières classes pour des travaux exceptionnels.

« En vous réservant ces pouvoirs, le décret du 18 juin n'a pas entendu vous astreindre à l'obligation d'accorder individuellement par décision spéciale ces salaires et ces gratifications à tels ou tels individus; il a voulu seulement que le chef de la colonie eût seul le droit de déterminer par voie de réglementation générale le quantum de chacune des récompenses exceptionnelles et de fixer les motifs pour lesquels elles pourraient être concédées.

« Par suite, les commandants de pénitencier et les chefs de camp n'auront plus qu'à allouer les salaires et les gratifications réglementaires à ceux qui rempliront les conditions voulues pour les obtenir. Ils devront seulement en donner avis sans retard au directeur de l'Administration qui présentera ensuite ces décisions à votre approbation ou fera, le cas échéant, telles observations qui lui seront suggérées par l'examen de ces concessions. »

Je reconnais que la rédaction de l'article 12 de votre projet répond en partie à ces observations. Quant aux libérés, il est bien entendu qu'il ne s'agit que des individus de cette catégorie qui sont employés par le service pénitentiaire. Dans les autres cas, ils échappent naturellement à toute réglementation de cette sorte.

Le chapitre 3 établit une distinction entre les travaux exceptionnels permanents et les travaux exceptionnels temporaires. Il me paraît inutile de faire une distinction entre ces deux catégories de travaux; il suffira à mon avis de leur attribuer les mêmes récompenses.

En ce qui concerne la dénomination de travaux exceptionnels, vous l'avez sans doute employée pour vous conformer aux prescriptions de l'article 6 du décret du 18 juin qui prévoit, en effet, l'allocation de rations de tabac et de vin ou de tafia à titre de gratification pour des travaux exceptionnels. Dans ce cas, l'article 8 de l'arrêté local aurait dû être conçu ainsi qu'il suit : Pour les travaux exceptionnels indiqués dans l'article 6 du décret du 18 juin 1880, il est accordé, etc. . . .

Je pense, comme vous, que la désignation des ateliers et le nombre des gratifications sont fixés par le directeur de l'Administration pénitentiaire, comme l'indique le paragraphe 2 de l'article 8; mais il convient d'ajouter que cette désignation est faite sans approbation du gouverneur.

La désignation de gratification hygiénique ne me paraît pas devoir être conservée; on ne peut appeler gratification une boisson délivrée dans l'intérêt de la santé de l'homme occupé à certains travaux insalubres. J'estime qu'il conviendrait de l'appeler ration hygiénique et de la donner à tous condamnés employés aux travaux insalubres et non pas seulement à une partie de l'effectif.

Enfin, il convient de supprimer l'article 13; le régime des reclusionnaires doit se rapprocher de la réglementation des prisons.

Recevez, etc.

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

ROUVIER.

DÉCISION MINISTÉRIELLE ⁽¹⁾

du 16 janvier 1882, relative aux clauses concernant les concessions accordées aux transportés en cours de peine ou libérés, en exécution du décret du 31 août 1878, et comprises dans le périmètre des territoires pénitentiaires.

TITRE PREMIER.

DES CONCESSIONS.

ARTICLE PREMIER.

Il y a deux sortes de concessions :

Les concessions rurales;

Les concessions urbaines;

ART. 2.

Les transportés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir une concession provisoire.

Peuvent être nommés concessionnaires provisoires :

1° Les transportés en cours de peine;

2° Les libérés astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle.

DE LA CONCESSION RURALE.

(CULTIVATEURS.)

ART. 3.

Tout concessionnaire célibataire a droit, du jour de son installation :

1° A la ration de vivres pendant trente mois ou à une indemnité représentative et à l'habillement pendant la même période;

⁽¹⁾ Commune aux deux colonies.

2° A une première mise non renouvelable d'outils aratoires;

Savoir :

Une hache à abattre;

Une pioche;

Un sabre d'abatis;

Une houe;

Une pelle carrée.

ART. 4.

Tout concessionnaire marié a droit en outre :

1° A la même ration pour sa femme, pendant une période de trente mois;

2° A un secours en argent de 150 francs;

3° A un trousseau de première mise gratuit, non renouvelable, savoir :

Un matelas de troupe;

Une paillasse de troupe;

Un traversin de troupe;

Une couverture de troupe;

Deux paires de draps en coton;

Deux mètres d'étoffe à mille raies;

Deux mouchoirs de tête;

Deux mouchoirs de cou;

Deux mouchoirs de poche;

Deux paires de bas.

ART. 5.

Tout concessionnaire a droit au traitement gratuit à l'hôpital, pour lui et sa famille, pendant la période des allocations.

DE LA CONCESSION URBAINE.

(INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS.)

ART. 6.

Chaque concession urbaine comprend l'espace nécessaire pour une maison d'habitation et son jardin.

ART. 7.

Il pourra être accordé aux concessionnaires urbains des terrains ruraux, mais les concessions de l'espèce ne donneront droit à aucune allocation de vivres ou d'habillement.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONS RURALES ET URBAINES.

ART. 8.

L'achat par un transporté de tout terrain ayant pris le caractère définitif de propriété privée pourra être effectué, soit au moyen d'un acte passé devant le notaire, soit par acte sous seing privé.

Cette acquisition sera soumise au droit de mutation et au droit de transcription.

ART. 9.

Les échanges de concession provisoire contre une concession de même nature, effectués pour des convenances personnelles, pourront être autorisés par l'Administration pénitentiaire.

Ils ne deviendront définitifs qu'après que la mutation aura été opérée administrativement.

TITRE II.

DES CLAUSES, CONDITIONS ET OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONCESSIONNAIRES.

ART. 10.

Le concessionnaire provisoire est tenu de jouir par lui-même; sa situation est celle d'un usufruitier.

Il lui est interdit de vendre ou d'aliéner son droit de jouissance ou d'hypothéquer ni donner à ferme tout ou partie des biens concédés.

ART. 11.

Une inscription hypothécaire sera prise d'office sur toute concession provisoire, au moment où elle sera accordée, dans le but de conserver à l'État son droit de priorité pour le recouvrement des frais de justice.

Il sera pris, dans le même but, une inscription sur les concessions déjà accordées et sur celles devenues définitives antérieurement au présent acte.

ART. 12.

Le concessionnaire est tenu de mettre en rapport la moitié du fonds après une période de quinze mois et la totalité avant l'expiration de la période des allocations; toutefois, aucune culture spéciale n'est imposée aux concessionnaires.

Tout concessionnaire rural ou urbain peut être tenu d'entourer sa concession. Il doit construire dans la période des vingt premiers mois de l'allocation en vivres une case d'après un plan accepté par l'Administration.

ART. 13.

Le concessionnaire recevra, sur le rapport du chef du service des travaux, après achèvement, une indemnité de 100 à 300 francs, selon la nature et l'importance de la construction.

ART. 14.

Le concessionnaire, qu'il soit rural ou urbain, doit douze journées de prestation par an pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

ART. 15.

Le concessionnaire provisoire déchu ne pourra prétendre à aucune indemnité; toutefois, les droits d'usufruitier sur tout ce qui peut être enlevé sans inconvénient au moment de la décision seront liquidés par l'Administration pénitentiaire et le montant versé à son pécule.

ART. 16.

Des titres de propriété, suivant modèle ci-annexé, seront délivrés par l'Administration pénitentiaire aux libérés possesseurs de concessions définitives.

ART. 17.

Les propriétaires sont tenus de faire enregistrer et transcrire leur titre de propriété.

Cet enregistrement et cette transcription seront gratuits.

ART. 18.

Le concessionnaire définitif peut aliéner et hypothéquer.

ART. 19.

En cas d'entrée à l'hôpital d'un concessionnaire définitif ou d'un membre de sa famille, le concessionnaire est tenu de verser entre les mains de l'Administration la valeur des quinze premiers jours d'hôpital, calculés d'après les tarifs en vigueur.

Après cette période, les frais d'hospitalisation sont supportés par l'Administration pénitentiaire.

ART. 20.

En cas de décès du concessionnaire après le moment où la mise en concession est devenue définitive, s'il n'existe point d'héritiers au degré succésible, la concession est réintégrée au domaine pénitentiaire.

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

ROUVIER.

PROCÈS-VERBAL DE MISE EN CONCESSION PROVISOIRE.

Aujourd'hui, mil huit cent quatre-vingt-
nous, soussigné, directeur du pénitencier de , agissant en
vertu des ordres de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, avons installé, comme concessionnaire provisoire, le transporté
, sur le terrain pénitentiaire ci-dessous.

Délimitation du terrain.

La concession n° du boisement d
de la contenance de

Au nord :

Au sud :

A l'est :

A l'ouest :

ACTE DE CONCESSION DÉFINITIVE.

L'an mil huit cent _____
et le _____ du mois d _____

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Sur le rapport du Directeur de _____
présenté en Conseil privé,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'immeuble, consistant en terres, d'une contenance de _____
, situé à _____, et limité ainsi
qu'il suit :

Tel au surplus que ledit immeuble se trouve figuré sur le plan ci-annexé,
Est concédé à titre définitif au concessionnaire _____,
, demeurant et domicilié à _____,
aux conditions suivantes :

ART. 2.

L'immeuble est concédé franc et libre de toutes dettes. Toutefois, il est grevé
d'une inscription hypothécaire prise par l'État en vue de priorité pour le paye-
ment des frais de justice qui peuvent être dus par le concessionnaire.

ART. 3.

Le concessionnaire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes pas-
sives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se
défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État.

ART 4.

Il payera, à compter du _____, les contributions de toute
nature auxquelles l'immeuble pourrait être assujetti.

ART. 5.

Le présent acte sera timbré et enregistré gratuitement.

ART. 6.

La concession est faite à titre définitif et gratuit.

ART. 7.

Le concessionnaire et le propriétaire successifs de l'immeuble seront tenus d'abandonner à la colonie, sauf indemnité :

1° Les terrains et les matériaux de toute nature nécessaires à l'ouverture, à la construction et à la rectification des routes, ponts, canaux et aqueducs ;

2° Les matériaux de toute nature nécessaires à l'entretien, à la réparation et à l'amélioration des routes, ponts, canaux et aqueducs ; en cas de dommages apportés par ces travaux ou par la prise des matériaux aux terrains cultivés ou améliorés, aux habitations, aux carrières en cours d'exploitation, les propriétaires auront droit à une indemnité.

ART. 8.

L'Administration fait réserve des mines de toute nature qui pourraient se trouver dans l'immeuble concédé.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Le Gouverneur en Conseil,

Nouméa, le

Enregistré gratis à

le f° c.

Le Receveur,

Transcrit

Le Conservateur,

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du Bulletin officiel de la Transformation.

Paris, le 24 janvier 1882.

Par dépêche du 18 novembre 1880, n° 596, mon prédécesseur a prescrit la création pour les deux colonies pénitentiaires d'un *Bulletin officiel de la Transportation* à partir du 1^{er} janvier 1881.

L'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie a déjà transmis ce document pour les neuf premiers mois de l'année, mais je n'ai encore rien reçu en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire de la Guyane.

Je vous prie de donner des ordres pour que les prescriptions de la dépêche du 18 novembre soient exécutées le plus promptement possible. Dans le cas où le retard dont il s'agit serait imputable à l'imprimerie du Gouvernement, il y aurait lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de faire imprimer ce document en France, afin que ce recueil pût être publié régulièrement chaque mois.

D'un autre côté, je vous rappelle que la dépêche précitée du 18 novembre prescrivait la réunion en un ou deux volumes de l'ensemble des lois, décrets, décisions et dépêches ministérielles qui forment la législation actuelle de l'Administration pénitentiaire.

Je vous serai obligé de faire préparer ce travail et de me le transmettre aussitôt qu'il sera achevé.

Recevez, etc.

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

ROUVIER.

ARRÊTÉ

*réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants
en exécution du décret du 18 juin 1880.*

Cayenne, le 8 février 1882.

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane d'une Direction de l'Administration pénitentiaire;

Vu la dépêche ministérielle du 24 juillet 1878, n° 419, qui rend les services engagistes responsables des vols ou déprédations commis par des transportés mis à leur disposition;

Vu l'article 2 du décret du 18 juin 1880, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1881, n° 231, au sujet des condamnés de la 1^{re} classe qui peuvent être mis à la disposition des habitants, aux conditions et moyennant des salaires fixés par le Gouverneur, en Conseil privé, d'après la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Vu la dépêche ministérielle du 17 novembre 1881, n° 644, qui autorise les ouvriers condamnés de la 1^{re} classe à s'engager chez les habitants;

Vu la dépêche ministérielle du 23 décembre 1881, apportant des modifications au projet d'arrêté soumis au Département pour réglementer l'engagement des condamnés;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DES CONDAMNÉS PLACÉS CHEZ L'HABITANT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les condamnés aux travaux forcés rangés dans la première des classes déterminées par le décret du 18 juin 1880 peuvent être employés par les habitants de la colonie aux conditions ci-après déterminées.

ART. 2.

A cet effet, l'Administration pénitentiaire établira chaque semaine la liste des condamnés qui se trouvent dans les conditions déterminées par l'article 2 du titre I^{er} du décret susvisé.

Ce relevé, ainsi que le tableau indiquant la composition de la ration journalière de vivres, suivant la race, seront affichés à la Direction pénitentiaire où les habitants pourront en prendre connaissance.

ART. 3.

L'engagé continuera à recevoir gratuitement de l'Administration pénitentiaire, pendant le temps de son engagement, les effets d'habillement auxquels il a droit.

ART. 4.

A partir de la date de l'engagement et jusqu'à la réintégration des condamnés, l'Administration n'est pas responsable des actes des engagés.

DES ENGAGEMENTS.

ART. 5.

Les demandes seront adressées au Directeur de l'Intérieur qui les transmettra à l'Administration pénitentiaire après avoir consigné son avis sur les

garanties que présente l'engagiste et sur l'opportunité de placer des condamnés dans la localité où réside ce dernier.

Aucune autorisation de résidence pour la ville de Cayenne ne pourra être accordée qu'après l'avis de la Commission de patronage qui sera demandé par le Directeur de l'Intérieur.

ART. 6.

L'engagement sera contracté par le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour une durée de douze mois; il pourra être renouvelé chaque année.

ART. 7.

Un extrait matricule, un permis de travail et un livret seront adressés à la Direction de l'Intérieur aussitôt après l'engagement.

CONDITIONS DES ENGAGEMENTS.

ART. 8.

L'engagé doit à l'engagiste :

- 1° Un logement salubre et des effets de couchage;
- 2° La nourriture. L'engagiste n'est pas tenu de fournir à l'engagé la ration de sa race, cette ration est un minimum qu'il doit recevoir, mais qui peut être dépassé dans la pratique;
- 3° Un salaire minimum de 6 francs par mois.

ART. 9.

L'engagiste est tenu envers l'Administration pénitentiaire :

- 1° Au versement à la Caisse de la transportation, par engagé et par mois, d'une somme de 3 francs destinée à constituer un pécule disponible;
- 2° Au versement préalable au Trésor du montant des quinze premiers jours d'hôpital par année d'engagement;
- 3° A l'inscription sur le livret du condamné engagé de tous les faits intéressant sa situation et le règlement de ses salaires.

Le condamné engagé ne sera remis à son engagiste que sur la présentation, par ce dernier, du récépissé constatant ce versement.

Dans le cas où, durant l'engagement, l'engagé ne serait pas hospitalisé, la valeur des quinze premiers jours d'hôpital, versée conformément à l'article 9, devra être remboursée à l'engagiste, si, toutefois, l'engagement n'était pas renouvelé.

ART. 10.

Les condamnés engagés ne peuvent être employés sur les placers à aucun titre.

DES RÉINTÉGRATIONS.

ART. 11.

Les réintégrations pourront être effectuées :

- 1° Sur la demande motivée de l'engagiste;
- 2° Sur la demande motivée de l'engagé;
- 3° D'office, par l'Administration pénitentiaire, si l'engagiste ne remplissait pas ses engagements, soit envers cette Administration, soit envers l'engagé, toutes revendications réservées, d'ailleurs, de la part de l'Administration pénitentiaire contre l'engagiste;
- 4° Par mesure d'ordre public.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE POLICE.

ART. 12.

Le condamné aux travaux forcés, employé par l'habitant, est tenu de porter en tout temps le costume de la transportation.

Les condamnés engagés sont soumis, dans le lieu de leur résidence, à la surveillance de la haute police.

La gendarmerie vise, au chef-lieu comme dans les quartiers, les permis de travail. Leur domicile particulier sera soumis, en tout temps, aux recherches et aux visites de la police, de la gendarmerie et des agents dûment autorisés par l'Administration pénitentiaire.

Des mesures devront être concertées, à cet effet, entre le service local et l'Administration pénitentiaire, en vue de régler la surveillance des condamnés dans le lieu de leur internement, les changements d'engagistes, disparitions, évasions, décès, etc.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 13.

En vue d'éviter un déplacement inutile, les versements au compte de l'Administration pénitentiaire pourront être opérés par les engagistes ou leurs représentants, au chef-lieu, à la Caisse de la transportation, et à l'extérieur, chez les percepteurs des communes.

La régularisation de ces versements sera effectuée dans la forme administrative.

Les percepteurs recevront, sur les sommes perçues à titre d'engagement, une remise de 1 p. o/o dont le montant sera précompté trimestriellement sur les versements de ces comptables au Trésor.

Les contestations de toute nature qui pourraient s'élever entre les engagistes et les engagés seront réglées administrativement au chef-lieu et dans les communes par les maires.

ART. 14.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 15.

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et enregistré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 février 1882.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHARVEIN.

GODEBERT.

DÉCISION

*réglant le service religieux pour la ferme pénitentiaire des Roches,
à Kourou.*

Cayenne, le 24 février 1882.

LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire en date des 16 février et 6 décembre 1878 ;

Vu les décisions locales du 9 juin 1876 et du 26 janvier 1881, qui règlent le service religieux pour la ferme des Roches (Kourou) et confient ce service à M. le curé de Kourou, moyennant des allocations déterminées ;

Vu la nécessité d'indemniser cet ecclésiastique de ses frais de déplacement, attendu que le caractère exceptionnel de sa mission ne permet pas de lui faire application des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les indemnités de route et de séjour aux colonies ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur, du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Le service religieux, supprimé à la chapelle de la ferme pénitentiaire des Roches, est assuré par M. le curé de Kourou qui dira ou fera dire chaque dimanche, à l'église communale, une messe spéciale pour les transportés de cette ferme.

Une somme de 300 francs sera annuellement payée à la fabrique de la paroisse de Kourou, chargée de pourvoir aux frais du culte, et sera imputée sur les fonds alloués pour les dépenses du matériel de la transportation.

Pour ce surcroît de service M. le curé de Kourou recevra la ration du personnel libre.

Il est autorisé à faire, par semaine, une tournée sur la ferme, soit pour visiter les malades, soit pour leur apporter les secours de la religion ; pour chacune de ces visites, il lui sera alloué une indemnité de 7 fr. 50 cent. imputable sur les dépenses accessoires de l'Administration pénitentiaire et payable au moyen d'un état qu'il fournira trimestriellement et qui devra être visé par le commandant de la ferme. La même indemnité lui sera accordée chaque fois qu'il sera appelé par M. le commandant sur la demande des malades.

Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés d'assurer l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du lendemain du jour de sa notification et qui, après avoir été enregistrée partout où besoin sera, devra être insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1882.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

Le Directeur de l'Intérieur,

CHARVEIN.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

ARRÊTÉ

fixant les gratifications en argent et en nature ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés classés conformément au décret disciplinaire du 18 juin 1880 et aux libérés.

Cayenne, le 28 février 1882.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire, en date des 16 février et 6 décembre 1878 ;

Vu le décret du 18 juin 1880, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 décembre dernier, n° 695 ;

Attendu qu'il est nécessaire de fixer la quotité des gratifications en argent et en nature dont la concession aux condamnés est autorisée par le décret du 18 juin 1880 ;

Considérant qu'il importe aussi de déterminer la part à prélever sur les sommes acquises par les condamnés pour être versée à la masse de réserve ;

Attendu qu'il est utile de régler en même temps les salaires qui peuvent être attribués aux transportés libérés engagés par le service pénitentiaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 octobre 1880, n° 510,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DES GRATIFICATIONS EN ARGENT.

1^{re} SECTION.

Gratifications aux condamnés contremâîtres ou aides-contremâîtres de discipline et de peloton de correction.

ARTICLE PREMIER.

Il est payé par journée de travail aux condamnés :

Contremaîtres de discipline : 25 centimes ;

Aides-contremaîtres de discipline : 15 centimes ;

Contremaîtres de peloton de correction : 40 centimes.

Les condamnés affectés à ces emplois sont toujours choisis parmi ceux de la 1^{re} classe, et, à défaut, parmi ceux de la 2^e classe notés pour leur état moral, leur bonne conduite et leur énergie.

Ces gratifications, à l'exception de celles des contremaîtres de peloton de correction, peuvent être cumulées avec les gratifications accordées pour le travail.

2^e SECTION.

Gratifications de travail aux condamnés.

ART. 2.

Il est payé par journée de travail :

Aux condamnés de la 1^{re} classe :

Ouvriers d'art, de 50 à 75 centimes ;

Apprentis, de 10 à 30 centimes ;

Manœuvres, de 10 à 20 centimes.

Aux condamnés de la 2^e classe :

Ouvriers d'art, de 30 à 50 centimes ;

Apprentis, de 10 à 20 centimes ;

Manœuvres, 10 centimes.

ART. 3.

Il est accordé par mois, à titre de récompense exceptionnelle, aux condamnés de la 3^e classe, des gratifications en argent qui varient :

Pour les ouvriers, de 2 fr. 50 cent. à 5 francs ;

Pour les manœuvres, de 50 centimes à 1 fr. 50 cent.

Les condamnés de la 4^e classe pourront également recevoir, à titre d'encouragement exceptionnel, des gratifications en argent dont la quotité est fixée par mois :

Pour les ouvriers, de 1 fr. 50 cent. à 3 francs.

Pour les manœuvres, de 50 centimes à 1 franc.

ART. 4.

Les condamnés de la 5^e classe ne reçoivent pas de gratifications.

ART. 5.

Le minimum fixé ci-dessus pour les gratifications en argent pourra être augmenté chaque année ou à chaque changement de classe, à raison de la conduite, de l'assiduité au travail et de l'aptitude professionnelle, sans que le maximum de ces gratifications puisse être dépassé.

3^e SECTION.

Salaires de travail des libérés.

ART. 6.

Il est payé par journée de travail aux libérés engagés par l'Administration pénitentiaire :

1^o A ceux qui, placés hors pénitenciers, ne reçoivent de cette Administration aucune délivrance en nature :

Chef d'atelier ou surveillant des travaux, de 5 à 8 francs ;

Ouvriers de profession ou classés comme tels, de 4 à 7 francs.

Dans le cas où ces libérés demandent à prendre leurs vivres dans les magasins de l'État, la ration dite de *libéré* leur est délivrée et la valeur en est précomptée mensuellement sur le montant de leurs salaires ;

2^o A ceux qui, restant dans les pénitenciers, reçoivent gratuitement de l'Administration le logement, le couchage, l'habillement, les vivres et l'hospitalisation :

Ouvriers de profession ou classés comme tels, de 1 à 2 fr. 50 cent. ;

Apprentis, de 20 à 50 centimes ;

Manœuvres, 10 centimes.

ART. 7.

Les gratifications en argent accordées aux condamnés d'après les fixations qui précèdent sont au compte respectif des services qui emploient les hommes.

CHAPITRE II.

DES PAYEMENTS AUX CONDAMNÉS ET AUX LIBÉRÉS.

ART. 8.

Tous les paiements pour gratifications subissent, au profit de la masse

de réserve des condamnés, une retenue d'un tiers sur les sommes nettes acquises.

Cette retenue ne sera exercée que sur les gratifications dont le montant net sera supérieur à 2 francs.

Les libérés reçoivent intégralement leurs salaires par mois.

ART. 9.

Les salaires des libérés et les gratifications en argent des condamnés de la 1^{re} et de la 2^e classe, ainsi que les augmentations de ces salaires et gratifications, sont attribués, pour le service de la transportation, par le directeur de l'Administration pénitentiaire, sur la proposition des chefs des services employeurs et dans les limites fixées ci-dessus.

Les augmentations des mêmes gratifications et des mêmes salaires sont déterminées annuellement de la même façon.

Ces gratifications en argent et ces salaires, fixés comme il vient d'être dit, sont payés pour les condamnés et les libérés employés par l'Administration pénitentiaire, dans les premiers jours de chaque mois ; à Cayenne, par le caissier de la transportation ; au Maroni, par l'agent comptable de cet établissement, et sur les autres pénitenciers, par les officiers d'administration ou ceux qui en remplissent les fonctions.

Ces paiements sont faits en présence de deux délégués de l'Administration pénitentiaire, au moyen d'états dressés en double expédition par les chefs des services qui occupent les hommes, vérifiés et signés par les officiers d'administration et visés par les commandants des pénitenciers.

Ces états sont ensuite transmis dans la forme ordinaire au directeur de l'Administration pénitentiaire qui en fait assurer la régularisation.

Les gratifications exceptionnelles en argent prévues par l'article 3 seront directement fixées et attribuées aux condamnés de la 3^e et de la 4^e classe par les commandants des pénitenciers éloignés du chef-lieu, par délégation, sur la proposition des chefs des services employeurs et sans qu'il soit besoin de recourir au chef de l'Administration pénitentiaire avant le paiement.

Elles seront acquittées suivant les indications des paragraphes précédents. Après paiement, les états seront joints à la comptabilité mensuelle des établissements. Le directeur de l'Administration pénitentiaire les soumettra, avec ses observations, s'il y a lieu, à la sanction du Gouverneur et les fera ensuite régulariser.

Dans le cas de travaux exceptionnels, particulièrement pénibles, et justi-

fiant l'attribution immédiate de la récompense en vue d'encourager la bonne volonté des hommes, ces gratifications seront payées, sans délai, sur pièces comptables dressées aussitôt après le travail fait.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SERVICES PUBLICS POUR LE PAYEMENT DES GRATIFICATIONS DES CONDAMNÉS.

ART. 10.

Le caissier de la transportation, à Cayenne, est chargé d'acquitter les gratifications en argent dues aux condamnés employés par les services publics. Les paiements sont opérés en présence de deux délégués des services qui occupent les hommes.

Ces services sont tenus de remettre dans les huit premiers jours de chaque mois à la direction de l'Administration pénitentiaire, à Cayenne, les états en double expédition destinés au paiement des gratifications acquises dans le mois précédent. Ces états doivent indiquer les numéros, les classes, les noms des condamnés, le montant brut, le 3 p. o/o et le montant net des gratifications. Une expédition de ces états est envoyée aux services intéressés après avoir été visée par le directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué et sert au mandatement de la dépense au nom du caissier de la transportation à Cayenne; l'autre expédition est conservée par l'Administration pénitentiaire qui la complète en y inscrivant les retenues et la somme à payer et, après l'avoir employée à ses opérations de recette et de dépense de la Caisse de la transportation, la met à l'appui de la comptabilité de cette caisse.

Le mandatement est fait à la diligence des services employeurs.

Les services publics qui emploient les condamnés, à quelque classe qu'ils appartiennent, restent soumis au versement mensuel de 50 centimes par homme et par jour, au profit du budget sur ressources spéciales.

CHAPITRE IV.

DES PRESTATIONS EN NATURE.

RATION HYGIÉNIQUE.

ART. 11.

Il est alloué par homme et par journée de travail, au compte des services employeurs, à tous les condamnés et libérés détachés sur les chan-

tiers forestiers et les ateliers de défrichement, aux travaux de route et de voirie, ainsi que dans les communes, une ration hygiénique composée de 17 grammes de sucre brut et de 17 grammes de café.

Cette ration, pour le service de la transportation, est au compte des subsistances de ce service.

GRATIFICATIONS EN NATURE.

ART. 12.

Il est accordé, ainsi que le prévoit, pour les travaux exceptionnels, l'article 6 du décret du 18 juin 1880, des gratifications en vin, tafia, café ou tabac aux condamnés des quatre premières classes.

Une décision du Gouverneur indiquera, sur la proposition des chefs d'administration ou de service intéressés, la nature de travaux donnant droit à ces gratifications, le nombre des gratifications et les ateliers dans lesquels s'exécutent ces travaux.

La quotité des gratifications en nature ne peut jamais dépasser, par homme et par jour, la moitié de la ration ordinaire.

Les délivrances de vin, tafia, café ou tabac sont faites suivant les races; elles sont imputées sur les crédits des services qui occupent les condamnés et remboursées à celui des subsistances sur états trimestriels qu'il dresse à cet effet.

Ces gratifications peuvent être reçues indépendamment de la ration hygiénique.

GRATIFICATION BI-HEBDOMADAIRE.

ART. 13.

La gratification en vin, tafia ou café, suivant la race, accordée aux condamnés de la 4^e classe par l'article 5 du décret disciplinaire, est délivrée le jeudi et le dimanche de chaque semaine, en quantité toujours égale à celle de la ration. Elle est au compte du service des subsistances de la transportation. Aucune autre gratification ne peut être délivrée en même temps aux ayants droit.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 14.

Par mesure bienveillante, les condamnés des deux premières classes et

les libérés qui reçoivent, au moment de l'application du présent arrêté, des gratifications ou des salaires supérieurs à ceux indiqués par cet arrêté, continueront à les percevoir; mais ils en seront privés à la première faute grave et le tarif ci-dessus fixé leur sera immédiatement appliqué.

ART. 15.

Le présent arrêté étant applicable à tous les services publics, ces services devront, par suite, n'accorder aux condamnés qu'ils emploient des gratifications en argent ou en nature que dans les limites ci-dessus tracées.

ART. 16.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du jour de leur insertion au *Moniteur officiel* de la colonie, qui tiendra lieu de notification; elles abrogent toutes celles qui leur sont contraires.

ART. 17.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera.
Cayenne, le 28 février 1882.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur de l'Intérieur,

TRÉDOS.

CHARVÉIN.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE ⁽¹⁾.

Envoi de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 contenant les clauses concernant les concessions accordées aux transportés en cours de peine ou libérés.

Paris, le 28 mars 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la décision ministérielle qui détermine les clauses concernant les concessions accordées aux transportés en cours de peine ou libérés, en exécution du décret du 31 août 1878, et comprises dans le périmètre des territoires pénitentiaires. Cet acte est accompagné d'un modèle de procès-verbal de mise en concession provisoire et d'acte de concession définitive.

Je vous prie de donner des ordres pour que tout concessionnaire reçoive, en même temps que le procès-verbal de mise en concession provisoire ou l'acte de concession définitive, un exemplaire des clauses qui lui font connaître ses droits et ses devoirs. Il serait utile d'y joindre également un exemplaire du décret du 31 août 1878. Ces documents pourraient être réunis de manière à former, en quelque sorte, un code des concessions.

Vous remarquerez que l'article 11 des clauses prescrit la prise d'office d'une inscription hypothécaire sur toute concession provisoire. L'intention du Département n'est pas d'user de son droit pour poursuivre contre le concessionnaire le remboursement de ses créances ou des frais de justice. Il s'agit seulement d'assurer à l'État son droit de priorité lorsque d'autres créances viendraient à se produire.

Vous voudrez bien prendre des mesures pour que tous les concessionnaires actuels soient promptement pourvus des titres qui leur doivent être délivrés.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies:

Le Député,

Sous-Secrétaire d'État aux Colonies,

BERLET.

⁽¹⁾ Commune aux deux colonies. (Dépêche à la Nouvelle-Calédonie du 23 mars 1882.)

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Envoi de huit numéros du journal le Mobacher.

Paris, le 27 avril 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 novembre 1881, n° 946, vous m'avez rendu compte des mesures prises par l'Administration pénitentiaire à la Guyane pour constituer une assemblée de concessionnaires notables d'origine arabe et devant lesquels seront passés tous les actes relatifs au mariage et au divorce des transportés musulmans ⁽¹⁾.

Sur la demande du Département, le Gouverneur général de l'Algérie a fait insérer dans le journal le *Mobacher*, publié en langues française et arabe, le résumé des dispositions dont il s'agit, afin de vulgariser par la publicité les mesures prises par l'Administration pour favoriser le développement de la colonisation arabe à la Guyane.

Je vous prie de faire distribuer ces journaux aux concessionnaires arabes lettrés afin qu'ils sachent que leurs coreligionnaires en Algérie sont informés des dispositions qui leur sont appliquées à la Guyane.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies:

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

⁽¹⁾ Voir arrêté du 15 septembre 1881. (Notice de 1880-1881, p. 257.)

EXTRAIT DU *MOBACHER* DU 1^{er} AVRIL 1882.

On sait qu'à la Guyane française, nos transportés indigènes, tenus à la résidence à l'expiration de leur peine, reçoivent de l'État des terres et des moyens d'existence proportionnés à leurs besoins, et aussi à ce qu'ils ont su mériter par leur travail et leur bonne conduite, pendant la première durée de leur internement. — Tout récemment, ils ont encore été l'objet des mesures les plus bienveillantes; les membres de la famille restés en Algérie ont pu rejoindre, à leur volonté et gratuitement, leurs parents transportés. — Plusieurs ont usé de cette facilité; ils ont constaté les avantages offerts à la Guyane; des lettres ont été échangées avec l'Algérie. — A la suite de ces lettres, de nouvelles demandes de passages gratuits ont été adressées à M. le Ministre du commerce et des colonies, qui leur a réservé le meilleur accueil, et des femmes libres, sans aucun lien de parenté avec les transportés, sont parties pour la Guyane, où les mesures nécessaires avaient été prises pour les recevoir.

Ces arrivées créent de nouveaux devoirs à l'Administration, qui a procédé à l'organisation d'une assemblée de notables concessionnaires arabes, élus par leurs concitoyens, agréés par l'autorité locale et chargés de veiller sur leurs compatriotes, notamment en ce qui concerne les mariages à régulariser par leurs soins, conformément au statut personnel musulman.

La sollicitude a été poussée plus loin : un bâtiment public, placé au centre des concessions arabes, a reçu une affectation spéciale. — C'est là que l'assemblée se réunit, que les mariages sont célébrés. — On trouvera plus loin le texte de la décision qui organise l'assemblée, mais le récit suivant, envoyé de la Guyane, fera mieux apprécier son bon fonctionnement et l'importance des résultats acquis.

« A la suite d'une élection qui n'a désigné que des hommes d'une conduite éprouvée, l'Administration pénitentiaire a nommé les membres de l'assemblée des concessionnaires notables, devant laquelle doivent se contracter tous les actes de mariage et de divorce des transportés musulmans.

« M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, pendant une tournée d'inspection au Maroni, a procédé à la réunion de cette assemblée et a remis à ses membres leur lettre de nomination. Le Directeur a saisi cette circonstance pour rappeler aux concessionnaires leurs devoirs envers le Gouvernement français, ainsi que l'obligation d'une soumission aux lois, rendue facile par l'intérêt dont les indigènes de l'Algérie sont l'objet et aussi par les mesures bienveillantes

qui se succèdent, ainsi qu'en témoigne la nouvelle Djemaa placée au centre des concessions.

« La réunion, à laquelle il avait été donné un certain caractère de solennité, a paru impressionner les indigènes; leur président, Arabe lettré et influent, a témoigné sa reconnaissance à l'Administration et prié le Directeur de vouloir bien transmettre au Ministre du commerce et des colonies l'expression de respectueuse gratitude de ses coreligionnaires.

« Avant de se séparer, les nombreux concessionnaires formant la réunion ont tous manifesté leurs sentiments de déférence envers les membres de l'assemblée élue.

« Quelques jours plus tard, cinq mariages arabes ont été célébrés. — La salle de la Djemaa, servant aux mariages, avait été mise à la disposition de l'assemblée. — Les fonctionnaires français avaient été invités à assister à cette cérémonie, qui avait lieu sous la surveillance de M. l'interprète Gastu, du corps des interprètes militaires de l'armée d'Algérie.

« Après une invocation au prophète et une prière, le président a adressé une allocution aux futurs époux sur leurs devoirs réciproques et leur obligation envers le pays. Un grand nombre de concessionnaires arabes assistaient à la réunion et montraient, par leur attitude, leur satisfaction de retrouver au Maroni les rites et les coutumes de l'Algérie.

« L'impression produite par une pareille cérémonie a été excellente; on en jugera par ce fait que ceux des concessionnaires arabes qui avaient sollicité l'autorisation de passer à l'étranger ont prié l'autorité locale de considérer leur demande comme non avenue.

« Déjà un certain nombre de transportés arabes s'expriment nettement en français et portent de préférence le costume européen. Quelques-uns même sollicitent leur union avec des femmes françaises.

« Ne peut-on pas espérer un heureux résultat de ces tentatives qui ont pour première conséquence la création d'un centre où, mélangé à l'élément européen, l'élément arabe et kabyle pourra grandir, s'améliorer et prospérer. »

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des dommages causés par les transportés évadés.

Paris, le 29 avril 1882:

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 1^{er} mars dernier, n° 203, timbrée : Direction de l'Intérieur, vous m'avez présenté quelques observations au sujet des inconvénients qui pouvaient résulter de la solution adoptée par la dépêche ministérielle du 5 décembre 1881, n° 683, en ce qui concerne les dommages causés aux particuliers et aux services publics par les transportés évadés.

Permettez-moi de vous faire remarquer que la dépêche précitée, en confiant aux tribunaux le soin d'apprécier le cas où l'Administration pénitentiaire devrait être considérée comme civilement responsable, n'a fait qu'adopter l'avis de la Commission qui s'est prononcée pour l'application du droit commun en pareille matière.

L'objection présentée dans votre lettre précitée du 1^{er} mars, en ce qui touche les difficultés que la population nécessiteuse rencontrerait pour tenter un procès à l'Administration pénitentiaire, a déjà été combattue par M. le Procureur général au sein de ladite Commission.

Ce magistrat a dit, en effet, à ce sujet : « Qu'on ne craigne point, d'ailleurs, que faute de ressources, certaines personnes ne puissent pas, en présence du refus de l'Administration pénitentiaire, obtenir une réparation qui leur serait légitimement due. L'assistance judiciaire est organisée à la Guyane, elle ne sera jamais refusée à quiconque demandera à faire valoir des réclamations présentant de suffisantes apparences de fondement. »

C'est à la suite de ces explications que la Commission, à la majorité de quatre voix contre une, s'est prononcée pour l'application du droit commun, et je ne vois pas la nécessité de modifier aujourd'hui cette procédure, avant même qu'elle ait été appliquée.

D'ailleurs, si la population de la Guyane veut éviter les vols commis par

les transportés évadés dont elle se plaint, il importerait essentiellement qu'elle se prêtât à certaines obligations destinées à rendre les évasions aussi difficiles que possible.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, préoccupé des mêmes dangers, a rendu, le 21 mai 1877, l'arrêté dont un exemplaire est ci-joint, appliquant à toute la colonie les dispositions de l'article 86 de l'arrêté local du 12 juin 1875, sur la police des ports, rades et quais de Nouméa.

La population libre, loin de protester contre les mesures prescrites, a compris qu'il était de son intérêt de se soumettre aux exigences de l'Administration: Vous examinerez s'il ne conviendrait pas de procéder de la même manière à la Guyane.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ

qui rend applicables à toutes les localités maritimes de la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 86 de l'arrêté local du 12 juin 1875, sur la police des ports, rades et quais de Nouméa.

Du 21 mai 1877.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE,

Considérant qu'il est démontré par le coup de main projeté qui devait être la suite du crime commis sur la famille G... que des embarcations, avec leurs moyens de locomotion, séjournant le long de la côte, sont un danger pour la sécurité publique ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'article 86 de l'arrêté local du 12 juin 1875, sur la police des ports et rades de Nouméa, est rendu applicable à toutes les autres localités maritimes de la colonie ⁽¹⁾.

En outre, et vu la situation souvent déserte de ces localités, les embar-

⁽¹⁾ ART. 86. — Toutes les embarcations placées la nuit dans un lieu quelconque de stationnement devront être gardées ou solidement attachées à un poteau ou à un arbre au moyen d'une chaîne en fer munie d'un cadenas. Les mâts, voiles, avirons et gouvernails seront mis en lieu de sûreté.

Cette prescription est également applicable aux bateaux ou embarcations désarmées qui devront avoir leur gouvernail désarmé.

cations qui seraient dans le cas d'y séjourner et qui n'auraient aucun gardien devront avoir, de jour comme de nuit, leurs moyens de locomotion et leur gouvernail en lieu de sûreté.

ART. 2.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par les chefs d'arrondissements et agents de la force publique et punies d'une amende de 50 à 100 francs et de cinq jours de prison ou l'une de ces deux peines. Les embarcations pourront être, de plus, saisies et confisquées.

Le produit des amendes sera réparti ainsi qu'il est dit à l'article 93⁽¹⁾ de l'arrêté local du 12 juin 1875.

ART. 3.

Le Directeur de l'Intérieur, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Nouméa, le 21 mai 1877.

L. DE PRITZBUER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du Service judiciaire,

ED. LITTAYE.

JEAN.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CHARRIÈRE.

⁽¹⁾ ART. 93. — Le produit des amendes qui pourront être prononcées sera réparti, par moitié, entre les agents qui auront constaté les contraventions et la caisse municipale.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des dépenses des hôpitaux à la Guyane.

Paris, le 6 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 février dernier, n° 133, vous m'avez fait parvenir le compte général des hôpitaux de la transportation pour l'année 1880.

Il résulte de ce document que sur les crédits mis à la disposition du service hospitalier de la transportation en 1880, soit 381,089 fr. 93 cent., l'Administration pénitentiaire a pu, en appliquant les mesures prescrites par ma dépêche du 14 juin 1879, n° 378, réaliser une économie de 83,913 fr. 27 cent.

Les prix moyens de la journée d'hôpital obtenus en 1880 sont de :

5 fr. 66 cent. pour les officiers ;

4 fr. 12 cent. pour les malades ordinaires ;

3 fr. 70 cent. pour les transportés.

Si l'on compare ces prix à ceux obtenus en 1879, soit :

7 fr. 23 cent. pour les officiers ;

5 fr. 15 cent. pour les malades ordinaires ;

4 fr. 46 cent. pour les transportés,

on constate que le Directeur de l'Administration pénitentiaire, poursuivant l'œuvre qu'il a entreprise en 1878, époque à laquelle il a été chargé des hôpitaux de la transportation, est arrivé à ramener le prix de revient de la journée d'hôpital aux chiffres prévus par le budget soumis au vote du Parlement.

Vous voudrez bien lui en témoigner ma satisfaction.

Mais si les prix de revient de la journée d'hôpital sur les pénitenciers diminuent chaque année, j'ai le regret de constater que pour l'hôpital militaire de Cayenne, ces prix suivent au contraire une progression constante.

En 1879, ils étaient de :

9 fr. 81 cent. pour les officiers,

et de 7 fr. 78 cent. pour les malades ordinaires, aucune distinction

n'étant établie, malgré les ordres du Département, entre les transportés et les soldats ou assimilés.

En 1880, les prix de revient atteignaient le chiffre de :

11 fr. 09 cent. pour les officiers,

et de 8 fr. 80 cent. pour les malades ordinaires, ce qui représente avec les prix sur les pénitenciers une différence en plus de :

5 fr. 43 cent. pour les officiers;

4 fr. 68 cent. pour les malades ordinaires;

5 fr. 10 cent. pour les transportés.

Ainsi, pour ces trois catégories de malades, le prix de la journée de traitement à Cayenne représente plus du double de la journée de traitement sur les pénitenciers, et dans son rapport au Gouverneur en Conseil privé, l'ordonnateur déclare que « ces prix ne feront qu'augmenter si la diminution dans le nombre des journées venait à continuer ».

Cependant, si le directeur de l'Administration pénitentiaire, se conformant aux instructions du Département, est parvenu, au moyen de sages réformes, à réaliser d'importantes économies dans le service hospitalier placé directement sous ses ordres depuis 1878, il ne faudrait pas que ces économies servissent uniquement à combler les déficits causés par une administration peu soucieuse des intérêts du Trésor.

Ainsi, en comparant le prix de revient de la journée d'hôpital à Cayenne et sur les pénitenciers, on arrive aux résultats consignés dans le tableau ci-après, et qui se traduisent par une augmentation de près de 55,000 francs au compte de la transportation.

Journées de traitement à Cayenne.

	PRIX DE LA JOURNÉE		MONTANT DE LA DÉPENSE à Cayenne.	MONTANT DE LA DÉPENSE si les malades avaient été traités sur les pénitenciers.	DIFFÉRENCE EN MOINS en faveur des pénitenciers.
	à Cayenne.	sur les péni- tenciers.			
	fr. c.	fr. c.			
360 journées d'officiers.....	11 09	5 66	3,992 40	2,037 60	1,954 80
424 journées de malades ordi- naires.....	8 80	4 12	3,721 20	1,746 88	1,984 32
10,000 journées de transportés.)		3 70	88,000 00	37,000 00	51,000 00
TOTAUX.....	95,723 60	40,784 48	54,939 13

Il importe donc de rechercher les causes qui augmentent le prix de la journée d'hôpital à Cayenne, et pour cela il suffit de se reporter à la discussion qui s'est élevée au sein du Conseil privé lors de la présentation du compte de l'hôpital militaire de 1879. A cette époque déjà on signalait que le personnel médical et le personnel des agents inférieurs étaient trop considérables par rapport au nombre des malades traités à l'hôpital.

En effet, si l'on compare entre elles les dépenses de personnel, de vivres, de matériel et de médicaments faites à Cayenne et sur les pénitenciers pendant le cours de l'année 1880, on arrive aux résultats ci-après.

	HÔPITAL MILITAIRE.		HÔPITAUX PÉNITENTIAIRES.	
	PRIX TOTAL.	PRIX MOYEN par malade et par jour.	PRIX TOTAL.	PRIX MOYEN par malade et par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Personnel.....	102,896 51		53,901 87	
Salaires.....	26,804 10		7,253 63	
Matériel.....	32,235 52		2,625 14	
Frais généraux.....	161,936 13	5 13	63,780 64	1 15
Vivres.....	99,048 74	3 17	129,331 42	2 32
Médicaments.....	20,387 70	0 65	17,282 43	0 31
TOTAUX.....	282,272 57	8 95	210,394 49	3 78
Nombre de journées.....	31,560	"	55,835	"

Il ressort en premier lieu de ce tableau que le prix moyen des frais généraux à Cayenne (5^f 13^c) est quatre fois et demie plus élevé que celui des frais généraux sur les pénitenciers (1^f 15^c).

En ce qui concerne le personnel médical, vous vous êtes préoccupé de cette situation lors de votre dernier séjour en France, et, conformément à vos propositions, une décision de mon prédécesseur en date du 21 septembre 1881 a réduit le cadre de ce personnel. En conséquence, il y aura de ce chef une économie de plus de 26,000 francs.

Quant aux agents inférieurs employés à l'hôpital militaire, leur nombre en 1880 s'élevait à 60, blanchisseurs compris, et le montant de leurs salaires constituait une dépense de près de 20,000 francs. Or, non seulement il n'a pas été remédié à cette situation, mais encore la dépense en

1880, malgré la diminution dans le nombre des malades traités, s'est élevée à plus de 26,000 francs, c'est-à-dire à un chiffre supérieur à celui de 1879.

Sur les pénitenciers on n'a dépensé à ce titre que 7,200 francs et cependant, aussi bien à Cayenne que sur les pénitenciers, les transportés sont employés au service des hôpitaux. Il y a donc aussi de sérieuses réformes à apporter sur ce point.

La dépense des vivres est de même exagérée, et le chiffre de 3 fr. 17 cent. auquel revient le prix de la ration de chaque malade ne me semble pas explicable. En effet, les malades, sauf de rares exceptions, ne reçoivent la ration entière que lorsqu'ils sont entrés en pleine convalescence. Le régime varie entre la diète, le $\frac{1}{4}$, la $\frac{1}{2}$ et les $\frac{3}{4}$ de ration, et on peut considérer la $\frac{1}{2}$ ration comme la moyenne des délivrances. Par suite, le prix de 3 fr. 17 cent. représente un prix réel encore plus élevé.

Sur les pénitenciers ce prix ne dépasse pas 2 fr. 32 cent., soit une différence en moins de 86 centimes, et il y a lieu de remarquer que le prix de la viande sur les pénitenciers est de 4 francs le kilogramme, tandis qu'à Cayenne elle coûte 2 fr. 50 cent. seulement. En outre, il faut tenir compte des frais de transport et des pertes qui viennent augmenter encore les dépenses de vivres sur les pénitenciers. On peut donc affirmer que si le prix de la ration du malade à Saint-Laurent et aux îles du Salut, bien que soumis aux causes d'augmentation ci-dessus indiquées, ne dépasse pas 2 fr. 32 cent., il n'y a aucune bonne raison à invoquer pour justifier le prix de 3 fr. 17 cent. payé à Cayenne.

Il serait sans doute intéressant de connaître le chiffre auquel s'élève la dépense des aliments *dits légers*; ce qu'on a consommé de kilogrammes de viande, etc., mais les comptes n'entrent pas dans ces détails, et si l'on devine qu'il existe des abus, le Département, n'en connaissant pas la source, ne peut indiquer les moyens de les faire disparaître.

Je dois appeler aussi votre attention sur la question relative au prix de revient à Cayenne de la journée du transporté que votre arrêté du 8 août 1881 fixe au même chiffre que le prix de revient du malade ordinaire.

Or, d'après les instructions contenues dans les dépêches des 14 juin et 17 décembre 1879, le Département a prescrit d'établir un traitement différent entre le soldat et le transporté. Pour se conformer à ces instructions, une Commission présidée par le directeur de l'Administration pénitentiaire et dont faisait partie M. le médecin en chef a examiné les modifica-

tions qu'il y aurait lieu d'introduire dans le régime alimentaire des transportés traités dans les hôpitaux pénitentiaires; un arrêté du 28 février 1880 a rendu applicable, à partir du 1^{er} mars suivant, ce nouveau régime alimentaire.

L'ordonnateur connaissait l'existence de cette Commission et le but de ses travaux, puisqu'on lui en avait offert la présidence. De plus, dans une lettre du 14 octobre 1879 adressée à l'ordonnateur lui-même, M. le chef du service de santé de la Guyane avait exprimé l'avis que ce n'était pas seulement dans le régime alimentaire des transportés malades qu'il y avait lieu d'introduire certaines modifications économiques et qu'il serait encore utile de reviser les règlements qui déterminent la ration des officiers, sous-officiers et soldats, pour arriver à supprimer des dépenses inutiles.

Mais M. l'ordonnateur ne paraît pas suffisamment avoir tenu compte de ces observations, ni des instructions formelles et réitérées du Département.

Il devait resulter nécessairement de cette manière de procéder une augmentation dans les dépenses de l'hôpital militaire de Cayenne.

Enfin la dépense de médicaments à Cayenne représente le double de la dépense pour le même objet sur les pénitenciers. Or, on ne saurait invoquer des pertes plus grandes au chef-lieu qu'au Maroni et aux îles du Salut. Il est vrai que la pharmacie centrale est chargée de délivrer, à titre de cessions, les médicaments nécessaires aux divers services publics. Mais ces délivrances ont lieu périodiquement, au fur et à mesure des envois de France, et la pharmacie centrale n'a pas à supporter des pertes plus considérables que celles que l'on peut constater dans les hôpitaux pénitentiaires; on s'explique donc difficilement le chiffre de cette dépense.

A la fin de son rapport, M. l'ordonnateur fait connaître, il est vrai, qu'à dater du 1^{er} juin dernier on a adopté à Cayenne le régime alimentaire des hôpitaux pénitentiaires.

Tout en regrettant que cette mesure nécessaire ait été prise si tardivement, il faut aujourd'hui en poursuivre avec énergie l'application, et je désire que le prix de remboursement de la journée d'hôpital à Cayenne ne soit, dans aucun cas, supérieur au prix de remboursement fixé pour les hôpitaux pénitentiaires.

S'il n'était pas possible d'obtenir une égalité de traitement à cet égard, je me réserverais d'étudier s'il ne serait pas plus économique de créer au pénitencier de Cayenne un hôpital spécial pour la transportation.

En prenant pour base le chiffre des journées de traitement cédées en

1880 à ce service par l'hôpital militaire, soit 11,000 environ, le budget de cet hôpital pourrait être établi approximativement comme suit :

2 médecins.....	11,400 ^f
4 sœurs.....	3,200
1 commis aux entrées.....	2,500
Salaire des agents inférieurs.....	2,000
Dépenses diverses.....	1,000
	<hr/>
	20,100
Vivres pour 11,000 journées à 2 fr. 32 cent.....	25,520
Médicaments pour 11,000 journées à 31 centimes.....	3,410
	<hr/>
TOTAL.....	49,030

Le montant des journées cédées au service pénitentiaire par l'hôpital militaire s'étant élevé en 1880 à 95,000 francs, on pourrait obtenir par la création d'un hôpital spécial une économie de plus de 50,000 francs pour le budget de la transportation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de me tenir au courant des mesures qui auront été prises pour remédier à la situation que je vous ai signalée.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE ⁽¹⁾

au sujet des commutations de peines intervenues en faveur des condamnés
aux travaux forcés.

Paris, le 22 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, m'a fait connaître que les commutations de peines intervenues en faveur des condamnés aux travaux forcés doivent prendre date à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, toutes les fois que la décision gracieuse ne contient aucune réserve contraire.

Je vous prie de faire prendre bonne note de cet avis de la Chancellerie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

⁽¹⁾ Même dépêche à la Nouvelle-Calédonie du 19 mai 1882.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet d'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur de deux surveillants militaires qui n'ont pu s'opposer à l'évasion de dix transportés.

Paris, le 16 juin 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 1^{er} février dernier, n^o 113, vous m'avez consulté sur la question de savoir quelle est l'étendue de l'immunité édictée par l'article 247 du Code pénal au profit des agents responsables de l'évasion d'un détenu, lorsque l'évadé est repris dans le délai de quatre mois.

Il convient tout d'abord de rappeler les faits. Dix transportés qui s'évadent à l'aide d'une embarcation dont ils ont pu s'emparer, grâce à la négligence de leurs surveillants, débarquent peu de temps après à Surinam et sont arrêtés par la police hollandaise. La nouvelle de cette arrestation parvient à Cayenne au cours de l'information et vous rendez, en faveur des surveillants, une ordonnance de non-lieu basée sur l'article 247 précité.

Deux points sont à résoudre :

L'arrestation des évadés sur territoire étranger constitue-t-elle une reprise dans le sens de l'article 247 ?

L'ordonnance de non-lieu est-elle justifiée ?

Sur le premier point, il semble que la négative soit plus conforme à l'esprit de la législation criminelle qui n'attache que des effets très restreints aux actes d'une puissance étrangère. On ne doit pas oublier, en effet, que même dans le cas où il existe une convention précise d'extradition, la remise d'un criminel demeure un acte de souveraineté de la part du Gouvernement étranger et que ce dernier possède plusieurs moyens de se soustraire à une obligation qui n'a pas de sanction. On peut donc affirmer qu'en droit comme en fait l'arrestation d'un forçat en territoire hollandais, bien que rendant vraisemblable la livraison ultérieure de cet homme à l'autorité française, ne saurait équivaloir à la reprise de l'évadé dans le sens de l'article 247, c'est-à-dire à sa réintégration sur l'établissement pénitentiaire.

C'est en s'appuyant sur des motifs analogues que la jurisprudence a admis l'inapplicabilité des articles 237 et suivants du Code pénal en cas d'évasion d'un étranger arrêté en vertu d'une demande d'extradition.

Quant au second point, j'estime que vous auriez agi d'une manière plus juridique en faisant statuer par le conseil de guerre sur le sort des surveillants.

En effet, en vertu de l'article 247, la peine cesse, mais le fait n'en demeure pas moins constaté; en d'autres termes, il y a là un cas d'excuse absolutoire qui doit motiver de la part des juges un verdict de culpabilité suivi d'une absolution (article 166, dernier paragraphe du Code maritime). Ce mode de procéder aurait permis d'établir, selon le vœu de l'article 247 précité, que les surveillants n'étaient coupables que de négligence, et suivant la doctrine qui a prévalu, de mettre à leur charge les frais du procès.

Il conviendra de tenir compte, à l'avenir, pour les cas de l'espèce, des observations contenues dans la présente dépêche.

Quant à la question posée dans l'avant-dernier paragraphe de votre lettre du 2 février et relative au remboursement par les deux surveillants de la valeur de l'embarcation, j'ai l'honneur de vous informer que si, au point de vue légal, la responsabilité des surveillants militaires est inscrite dans l'article 1383 du Code civil, il me paraît impossible, en m'appuyant sur la doctrine constamment suivie dans les cas de l'espèce par le Département de l'intérieur, de retenir par mesure administrative aux agents de la surveillance des établissements pénitentiaires le montant des dégâts qui, par suite de leur négligence, peuvent être commis par des détenus.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'engagement chez les habitants des condamnés en cours de peine.

Paris, le 4 juillet 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 mai dernier, n° 479, vous m'avez fait connaître que la présence à Cayenne des condamnés aux travaux forcés autorisés, en vertu du décret disciplinaire du 18 juin 1880, à contracter des engagements chez les habitants, avait causé une grande émotion parmi la population du chef-lieu. Vous m'avez signalé, en même temps, l'organisation d'un bureau clandestin qui s'occuperait de favoriser les évasions des transportés engagés, en me faisant connaître que des vols audacieux ont été commis en vue de se procurer les ressources indispensables aux évasions projetées.

Vous me demandez, en conséquence, des instructions afin de remédier à cette situation dangereuse pour la sécurité publique.

J'estime comme vous qu'il convient de limiter aux communes éloignées du chef-lieu les autorisations d'engagement, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'interdire d'une manière absolue Cayenne, la banlieue, le quartier du tour de l'île, puisque vous avez tous les pouvoirs nécessaires pour accorder ou refuser les autorisations de cette nature, toutes les fois que la sécurité publique vous paraîtra devoir être compromise.

Je ne puis que vous engager à faire surveiller le bureau clandestin dont vous parlez dans votre lettre précitée du 2 mai, et à déférer à la justice tous ceux qui se rendraient complices des évasions de transportés, ainsi que les patrons des goélettes tapouyes qui les recevraient à bord.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des dommages causés par les transportés évadés.

Paris, le 28 juillet 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 10 juin dernier, n° 613, timbrée : Direction de l'Intérieur, vous m'avez fait connaître qu'à la suite du vol par des transportés évadés d'une embarcation appartenant à l'Administration locale, la Direction de l'Intérieur avait réclamé à l'Administration pénitentiaire le remboursement du prix de cette embarcation. Votre prédécesseur intérimaire, auquel cette affaire avait été soumise en Conseil privé, appréciant que la dépêche ministérielle du 5 décembre 1881 s'appliquait aux administrations publiques comme aux particuliers, a décidé que le litige devait être tranché par les tribunaux ordinaires.

Vous pensez que ce mode de procéder présente de sérieux inconvénients et vous me demandez de rendre au Conseil privé l'examen des contestations de cette nature.

Je partage à cet égard votre manière de voir, et les deux dépêches de mon Département en date des 5 décembre 1881, n° 863, et 29 avril dernier, n° 206, doivent être interprétées dans ce sens que les tribunaux ordinaires ne sont saisis de ces contestations que lorsqu'il s'agit des demandes faites par les particuliers.

Vous jugerez donc, en Conseil privé, les contestations entre l'Administration pénitentiaire et les autres administrations de la colonie et vous me rendrez compte chaque fois de votre décision.

D'ailleurs, si mon Département a bien voulu admettre dans une certaine mesure le principe du remboursement par le budget de l'État des dommages causés par les transportés évadés, c'est surtout en vue de venir en aide à la population nécessiteuse de la colonie qui souffrait le plus des vols commis par les transportés. Mais les services publics, qui peuvent prendre

toutes les précautions nécessaires pour rendre ces vols sinon impossibles, du moins difficiles, qui ont à leur disposition des moyens de surveillance suffisants, doivent se montrer très réservés dans ces sortes de revendications. Il ne faut pas oublier non plus que les services publics bénéficient de la main-d'œuvre pénale et que l'Administration pénitentiaire ne saurait être rendue responsable des méfaits commis par les transportés qui ne sont pas soumis à son action directe.

En tout cas, puisque ces demandes de remboursement semblent devoir se multiplier, je pense que, dans l'intérêt du Trésor, il y a lieu de prendre des mesures préventives en vue de rendre les enlèvements de canots moins fréquents.

Je vous ai adressé, par ma dépêche précitée du 29 avril, l'arrêté pris par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie dans ce but. Je désire qu'un arrêté analogue soit rendu exécutoire à la Guyane.

Il est naturel, en effet, que du moment où, dans un esprit de conciliation, on reconnaît aux particuliers et aux services publics un droit de revendication à cet égard, on leur impose, en échange, certaines obligations destinées à sauvegarder les intérêts du Trésor et à empêcher en même temps les évasions de condamnés.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAUREGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du mariage des transportés arabes à la Guyane.

Paris, le 26 août 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 juin dernier, n° 565, vous m'avez adressé le projet d'arrêté relatif au mariage des transportés arabes, modifié d'après les observations de détail présentées par le Gouverneur général de l'Algérie.

J'ai communiqué à ce haut fonctionnaire le nouveau projet, et j'ai l'honneur de vous transmettre copie de la réponse par laquelle M. Tirman approuve, sans restriction, les dispositions dudit arrêté⁽¹⁾.

Vous voudrez donc bien le rendre exécutoire dans la colonie.

Quant à la proposition faite par M. l'interprète arabe tendant à obtenir une disposition législative en vertu de laquelle serait prononcé d'office le divorce de tout Arabe condamné à plus de huit ans de travaux forcés, vous verrez dans la dépêche, dont copie est ci-jointe, que le Gouverneur général de l'Algérie ne pense pas que la mesure proposée soit nécessaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Jauréguiberry.

⁽¹⁾ Voir arrêté du 7 octobre 1882.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

À M. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Mariage de transportés arabes à la Guyane.

Alger, le 1^{er} août 1882.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous renvoyer le nouveau projet d'arrêté relatif au mariage des transportés arabes à la Guyane, que vous m'avez communiqué le 22 juillet sous le n° 1523. Je ne puis qu'approuver sans restriction aucune toutes les dispositions qu'il s'agit d'édicter à ce sujet.

Vous avez bien voulu également me faire part d'une proposition émanant de M. l'interprète arabe à la Guyane, relative à une disposition législative à prendre en vertu de laquelle serait prononcé d'office le divorce de tout Arabe condamné à plus de huit ans de travaux forcés, parce qu'aux termes de la loi du 30 mai 1854 l'Arabe qui doit subir cette peine ne peut retourner en Algérie. Je pense que le législateur s'arrogerait un droit excessif en rompant le lien du mariage, sans que l'un au moins des deux conjoints l'ait demandé, ou même malgré l'opposition de l'un et de l'autre. Dans la pratique, le *cadi* proclame le divorce dès qu'il en est requis par la femme de tout condamné qui est éloigné de l'Algérie sans espoir de retour. Il suffira toujours de faire connaître aux intéressés leur situation respective, pour qu'ils fassent d'un commun accord ou séparément les démarches nécessaires en vue d'obtenir le divorce selon les règles de la loi musulmane. La mesure proposée ne semble donc pas nécessaire.

Veillez agréer, etc.

TIRMAN.

ARRÊTÉ

*portant modification au Code musulman en ce qui concerne les mariages
des transportés arabes à la Guyane.*

Cayenne, le 7 octobre 1882.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 juin 1881, n° 385, relative aux mariages des transportés arabes suivant la loi musulmane;

Vu la décision de M. le Gouverneur, en date du 15 septembre 1881, n° 146, relative à ces mariages;

Considérant qu'en raison de la situation pénale des transportés arabes, il y a lieu d'apporter quelques modifications au Code musulman en ce qui concerne les mahométans;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 août 1882, n° 499, approuvant le projet d'arrêté apportant ces modifications;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Ne sont autorisés à contracter mariage que les concessionnaires urbains ou ruraux pouvant justifier de moyens d'existence suffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

ART. 2.

Les Arabes non naturalisés Français sont seuls autorisés à se marier suivant le rite musulman, c'est-à-dire que pour leurs unions, les formalités de la loi mahométane remplaceront celles de la loi française.

ART. 3.

Les mariages selon le Code musulman ne pourront avoir lieu qu'entre

Arabes. La loi française prédominant, dans le cas où un Arabe voudrait épouser une Européenne, il sera tenu de le faire selon cette loi; il en sera de même pour tout Européen qui épouserait une Arabe.

ART. 4.

La polygamie est interdite à la Guyane. Cependant, si un transporté arabe arrivait dans la colonie avec ses femmes légitimes, il serait autorisé de droit à les garder.

ART. 5.

En cas de mariage selon la loi musulmane, un douaire fixé à 300 francs devra être donné à la femme par le mari. Les deux tiers de ce douaire, versés à la Caisse de la transportation, serviront, si la femme vient à être divorcée, à couvrir les premiers frais de son entretien et de celui de ses enfants en bas âge.

ART. 6.

Le divorce, conséquence forcée du mariage musulman, sera autorisé, après approbation de la Direction, dans tous les cas prévus par la loi musulmane.

ART. 7.

La femme divorcée devra garder ses enfants en bas âge tant que ses soins leur seront nécessaires (jusqu'à l'âge de quatre ans). Cependant, si le mari les réclamait avant cet âge et se chargeait de subvenir à tous leurs besoins, ils pourront lui être confiés. A partir de l'âge de quatre ans, tous les frais d'entretien des enfants incomberont au mari.

Dans tous les cas, l'Administration est chargée de surveiller l'éducation donnée aux enfants.

ART. 8.

En cas d'évasion ou d'absence prolongée au delà de neuf mois de l'un des époux, le divorce pourra être prononcé d'office, sur la demande de la partie restante.

ART. 9.

• Les actes de mariage et de divorce seront passés devant une assemblée de notables concessionnaires arabes élus à cet effet; cette assemblée se

composera d'un président, de quatre membres et d'un secrétaire. Le président et le secrétaire seront nommés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et les quatre membres seront élus par les concessionnaires eux-mêmes.

La Direction se réserve le droit de ratifier ou d'annuler ces élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres, un suppléant provisoire sera nommé par le commandant supérieur du Maroni. Le Directeur pourra aussi désigner un vice-président choisi parmi les membres titulaires.

Outre la rédaction des actes de mariage et de divorce, l'assemblée est chargée de juger, à part les cas prévus à l'article 5, toutes les questions relatives aux douaires.

ART. 10.

Le secrétaire est chargé, sous la responsabilité de l'assemblée entière et sous le contrôle des interprètes militaires détachés à la Guyane française, de transcrire, sur des registres *ad hoc*, tous les actes émanant de l'assemblée.

ART. 11.

Tout membre de l'assemblée qui sera convaincu d'avoir sciemment fait un acte faux, commis une irrégularité ou cherché à falsifier la loi, sera, suivant la gravité de sa faute, passible de la révocation, d'une amende ou d'un emprisonnement.

Ces trois peines pourront être prononcées ensemble ou séparément.

ART. 12.

Le douaire sera constitué au moment du mariage de la manière suivante : 100 francs seront donnés à la femme en présence de la commission des mariages et les deux autres tiers du douaire remis à l'Administration pour être versés au pécule de la femme.

En cas de divorce, le partage des biens serait effectué par la commission des mariages d'après la loi musulmane.

ART. 13.

Un salaire de 1 franc par acte dressé et par jugement rendu sera alloué par l'Administration pénitentiaire à chacun de ses membres.

ART. 14.

La loi musulmane est applicable dans tous les autres cas.

ART. 15.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin* et au *Moniteur officiels* de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1882.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Difficultés de l'alimentation à Cayenne.

Paris, le 14 octobre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'attention de mon Département a été appelée sur les difficultés que rencontrent à Cayenne, pour assurer leur alimentation, les officiers et les fonctionnaires des différentes administrations désignés pour servir à la Guyane.

L'examen de cette importante question m'a conduit à reconnaître que le service de la transportation, qui, en raison des ressources de toute nature dont il dispose, pourrait être, à ce point de vue, d'une si grande utilité à la colonie, ne lui prête pas le concours qu'elle est en droit d'en attendre. En effet, le pénitencier de Kourou, situé à une faible distance de Cayenne et particulièrement propre à l'élevage du bétail ainsi qu'aux cultures maraîchères, voit son troupeau décroître de jour en jour, et c'est à peine si les jardins cultivés au compte de l'Administration peuvent suffire aujourd'hui aux besoins de cet établissement et à ceux des îles du Salut. Cette situation précaire d'un pénitencier dont la prospérité paraissait naguère assurée, grâce à sa situation exceptionnelle et aux dépenses considérables faites pour son installation, ne peut être attribuée qu'à la regrettable incurie de l'Administration pénitentiaire. Il est certain que de nombreux troupeaux pourraient être élevés sans difficultés et à peu de frais sur les pâturages qui s'étendent aux environs de Kourou, et si ces dépendances du domaine occupé par la transportation devenaient un jour insuffisantes, j'ai la confiance que l'Administration locale s'empresserait d'en reculer les bornes afin de faciliter, autant qu'il dépend d'elle, l'élevage d'un grand nombre d'animaux destinés, en partie du moins, à pourvoir aux besoins alimentaires des habitants de la colonie.

Je crois devoir, Monsieur le Gouverneur, signaler cette situation à toute

votre sollicitude, et comme le relèvement de Kourou me paraît être le moyen le plus sûr de permettre à la transportation de prêter un concours efficace à l'alimentation des habitants de Cayenne et des îles du Salut, je vous prie de tenir rigoureusement la main à ce que l'Administration pénitentiaire porte tous ses soins sur cet établissement trop négligé par elle depuis quelques années. Vous veillerez, notamment, à la réparation et au bon entretien de la digue en si mauvais état aujourd'hui qu'elle n'est plus un obstacle aux envahissements de la mer. Enfin vous donnerez les ordres nécessaires pour que les cultures maraîchères soient développées dans la mesure du possible. Le troupeau de Kourou devra être reconstitué et augmenté et les savanes qui avoisinent cet établissement seront utilisées pour l'élevage des bestiaux.

Vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez adoptées en vue d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉCRET ⁽¹⁾

délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire de la Guyane française.

Du 5 décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 30 mai 1860, affectant une partie de la Guyane pour les besoins de la transportation;

Vu le décret du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires;

Vu le décret du 18 juin 1880, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Guyane dans sa séance du 20 décembre 1880,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la Guyane française exclusivement réservée aux besoins de la transportation est bornée, conformément au plan annexé au présent décret : au nord, par la mer; à l'ouest, par le Maroni, jusqu'au saut Hermina; à l'est, par une ligne tracée dans la direction nord-est, en partant du point A situé sur la côte à égale distance de l'embouchure du Maroni et de celle de la Mana; au sud, par une ligne est et ouest partant du saut Hermina.

ART. 2.

Tout ou partie de ce terrain pourra être distribué en concessions parcelaires aux transportés, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854, l'article 2 du décret du 18 juin 1880 et le décret du 31 août 1878.

⁽¹⁾ Promulgué à la Guyane par arrêté du Gouverneur du 16 février 1883.

ART. 3.

La partie du territoire pénitentiaire actuel, comprise en dehors du périmètre déterminé à l'article 1^{er}, est remise au domaine local.

ART. 4.

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine et des Colonies*.

Paris, le 5 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAU RÉGUIBERRY.

INSTRUCTIONS

pour le Gouverneur de la Guyane française.

Paris, le 5 février 1883.

Le service pénitentiaire; qui existe à la Guyane depuis 1852, n'a pas produit les résultats qu'on pouvait en attendre. Une enquête récente, confiée à M. l'inspecteur en chef Joubert, a confirmé les renseignements que possédait déjà le Département sur la situation déplorable dans laquelle se trouvaient les différents services de cette Administration, l'état de décadence des pénitenciers dont la création a coûté tant de peine et d'argent, enfin les abus de toute nature commis par certains fonctionnaires et agents de ce service.

Je compte sur votre clairvoyance et votre fermeté pour rétablir partout l'ordre et la régularité, et j'espère que vous trouverez dans le nouveau personnel placé à la tête de cette Administration le concours nécessaire pour mener à bien cette tâche délicate.

SAINT-LAURENT DU MARONI.

Le principal centre de la transportation à la Guyane est Saint-Laurent du Maroni, autour duquel viennent se grouper Saint-Maurice et les Hattes, et de grands efforts ont été tentés sur ce point; mais, s'il faut en croire M. l'inspecteur en chef, les résultats seraient loin de répondre aux sacrifices qui ont été faits. Doit-on attribuer cet insuccès, comme le pense M. Joubert, à l'impossibilité d'utiliser la main-d'œuvre de la transportation européenne, ou ne serait-il pas plus probable que cette situation provient surtout d'un manque de direction et de l'esprit de suite si nécessaire pour fonder des établissements durables et prospères?

La situation des Hattes témoigne encore des tâtonnements qui caractérisent la plupart des entreprises pénitentiaires à la Guyane.

En 1868, ce centre d'élevage et de reproduction assez important fut évacué. Quatre ans après, il était réoccupé avec un troupeau de 105 têtes

de bétail, mais les prairies artificielles précédemment créées n'existaient plus, et on n'aurait même pas tenté depuis d'assainir et de dessécher les pâturages naturels appauvris, noyés par les pluies.

Aussi le bétail a dépéri. Chaque mois, le Département constate des pertes nombreuses, et, si j'ai demandé des explications à ce sujet dans la colonie, ce n'est pas pour rechercher les causes d'une situation qui n'est malheureusement que trop connue, c'est plutôt pour inviter l'Administration locale à remédier à un état de choses si préjudiciable aux intérêts du Trésor.

Le pénitencier des Hattes, qui, dans la pensée du Département, aurait dû assurer la subsistance du personnel libre et condamné de Saint-Laurent, n'a pu envoyer, du 1^{er} juillet 1879 au 15 septembre 1882, que 12 bœufs. Aux Hattes mêmes, le personnel n'a jamais eu de viande fraîche.

KOUROU.

Une dépêche de mon Département du 14 octobre dernier, n° 632, a appelé l'attention de votre prédécesseur sur les difficultés que rencontrent à Cayenne, pour assurer leur alimentation, les officiers et les fonctionnaires des différentes administrations de la colonie.

J'exprimais à ce moment l'avis que le service de la transportation devait, avec tous les moyens dont il dispose, constituer une ressource précieuse pour la colonie. J'estimais que le pénitencier de Kourou, particulièrement propre à l'élevage du bétail ainsi qu'aux cultures maraîchères, pouvait contribuer aux besoins alimentaires des habitants de la Guyane et principalement du chef-lieu. Malheureusement Kourou, comme les Hattes, voit son troupeau décroître chaque jour, et c'est à peine si les jardins cultivés au compte de l'Administration peuvent suffire aujourd'hui aux besoins de l'établissement et des îles du Salut.

Une lettre de M. Lacouture en date du 2 décembre dernier, n° 1094, cherche à dégager la responsabilité de l'Administration pénitentiaire, mais je reste convaincu que si cette Administration n'avait pas fait preuve, dans ces dernières années, d'une coupable incurie, quelles que soient les difficultés qu'elle avait à surmonter, elle pouvait, en partie du moins, remédier à cette situation regrettable.

J'ajouterai, d'ailleurs, que la colonie avait jusqu'à ce jour soigneusement caché cette situation, et il a fallu les enquêtes successives qui ont eu lieu dans le courant de l'année 1882 pour que mon Département connût enfin la vérité.

USINE À SUCRE DE SAINT-AURICE.

La prospérité de l'usine à sucre de Saint-Maurice, qui a environ 50,000 francs de réserve à la Caisse des dépôts et consignations, ne serait pas aussi réelle que sembleraient l'indiquer les renseignements fournis par la colonie.

D'un côté, le budget ordinaire contribuerait pour une large part aux dépenses de cet établissement, qui cependant a son autonomie et doit vivre sur ses propres ressources. D'un autre côté, les appareils employés pour la fabrication du sucre et du tafia seraient aussi défectueux et aussi primitifs que possible.

Il y a là encore des réformes à faire et j'examinerai avec intérêt les propositions que vous croirez devoir m'adresser pour donner aux travaux de l'usine toute l'impulsion désirable. J'estime que l'argent versé à la Caisse des dépôts et consignations serait plus productif s'il était employé à la réfection de l'outillage.

ÎLES DU SALUT.

Le nombre des condamnés valides au pénitencier des îles du Salut est trop considérable. Ce pénitencier n'est pas un lieu de production, et puisque, d'après la correspondance même de la colonie, la transportation manque partout de bras, il convient de ne pas laisser inactifs ceux qui peuvent être employés à des travaux utiles.

HÔPITAUX PÉNITENTIAIRES.

Si l'hôpital des îles du Salut est bien tenu et se trouve dans des conditions matérielles convenables pour la santé des malades, il ne paraît pas en être de même pour l'hôpital plus considérable de Saint-Laurent du Maroni.

L'inspection a constaté que certains bâtiments de cet établissement sont loin de répondre aux conditions d'hygiène indispensables. Toutefois, malgré les observations de détail de M. Joubert, auxquelles il semble d'ailleurs facile de faire droit, le service hospitalier de la transportation laisse peu à désirer. Sous ce rapport, l'Administration précédente avait apporté de sérieuses réformes économiques et diminué dans une large proportion les dépenses des hôpitaux. Je ne puis que vous engager à donner des ordres pour que l'on persévère dans cette voie.

Mais, si le prix de revient de la journée tend à diminuer sur les péniten-

ciers, il n'en est pas de même à l'hôpital militaire de Cayenne où ce prix atteint un chiffre hors de proportion avec les ressources budgétaires. J'appelle d'une manière toute particulière votre attention sur cette question et je vous prie de vous faire représenter la correspondance qui a eu lieu à cette occasion entre mon Département et la colonie, et notamment les dépêches des 14 juin 1879, n° 378, 5 mai 1882, n° 218, et 30 septembre 1882, n° 588.

D'une façon générale, la main-d'œuvre pénitentiaire me semble avoir été détournée de sa destination primitive et légale.

Aujourd'hui il est indispensable de revenir aux principes. C'est aux travaux publics, routes, canaux, quais, endiguements, etc., qu'il faut employer les ressources de la transportation.

LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE.

Les dépenses de la ligne télégraphique qui fonctionne actuellement entre Cayenne et Sinnamary, desservant Kourou et les îles du Salut, sont supportées en totalité par le budget de l'État. Plusieurs tentatives ont été faites auprès du conseil général pour l'amener à prendre à sa charge une partie de ces dépenses. Jusqu'à ce jour, le conseil s'est refusé à participer aux dépenses de ce service. Cependant, il ressort du tableau des recettes fourni par l'inspection que la moyenne du produit des télégraphes pour les trois dernières années, qui n'est que de 576 francs par an pour les services publics, atteint le chiffre de 5,912 francs pour les particuliers, et ce chiffre semble suivre une progression constante. Le service local a donc un intérêt réel au maintien de la ligne télégraphique.

Si le conseil général ne croit pas devoir accepter les propositions qui lui sont faites, il conviendra d'examiner dans quelles limites il faut maintenir ce service, qui a sans doute une certaine importance au point de vue pénitentiaire, mais dont l'utilité n'est pas compensée par les charges qu'il occasionne.

Vous vous efforcerez, en tout cas, d'établir le plus tôt possible des communications télégraphiques entre les principaux centres de la colonie. Le service pénitentiaire vous offrira sans doute des facilités à cet égard.

Vous étudierez aussi les conditions dans lesquelles la communication avec la France pourrait être rétablie, et vous m'adresserez le plus tôt possible vos propositions à ce sujet.

BUDGET.

L'Administration pénitentiaire à la Guyane a la surveillance de trois budgets distincts :

- 1° Le budget ordinaire ;
- 2° Le budget de la commune pénitentiaire du Maroni ;
- 3° Le budget sur ressources spéciales.

Chaque année, vous avez à me faire parvenir par le courrier d'octobre, au plus tard, les projets de budget pour l'année suivante. Ces projets indiquent aussi exactement que possible les besoins de chaque service. Ils sont vérifiés avec le plus grand soin par mon Département et, lorsque les dépenses sont approuvées, l'Administration pénitentiaire a le devoir de se renfermer strictement dans les limites qui lui sont tracées à cet égard.

Par suite, vous ne pourrez autoriser aucune création nouvelle d'emploi, ni accorder aucune indemnité en dehors de celles prévues au budget, sans en avoir référé au préalable à mon Département.

Le budget de la commune pénitentiaire du Maroni et le budget sur ressources spéciales doivent être également l'objet de toute votre sollicitude, et je ne puis, à cet égard, que vous engager à vous faire représenter, le cas échéant, la correspondance échangée entre la colonie et mon Département pour l'établissement de ces deux budgets.

PERSONNEL.

Le personnel libre du service pénitentiaire comprend 67 officiers ou assimilés et 175 agents ordinaires.

La hiérarchie et la solde de ce personnel sont réglées, pour les surveillants, par le décret du 20 novembre 1867 et, pour les agents des vivres et du matériel, par celui du 6 décembre 1878. Enfin un décret récent du 26 octobre 1882 a organisé à nouveau le personnel de commandement et d'administration. Aujourd'hui tous les employés de cette Administration ont un avenir assuré s'ils font preuve d'intelligence et de zèle.

Vous devrez exiger de tous le dévouement le plus absolu et l'honnêteté la plus scrupuleuse. J'ai constaté, en effet, que certains fonctionnaires et agents s'approprièrent trop facilement des objets appartenant à l'État sous le prétexte que ces objets n'avaient aucune valeur. Des détournements ont été commis par ceux-là mêmes qui étaient chargés d'empêcher ces fraudes,

et si les coupables n'ont pas été jusqu'ici toujours punis, c'est grâce à la négligence de certains fonctionnaires de cette Administration qui n'ont pas prévenu, en temps utile, l'autorité supérieure.

Il importe de prévenir par une surveillance incessante les faits de cette nature, et si, malgré cette surveillance, des actes criminels venaient à se produire, la répression devrait être immédiate et il ne faudrait pas hésiter à frapper également tous ceux dont la responsabilité morale ou matérielle pourrait être engagée dans cette circonstance.

La discipline la plus stricte doit être maintenue dans le corps des surveillants militaires. Il importe que ceux qui sont le plus souvent en contact avec les condamnés donnent l'exemple d'une conduite irréprochable et de l'obéissance la plus complète aux règlements. Aussi, tous les cas d'ivresse devront être sévèrement punis, et si un surveillant vous était signalé comme ayant des habitudes d'intempérance, vous n'hésiteriez pas à le traduire devant un conseil d'enquête.

Enfin, je désire être tenu au courant de la marche et du développement de la transportation. Il doit être rendu compte à mon Département, par dépêches spéciales, de toutes les mesures importantes, de tous les faits un peu graves intéressant la colonisation pénale; les renseignements fournis par l'Administration pénitentiaire à l'appui des tableaux statistiques qui sont insérés dans la notice publiée par les soins de mon Département doivent être aussi complets que possible, afin que je sois toujours en mesure de répondre d'une manière nette et précise aux questions qui pourraient m'être adressées sur la marche de cet important service qui représente pour l'État une dépense annuelle de plus de 2 millions.

*Le Ministre de l'Agriculture,
chargé par intérim du Ministère de la Marine et des Colonies,*

DE MAHY.

DÉCISION

fixant le tarif des prix à demander, par l'Administration pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics de la colonie pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers, et abrogeant le tarif du 21 juin 1877.

Cayenne, le 8 février 1883.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la décision du 14 décembre 1874, portant tarif de vente des produits du service pénitentiaire ;

Vu les tarifs publiés les 16 décembre 1875, 9 février 1877 et 21 juin 1877, notamment ce dernier concernant spécialement les prix appliqués pour les ventes de matériaux faites aux services publics de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle numérotée 251, en date du 5 mai 1877 (Colonies, 3^e bureau), qui prescrit d'appliquer aux services publics de la colonie, le service pénitentiaire compris, le tarif de vente dressé pour les particuliers, en les faisant bénéficier toutefois d'une réduction maximum de 5 p. o/o pour tous les produits fabriqués par les ateliers et chantiers ressortissant au budget sur ressources spéciales ;

Sur la proposition du Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire ;

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif du 21 juin 1877 cessera d'être appliqué à partir du 31 janvier 1883.

ART. 2.

A dater du 1^{er} février 1883, le tarif faisant suite à la présente décision sera substitué à celui du 21 juin 1877.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 8 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

Tarif des prix à demander par l'Administration pénitentiaire aux particuliers et aux services publics de la colonie, pour vente ou cession de bois, matériaux et articles divers.

NOMENCLATURE.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ pour			
		les PARTICULIERS	les SERVICES publics.		
		fr. c.	fr. c.		
BOIS ET MATÉRIAUX.					
Bardeaux en wapa.....	Millier.	35 00	33 25		
— de wacapou.....	Idem.	45 00	42 75		
Bois équarris.....	Mèt. cube.	Essences de 1 ^{re} qualité autres que le wacapou.....	100 00	95 00	
		Essences de 2 ^e qualité.....	Idem.	80 00	76 00
		Wacapou.....	Idem.	120 00	114 00
Bois en grume, essences de 1 ^{re} qualité (pieux et pilots).	Idem.	60 00	57 00		
Madrirs en waca- pou.....	Mèt. carré.	de 0 ^m , 04 d'épaisseur.....	10 00	9 50	
	Idem.	de 0 ^m , 05 d'épaisseur.....	12 00	11 40	
Bordages de 1 ^{er} choix madrirs de 4 ^m de long sur.....	Idem.	0 ^m , 04 d'épaisseur.....	7 00	6 65	
	Idem.	0 ^m , 05 —————.....	8 00	7 60	
	Idem.	0 ^m , 06 —————.....	10 40	9 88	
Bordages de 2 ^e choix madrirs de 4 ^m de long sur.....	Idem.	0 ^m , 04 d'épaisseur.....	5 50	5 23	
	Idem.	0 ^m , 05 —————.....	6 40	6 08	
	Idem.	0 ^m , 06 —————.....	7 70	7 31	
Briques.....	Millier.	ordinaires.....	54 00	51 30	
	Idem.	tubulaires.....	100 00	95 00	
	Idem.	Carreaux de 0 ^m , 15 à 0 ^m , 18.....	80 00	76 00	
	Idem.	— de 0 ^m , 18 à 0 ^m , 21.....	100 00	95 00	
Chaux du pays.....	Mèt. cube.		75 00	71 25	
Lattes de pinot de 10 au paquet.....	P. de 10.		0 80	0 76	
Chevrans.....	Mèt. cour.		0 30	0 28	
Moellans en roches grisans.....	Mèt. cube.		7 00	6 65	
Planches.....	Mèt. carré.	Wacapou de 4 ^m , de long sur 0 ^m 30..	6 00	5 70	
	Idem.	1 ^{er} choix ————— ..	4 50	4 28	
	Idem.	2 ^e choix ————— ..	3 00	2 85	
Piquets en wapa.....	Mèt. cour.		0 30	0 28	
Voliges 1 ^{er} choix.....	Idem.		0 50	0 47	
ARTICLES DIVERS.					
Balais du pays.....	Nombre.		0 20	0 19	
Bois à brûler.....	Stère.		9 00	8 55	
Brodequins.....	Paire.		12 50	12 50	

NOMENCLATURE.	ESPECE des UNITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ pour		
		les PARTICULIERS	les SERVICES publics.	
		fr. c.	fr. c.	
Cabans huilés	Grand modèle	Nombre.	#	8 50
	Petit modèle	Idem.	#	6 50
Viande de chèvre ou cabri	Kilogr.	1 20		1 14
Chapeaux huilés	Nombre.	#		2 50
Charbon de bois	Hectol.	2 25		2 14
Couac	Kilogr.	0 40		0 38
Coton	Idem.	2 00		1 90
Cuir pour semelles	Idem.	7 00		6 65
Cuir pour empeignes	Idem.	9 00		8 55
Herbe verte	Idem.	0 05		0 04
Huiles diverses épurées	Idem.	1 00		0 95
Jambes de bois garnies	Nombre.	#		13 50
Lait	Litre.	0 50		0 47
Légumes verts	Kilogr.	0 40		0 38
Lest à prendre aux îles du Salut (en moellons), y compris les dépenses de main-d'œuvre et locations de chalands réservés exclusivement aux bâtiments de commerce affrétés par l'État	Tonneau de 1,000 kilogr.	3 65	#	
Maïs en grains	Kilogr.	0 30		0 28
Porc frais	Idem.	1 25		1 14
Porc sur pied	Idem.	0 80		0 76
Sabots	Paire.	#		1 00
Sandales en cuir	Idem.	#		4 00
Sandales en toile	Idem.	#		3 00
Viande de mouton	Kilogr.	1 80		1 71
Viande sur pied	Idem.	1 00		0 95
Bœufs sur pied	Idem.	2 50		2 37
Soufiers en toile	Paire.	#		4 00

NOTA. En cas de vente, par adjudication publique, des matériaux ou autres articles portés au présent tarif, les adjudicataires auront à verser entre les mains du receveur des domaines 5 p. o/o en sus des prix d'adjudication (*arrêté ministériel du 28 février 1856 et instructions du 11 avril de la même année*).

Les fixations du présent tarif n'ont rien d'absolu en ce qui concerne les ventes aux particuliers; elles seront susceptibles de variations suivant le cours de la valeur des marchandises similaires sur la place.

Les prix indiqués dans la colonne *Services publics* ne sont applicables

qu'aux services publics de la colonie même. Les services publics des autres colonies seront traités comme des particuliers, c'est-à-dire suivant le cours des marchandises sur place.

Cayenne, le 8 février 1883.

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

APPROUVÉ en séance du Conseil privé, le 8 février 1883 :

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. LACOUTURE.

ARRÊTÉ.

Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le caissier de la transportation.

Cayenne, le 15 février 1883.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret organique de l'Administration pénitentiaire, en date du 16 février 1878;

Vu le décret du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des transportés en cours de peine;

Vu l'arrêté local du 19 novembre 1879, qui confie, à la Guyane, les fonctions de curateur pour ces successions au chef du bureau du personnel de l'Administration pénitentiaire;

Considérant qu'il importe, pour la simplification et la régularisation des écritures, de réunir dans les mêmes mains les divers détails que comporte la gérance de ces successions;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

L'arrêté local du 18 novembre 1879 est rapporté.

Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le caissier de la transportation.

Les attributions qui lui sont confiées resteront soumises au contrôle du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 15 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

A. GAILLARD.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du plan de campagne des travaux du service pénitentiaire.

Paris, le 5 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 31 octobre dernier, n° 1014, votre prédécesseur m'a fait parvenir le plan de campagne des travaux à exécuter au compte :

- 1° Du budget ordinaire de l'Administration pénitentiaire (chapitre XI);
- 2° Du budget de la commune du Maroni;
- 3° Du budget sur ressources spéciales.

Au compte du budget de l'État, le montant de la dépense prévue par la colonie s'élève à la somme de 129,850 francs, ainsi répartie, savoir :

Cayenne.....	33,700 ^f
Îles du Salut.....	26,800
Maroni.....	69,350

L'examen de ce plan donne lieu aux observations suivantes :

CAYENNE.

A Cayenne, la dépense se subdivise comme suit :

Travaux d'entretien (n ^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9).....	21,500 ^f
Travaux neufs (n ^{os} 10, 11, 12, 13, 13 bis).....	12,200

Les travaux neufs peuvent être autorisés, mais dans le crédit prévu pour les travaux d'entretien, il y a certaines dépenses qui ne paraissent pas devoir être imputées au paragraphe 1^{er} de l'article 2, savoir :

<i>Frais de surveillance des travaux</i> (n° 2).....	4,200 ^f
--	--------------------

Mon Département a demandé à plusieurs reprises que toutes les dépenses de personnel fussent payées par l'article 1^{er} du budget pénitentiaire, et si

Transportation.

le paragraphe « Personnel des travaux » pour lequel un crédit de 38,840 fr. est inscrit à l'article 1^{er} n'est pas suffisant pour assurer la marche du service, tout ou partie de cette somme de 4,200 francs peut être reportée à l'article 1^{er} pour faire face aux dépenses d'une augmentation de personnel; mais j'insiste de nouveau pour qu'aucune dépense de cette nature ne soit imputée à l'article 2.

Loyer et entretien de l'hôtel du Directeur 2,400^f

Cette dépense doit être supprimée, conformément à la dépêche ministérielle du 20 octobre 1882, n° 641; une somme de 3,000 francs figure au paragraphe « Direction, etc. », article 1^{er}, à titre d'indemnité au directeur pour location d'un immeuble et entretien du mobilier. Toutefois, par suite du remplacement de M. Godebert qui habitait une maison lui appartenant, la raison qui avait fait admettre l'allocation à ce fonctionnaire d'une indemnité fixe n'existe plus et il y a lieu de se préoccuper, dès à présent, d'assurer le logement de son successeur. Je vous serai obligé de me faire des propositions à cet égard.

En outre, le loyer de la maison du sieur Quentin (3,500 francs), du hangar de la direction du port (1,000 francs) et le prix de location des tinettes (100 francs) ne me paraissent pas devoir figurer au plan de campagne. Il serait plus normal d'inscrire cette somme de 5,400 francs au paragraphe « Achat et entretien de meubles », auquel on ajouterait comme sous-titre : « Loyers et locations ». Le crédit de 14,000 francs serait porté en somme ronde à 20,000 francs.

Par suite des observations qui précèdent, le crédit accordé pour les travaux à Cayenne s'élèverait à 21,900 francs au lieu de 33,700 francs, soit sur le paragraphe 1^{er} de l'article 2 une première économie de 11,800 francs.

ÎLES DU SALUT.

Les travaux se divisent comme suit :

Travaux d'entretien (n ^{os} 15, 21, 22, 23)	7,133 ^f
Travaux neufs (n ^{os} 16, 17, 18, 19 et 20)	19,667

Parmi les travaux neufs, la construction d'une prison pouvant contenir 160 hommes de 4^e et 5^e classes me paraît devoir être ajournée, M. le chef du service des travaux, auquel le plan de campagne a été communiqué, ayant émis l'avis que les grosses réparations, l'entretien des bâtiments et la con-

struction du bâtiment cellulaire absorberaient, cette année, toutes les forces disponibles sur ce point de la transportation, soit une économie de 7,667 francs.

MARONI.

La somme totale de 69,350 francs prévue pour le centre principal de la transportation à la Guyane se répartit ainsi qu'il suit :

Travaux d'entretien (n ^{os} 2, 3, 4, 5 et 9).....	25,350 ^f
Travaux en cours (n ^{os} 12, 13, 14, 15).....	12,700
Travaux neufs (n ^{os} 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24).....	22,400
Achat d'une machine à mouler les briques (n ^o 6)....	2,000
Fabrication des briques (n ^o 7).....	1,400
Extraction des roches (n ^o 8).....	1,500
Entretien des routes pénitentiaires.....	4,000

Dans les travaux d'entretien figure une somme de 11,450 francs représentant les frais d'écrivains, de dessinateurs et de surveillance qui, pour les motifs indiqués plus haut au sujet des frais de surveillance des travaux, ne doit pas figurer à l'article 2. J'examinerai ci-après dans quelles conditions le paragraphe « Personnel des travaux », article 1^{er}, devra être modifié pour assurer la marche des travaux.

Les travaux neufs portant les n^{os} 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, ne pourront, faute de main-d'œuvre pénale, et suivant l'avis de M. le chef du service des travaux, être entrepris cette année, soit une économie de 14,400 francs. Il importe, en effet, d'achever, au préalable, les travaux en cours.

Les dépenses d'entretien des routes pénitentiaires au Maroni me paraissent devoir être supportées par le budget de la commune, et j'ai reporté la somme de 4,000 francs au plan de campagne de cette commune.

Enfin, les deux crédits de 1,400 francs et de 1,500 francs pour la fabrication des briques et pour l'extraction des roches me semblent faire double emploi. En effet, le prix de ces matériaux doit entrer déjà dans l'évaluation des dépenses pour l'exécution des travaux soit neufs, soit d'entretien.

Par suite des observations qui précèdent, les économies à réaliser sur le plan de campagne de la section du Maroni s'élèvent à 32,750 francs.

L'ensemble du plan de campagne du service pénitentiaire adopté par

mon Département nécessiterait donc une dépense totale de 77,630 francs, savoir :

Cayenne	21,900 ^f
Îles du Salut.	19,133
Maroni.	36,600

Mais il convient de remarquer qu'il y a lieu de reporter au paragraphe « Achat et entretien de meubles » une somme de 6,000 francs pour loyers et locations.

D'un autre côté, il importe de faire figurer à l'article 1^{er} le personnel nécessaire à la marche des travaux, savoir :

1 piqueur pour les îles du Salut (un surveillant militaire remplit provisoirement ces fonctions, mais il manque de connaissances spéciales)	3,060 ^f
1 piqueur en plus à Saint-Laurent.	3,060
1 commis chargé de la comptabilité des travaux à Saint-Laurent.	2,500
Frais d'écriture et de dessin.	1,200
TOTAL.	9,820

En résumé, sur le crédit de 125,000 francs inscrit au budget pour les travaux, il conviendra d'imputer, en 1883, 93,453 francs, soit une économie de 31,547 francs.

Mais je vous ferai observer que le pénitencier de Kourou n'a pas été compris dans ce plan de campagne, et qu'il serait utile cependant de se préoccuper, dès à présent, de relever les ruines qui existent sur ce point. Une somme de 10,000 francs pourrait être employée cette année pour cet objet.

Il resterait donc une somme de 21,000 francs qui pourrait être affectée à la construction d'un ou plusieurs bâtiments en fer et briques. J'étudierai ultérieurement cette question.

Il me reste à examiner le plan de campagne des travaux à exécuter au compte de la commune du Maroni et du budget sur ressources spéciales.

En ce qui concerne les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments de l'usine à sucre (commune du Maroni : évaluation 17,000^f) et les travaux compris au plan de campagne du budget sur ressources sous les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, je n'ai aucune observation à faire. Ces travaux me paraissent éga-

lement urgents. Mais je ne saurais approuver l'imputation, au compte du budget sur ressources spéciales, de la dépense résultant de la construction d'une chapelle pénitentiaire (système Lelubez) au Maroni. Je vous adresse une dépêche spéciale au sujet de cette construction.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE
au sujet du Bulletin de la Transportation.

Paris, le 9 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une dépêche du 18 novembre 1880, n° 396, mon Département a prescrit aux Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie de réunir dans un bulletin périodique, à partir du 1^{er} janvier 1881, tous les actes et toutes les dépêches intéressant plus particulièrement le service pénitentiaire.

L'Administration de la Nouvelle-Calédonie s'est conformée à cet ordre, et le *Bulletin de la Transportation* a paru jusqu'ici régulièrement; le dernier numéro date du mois d'octobre dernier.

L'Administration de la Guyane, malgré une dépêche de rappel du 24 janvier 1882, n° 22, n'a pas encore commencé la publication du recueil qui présente cependant un réel intérêt.

Je vous prie de donner des ordres pour que ce travail soit mis à jour le plus promptement possible, et si l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne ne peut livrer régulièrement les fascicules de ce bulletin, vous m'adresserez chaque mois la copie que je ferai imprimer à Paris.

Je vous rappelle, en outre, que les lois, décrets, règlements et dépêches importantes concernant la transportation et antérieurs au 1^{er} janvier 1881 devaient être codifiés et réunis dans un ou deux volumes. Je vous prie de tenir également la main à ce que le travail soit entrepris sans retard.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la surveillance à exercer sur les condamnés libérés.

Paris, le 24 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 14 décembre dernier, n° 775, M. l'Amiral Jauréguiberry a appelé l'attention de votre prédécesseur sur le peu de surveillance exercée par l'Administration pénitentiaire de la Guyane à l'égard des libérés engagés chez les habitants.

Par une lettre du 1^{er} février suivant, n° 85, M. le gouverneur Lacouture s'est attaché à dégager la responsabilité du service pénitentiaire en s'appuyant sur les dispositions de l'article 40 du règlement du 16 décembre 1859, qui limite « à un droit de *tutelle et de surveillance* » l'action de cette Administration sur les libérés astreints à la résidence.

Je ne saurais partager l'opinion émise à cet égard par votre prédécesseur et j'estime que la direction de l'Administration pénitentiaire, qui, aux termes mêmes de l'article 40 du règlement précité, a le droit d'exercer son contrôle sur tous les transportés libérés de la 4^e catégorie (1^{re} section), doit également surveiller dans les limites du possible les mutations qui peuvent se produire dans la situation de ces individus.

Du reste, j'ai l'honneur de vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, que si, comme semble le penser M. Lacouture, la surveillance des libérés engagés chez l'habitant doit incomber à la direction de l'intérieur, c'est à cette Administration qu'il convient d'appliquer le blâme contenu dans la dépêche susmentionnée de mon prédécesseur.

En effet, les ordres du Département doivent toujours être ponctuellement exécutés, quel que soit le service chargé de leur application, et je ne saurais trop vous recommander de veiller à ce que mes instructions soient toujours rigoureusement observées.

En ce qui concerne les modifications à apporter au régime actuel des

libérés, je ne verrais aucun inconvénient à ce que la direction de l'Administration pénitentiaire de la Guyane soumit à l'approbation du Département un projet de règlement faisant ressortir les réformes à introduire dans ce service.

En étudiant cette question, il serait peut-être bon d'examiner si, en raison des difficultés que présente la surveillance des libérés sur les placers, il n'y aurait pas lieu d'interdire l'emploi de cette catégorie d'individus sur les exploitations aurifères.

Ce projet serait examiné concurremment avec celui qui a été demandé sur le même objet à l'Administration de la Nouvelle-Calédonie et il en serait tenu compte lors de la préparation du travail d'ensemble destiné à modifier la jurisprudence adoptée jusqu'à cette époque pour le traitement des libérés dans les colonies pénitentiaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

ARRÊTÉ

*réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants,
en exécution du décret du 18 juin 1880.*

—
Cayenne, le 21 avril 1883.
—

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le règlement local du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie;

Vu l'annexe au règlement précité, en date du 15 janvier 1860;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une Direction de l'Administration pénitentiaire;

Vu la dépêche ministérielle du 24 juillet 1878, n° 419, qui rend les services engagistes responsables des vols ou déprédations commis par des transportés mis à leur disposition;

Vu l'article 2 du décret du 18 juin 1880, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1881, n° 231, au sujet des condamnés de la 1^{re} classe qui peuvent être mis à la disposition des habitants aux conditions et moyennant des salaires fixés par le Gouverneur, en Conseil privé, d'après les propositions du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Vu la dépêche ministérielle du 17 novembre 1881, n° 644, qui autorise les ouvriers condamnés de la 1^{re} classe à s'engager chez les habitants;

Vu la dépêche ministérielle du 23 décembre 1881, apportant des modifications au projet d'arrêté soumis au Département pour réglementer l'engagement des condamnés;

Vu l'arrêté local du 8 février 1882, réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants, en exécution du décret du 18 juin 1880;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juillet 1882, sur l'engagement des condamnés en cours de peine;

Vu la dépêche ministérielle du 14 octobre 1882, relative aux difficultés d'alimentation à la Guyane et prescrivant de venir en aide à la population avec les éléments dont dispose la transportation;

Considérant l'intérêt de premier ordre qui s'attache au développement rapide, dans la colonie, de l'agriculture, des cultures maraîchères, de l'élevage du bétail et de l'exploitation des bois;

Considérant, en outre, qu'il est juste de laisser à la population ouvrière le moyen de subvenir à ses besoins, en ne faisant pas occuper par des condamnés des emplois qui peuvent être tenus par des habitants;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DES CONDAMNÉS PLACÉS CHEZ L'HABITANT.

ARTICLE PREMIER.

Les transportés placés dans les trois premières catégories, et qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et leur travail, pourront être employés par les habitants de la colonie dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 2.

Les engagements ne seront autorisés que pour les travaux d'agriculture, de jardinage, l'exploitation des bois et l'élevage du bétail.

A titre exceptionnel, des condamnés pourront être mis à la disposition des habitants qui se livrent à d'autres industries que celles précitées, lorsque ces industries présenteront un caractère suffisant d'utilité générale.

Aucun transporté ne pourra être engagé comme domestique ou employé de commerce ou pour être attaché à un placier à quelque titre que ce soit.

ART. 3.

Le nombre des hommes à engager ne sera limité que par les besoins du service général de la transportation.

ART. 4.

L'Administration pénitentiaire établira chaque mois la liste des condamnés réunissant les conditions pour être engagés.

Les habitants pourront prendre connaissance de cette liste à la Direction de l'Administration pénitentiaire (bureau du personnel), ainsi que du tableau indiquant, suivant la race, la composition de la ration journalière de vivres.

ART. 5.

L'engagé continuera à recevoir gratuitement de l'Administration pénitentiaire, pendant le temps de son engagement, les effets d'habillement auxquels il a droit.

ART. 6.

Toutes les fois que la distance ou la situation des lieux le permettra, les condamnés engagés chez les particuliers rentreront le soir au pénitencier. Ils devront y être rendus à 7 heures.

ART. 7.

Les effets de couchage des condamnés engagés seront mis à la disposition de l'engagiste lorsqu'il aura été autorisé à garder la nuit les transportés mis à son service. Toutefois, ces derniers ne devront, sous aucun prétexte, circuler sur les routes ou dans les rues pendant la nuit.

ART. 8.

La nomenclature des effets de couchage et d'habillement ainsi délivrés sera inscrite sur le livret du condamné avec indication de la durée qui leur restera à courir à dater de l'engagement.

ART. 9.

L'Administration pénitentiaire ne se reconnaîtra pas responsable des délits ou des crimes commis par les transportés engagés, pendant leur présence sur les habitations.

TITRE II.

DES ENGAGEMENTS.

ART. 10.

Les demandes d'engagement seront adressées au Directeur de l'Intérieur;

elles seront établies sur papier timbré. Le Directeur de l'Intérieur les transmettra à l'Administration pénitentiaire après qu'il y aura consigné son avis sur les garanties que présente l'engagiste. Il fera connaître également s'il ne voit aucun inconvénient à placer des condamnés dans la localité où réside l'engagiste.

ART. 11.

L'engagement sera contracté par le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour une durée de trois mois au moins et douze mois au plus.

Il pourra être renouvelé.

ART. 12.

Un extrait matriculaire, un permis de travail et un livret seront adressés à la Direction de l'Intérieur aussitôt après l'engagement.

Le permis de travail et le livret seront remis à l'engagiste par les soins de cette Administration.

TITRE III.

CONDITIONS DES ENGAGEMENTS.

ART. 13.

L'engagiste doit à l'engagé : 1° un logement salubre ; 2° la nourriture, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ; 3° un salaire dont le minimum ne sera pas inférieur à 6 francs par mois.

ART. 14.

En outre, l'engagiste est tenu envers l'Administration pénitentiaire : 1° au versement à la Caisse de la transportation, par engagé et par mois de présence chez l'engagiste, d'une somme de 3 francs destinée à constituer à l'engagé un pécule disponible ; 2° aux frais des quinze premiers jours d'hospitalisation des engagés au camp Saint-Denis ; le montant de ces frais sera versé au moment de l'entrée des condamnés à l'hospice ; 3° à l'inscription sur le livret du condamné de tous les faits intéressant sa situation et le règlement de ses salaires.

ART. 15.

L'engagiste est responsable des effets d'habillement et de couchage déli-

vrés au condamné. En cas de disparition, de destruction ou de détérioration de ces effets, l'engagiste en remboursera la valeur suivant le prix fixé par l'Administration pénitentiaire, qui devra les remplacer.

L'engagiste aura recours contre l'engagé, lorsque les pertes se produiront par la faute de ce dernier.

Des effets achetés au commerce ne pourront, en aucun cas, être substitués aux effets réglementaires.

TITRE IV.

DES RÉINTÉGRATIONS.

ART. 16.

Les réintégrations pourront être effectuées par l'Administration pénitentiaire :

- 1° Sur la demande motivée de l'engagiste ;
- 2° Sur la demande justifiée de l'engagé ;
- 3° Pour mesure d'ordre public ;
- 4° D'office, si l'engagiste ne remplit pas ses obligations, soit envers l'Administration, soit envers l'engagé, toutes revendications réservées, d'ailleurs, de la part de l'Administration pénitentiaire contre l'engagiste.

TITRE V.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE POLICE.

ART. 17.

Le condamné aux travaux forcés employé chez l'habitant est tenu de porter, en tout temps, le costume de la transportation.

Les condamnés engagés sont soumis, dans le lieu de leur résidence, à la surveillance de la haute police.

Au chef-lieu comme dans les quartiers, la gendarmerie vise les permis de travail.

ART. 18.

L'engagiste devra, dans la mesure des moyens dont il dispose, exercer sur les transportés mis à sa disposition une surveillance générale. Il aura à

prévenir, au chef-lieu, l'Administration pénitentiaire, et, dans les quartiers, la gendarmerie de la localité, de tous les agissements des condamnés, lorsque ces agissements lui paraîtront suspects.

Dès qu'une disparition sera constatée, il en fera la déclaration à qui de droit et donnera tous les renseignements qu'il aura pu se procurer sur les projets du fugitif. Les maladies, les décès et, en général, toutes les circonstances graves intéressant les transportés engagés seront portés à la connaissance de l'Administration, de la gendarmerie ou de la police, suivant le cas.

ART. 19.

L'engagiste s'obligera, en outre, à faciliter, par tous les moyens en son pouvoir, la surveillance que l'Administration se réserve le droit d'exercer sur les condamnés engagés, tant pour sa garantie personnelle que pour la sûreté publique.

L'Administration pénitentiaire, lorsqu'elle le jugera utile, fera opérer, par ses agents, des visites inopinées chez les habitants ayant des transportés engagés. Ces agents s'assureront particulièrement que les condamnés ne sont point détournés des travaux pour lesquels ils ont été engagés, qu'ils reçoivent une nourriture suffisante, que le logement qui leur est affecté et les effets de couchage sont en bon état et que les salaires sont régulièrement payés.

L'inspection de la marine conserve toujours son droit de contrôle sur ces engagements.

ART. 20.

Les visites prévues à l'article précédent feront l'objet d'un rapport au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Ce rapport sera communiqué pour avis à M. le Directeur de l'Intérieur.

ART. 21.

Des mesures seront concertées entre le service local et l'Administration pénitentiaire pour l'exécution des articles 17, 18, 19 et 20 ci-dessus.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 22.

En vue d'éviter un déplacement inutile, les versements au compte de

l'Administration pénitentiaire pourront être opérés, par les engagistes ou leurs représentants, au chef lieu, à la Caisse de la transportation, et, à l'extérieur, chez les percepteurs des communes.

La régularisation de ces versements sera effectuée dans la forme administrative.

Les percepteurs auront droit, sur les sommes reçues par eux pour engagements, à une remise de 1 p. 0/0 dont le montant sera précompté trimestriellement sur les versements de ces comptables au Trésor.

ART. 23.

Les contestations de toute nature relatives à l'exécution du contrat d'engagement qui pourraient s'élever entre engagistes et engagés seront réglées, sans recours, au chef-lieu, contradictoirement par les Directeurs de l'Intérieur et de l'Administration pénitentiaire; dans les communes, provisoirement par les maires qui en donneront avis au Directeur de l'Intérieur pour la décision définitive à prendre dans les conditions ci-dessus indiquées.

ART. 24.

Les dispositions du règlement local du 16 décembre 1859 et celles de son annexe du 15 janvier 1860, qui ne sont point contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

ART. 25.

L'arrêté du 8 février 1882 est et demeure rapporté.

ART. 26.

Les dispositions du présent acte sont rendues provisoirement exécutoires, mais elles ne deviendront définitives qu'après leur approbation par le Ministre de la Marine et des Colonies.

ART. 27.

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 21 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, par intérim,

A. QUINTRIE.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

A. CAILLARD.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Observations relatives à la préparation du budget de la commune du Maroni.

Paris, le 29 mai 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 27 février dernier, n° 136, vous m'avez adressé le budget de la commune pénitentiaire du Maroni, tel qu'il a été approuvé en Conseil privé par votre prédécesseur.

Je n'ignore pas que des divergences d'opinion se sont élevées au sujet de l'établissement de ce budget entre le directeur de l'Administration pénitentiaire et la commission municipale. Je reconnais qu'usant du droit qui lui est conféré par l'article 22 du décret du 16 mars 1880, le Gouverneur peut rejeter ou réduire les dépenses proposées au budget de la commune. Toutefois, il eût été intéressant pour mon Département de recevoir communication des observations présentées par la commission municipale au sujet des modifications apportées d'office à ce budget.

Je n'ai, en effet, pour asseoir mon opinion, que le rapport fait en Conseil privé par le directeur de l'Administration pénitentiaire; tout élément de discussion est supprimé puisque l'opinion contradictoire n'est mentionnée dans aucun des documents formant le dossier de l'affaire.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien me faire parvenir à l'avenir les procès-verbaux des séances de la commission municipale dans lesquelles est discuté le budget de la commune.

Ainsi, au paragraphe 1^{er}, la commission avait porté en recettes une somme de 1,200 francs pour cession d'herbes aux subsistances. Le directeur a demandé la suppression de cette prévision, sous prétexte que le budget de la transportation concourait déjà pour une large part aux charges de la commune et qu'il devait, par suite, être exonéré de cette dépense.

Si l'on veut que la commune pénitentiaire puisse se suffire à elle-même,

il est nécessaire de lui accorder toutes les ressources auxquelles elle peut prétendre; lorsque ses revenus seront suffisants pour faire face à tous ses besoins, on pourra lui retirer peu à peu l'appui du budget de l'État.

Au paragraphe 2, l'Administration a augmenté de 25,000 francs le prix de vente des produits de l'usine. Je pense qu'il eût été plus sage, pour éviter tout mécompte, de maintenir le chiffre proposé par la commission municipale. En effet, d'après les notes fournies par M. l'inspecteur en chef Joubert, la situation de l'usine ne serait pas aussi favorable que l'indique M. Godebert, ex-directeur de l'Administration pénitentiaire.

Au paragraphe 3, « Recettes extraordinaires », l'Administration a inscrit d'office en recettes les capitaux des titres de rente que possèdent la commune et l'usine et une somme de 70,000 francs déposée à la Caisse des dépôts et consignations.

Or, ce paragraphe ne devrait comprendre que les arrérages en 1883 des deux titres de rente 3 p. o/o, et les capitaux figureraient seulement pour mémoire et formeraient un fonds de réserve qui ne pourrait être employé que pour des dépenses extraordinaires.

Dans cet ordre d'idées et en admettant les chiffres adoptés par le Conseil privé, le budget des recettes de la commune du Maroni s'établirait ainsi qu'il suit :

§ 1 ^{er} . Recettes générales.....	20,650 ^f 00 ^e
§ 2. Usine du Maroni.....	287,000 00
§ 3. Arrérages, titres de rente 3 p. o/o.....	„
Commune.....	1,059 00
Usine.....	1,829 00
TOTAL des recettes.....	310,538 00
Fonds de réserve en 1883 :	
Commune.....	47,211 ^f 35 ^e
Usine.....	120,044 25
	167,255 60
auxquels il y a lieu d'ajouter le reliquat probable des recettes sur l'exercice 1882.....	50,000 00
TOTAL.....	217,255 60

Les modifications introduites par le directeur de l'Administration pénitentiaire dans le paragraphe 1^{er}, « Dépenses générales », me paraissent justifiées.

Je pense, notamment en ce qui concerne l'indemnité au secrétaire de la mairie, qu'il n'y a pas lieu, comme le proposait la commission municipale, de constituer pour cet employé un véritable traitement, et que l'un des commis de l'Administration pénitentiaire, détaché sur le pénitencier du Maroni, peut, moyennant l'indemnité supplémentaire de 1,200 francs, remplir les fonctions de secrétaire.

Je suis d'avis, en outre, qu'il n'y a pas lieu de payer sur les fonds de la commune les fournitures de bureau du commissaire de police. Le traitement de cet agent étant supporté en entier par le budget de l'État, les fournitures de bureau doivent lui être délivrées en nature, comme pour tous les autres fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire.

Les dépenses de l'usine doivent appeler toute votre attention, car, ainsi que je l'ai dit plus haut, M. Joubert conteste la prospérité de l'usine et fait remarquer que si l'État ne supportait pas une grande partie des dépenses de cet établissement, son budget ne pourrait pas être présenté sous un jour aussi favorable.

Il convient d'étudier, en outre, le système des remises qui sont calculées pour tous les employés de l'usine sur les recettes *brutes* : il serait, à mon avis, plus rationnel de prendre pour base du calcul la recette *nette*, afin que les employés qui bénéficient de ces remises aient un égal intérêt à diminuer les frais généraux et à augmenter les revenus.

Je ne saurais approuver l'imputation au compte de l'usine de la solde du commis employé au chef-lieu à la tenue des écritures de la commune et de l'usine. Ce travail entre dans les attributions du 1^{er} bureau et ne doit même donner lieu, ainsi que vous l'a fait connaître ma dépêche du 5 mai courant, n° 388, à aucune indemnité supplémentaire.

Une somme de 32,000 francs est prévue, pour remboursement, au chapitre XI, des vivres, de l'habillement et de l'hospitalisation des transportés employés à l'usine. Cette somme est évidemment insuffisante, car, dans le rapport de M. Joubert, cette dépense est évaluée à environ 46,000 francs. J'ajouterai que, par une dépêche du 28 juin 1882, n° 358, mon Département a maintenu le remboursement au budget de l'État, par l'usine, des dépenses de vivres.

Aux dépenses obligatoires, une somme de 9,000 francs a été inscrite d'office pour la construction d'un cercle des officiers et d'une mosquée.

Ces dépenses, non prévues au plan de campagne de 1883, sont ajournées et il y aura lieu, d'ailleurs, d'examiner si elles ne devraient pas être plutôt

supportées par le budget de l'État. La commune du Maroni a des travaux plus urgents à entreprendre, tels que l'installation de bornes-fontaines, l'entretien des routes, les réparations et les installations pour l'école des filles et des garçons, etc.

Je désire que toutes ces questions soient soumises à l'examen de la commission municipale et que mon Département soit appelé à statuer sur les divergences d'opinion qui pourraient s'élever entre cette commission et le directeur de l'Administration pénitentiaire. Dans ce cas, vous aurez soin de me faire connaître votre avis et celui du Conseil privé.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la réorganisation du pénitencier de Kourou.

Réduction de l'effectif aux îles du Salut.

Paris, le 31 mai 1883

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 1^{er} avril dernier, n° 258, vous m'avez informé que, conformément aux instructions du Département, vous aviez fait évacuer les îles du Salut par la plus grande partie des transportés valides.

Je ne puis qu'approuver une mesure qui permettra d'utiliser pour la colonisation pénale 480 hommes maintenus jusqu'ici aux îles du Salut sans profit pour l'Administration.

J'examinerai avec intérêt les propositions que vous aurez à me soumettre au sujet de la réorganisation du pénitencier de Kourou et de l'établissement à l'îlet la Mère d'un lieu de convalescence.

Mais j'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité de procéder auparavant à des études très complètes afin de donner à ces modifications un caractère définitif. Mon Département a constaté, en effet, à plusieurs reprises, que par suite d'études insuffisantes, les projets présentés par l'Administration pénitentiaire avaient dû être abandonnés après un commencement d'exécution, ce qui entraînait des dépenses inutiles.

Si l'îlet la Mère est reconnu comme un lieu plus sain que les îles du Salut, on peut y établir l'hôpital; mais j'insiste pour que le système économique adopté pour les établissements hospitaliers pénitentiaires, et qui a permis de réduire dans de sérieuses proportions le prix de revient de la journée d'hôpital, soit toujours suivi.

En ce qui concerne le personnel, j'attendrai à cet égard vos propositions définitives. Je ne puis que vous recommander d'ailleurs de réduire au strict nécessaire le nombre des fonctionnaires et agents détachés sur les pénitenciers.

Je m'occupe d'ailleurs de donner satisfaction au désir que vous avez exprimé au sujet de l'augmentation des forces de la transportation. J'ai fait reprendre la question de l'envoi à la Guyane des condamnés aux travaux forcés de race annamite ou chinoise. Je vous ferai connaître, dès qu'elle me sera parvenue, la réponse de M. le Gouverneur de la Cochinchine à ce sujet.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la redevance de 50 centimes imposée aux services publics
qui emploient la main-d'œuvre pénale.

Paris, le 5 juin 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 27 février dernier, n° 170 (timbrée Direction de l'Intérieur, votre prédécesseur m'a transmis le vœu émis par le conseil général dans une séance du 30 décembre 1881, et tendant à obtenir l'exonération de la redevance de 50 centimes pour cession de main-d'œuvre pénale, imposée aux services publics par la dépêche du 5 octobre 1880, n° 510.

L'époque éloignée à laquelle ce vœu a été émis m'autoriserait à attendre que la question ait été de nouveau étudiée par le conseil général. Mais il me paraît nécessaire, pour bien établir en cette matière les droits et devoirs respectifs du service local et de l'Administration pénitentiaire, de répondre dès à présent à la lettre précitée du 27 février 1883.

Il n'est pas exact de dire qu'en exigeant la redevance de 50 centimes, on impose une charge au service local en faveur de l'Administration pénitentiaire.

En effet, l'entretien d'un condamné à la Guyane revient à l'État (vivres, hôpitaux, surveillance, habillement et couchage) à 460 francs environ. Or, en cédant aux services publics au prix de 50 centimes la journée de travail d'un condamné qui pourrait être employé plus fructueusement dans les ateliers de l'État, on ne peut être accusé de spéculation.

J'ajouterai que si les services publics étaient obligés d'avoir recours à la main-d'œuvre libre, en admettant qu'elle ne fasse pas défaut à la Guyane, il est certain que ce prix de 50 centimes serait très sensiblement dépassé.

Quant à la revendication que pourrait exercer le conseil général au sujet des terrains exploités dans l'Orapu, je me bornerai à vous faire re-

marquer que si l'Administration pénitentiaire devait être traitée sur le même pied que les particuliers et subir la taxe uniforme de 5 francs par hectare pour exploiter ce chantier forestier, elle serait en droit alors, soit de refuser la main-d'œuvre pénitentiaire, soit de réclamer le prix entier du coût d'un transporté, c'est-à-dire 460 francs par homme. Je ne pense pas que le service local puisse trouver un bénéfice quelconque dans cette combinaison.

J'ajouterai enfin que la rétribution de 50 centimes est une entrave nécessaire aux demandes exagérées de main-d'œuvre qui ne manqueraient pas de se produire de la part des services publics s'ils n'étaient arrêtés par l'obligation du remboursement.

Je maintiens donc les prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle du 5 octobre 1880.

Toutefois, je reconnais avec vous que l'Administration pénitentiaire a le devoir de contribuer dans la plus large mesure à la prospérité de la colonie; mais son rôle ne doit pas se borner à de simples travaux de voirie et d'entretien des rues de Cayenne; elle doit s'occuper de grands travaux d'utilité générale, de la construction des routes, de l'assainissement des terrains noyés, du développement de toutes les industries qui se rattachent à l'alimentation des habitants de la colonie et de la création de voies de communication pour assurer le facile écoulement des produits de l'agriculture.

Déjà le budget de l'État supporte les dépenses d'entretien de la ligne télégraphique de Cayenne au Maroni et mon Département est tout disposé à examiner, avec le plus bienveillant intérêt, toutes les propositions que vous m'adresserez en vue d'assurer la réalisation du programme que je vous ai tracé plus haut.

Dans cet ordre d'idées, j'approuve la mesure que vous avez prise en vue de faire contribuer la main-d'œuvre pénale à l'assainissement de la ville de Cayenne, et dont il est question dans votre lettre du 2 avril dernier, n° 315. Toutefois, j'exprimerai le regret que vous ne m'ayez pas consulté au sujet d'une cession gratuite de main-d'œuvre que les instructions ministérielles vous obligeaient à faire rembourser par le service local; vous deviez, en effet, maintenir le principe du remboursement, sauf à demander ultérieurement l'exonération de la redevance de 50 centimes pour ces travaux extraordinaires et qui ne semblent pas rentrer dans la catégorie de travaux d'entretien courant.

Je vous invite donc à demander toujours, à l'avenir, l'autorisation de mon Département, lorsqu'il s'agira de travaux à entreprendre au compte du budget de l'État dans l'intérêt de la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet de la situation au point de vue disciplinaire des libérés
de la 4^e catégorie présents sur les pénitenciers.*

Paris, le 5 juin 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 27 février dernier, n° 134, votre prédécesseur m'a entretenu des difficultés que lui suscitait la présence des libérés sur les établissements pénitentiaires, et de l'impossibilité où se trouvait l'Administration d'astreindre ces individus au travail et de les soumettre à un régime disciplinaire.

La question des libérés, aussi bien à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, est une de celles qui présentent les plus grandes difficultés à résoudre, et le Département n'a pu jusqu'ici prescrire à l'égard de ces individus que des mesures transitoires et qui lui étaient dictées par des cas spéciaux.

Sans doute, le Département a pensé jusqu'à ce jour qu'on peut assimiler aux reclusionnaires, dont l'état est réglé par le décret du 20 août 1853, les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, qui ont encouru des peines privatives de la liberté; mais cette opinion me paraît pouvoir être critiquée au point de vue de la légalité et je ne pense pas que, même en s'appuyant sur la doctrine qui a prévalu, on puisse régulièrement appliquer à un libéré les peines disciplinaires prévues au décret du 18 juin 1880, qui n'a eu en vue que les transportés en cours de peine.

Je reconnais donc avec votre prédécesseur que l'Administration pénitentiaire se trouve désarmée vis-à-vis des libérés, et que cette situation est dangereuse pour l'ordre public et de nature à compromettre la sécurité de nos établissements.

Le moment me paraît venu aujourd'hui de régler définitivement cette question soit par un décret simple, soit même par un décret rendu sous forme de règlement d'administration publique, et je ne puis que vous

renouveler l'invitation contenue dans ma dépêche du 24 mars dernier, n° 247, en vue de me faire parvenir un travail d'ensemble sur les mesures à prendre au sujet des libérés.

Quant aux deux cas de refus de travail qui se sont produits dans les ateliers des îles du Salut et que vous m'avez signalés dans votre lettre du 27 février, la question se présente sous deux aspects différents. Le nommé P. . . , condamné à cinq ans de prison, le 13 octobre 1879, et par suite actuellement en cours de peine, doit être soumis pendant la durée de sa peine à l'obligation du travail, et tout refus de sa part peut motiver une punition disciplinaire. Il doit être traité à cet égard comme les détenus des maisons centrales de la métropole.

Quant au nommé A. . . , qui ne se trouve sous le coup d'aucune condamnation, il s'agirait de savoir dans quelles conditions il est entré dans les ateliers des îles du Salut. Il est certain que les libérés qui, ne trouvant pas d'engagement, viennent volontairement demander un asile à l'Administration pénitentiaire, doivent se soumettre à la discipline des établissements, et du jour où ils refusent d'accepter cette obligation, l'Administration a le droit de les expulser de ses ateliers. Mais alors ils peuvent être considérés comme vagabonds et poursuivis comme tels.

L'Administration a le devoir de rechercher les moyens de fournir du travail aux libérés ou de leur procurer des engagements. Mais ceux d'entre eux qui se montrent réfractaires tombent alors sous le coup de la loi, et s'ils commettent des crimes ou des délits, ils doivent être frappés avec la dernière rigueur.

En résumé, tant que la législation actuelle n'aura pas été modifiée à l'égard des libérés, on ne peut que leur appliquer le droit commun.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Avis de la création d'un emploi d'inspecteur de la transportation à la Guyane. — Instructions.

Paris, le 5 juin 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le décret du 26 octobre dernier, qui a réorganisé l'Administration pénitentiaire, prévoit la création à la Guyane d'un service d'inspection semblable à celui qui existe déjà depuis plusieurs années à la Nouvelle-Calédonie et qui a donné d'excellents résultats.

Il m'a paru nécessaire de l'organiser aujourd'hui et, par décision du 30 avril dernier, j'ai nommé aux fonctions d'inspecteur de la transportation de 3^e classe M. X. . . , lieutenant d'infanterie retraité par suite de blessures reçues à la bataille de Gravelotte.

M. X. . . rejoindra son poste par le courrier du 6 juin courant, et, au moment où ce fonctionnaire va prendre possession de son service, il convient de déterminer d'une manière bien nette la nature de ses attributions.

L'inspecteur de la transportation doit faire des tournées périodiques sur les pénitenciers, constater la situation des travaux, l'état des concessions, étudier les améliorations à introduire et rechercher les abus à réprimer.

Ses investigations devront porter d'une façon particulière sur le régime alimentaire, disciplinaire et sanitaire des condamnés. L'inspecteur devra s'assurer que les détenus reçoivent la ration telle qu'elle est fixée par les règlements; que les vivres qui leur sont délivrés sont de bonne qualité; que les surveillants, tout en maintenant la discipline, exécutent ponctuellement les prescriptions du décret du 18 juin 1880; que les condamnés sont logés dans les meilleures conditions de salubrité possibles et que les vêtements sont régulièrement fournis et remplacés aux époques déterminées par les rè-

gements; que les magasins de vivres et de matériel sont bien tenus; que la comptabilité ne laisse rien à désirer.

L'inspecteur devra recevoir toutes les plaintes des condamnés, les examiner et, lorsqu'elles lui paraîtront fondées, signaler les mesures qu'il conviendrait de prendre pour que justice soit rendue aux plaignants. Dans le cas où ces plaintes seraient motivées par des agissements coupables des agents de l'Administration pénitentiaire, l'inspecteur devrait immédiatement prendre les ordres du chef d'administration.

Le contrôle de l'inspecteur s'étendra aussi aux surveillants militaires et il devra signaler au Directeur de l'Administration pénitentiaire tous ceux qui ne rempliraient pas fidèlement leur devoir ou dont la conduite privée laisserait à désirer.

A la suite de chaque tournée, l'inspecteur présentera son rapport en double expédition; l'une sera conservée à la direction de l'Administration pénitentiaire et l'autre sera transmise au Département, avec vos observations, s'il y a lieu.

Il demeure bien entendu qu'en dehors des tournées périodiques dont je viens de parler, l'inspecteur aura à remplir toutes les missions que le directeur de l'Administration pénitentiaire, sous les ordres duquel il se trouve placé, jugera à propos de lui confier dans l'intérêt du service, soit sur les pénitenciers, soit même dans les bureaux de la direction.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du relèvement du pénitencier de Kourou.

Paris, le 6 juillet 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 mai dernier, n° 121, vous m'avez rendu compte de votre tournée à Kourou et vous m'avez fait connaître les mesures qui vous paraissaient devoir être adoptées pour le relèvement de ce pénitencier.

Ces mesures se trouvent résumées dans le rapport que vous a adressé à ce sujet M. Caillard, directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire.

Ce fonctionnaire propose :

- 1° La reconstruction du pénitencier qui tombe à peu près en ruines ;
- 2° Le rétablissement de la digue pour arrêter l'envahissement de la mer ;
- 3° Le développement de l'élevage du bétail dans les savanes qui entourent Kourou ;
- 4° L'établissement d'un chemin de fer *Decauville* de Kourou à la pointe Macouria.

Ces diverses propositions sont très séduisantes et concordent avec les vues du Département, mais tout en étant disposé à donner mon approbation aux différents projets que vous avez soumis à mon examen, il me paraît nécessaire d'étudier au préalable la question budgétaire.

Les dépenses résultant de la reconstruction du pénitencier de Kourou, des travaux à effectuer à la digue et de l'installation du bétail dans les savanes peuvent être imputées en 1883 sur l'ensemble du budget de la transportation. D'après le plan de campagne approuvé par ma dépêche du 5 mars dernier, n° 202, une somme de 10,000 francs avait été réservée pour les travaux à entreprendre au pénitencier de Kourou. D'un autre côté, une somme de 20,000 francs environ restait libre sur le paragraphe 1^{er}, et elle pourra être utilisée pour le même objet. Enfin, on pourrait préle-

ver sur le budget sur ressources les sommes nécessaires à l'affectation des savanes pour l'élevage du bétail. Il s'agit là, en effet, d'une dépense productive dont le budget sur ressources pourra retirer ultérieurement un profit plus ou moins important, suivant le développement que prendront les troupeaux.

Mais l'établissement du chemin de fer *Decauville* doit entraîner une dépense considérable que l'on peut évaluer, d'après les indications sommaires jointes à votre lettre précitée, à plus de 250,000 francs. Or, dans la situation actuelle de nos crédits, il est impossible de faire supporter en 1883 cette dépense au budget de la transportation.

Les crédits réservés en France au compte du chapitre XI, « Guyane, » seront à peine suffisants pour acquitter les dépenses en personnel, vivres et matériel faites dans la métropole.

Vous ne devez pas compter non plus sur les crédits appartenant au service pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, des travaux de routes considérables entrepris dans cette colonie absorberont toutes les ressources. Enfin, il n'est pas possible, en présence de nos budgets élevés, de demander au Parlement des crédits supplémentaires et je ne suis pas d'avis qu'on puisse affecter à ces travaux les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations au compte de l'usine du Maroni. Dans la pensée du Département, cet établissement nécessaire, à la prospérité de la commune du Maroni, doit être maintenu et ses ressources disponibles pourront être utilement employées à l'amélioration de l'outillage qui est, paraît-il, aussi primitif que défectueux.

Il importe donc de ne compter que sur les crédits réguliers inscrits au chapitre XI au titre de la Guyane.

En dehors de la question des voies et moyens, il convient d'étudier si l'installation du chemin de fer *Decauville* sur des terrains marécageux ne présente pas de sérieuses difficultés, et pour que je puisse soumettre le projet à l'examen du Conseil des travaux, il est nécessaire que vous m'adressiez un profil en long de la voie à établir permettant de se rendre compte exactement des travaux de toute nature à exécuter.

Enfin, avant de prendre possession des terrains pour l'installation de la voie ferrée, il y a lieu de se prémunir contre les revendications ultérieures des conseils municipaux ou du conseil général.

Il ne faut pas oublier, en effet, que ces terrains ainsi que Kourou appartiennent en nue propriété au domaine local et qu'avant de faire des

dépenses considérables, il est nécessaire de s'assurer que le conseil général ne viendra pas, comme il l'a fait pour les chantiers des bois de l'Orapu, réclamer une redevance à l'Administration pénitentiaire.

La même observation se rapporte au pénitencier de Kourou, à ses dépendances et à l'étendue des savanes nécessaires au parcours des troupeaux ci-dessus mentionnés.

La délimitation de ces territoires devra être faite avec soin, en vue de prévenir toute difficulté ultérieure entre l'Administration pénitentiaire et le service local.

Quant à la question de personnel, je l'étudierai lorsque vous m'aurez adressé le travail que je vous ai demandé.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du dernier catalogue de la maison Decauville.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

PEYRON.

DÉCISION.

Création du Bulletin officiel de la transportation à la Guyane.

Cayenne, le 4 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la dépêche ministérielle du 18 novembre 1880, prescrivant la codification de la législation actuelle de la Guyane et la publication dans un bulletin périodique, à partir du 1^{er} janvier 1881, de tous les actes, dépêches, décisions locales, etc., concernant l'Administration pénitentiaire;

Vu les dépêches ministérielles des 24 janvier 1882 et 9 mars 1883, rappelant ces prescriptions;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Et de l'avis du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Un bulletin devant comprendre les actes et dépêches émanant du Département, les décisions locales, arrêtés, circulaires, etc., concernant la transportation et les nominations, mutations, mouvements, etc., intéressant le personnel de ce service, sera publié sous le titre : *Bulletin officiel de la transportation à la Guyane.*

ART. 2.

Ce bulletin, imprimé à l'imprimerie du Gouvernement, au nombre de soixante exemplaires, paraîtra à l'expiration de chaque mois.

ART. 3.

Indépendamment de cette publication périodique qui aura lieu à partir

du 1^{er} janvier 1883, il sera imprimé un même nombre d'exemplaires de la codification, en un ou deux volumes, de toute la législation actuelle de la Guyane en matière de transportation.

ART. 4.

L'impression du *Bulletin officiel de la transportation* comprenant la codification et les publications périodiques sera placée dans les attributions du 1^{er} bureau, section du secrétariat.

ART. 5.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 4 septembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*prescrivant d'exercer une surveillance plus active sur les transportés libérés
afin de prévenir les évasions.*

Paris, le 5 septembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour faire suite à ma dépêche du 3 novembre 1882, n° 668, j'ai l'honneur de vous informer que l'identité du nommé transporté libéré astreint à la résidence perpétuelle, immatriculé sous le n° 2870 et arrêté en Algérie, vient d'être définitivement constatée. Il sera prochainement dirigé sur la Guyane.

Dès son arrivée dans la colonie, il devra être traduit devant un conseil de guerre par application des articles 8 et 10 de la loi du 30 mai 1854.

Je saisis cette occasion pour appeler votre attention toute particulière sur la nécessité de faire surveiller d'une manière plus effective les transportés libérés de la Guyane.

Ainsi il résulte de votre lettre du 3 juin dernier, n° 539, que le nommé avait quitté la commune de Sinnamary depuis 1875 et que depuis 1873, époque à laquelle cet individu avait été engagé chez l'habitant, l'Administration pénitentiaire ne s'en était plus préoccupée.

Mon Département a déjà signalé à vos prédécesseurs, notamment par les dépêches du 14 décembre 1882, n° 775, et du 24 mars dernier, n° 247, les nombreux inconvénients qui résultaient de ce manque de surveillance; mais, par suite d'un défaut d'entente entre la direction de l'intérieur et la direction de l'Administration pénitentiaire, les recommandations faites à cet égard n'ont produit jusqu'ici aucun résultat.

Je ne suis pas disposé à tolérer plus longtemps une situation dangereuse pour l'ordre public, et je vous prie de donner des ordres très précis afin que les libérés astreints à la résidence n'échappent pas aussi facilement à la surveillance de l'Administration.

La direction de l'intérieur doit, dans cette circonstance, prêter son concours à la direction de l'Administration pénitentiaire, et je désire que mon Département puisse être renseigné d'une manière précise tant sur les libérés astreints à la résidence que sur les condamnés en cours de peine.

Vous voudrez bien prescrire des mesures en conséquence et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux.

Paris, le 24 septembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a signalé à l'attention du Département un passage des instructions pour le corps militaire des surveillants, édition de 1881, page 51, portant que « les individus des deux sexes, condamnés aux travaux forcés par les tribunaux de la Guyane, ne sont pas soumis à l'obligation de la résidence et qu'ils cessent d'appartenir à la transportation à l'expiration de leur peine ».

Cette interprétation est absolument erronée et je vous prie de donner des ordres pour que le paragraphe du document précité qui l'énonce soit immédiatement supprimé.

En effet, les termes de la loi du 30 mai 1854, en ce qui concerne l'obligation de la résidence, sont formels; cette peine accessoire est applicable, sans exception aucune, à tous les condamnés aux travaux forcés.

D'ailleurs, mon Département aura à s'occuper prochainement de la réimpression de ces instructions qui émanent de l'initiative d'un ancien fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire et je vous serai obligé de me faire connaître les modifications qui vous paraîtraient devoir y être apportées.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,*

A. PEYRON.

DEPÔTE MINISTÉRIELLE
DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE
DE LA DÉPUTATION

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

au sujet de la discipline des condamnés.

Paris, le 18 février 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A diverses reprises et notamment par le courrier du 11 décembre, vous m'avez rendu un compte détaillé des faits intéressant la discipline sur les établissements pénitentiaires; je vous remercie de ces communications qui présentent le plus grand intérêt pour le Département; vous devrez continuer à me les adresser.

L'esprit d'indiscipline qui se manifeste principalement parmi les condamnés des deux dernières classes n'a rien qui me surprenne de la part de gens qui représentent l'élément le plus pervers de la population pénale, surtout en présence de l'espèce d'encouragement que semble leur apporter l'enquête ouverte sur les sévices et mauvais traitements imputés à l'Administration; nous ne devons pas nous laisser émouvoir par ces troubles passagers. Notre tâche est de rechercher le moyen de rendre à la loi toute son autorité et de sauvegarder l'avenir de la colonie.

Je me suis vivement préoccupé de cette question, j'en ai écrit à plusieurs reprises au Garde des sceaux. Dans la pensée que la peine des travaux forcés, telle qu'elle est subie habituellement, est moins répressive que celle de l'emprisonnement ou de la reclusion, j'avais songé à proposer de déroger aux principes du droit pénal et d'interrompre la peine des travaux forcés pour faire subir l'emprisonnement ou les peines de la reclusion qui seraient prononcées par les tribunaux de la colonie pour de nouveaux méfaits.

M. le Garde des sceaux ayant exprimé des scrupules sur la légalité de cet expédient, j'ai porté devant le Conseil des Ministres la question de savoir si nous n'avons pas au moins le droit d'imposer le régime de l'incarcération d'une manière permanente aux individus condamnés aux

travaux forcés, principalement à ceux dont la conduite et les dispositions menacent la sécurité publique.

Le Conseil a reconnu sans hésitation que la peine des travaux forcés étant la plus élevée parmi les peines privatives de liberté impliquait naturellement le droit absolu pour l'Administration de retirer toute liberté à celui qui en était frappé; que ce droit n'était pas contestable sous le régime des bagnes et que si, depuis la loi de 1854, le Gouvernement avait cru pouvoir déroger au principe d'incarcération, c'était pour des convenances coloniales dont on ne pouvait faire découler aucun droit pour des condamnés; qu'en conséquence, il était loisible au Département de la Marine de revenir à l'application du principe d'incarcération, du moment que la sûreté publique en faisait une nécessité.

J'entends profiter de cette décision le plus promptement et le plus énergiquement possible.

Il y a donc lieu de construire sans retard sur un point d'un accès très difficile, autour duquel le silence puisse se faire, un pénitencier fermé où seront internés en principe les condamnés de la 5^e classe, ceux de la 4^e dont les dispositions seraient suspectes et enfin ceux des autres classes qui paraîtraient devoir être dégradés. Cette maison serait soumise au régime disciplinaire des maisons centrales de reclusion, sans préjudice des aggravations répressives que le règlement disciplinaire de juin 1880 autorise.

En attendant, la mesure d'internement que vous avez prise à titre exceptionnel contre les récalcitrants continuera à être appliquée et sera généralisée.

J'espère que l'effet comminatoire de ces mesures facilitera le rétablissement du bon ordre.

Il reste bien entendu que si le régime du nouvel établissement doit être d'une sévérité absolue, tous les procédés cruels doivent en être rigoureusement bannis.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CLOUÉ.

ORDRE DU GOUVERNEUR.

*Règlement de service intérieur de la prison affectée aux libérés condamnés
à l'emprisonnement à l'île des Pins.*

Du 27 mars 1881.

ARTICLE PREMIER.

Les libérés condamnés à l'emprisonnement pendant plus d'une année subissent leur peine à l'île des Pins.

ART. 2.

Le réveil a lieu à 5 heures du matin.

ART. 3.

Les repas des prisonniers ont lieu aux heures ci-après :

5 heures et demie du matin, café.

10 heures du matin, déjeuner.

5 heures du soir, dîner.

ART. 4.

La fermeture des prisons est fixée à 6 heures du soir du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, et à 6 heures et demie du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 5.

Le nettoyage des salles, corridors, escaliers et la vidange des bailles doivent être exécutés par les détenus et terminés une heure après le lever.

ART. 6.

Les prisonniers sont soumis à trois appels par jour : le premier à 6 heures

du matin, le deuxième à 1 heure et le troisième à la fermeture des prisons. Un contre-appel sera fait, en outre, chaque nuit à une heure variable.

ART. 7.

Les détenus sont autorisés à faire acheter, par l'intermédiaire du surveillant de service, les denrées et objets dont la nomenclature, arrêtée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, est affichée dans la prison.

Toute boisson est formellement exclue de cette liste.

ART. 8.

Les condamnés à l'emprisonnement travaillant ont droit à un salaire, soit pour travail effectué à la tâche, soit par journée de travail.

Le salaire par journée de travail est fixé à 15 centimes.

Ce salaire pourra être augmenté progressivement jusqu'à 25 centimes, tant en raison de l'aptitude qu'en celle du travail fourni par le prisonnier, sur la proposition du chef du pénitencier et l'approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

La tâche à exécuter sera déterminée par le chargé des travaux.

Dans aucun cas, le tarif maximum de la tâche ne devra excéder 25 cent. par jour.

Deux condamnés sont employés, avec salaire, comme cuisinier et aide de cuisine.

ART. 9.

Les libérés prisonniers seront employés sur les chantiers de l'île des Pins, notamment sur ceux qui sont les plus rapprochés des prisons.

ART. 10.

Le lavage du linge aura lieu le samedi soir, en quatre bordées, qui seront relevées d'heure en heure, la première de ces bordées à 1 heure, la seconde à 2 heures, et ainsi de suite.

ART. 11.

Toute infraction à la discipline intérieure, tout refus d'exécution de corvées ou de travaux de propreté sont punis, une première fois, de la suppression de la boisson. En cas de récidive, le libéré sera mis à la ration réduite.

La persistance de refus sera réprimée par la peine de la cellule.

ART. 12.

Les mesures disciplinaires prévues à l'article 614 du Code d'instruction criminelle pourront être appliquées aux libérés condamnés à l'emprisonnement.

ART. 13.

Les condamnés à l'emprisonnement sont fouillés à leur entrée à la prison.

Les objets tels que rasoirs, couteaux, bijoux, or et argent, leur sont retirés.

Les bijoux et l'argent sont déposés à la Caisse d'épargne pénitentiaire.

Les condamnés ne peuvent avoir à leur disposition plus de 9 francs comme argent de poche.

ART. 14.

Les condamnés à l'emprisonnement ne peuvent communiquer avec les personnes du dehors que sur permis délivrés par l'officier d'administration.

Toute communication leur est formellement interdite avec toute personne étrangère au personnel surveillant de la prison.

ART. 15.

Les lettres reçues ou écrites aux libérés condamnés à l'emprisonnement sont remises à l'officier d'administration de l'île des Pins, qui a la faculté de les ouvrir.

ART. 16.

Tous les jeux d'argent sont formellement interdits dans la prison.

ART. 17.

La ration des condamnés à l'emprisonnement ne travaillant pas ne comprend ni vin, ni tafia, ni café.

ART. 18.

Les délivrances de vivres, la pesée et la mise à la marmite de la viande et des autres denrées sont faites en présence d'un surveillant de service.

ART. 19.

Les détenus sont responsables, pécuniairement, des ustensiles et des effets d'habillement mis à leur disposition pour une durée déterminée.

ART. 20.

En dehors des heures de travail, les libérés condamnés à l'emprisonnement séjournent dans la cour de la prison. Les condamnés ne travaillant pas sont conduits au préau de la prison deux heures et demie le matin et deux heures et demie l'après-midi, avant chaque repas.

ART. 21.

Tous les jours, les condamnés à l'emprisonnement, malades, sont visités par le médecin de l'île des Pins à une heure déterminée.

ART. 22.

Deux fois par semaine, un surveillant chef ou un surveillant de 1^{re} classe, choisi par l'officier d'administration, à défaut de commandant, passera dans les prisons et y recueillera succinctement, sur un registre ouvert *ad hoc*, les réclamations de quelque importance.

Chaque détenu signera sa réclamation après en avoir pris ou s'en être fait donner lecture. L'officier d'administration les examinera scrupuleusement et transmettra à l'autorité supérieure celles qui lui paraîtraient de nature à l'intéresser.

Nouméa, le 27 mars 1881.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

ARMAND.

Approuvé :

Le Gouverneur,

A. COURBET.

ANNEXE

au règlement de la prison des libérés condamnés à l'emprisonnement.

Nomenclature des objets que les condamnés à l'emprisonnement sont autorisés à acheter, conformément à l'article 7 du règlement du 27 mars 1881 :

Pipes.	Enveloppes.
Tabac.	Plumes.
Papier à cigarettes.	Encre.
Allumettes.	Fruits.
Café.	Légumes.
Thé.	Fromage.
Sucre.	Fil.
Papier à lettres.	Aiguilles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARMAND.

Approuvé :

Le Gouverneur,

A. COURBET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet de l'avis de création de deux emplois d'inspecteurs des camps.
Instructions.*

Paris, le 15 juillet 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 4 février dernier, n° 224, vous m'avez demandé la création de quatre nouveaux emplois d'inspecteurs de la transportation, afin que des tournées puissent être effectuées régulièrement et à des époques rapprochées sur tous les points de la colonie où il existe des établissements pénitentiaires.

J'ai admis en principe votre proposition, mais les ressources budgétaires ne m'ont pas permis d'y faire droit entièrement.

Il résulterait en effet de la création des quatre emplois dont il s'agit, en y comprenant la solde, les accessoires et les frais de tournée, une dépense de plus de 30,000 francs par an qui, n'ayant pas été proposée aux Chambres, devrait être prélevée sur nos réserves. Or, en 1882, ces réserves seront à peine suffisantes pour faire face aux besoins imprévus, et nous devons éviter de grever le budget de toute dépense nouvelle dont la nécessité ne serait pas impérieusement démontrée.

Pour ces motifs, je me suis borné à créer deux nouveaux emplois d'inspecteurs, et j'attendrai, pour donner satisfaction à la demande contenue dans votre lettre précitée du 4 février, que vous m'avez fait connaître les résultats pratiques de cette création.

Jusqu'à ce jour, le rôle de l'inspecteur de la transportation a été trop effacé. Il importe aujourd'hui que le but poursuivi par mon Département, lorsqu'il a créé ces fonctions en 1873, soit atteint.

D'après les instructions contenues dans une dépêche au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie du 11 février 1873, n° 104, l'inspecteur de la transportation, ne relevant que du Directeur ou du Sous-Directeur de l'Admi-

nistration pénitentiaire, devait faire des tournées périodiques sur les pénitenciers, constater la situation des travaux, l'état des concessions, étudier les améliorations à faire, rechercher les abus à réprimer et rendre compte de ses tournées dans des rapports adressés au Directeur de l'Administration pénitentiaire et dont copie devait être transmise au Département.

Jusqu'à ce jour, cette dernière partie des instructions n'a pas été suivie d'effet. Je désire qu'il en soit tenu compte désormais.

A la suite de chaque tournée, l'inspecteur fera son rapport en double expédition dont l'une sera transmise au directeur de l'Administration pénitentiaire et dont l'autre vous sera directement envoyée par l'inspecteur pour m'être adressée avec vos annotations.

En dehors des attributions déterminées par la dépêche du 11 février 1873, l'inspecteur devra porter ses investigations d'une façon toute particulière sur le régime alimentaire, disciplinaire et sanitaire des condamnés. Il devra s'assurer que les détenus reçoivent la ration telle qu'elle est fixée par les règlements; que les vivres qui leur sont délivrés sont de bonne qualité; que les surveillants, tout en maintenant la discipline, exécutent ponctuellement les prescriptions du décret du 18 juin 1880; que les condamnés sont logés dans les meilleures conditions de salubrité possibles, et que les vêtements sont régulièrement fournis et remplacés aux époques fixées par les règlements. Ils devront recevoir toutes les plaintes des condamnés, les examiner et, lorsqu'elles seront fondées, prendre les mesures nécessaires pour que justice soit rendue aux plaignants. Dans le cas où ces plaintes seraient motivées par les agissements coupables des agents de l'Administration pénitentiaire, l'inspecteur devrait immédiatement prendre les ordres du chef d'administration.

Leur contrôle s'étendra aussi aux surveillants militaires et ils devront signaler au directeur de l'Administration pénitentiaire tous ceux qui ne rempliraient pas fidèlement leur devoir ou dont la conduite privée laisserait à désirer.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CLOUÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la maison centrale de la presqu'île de Kuto.

Paris, le 10 août 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 27 mai dernier, vous m'avez fourni un projet de prison cellulaire que vous proposez de faire construire à la presqu'île de Kuto (île des Pins), pour l'incarcération des transportés reconnus incorrigibles.

Lorsque, par ma dépêche du 18 février 1881, je vous ai fait connaître que, de l'avis du Conseil des Ministres, les forçats pouvaient être soumis à l'emprisonnement même en dehors des punitions disciplinaires prévues par le décret du 18 juin 1880, je vous ai parlé de la construction d'un pénitencier fermé où les prisonniers seraient soumis au régime et à la discipline des maisons centrales de France.

Or, dans ces établissements, les condamnés ne sont pas habituellement assujettis à l'emprisonnement individuel et le régime de la cellule ne leur est infligé qu'à titre disciplinaire.

Par suite, il entrerait dans les vues de mon Département d'aménager la prison de Kuto pour la vie et le travail en commun. L'Administration pénitentiaire ne paraissant pas l'avoir compris ainsi, je m'empresse de vous adresser, à titre de renseignement, les plans détaillés de la maison centrale de Beaulieu et le plan général de celle de Melun. Ces documents, qui forment la première partie de la description des maisons pénitentiaires de France publiée par les soins du Ministère de l'intérieur doivent servir de modèles pour la construction et la disposition intérieure de la maison centrale de Kuto.

Vous remarquerez que l'emplacement occupé par les cellules est peu étendu et que dans la prison de Melun il est complètement séparé du reste de l'établissement.

Vous pourrez, sans doute, mettre à profit cette combinaison pour les

travaux que vous aurez à entreprendre. Je crois qu'en raison même du caractère de la population pénale qui sera incarcérée dans la maison centrale de l'île des Pins, il sera nécessaire d'y avoir un nombre un peu plus considérable de cellules que dans les établissements pénitentiaires similaires de la métropole.

Par ces motifs, vous reconnaîtrez qu'il y a lieu de faire marcher de front les travaux de construction de la maison de Kuto et ceux de la maison cellulaire de la Pointe-Lambert.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

CLOUÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880.

Paris, le 25 novembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 5 juillet dernier, vous m'avez adressé des observations au sujet des tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880, sur le régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés. Vous pensez que quelques-unes des dispositions contenues dans le titre I^{er}, relatif au classement des condamnés, modifieraient d'une manière sensible les usages actuellement en vigueur à la Nouvelle-Calédonie, et que d'autres nécessiteraient quelques interprétations de détail avant de pouvoir être mises en application.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après les explications et les renseignements demandés par votre lettre précitée.

1^{re} CLASSE.

Il est dit au paragraphe 3 : « Peuvent être employés par les habitants dans les conditions déterminées par l'article 2, les ouvriers exceptés. »

La restriction inscrite au paragraphe qui précède, en ce qui regarde les ouvriers, doit être supprimée; l'équité et l'intérêt de la colonisation s'opposent à ce que les ouvriers d'art soient privés de l'avantage d'être employés chez les habitants lorsqu'ils remplissent les conditions réglementaires. Il en doit être de même pour la mise en concession de ces mêmes condamnés. Les concessions doivent être accordées à tous les transportés sans distinction d'emploi, dès qu'ils remplissent les conditions voulues.

En ce qui concerne l'avancement en classe des transportés et leur passage à la 1^{re} classe, en dehors des aptitudes professionnelles et de la conduite, vous devrez tenir compte de la bonne volonté apportée par eux

à leur travail, car tous les condamnés n'ont pas les mêmes facilités pour devenir bons ouvriers.

2° CLASSE.

« Sont autorisés à toucher sur leur pécule disponible une somme mensuelle fixée à 4 francs. »

Vous me signalez la différence de rédaction qui existe entre les tableaux résumant les dispositions du décret et les livrets contenant les instructions spéciales aux surveillants, par l'indication de la somme mensuelle accordée aux condamnés de la 2° classe sur leur pécule disponible.

Le chiffre de l'allocation mentionnée dans les instructions aux surveillants est erroné, et doit être de 4 francs comme l'indiquent les tableaux.

Le décret du 18 juin prescrivant pour les condamnés de la 2° classe un salaire inférieur à celui des condamnés de la 1^{re} classe, il est rationnel d'établir, par analogie, la même distinction en ce qui concerne leur pécule disponible, afin de rendre plus sensible la séparation de ces deux catégories de condamnés.

3° CLASSE.

« Ne peuvent disposer de leur pécule. »

Je partage complètement votre manière de voir touchant l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition qui précède, et je ne vois aucun inconvénient à ce que l'on paye aux condamnés de la 3° classe la moitié des salaires acquis à titre de récompense exceptionnelle au lieu de les verser entièrement à leur pécule; ce mode d'encouragement ne saurait produire que de bons résultats.

4° CLASSE.

« Sont astreints au silence et isolés la nuit. »

Le silence est imposé aux condamnés de la 4° classe toutes les fois que l'observation de cette prescription est possible. En ce qui concerne l'isolement de nuit, il doit être appliqué aux condamnés de la 4° classe de la manière suivante :

Les couchettes des transportés seront isolées les unes des autres par des cloisons placées de chaque côté à demi-hauteur de la salle, entre le plancher et le plafond, mais non reliées entre elles.

Un passage sera réservé entre les deux rangées de lits, de manière à faciliter la surveillance qui doit être faite pendant toute la nuit par les surveillants militaires de garde.

Lorsque la disposition des locaux ne permettra pas d'isoler les transportés de la 4^e classe, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les condamnés de cette catégorie devront être enfermés à part des autres condamnés.

5^e CLASSE.

« Tout transporté récidiviste incorporé est placé de droit à la 5^e classe. »

Cette prescription s'applique, sans distinction aucune, aux récidivistes condamnés pour un crime ou pour deux délits antérieurs. La situation des transportés sera vérifiée à leur arrivée par l'examen de leur feuille matricule contenant leurs condamnations antérieures. C'est d'après cet examen que les individus seront classés à la 4^e ou à la 5^e classe.

Recevez, etc.

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

M. ROUVIER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'approbation de l'arrêté concernant les ouvriers d'art.

Paris, le 2 décembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 septembre dernier, n° 1556, vous avez soumis à mon approbation un arrêté que vous avez pris au sujet des ouvriers d'art de la transportation.

Après avoir défini les professions donnant lieu au classement d'ouvrier d'art, cet acte détermine les salaires attribués aux différentes catégories d'ouvriers ainsi qu'aux apprentis.

J'estime que ces salaires sont insuffisants en ce qui concerne les instructeurs et les apprentis; je serais d'avis de les élever aux chiffres portés à l'arrêté du Gouverneur de la Guyane du 13 juin 1877 qui a reçu l'approbation ministérielle.

Ces salaires sont ainsi répartis :

CLASSEMENT.	POUR UN APPRENTI.		POUR DEUX APPRENTIS.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Ouvrier de profession instructeur.	0 ^f 25 ^c	0 ^f 50 ^c	0 ^f 50 ^c	0 ^f 75 ^c
Apprenti.	0 10	0 30	f	ff

Sous cette réserve, je donne mon approbation à l'arrêté précité.

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

ROUVIER,

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la construction d'une maison de correction.

Paris, le 16 janvier 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 12 octobre, n° 765, vous m'annoncez l'envoi d'un nouveau projet de maison de correction, et par le même courrier vous me demandez de vous ouvrir un crédit de 200,000 francs pour faire face aux dépenses de construction de ladite maison.

La situation budgétaire de la transportation ne me permet pas de vous ouvrir ce crédit et, d'autre part, je ne pense pas qu'il y ait lieu de donner suite aux projets dont il s'agit.

Je considère l'internement permanent des condamnés aux travaux forcés comme étant en opposition avec la lettre comme avec l'esprit de la loi du 30 mai 1854. Il faut demander à d'autres moyens, notamment à un redoublement de surveillance, les garanties de sécurité que la colonie est en droit d'attendre de l'Administration pénitentiaire.

Vous ne devrez donc, dans aucun cas, autoriser l'emploi de mesures coercitives autres que celles prévues par le décret du 18 juin 1880.

En conséquence, vous considérerez comme non avenues les instructions qui vous avaient été données précédemment à ce sujet par les dépêches des 18 février et 10 août 1881.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du Commerce et des Colonies,

ROUVIER.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR.

Modifications à l'arrêté du 27 août 1881, avec augmentation des salaires des transportés ouvriers d'art, instructeurs et apprentis.

Du 1^{er} février 1882.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE,

Vu l'arrêté du 27 août 1881, relatif au classement des condamnés aux travaux forcés et aux salaires des ouvriers d'art et apprentis;

Vu la dépêche ministérielle n° 1088, du 2 décembre 1881, prescrivant de modifier les salaires des instructeurs et des apprentis,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des apprentis et des ouvriers d'art instructeurs, déterminé par les articles 10 et 19 de l'arrêté du 27 août 1881, sont modifiés ainsi qu'il suit :

APPRENTIS.

MINIMUM.	MAXIMUM.
0 ^f 10 ^c	0 ^f 30 ^c

OUVRIER DE PROFESSION. — INSTRUCTEUR.

POUR UN APPRENTI.		POUR DEUX APPRENTIS.	
MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.
0 ^f 25 ^c	0 ^f 50 ^c	0 ^f 50 ^c	0 ^f 75 ^c

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel de la Transportation*.

Nouméa, le 1^{er} février 1882.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

LETTRE DU DIRECTEUR
À M. LE COMMANDANT DE L'ÎLE NOU.

Instructions relatives au classement des impotents.

Du 25 mars 1882.

MONSIEUR LE COMMANDANT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Gouverneur a approuvé qu'à l'avenir il ne sera envoyé à l'île des Pins que les condamnés atteints :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1° De sénilité confirmée; | } rendant incapable de tout travail
de force et même de tout travail. |
| 2° De maladies organiques avancées; | |
| 3° De mutilations; | |
| 4° De cécité complète; | |
| 5° D'état cachectique. | |

On éliminerait aussi des impotents proprement dits : tous les mutilés (amputés, fractures vicieusement consolidées, ankyloses, contractures), les hernieux, variqueux, teigneux, faibles de vue et qui pourraient être employés à des travaux sédentaires ou spéciaux.

Le médecin en chef ou mieux une commission médicale établira un tableau, avec instructions à l'appui, qui servira de guide, à l'avenir, aux médecins du pénitencier pour les classements à opérer.

Quant aux classements déjà faits et à reviser, il y sera procédé à l'île des Pins par le médecin de l'établissement qui fera un premier triage, et la revision définitive sera faite à l'île Nou par le médecin-major du pénitencier-dépôt.

En modifiant la composition de la catégorie des impotents, on sera amené forcément à conserver à l'île Nou une catégorie assez nombreuse d'hommes relativement invalides et pour lesquels il faudra trouver du travail proportionné à leur état. Vous voudrez bien me faire des propositions à cet égard.

Recevez, etc.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE
au sujet du tarif des primes de capture.

Paris, le 5 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 21 décembre dernier, n° 2205, vous m'avez fait connaître qu'après avoir examiné à nouveau l'arrêté de votre prédécesseur du 24 juin 1880 sur les primes de capture des transportés évadés, il ne vous paraissait pas possible de le modifier dans le sens des observations contenues dans la dépêche ministérielle du 18 août 1881.

J'aurais été disposé, en conséquence, à donner mon approbation audit arrêté si je n'avais été frappé de l'élévation des frais de capture qui, en 1880, ont atteint le chiffre de 18,534 francs, ce qui représente, pour les 647 transportés évadés réintégrés, une moyenne de 28 fr. 65 cent. par capture, et il est à craindre que la modification proposée n'ait pour effet d'augmenter encore cette dépense.

D'un autre côté, il me paraît impossible, quelles que soient les difficultés qu'éprouvent les capteurs, d'élever la prime à 75 francs pour les captures faites en mer, en dehors de la rade de Nouméa, puisqu'un décret du 2 juillet 1877 a fixé uniformément à 50 francs le taux de cette prime pour les forçats arrêtés, soit en France, soit dans une colonie autre que celle de leur internement; je pense donc que nous devons nous en tenir dans les limites tracées dans ledit décret.

L'Administration pénitentiaire de la Guyane n'a, d'ailleurs, pas déterminé une prime spéciale pour les arrestations en mer, et les arrêtés actuellement en vigueur prévoient une seule prime de 20 francs pour toutes les captures faites dans l'intérieur de la colonie.

Pour ces motifs, je suis d'avis de modifier ainsi l'arrêté du 24 juin 1880 :

1° Dans l'enceinte des camps et des pénitenciers et dans le périmètre de la ville de Nouméa, 10 francs;

2° En dehors des limites des camps et pénitenciers et sur rade de Nouméa, 20 francs;

3° Sur mer en dehors de la rade de Nouméa, 50 francs.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires
pour l'exercice 1882.

Paris, le 10 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettres du 14 octobre dernier, nos 1823 et 1827, vous m'avez adressé le plan de campagne des travaux pénitentiaires, ainsi qu'une demande de crédits supplémentaires pour 1882.

Le plan de campagne s'élève à.....	525,000 ^f
Le chiffre des crédits supplémentaires à.....	274,000
TOTAL.....	<u>799,000</u>

Les crédits inscrits au budget manuscrit atteignent le chiffre de..... 530,000

SAVOIR :

§ 1 ^{er} . — Bâtiments (construction et entretien).....	300,000 ^f
§ 2. — Routes, digues et ponts.....	150,000
§ 4. — Campement.....	30,000
§ 13. — Casernement de la gendarmerie....	20,000
§ 15. — Logements des fonctionnaires.....	30,000
Soit une différence en moins de.....	<u>269,000</u>

dans les prévisions budgétaires.

Mais certaines modifications doivent être introduites dans votre plan de campagne et dans votre demande de crédits supplémentaires.

En effet, par lettre du 16 janvier dernier, n° 40, je vous ai informé

qu'il ne serait pas donné suite au projet de construction d'une prison à l'île des Pins. En conséquence, le crédit de..... 200,000^f n'est plus nécessaire.

En outre, il y a lieu d'ajourner la demande de crédit spécial faite par l'Administration pénitentiaire pour la création d'asiles de libérés et du pénitencier de Poya, soit..... 29,000

La question des libérés est actuellement l'objet d'une étude de la part de mon Département et il convient de suspendre ces travaux jusqu'à nouvel ordre.

Quant au pénitencier de Poya, je vous prie de me faire connaître, au préalable, les motifs pour lesquels vous proposez cette création et de m'adresser un devis estimatif de la dépense totale.

L'économie qui résultera de ces deux modifications s'élèvera donc à..... 229,000

Ce qui réduit déjà l'excédent de dépenses à 40,000 francs.

Il y a lieu de remarquer qu'une somme de 150,000 francs a été inscrite au paragraphe 15 pour la construction de la maison de détention de la Pointe-Lambert, mais par suite des difficultés que semble présenter la construction de cette maison sur l'emplacement primitivement choisi, difficultés que vous m'avez signalées par votre lettre du 2 février dernier, n° 218, ce crédit ne sera sans doute pas nécessaire cette année. Vous pourrez donc appliquer une partie de ce crédit aux travaux généraux, en réservant la somme de 70,000 francs que vous demandez par votre lettre précitée du 2 février pour la construction d'une prison de 160 cellules. Je vous écrirai d'ailleurs une lettre spéciale à ce sujet. Enfin, il sera nécessaire, pour ne pas dépasser le montant des crédits mis à votre disposition, d'ajourner les travaux qui n'auraient pas un caractère d'urgence bien déterminé.

Si cependant un crédit supplémentaire vous paraissait indispensable, vous auriez à m'adresser une nouvelle demande spéciale appuyée de justifications suffisantes.

Le plan de campagne soulève en outre les observations de détail suivantes.

Je pense qu'il convient d'expérimenter l'usage des cases démontables

avant d'en faire l'application générale à tous les camps mobiles. Ce système, séduisant en apparence, pourrait donner lieu à des frais considérables et il ne faudrait l'adopter qu'après avoir acquis la certitude que ce mode d'installation ne présente aucun inconvénient et que son application n'entraîne pas des dépenses hors de proportion avec les résultats obtenus.

J'adhère à la proposition que vous m'avez faite de mettre à la charge du budget pénitentiaire l'achèvement des travaux de construction des maisons des chefs d'arrondissement, mais il conviendra de se rappeler que désormais le budget pénitentiaire ne pourra plus entreprendre sur ses propres ressources des travaux dont la dépense incombe à d'autres services et qui ne sont pas d'un intérêt général pour la colonie comme les travaux de routes.

Il importe que les constructions nouvelles soient faites dans des conditions de durée suffisantes et que l'on cesse d'élever, sous prétexte d'économie, des bâtiments provisoires qui, par les nombreuses réparations qu'ils nécessitent, occasionnent en réalité des dépenses considérables.

Mon attention a été appelée sur le nombre des chevaux dont l'entretien incombe à l'Administration pénitentiaire. D'après le plan de campagne, 51 chevaux nourris au compte du budget de ce service nécessiteraient une dépense de près de 33,000 francs. Je remarque, en outre, que le nombre des chevaux pour l'île Nou et la presqu'île Ducos seulement s'élève déjà à 34.

Or, je désirerais connaître d'une manière précise l'emploi de ces animaux; j'admets la nécessité d'un certain nombre de chevaux pour les transports et les charrois, mais je ne voudrais pas qu'ils fussent employés aux besoins particuliers du personnel libre. Je vous prie de me renseigner à cet égard.

Je remarque qu'une somme de près de 7,000 francs est payée à titre d'indemnités à un certain nombre de surveillants militaires remplissant les fonctions de piqueurs, et pour deux d'entre eux, cette indemnité s'élève à 1,200 francs. J'ai déjà appelé votre attention sur cette question par dépêche du 9 septembre 1881, n° 795, et dès que les 12 piqueurs prévus au budget manuscrit de 1882 auront pris leurs fonctions, il conviendra de réduire autant que possible le nombre des surveillants piqueurs des travaux, et en tout cas la dépense résultant de ces allocations devra être inscrite à l'article 1^{er}, § 7. *Travaux*.

J'ai été frappé également du nombre des condamnés attachés aux travaux comme écrivains; je vous prie de veiller à ce que les condamnés ne

soient enlevés aux ateliers de la transportation que dans des proportions très restreintes et pour assurer strictement les besoins du service.

Enfin, je vous prie de donner des ordres pour que la construction des logements des fonctionnaires, à laquelle j'attache une grande importance, soit poursuivie aussi vigoureusement que possible.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la femme M. . . .

Paris, le 15 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Au mois de décembre 1880, vous avez émis un avis favorable au sujet de la demande formée par la femme M. . . , en vue d'être autorisée à aller avec ses quatre enfants rejoindre son mari, M. . . , transporté à la Nouvelle-Calédonie.

La femme M. . . a été embarquée avec sa famille sur *le Précurseur*, qui est parti de Bordeaux le 10 août 1881 à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Depuis cette époque, le Département a été informé que la femme M. . . et ses enfants se trouvaient à la Foa sans ressource aucune, l'Administration pénitentiaire n'ayant pas délivré de concession au mari qui, par suite, ne se trouve pas en mesure de subvenir aux besoins de sa famille.

Je vous prie de vouloir bien prescrire une enquête à ce sujet et de m'en faire connaître sans retard le résultat.

A ce propos, je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le Gouverneur, de tenir la main à ce que la colonisation pénale soit encouragée et soutenue par tous les moyens possibles, et je vous serai obligé, en conséquence, de donner des ordres précis aux fonctionnaires placés sous vos ordres.

La mise en concession des transportés qui remplissent les conditions exigées par le décret disciplinaire du 18 juin 1880 doit faire l'objet de tous vos efforts; c'est en facilitant l'essor de la colonisation pénale que vous seconderez utilement les intentions du Gouvernement, qui s'impose de lourds sacrifices pour parvenir à ce but.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la discipline des condamnés.

Paris, le 15 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 20 janvier dernier, vous m'avez demandé une modification dans un sens plus sévère d'une disposition de votre arrêté du 29 novembre 1881, relatif à la réglementation de la discipline des transportés de la 4^e et de la 5^e classe reconnus incorrigibles et placés provisoirement dans un quartier de correction.

Vous reconnaissez vous-même que les résultats obtenus par la mise en vigueur dudit arrêté, pris en conformité du décret du 18 juin 1880, sont en général très satisfaisants, et la modification proposée n'aurait en vue qu'une douzaine d'individus environ, contre lesquels toute action disciplinaire demeure impuissante.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour un nombre d'hommes aussi restreint, de modifier l'arrêté précité dans un sens plus rigoureux. Vous êtes aujourd'hui suffisamment armé pour réduire la plus grande partie des incorrigibles. L'application stricte, incessante du décret du 18 juin vous permettra certainement de maintenir l'ordre et la discipline même parmi les condamnés les plus pervers et les plus dangereux. Les craintes que vous aviez dans le début semblent être aujourd'hui moins vives, et vos rapports bi-mensuels sur les actes d'indiscipline commis par les transportés témoignent d'une amélioration sensible.

Vous vous préoccupez de quelques internés qui sont arrivés, après cinq mois de la mise en application du règlement, à leur quarantième récidive, et ont, par conséquent, plus de 600 jours de cellule à purger; vous craignez qu'ils ne s'arrêtent pas dans cette voie et qu'ils n'accumulent sur leur tête un nombre de jours de détention supérieur à la durée de leur condamnation aux travaux forcés.

Je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup qui résistent au régime cellulaire rigoureusement appliqué. Ce qui se passe dans les maisons de la métropole où les condamnés, pour échapper à ce régime, ne craignent pas de commettre des crimes entraînant la peine des travaux forcés, montre l'horreur profonde que ces natures rebelles ont pour l'isolement et la solitude. Il a fallu une loi, celle du 25 décembre 1880, pour punir d'une manière spéciale les crimes commis dans l'intérieur des prisons par des individus qui cherchaient à échapper ainsi au régime des maisons centrales.

Je suis persuadé que la peine du cachot, renouvelée pour chaque infraction dans les limites tracées par le décret du 18 juin 1880, aura bientôt raison des plus mauvais, et que vous n'aurez plus à redouter les actes d'indiscipline collectifs qui se sont produits au moment de la suppression des châtimens corporels, et qui vous ont inspiré des craintes sérieuses pour la sécurité de la colonie.

Mais, si l'Administration pénitentiaire peut, avec les moyens dont elle dispose, assurer le bon ordre parmi la population pénale, il y a cependant certains cas dans lesquels elle est à peu près désarmée.

Une dépêche de mon Département du 18 février 1881, n° 175, vous a déjà entretenu de cette question, et, sur l'avis du Conseil des Ministres, mon prédécesseur avait cru pouvoir appliquer le principe d'incarcération aux transportés incorrigibles et autoriser, dans ce but, la construction d'une maison de correction à l'île des Pins.

M. le Ministre du commerce, chargé des colonies, a eu des scrupules sur la légalité de cette mesure, et c'est ainsi que, par dépêche du 16 janvier dernier, n° 40, vous avez reçu l'ordre de suspendre les travaux de construction de cette prison.

Cependant, quand un transporté commet une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, il ne peut, en vertu de la législation actuelle, subir la peine à laquelle il a été condamné (à l'exception de la peine de mort) qu'à l'expiration de la peine principale.

Il résulte de là que la répression des crimes et des délits commis dans la colonie pénitentiaire est inefficace pour des hommes incorrigibles. Il serait donc nécessaire de modifier, à ce point de vue seul, la législation actuelle, de façon que les peines prononcées par les juridictions criminelles pendant le cours de la peine principale soient exécutées immédiatement, et, pour donner à cette mesure un caractère de répression plus rigoureux, il conviendrait de décider que les peines prononcées au cours de la transporta-

tion seraient suspensives de la peine principale et subies dans une maison fermée.

Si le Gouvernement veut bien adopter cette nouvelle législation, en ce moment à l'étude, la maison de détention de l'île des Pins serait construite pour ceux que cette mesure atteindrait, et le quartier de correction de l'île Nou continuerait à recevoir les transportés frappés de peines disciplinaires par application du décret du 18 juin 1880.

Je vous tiendrai au courant de ce qui aura été résolu à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'état des condamnés punis disciplinairement pendant le mois de décembre 1881.

Paris, le 16 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'examen de l'état des condamnés punis disciplinairement pendant le mois de décembre dernier m'a permis de voir que les prescriptions du décret du 18 juin 1880 ne sont pas appliquées avec tout le soin et le discernement désirables.

En effet, si le Département tient essentiellement à la stricte observation de la discipline, s'il désire que les manquements aux règlements soient punis avec sévérité, il entend aussi que la répression soit équitablement faite et que les dispositions du décret disciplinaire ne soient pas outrepassées.

Je dois donc vous faire remarquer que l'ensemble des punitions disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre dernier me paraît plus sévère que ne le comportent les dispositions des articles du décret en vertu desquelles ces punitions ont été infligées et la nature des fautes qu'il s'agissait de réprimer.

J'appellerai plus particulièrement votre attention sur les punitions appliquées aux condamnés dont les noms suivent, savoir :

L... (n° 135), 1^{re} classe, puni de quinze nuits de prison pour ivresse complète, ne devait être puni que du retranchement (art. 12 du décret du 18 juin 1880).

D... (n° 657), 5^e classe, puni d'un mois de cellule pour refus de travail, devait être puni de prison de nuit et mis à la boucle double (art. 14 du décret).

S... (n° 2746), 4^e classe, puni de huit nuits de prison et de la boucle

double pour inconvenance envers un surveillant, ne devrait avoir que la prison simple (art. 12 du décret).

F... (n° 2629), 3^e classe, puni d'un mois de cellule pour retard d'une heure à la rentrée des ateliers et refus de travail, ne devrait avoir que quinze jours au plus de retranchement (art. 12) et un mois au plus de prison de nuit (art. 14).

H... (n° 2748), 2^e classe, puni de quinze nuits de prison et de la boucle double pour ivresse (récidive), n'aurait dû être puni que de la privation de salaire (art. 13).

B... (n° 2837), 2^e classe, puni de huit nuits de fers pour paresse au travail (récidive), ne devrait être puni que de la privation de salaire (art. 13).

D'ailleurs, pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'application des peines prévues au décret disciplinaire, il conviendra désormais d'indiquer l'article de ce décret en vertu duquel la punition est prononcée.

Je vous ferai également observer qu'un très grand nombre d'individus sont punis à tort, tantôt de la prison, tantôt de la boucle double ou simple pour absence illégale. Aux termes du décret, l'absence illégale n'est qu'une infraction aux règlements punie du retranchement, conformément à l'article 12. Par conséquent, si l'Administration pénitentiaire entend réprimer, sous le nom d'absence illégale, la tentative d'évasion, elle doit indiquer ce motif et punir le contrevenant de la cellule par application de l'article 16.

Dans aucun cas la prison de nuit, non plus que la boucle simple ou double, ne sauraient être infligées pour cette faute que l'article 14 du décret n'a pas prévue.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des libérés autorisés à s'absenter temporairement de la colonie pénitentiaire, conformément à l'article 6, § 3, de la loi du 30 mai 1854, qui profitent de cette autorisation pour rentrer en France.

Paris, le 25 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 février dernier, vous m'avez soumis une proposition tendant à faire décider que, dorénavant, les transportés libérés, même autorisés à s'absenter temporairement de la colonie pénitentiaire, conformément aux dispositions de l'article 6, § 3, de la loi du 30 mai 1854, ne pourraient se rendre en France sans encourir des peines prévues par l'article 8 de la même loi.

M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, que j'ai consulté à ce sujet, estime qu'il serait certainement désirable que la loi de 1854 fût complétée de manière à assurer aux infractions dont il s'agit une sanction plus efficace que le retrait de l'autorisation précédemment accordée et la réintégration dans la colonie pénitentiaire, mais il ne lui paraît pas opportun de provoquer en ce moment, sur ce point unique, une modification à la loi précitée.

En conséquence, mon collègue m'a fait connaître que si, plus tard, la Chambre des députés était saisie d'un projet de loi revisant dans son ensemble la loi de 1854, il serait tenu compte de vos observations.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

La tentative d'évasion des libérés est punissable comme le crime même.

Paris, le 26 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 16 mars dernier, vous avez soumis à mon appréciation un jugement en date du 28 février précédent, par lequel le premier conseil de guerre de la Nouvelle-Calédonie, après avoir déclaré divers transportés libérés coupables d'avoir tenté de quitter la colonie sans autorisation, a prononcé leur absolution par le motif que la tentative de l'infraction prévue à l'article 8 de la loi du 30 mai 1854 ne tomberait sous l'application d'aucune loi pénale.

Je n'hésite pas à déclarer que ce jugement méconnaît la législation en vigueur. En effet, aux termes de l'article 1^{er} du Code pénal, « l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime » et l'article 2 du même Code déclare que « toute tentative de crime. . . . est considérée comme le crime même ».

Ces textes ont une portée générale et dominant toute la législation criminelle, y compris les lois pénales qui sont en dehors du Code pénal (Casation, 10 octobre 1845 et 7 juillet 1847); dès lors, si l'on rapproche de ces textes celui de l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, qui édicte contre le libéré illégalement absent de la colonie les travaux forcés à temps, c'est-à-dire précisément une peine afflictive et infamante, on est conduit à reconnaître que l'absence illégale du libéré constitue un crime dont la tentative doit être considérée et punie comme le crime même (art. 2 du Code pénal).

Je vous prie de faire part de ces observations aux membres du premier conseil de guerre de la colonie, et d'inviter l'organe du ministère public à se pourvoir en revision si, dans une espèce identique, il n'était pas fait droit à ses réquisitions formulées en ce sens.

Je n'hésiterais pas, au besoin, à déférer à la censure de la Cour de cassation toute sentence qui méconnaîtrait de nouveau ces principes du droit criminel.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAU RÉG U I B E R R Y.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la modification du règlement du 19 mars 1873.

Paris, le 27 mai 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez demandé par votre lettre n° 164, du 1^{er} février dernier, d'autoriser les navires de la division navale de la Nouvelle-Calédonie, quand ils conduisent des condamnés d'un point à un autre de la colonie, à appliquer le règlement du 19 mars 1873 (modifié par dépêche du 4 avril 1878).

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, à ce sujet, que le séjour des condamnés à bord des bâtiments de la division n'est jamais qu'accidentel et de très courte durée. D'un autre côté, et sans parler des pouvoirs exceptionnels conférés aux capitaines de tout bâtiment de guerre par l'article 365 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, j'estime que le décret du 18 juin 1880, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, vous donne des moyens suffisants pour réprimer les actes répréhensibles qui se seraient produits pendant un voyage sur la côte.

En conséquence, je ne crois pas nécessaire de donner suite à la demande que vous m'aviez soumise dans votre lettre précitée du 1^{er} février.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Jauréguiberry.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet des retenues opérées sur les salaires des libérés débiteurs
envers le Trésor.*

Paris, le 1^{er} juin 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 1^{er} février dernier, vous m'avez fait connaître qu'en vue de concilier l'intérêt privé des libérés avec les intérêts du Trésor, vis-à-vis duquel ils sont débiteurs des frais de justice résultant de la condamnation qu'ils ont encourue, vous aviez décidé qu'il ne leur serait retenu, de ce chef, que la moitié de leurs salaires.

La mesure que vous avez cru devoir prendre à cet égard réalise évidemment un progrès sensible, puisqu'elle assure aux libérés la libre disposition de la moitié des salaires qu'ils ont acquis par leur travail; cependant, même dans ces conditions, je pense que cette mesure pourrait avoir de sérieux dangers pour la colonisation pénale.

A plusieurs reprises déjà, le Ministère des finances a fait parvenir au Département des réclamations pressantes en vue de prélever sur le pécule des condamnés le montant des frais de justice dus par ces individus.

Jusqu'à ce jour, mon Département s'est refusé à entrer dans une voie qu'il trouvait préjudiciable aux intérêts de la colonisation pénale, et qui aurait, en outre, le grave inconvénient de frapper surtout les bons travailleurs qui, seuls, ont un pécule.

J'estime que, même dans l'intérêt du Trésor, il n'y a pas lieu d'admettre les réclamations formulées à ce sujet, ni d'autoriser le prélèvement de retenues quelles qu'elles soient sur le salaire des libérés.

En effet, si en vue d'opérer le recouvrement de sommes de peu d'importance on décourageait les condamnés disposés à rentrer dans la voie du travail, il pourrait en résulter une augmentation de dépenses pour le budget à la charge duquel viendraient retomber les individus qui préféreraient ne

pas travailler que de voir une partie de leurs salaires absorbée par leur dette envers l'État.

En conséquence, je pense que, jusqu'à nouvel ordre, les condamnés et les libérés, employés par les services publics de la Nouvelle-Calédonie, devront, désormais, toucher intégralement et sans aucune retenue les salaires qui leur sont alloués.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet des effets d'habillement perdus ou dissipés par les condamnés
aux travaux forcés.*

Paris, le 2 juin 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 mars 1882, n° 97, vous m'avez fait connaître qu'en vue de réprimer le trafic des objets d'habillement trop souvent exercé contrairement au règlement par les condamnés aux travaux forcés, vous aviez décidé qu'à l'avenir le remplacement des effets d'habillement en cours de durée, perdus ou dissipés, serait effectué à l'aide d'effets sans valeur ou désagréables à porter, comme cela a lieu dans l'intérieur des prisons.

J'approuve cette mesure qui déterminera sans doute les condamnés à ne plus trafiquer de leurs vêtements réglementaires.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'interprétation de l'article 14 du décret du 18 juin 1880.

Paris, le 7 juin 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 30 mars 1882, vous m'avez fait connaître que vous aviez décidé que la totalité des salaires retranchés aux transportés, punis de la prison de nuit, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 18 juin 1880, serait désormais versée au pécule réservé des intéressés.

Je donne mon approbation à cette mesure, qui est conforme, d'ailleurs, à l'esprit du décret disciplinaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la création d'une école de condamnés mineurs.

Paris, le 16 juin 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 février dernier, n° 299, vous avez soumis à mon approbation un projet d'arrêté portant création d'une école pratique de condamnés mineurs en Nouvelle-Calédonie.

Ce projet soulève plusieurs questions de principe; mais, avant de les résoudre, il me paraît nécessaire d'attendre que l'exploitation soit effectivement commencée. En effet, il résulte de votre lettre précitée et des documents y annexés qu'il n'a pas été possible d'indiquer le point d'établissement précis que l'Administration occupera, et qu'il y avait lieu, au préalable, d'entreprendre une étude spéciale des terrains houillers. Je pense donc qu'avant d'organiser l'école des condamnés mineurs, il faut attendre le résultat des études que vous avez prescrites.

Ces études doivent être faites au compte du budget de la transportation, et si les réserves pénitentiaires ne contiennent pas de gisements de houille, il me semble que le domaine local doit mettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire, sans redevance ni charge, une concession sur laquelle pourra être établie l'école des mineurs. Il s'agit ici d'une entreprise intéressant particulièrement l'avenir de l'exploitation houillère de la Nouvelle-Calédonie, et il serait équitable que le service local concourût, dans une certaine limite, à cet essai.

Enfin, bien qu'il n'y ait pas lieu, pour le moment, d'établir une comptabilité spéciale pour les dépenses de cette école, je persiste à penser que les recettes, une fois l'exploitation en plein rapport, devront être effectuées au compte du *budget sur ressources*. En effet, quel que soit le mode employé, il serait contraire aux principes fondamentaux de notre législation financière de faire opérer des recettes au compte du budget pénitentiaire; il ne

s'agit pas de cessions dans l'espèce, car on ne peut céder, de service à service, que des objets achetés sur les fonds d'un budget et non le produit d'une industrie privée.

Cette question doit donc être également ajournée jusqu'à ce que vous m'avez fait connaître le résultat des explorations que vous avez ordonnées.

Je vous serai obligé de ne pas perdre de vue cette affaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

INSTRUCTIONS

pour le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie,
M. PALLU DE LA BARRIÈRE, capitaine de vaisseau.

SERVICE DE LA TRANSPORTATION.

Paris, le 29 juin 1882.

L'Administration pénitentiaire forme à la Nouvelle-Calédonie un service spécial et complexe qui doit s'occuper non seulement de la discipline des condamnés, mais encore de leur moralisation par le travail et du développement industriel du pays par la main-d'œuvre pénitentiaire.

Régime disciplinaire. — *Décret du 18 juin 1880.* — Le maintien de la discipline au milieu d'une population pénale composée de plus de 8,000 individus présente certainement de grandes difficultés. Mais je pense que le décret disciplinaire du 18 juin 1880, appliqué strictement et rigoureusement, est une arme suffisante pour assurer le bon ordre sur tous les établissements pénitentiaires.

Au moment de la suppression des châtimens corporels⁽¹⁾, les transportés de la Nouvelle-Calédonie, voyant disparaître une peine qui leur inspirait une terreur salutaire, mais qui ne pouvait être maintenue puisqu'elle était contraire aux principes de notre civilisation, ont pu espérer un moment que l'Administration se trouverait désarmée vis-à-vis d'eux. Cependant les tentatives de rébellion qui s'étaient manifestées parmi la population pénale n'ont pas tardé à être réprimées au moyen du décret du 18 juin, et, à part les difficultés suscitées par quelques incorrigibles sur lesquels semble devoir rester sans effet toute répression, on peut affirmer que les craintes formulées au point de vue de la sécurité de nos établissements pénitentiaires ont aujourd'hui disparu.

⁽¹⁾ Décret du 18 juin 1880.

Mais il est un autre point qui préoccupe mon Département. Si l'Administration peut réprimer immédiatement les infractions à la discipline, il n'en est pas de même à l'égard des transportés qui commettent des crimes et des délits pendant le cours de leur peine principale.

En effet, le transporté qui est condamné pour une infraction à la loi pénale ne peut, en vertu de la législation existante, subir la peine prononcée contre lui (à l'exception de la peine de mort) qu'à l'expiration de la peine principale. Il résulte de là que la répression des crimes et délits commis dans la colonie pénitentiaire par des transportés est à peu près illusoire. J'ai été d'avis qu'il y avait là une modification à introduire dans la loi pénale et j'ai demandé à mon collègue de la justice s'il ne conviendrait pas de décider que les peines prononcées au cours de la transportation seraient suspensives de la peine principale et subies dans une maison fermée. M'inspirant de la loi du 25 décembre 1880 qui a puni d'une manière spéciale les crimes commis dans l'intérieur des prisons, j'ai pensé que le régime cellulaire imposé dans la colonie aux récidivistes aurait bientôt raison des condamnés les plus pervers et les plus dangereux. En effet, l'expérience a démontré que les natures les plus rebelles ont une horreur profonde pour l'isolement et la solitude.

Le maintien de la discipline parmi les condamnés ne doit pas être la seule préoccupation de l'Administration locale.

Concessions. — Décret du 31 août 1878. — Envoi de familles. — A ne consulter que la lettre de la loi du 30 mai 1854, la transportation semblerait avoir pour objectif unique d'éloigner de la métropole une population dangereuse pour sa sécurité ; mais le législateur s'est également proposé un but plus élevé, car, tout en punissant le crime, il a voulu permettre aux condamnés de racheter leur faute et de se réhabiliter par le travail.

Un décret du 31 août 1878 a réglé la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires et le décret disciplinaire du 18 juin 1880 a autorisé la mise en concession des condamnés aux travaux forcés parvenus à la 1^{re} classe et leur a offert ainsi les moyens de se créer, après leur libération, une situation à peu près indépendante dans la colonie pénitentiaire.

L'espérance de cette liberté relative était déjà suffisamment favorable pour encourager les transportés à se bien conduire et à donner des gages d'un repentir sincère ; néanmoins le Gouvernement a pensé que, dans l'intérêt de

la colonisation pénale, il convenait en outre de faciliter autant que possible la réunion des transportés à leur famille afin de les attacher définitivement au sol de la Nouvelle-Calédonie.

Les autorisations de cette nature, si elles étaient largement accordées, sans enfreindre toutefois les prescriptions du décret du 18 juin 1880, ne manqueraient pas d'avoir les plus heureux effets sur l'esprit des condamnés et seraient sans doute aussi très profitables au développement de la colonie elle-même.

Malheureusement l'Administration pénitentiaire semble jusqu'ici n'avoir pas compris les intentions bienveillantes du Département et les nombreuses demandes formulées par les familles des transportés sont indéfiniment ajournées. Ces ajournements sont motivés, tantôt par le trop court séjour du condamné dans la colonie, bien qu'il soit parvenu à la 1^{re} classe, tantôt par la durée trop longue de la peine qui lui reste à subir.

De semblables objections ne me paraissent pas suffisantes pour justifier le refus d'envoi en concession des condamnés réunissant les conditions réglementaires, alors surtout que ce refus doit avoir pour conséquence d'empêcher les familles d'aller les rejoindre dans la colonie pénitentiaire.

Cependant les demandes de passage formées par les familles de transportés s'accumulent en vain et lorsque, de loin en loin, après de longs mois d'attente, l'une d'elles est enfin autorisée à se rendre à la Nouvelle-Calédonie, il arrive le plus souvent qu'elle refuse une autorisation dont elle ne peut plus profiter, les lenteurs de l'Administration l'ayant placée dans la nécessité de renoncer à ses projets d'émigration et de prendre d'autres dispositions pour assurer son existence en France.

Le Département a, en ce moment, près de 90 demandes de cette nature en instance. Plusieurs d'entre elles remontent à 1877, 1878 et 1879, et il me paraît difficile d'admettre que depuis ce temps l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie n'ait pas trouvé, dans le nombre des condamnés que leur famille demande à aller rejoindre, des sujets susceptibles d'être mis en concession, et par suite de recevoir leur femme et leurs enfants.

Femmes condamnées. — La constitution de la famille sur les pénitenciers étant le meilleur moyen de moralisation, le Département a songé aussi aux condamnés célibataires, et il fait choisir dans les maisons centrales, par

une inspectrice générale des prisons, les femmes qui consentent à être transportées pour contracter mariage dans la colonie.

L'expérience a démontré que ces unions ont produit quelquefois d'excellents résultats. Ces femmes, pour la plupart habituées aux travaux des champs, heureuses d'être délivrées du joug de la maison centrale et de jouir d'une liberté relative sur une concession qui un jour deviendra la propriété définitive de la communauté, semblent vouloir racheter par une conduite régulière leur passé criminel. Quelques-uns de ces ménages, composés de deux êtres que la société a repoussés de son sein ont prospéré rapidement, et ces exemples, quelque rares qu'ils soient, sont de nature cependant à engager le Département à poursuivre l'œuvre de la moralisation des condamnés par le travail et par la famille.

Budget. — Les moyens financiers mis à la disposition du Département pour le service pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie sont actuellement suffisants, à la condition toutefois que les dépenses soient surveillées et contrôlées avec le plus grand soin.

Chaque année l'Administration locale transmet au Département un projet de budget faisant connaître les besoins exacts du service en personnel et la demande de crédit pour le matériel est appuyée d'un plan de campagne de travaux à exécuter dans le courant de l'exercice. Ces propositions sont l'objet de la part de mon Département du plus sérieux examen, et lorsqu'elles ont été approuvées, l'Administration locale ne doit sous aucun prétexte dépasser les limites qui ont été fixées. Si des circonstances particulières, si des besoins urgents et imprévus viennent détruire l'équilibre du budget de la transportation, mon Département doit en être immédiatement informé, et aucune dépense nouvelle ne doit être engagée sans son assentiment. Toute création d'emploi, toute allocation d'indemnité ou de supplément de fonctions doivent également être soumises à mon approbation préalable, et je suis fermement décidé à faire respecter désormais cette prescription tutélaire des finances de la transportation qui a été trop souvent méconnue par les administrations précédentes.

Personnel. — L'effectif du personnel libre du service pénitentiaire, en dehors de 400 hommes d'infanterie de marine et de 75 gendarmes, s'élève à 115 officiers ou assimilés et à 552 agents ordinaires.

Ce personnel se compose d'officiers ou d'agents détachés des différents corps de la marine, de fonctionnaires ou d'agents civils dont la situation

est réglée par le décret du 27 avril 1878 et de surveillants militaires organisés en corps spécial par le décret du 20 novembre 1867.

Vous devrez exiger de tout ce personnel le dévouement le plus absolu à la mission qui lui est confiée. Le Département est disposé à récompenser son zèle et il s'occupe en ce moment de remanier le décret du 27 avril 1878, en vue d'améliorer encore la situation des fonctionnaires et agents civils qui font partie de l'Administration pénitentiaire. Mais je pense que s'il faut tenir compte dans la mesure la plus large des services rendus, il faut aussi se montrer sévère pour les fonctionnaires et agents négligents et incapables et réprimer impitoyablement leurs écarts de conduite.

J'ai eu le vif regret de constater dans ces dernières années que des vols avaient été commis dans les caisses et dans les magasins de l'Administration pénitentiaire et que les coupables avaient pu échapper à la justice par suite de la négligence de certains fonctionnaires de cette Administration.

Il importe de prévenir par une surveillance incessante les faits de cette nature, et si, malgré cette surveillance, des actes criminels venaient à être commis, la répression devrait être immédiate et il ne faudrait pas hésiter à frapper également tous ceux dont la responsabilité morale ou matérielle pourrait être engagée dans cette circonstance.

La discipline la plus stricte doit être maintenue dans le corps des surveillants militaires. Il importe que ceux-là mêmes qui sont le plus souvent en contact avec les condamnés donnent l'exemple d'une conduite irréprochable et de l'obéissance la plus complète aux règlements.

Cependant des cas d'ivrognerie se rencontrent fréquemment chez les surveillants. Je crains que ces sous-officiers ne soient trop livrés à eux-mêmes et qu'ils ne sentent pas assez la direction d'une main ferme et vigoureuse. Lorsque des cas d'ivrognerie se produisent, on ne doit pas hésiter à traduire le coupable devant un conseil d'enquête et à proposer, s'il y a lieu, la révocation de cet agent; en outre, il importe de défendre aux femmes de surveillants de faire un commerce de vin et de liqueurs sur les pénitenciers.

A une certaine époque, les surveillants ont abusé de leur autorité, et de véritables actes de cruauté ont été commis sur des condamnés. Il importe que les instructions qui ont été adressées à ce sujet soient rigoureusement suivies. Les surveillants militaires, tout en faisant exécuter les règlements, doivent s'abstenir de toute parole injurieuse, de tout acte de

violence et de tout abus d'autorité. Ils ne doivent faire usage de leurs armes que dans le cas de légitime défense et lorsque leur vie est en péril.

Les trois inspecteurs des camps doivent être chargés plus spécialement de veiller à tous ces détails de service. Le rôle de ces fonctionnaires est tracé d'une manière très nette dans la dépêche ministérielle du 15 juillet 1881, n° 639, et je désire que les prescriptions de cette dépêche soient en tout point observés. Les rapports d'inspection que j'ai déjà reçus ont révélé que de nombreux abus existaient encore sur les pénitenciers ; j'espère que des mesures énergiques ont été prises pour faire disparaître ces abus et je compte sur les visites inopinées des inspecteurs des camps pour mettre un terme à une situation préjudiciable à la marche régulière du service.

Libérés. — Il est une question qui doit appeler d'une manière particulière l'attention de l'Administration locale, c'est celle des libérés.

Aux termes de la loi du 30 mai 1854, les individus condamnés à moins de huit ans de travaux forcés sont obligés de résider dans la colonie après l'expiration de leur peine, pendant un temps égal à celui de la condamnation. Ceux qui subissent une peine de huit ans et au-dessus sont astreints à la résidence perpétuelle.

Par suite, chaque année voit s'accroître le nombre des libérés et l'entretien de cette catégorie d'individus est bien le plus grave des problèmes qui s'imposent à l'Administration pénitentiaire. Divers projets préparés par la colonie sont en ce moment à l'étude et, de concert avec M. le Garde des sceaux, j'examinerai les mesures qui sont proposées en vue de remédier à cette situation. Mais, en tout cas, pour en atténuer autant que possible les dangers, il faut que l'Administration multiplie les mises en concession pendant que les individus sont encore en cours de peine, afin de leur assurer du travail au moment de leur libération. Il importe surtout qu'elle encourage les industriels de la colonie, principalement les propriétaires de mines, à prendre pour travailleurs des libérés et à leur assurer des salaires convenables.

Travaux. — L'Administration pénitentiaire doit prêter son concours dans la plus large mesure à l'exécution de tous les grands travaux d'utilité générale. La construction des routes doit être l'objet de soins constants. Il est indispensable d'établir à bref délai un réseau de routes reliant entre eux tous les postes, tous les centres de population de la colonie et permettant de pénétrer facilement au cœur de l'île. Il faut, en outre, que ces

routes soient toujours entretenues, afin que le terrain faute de soins ne retourne plus à l'état primitif, comme on a pu le constater il y a quelques années.

Mines. — La question de l'exploitation des mines par la main-d'œuvre pénitentiaire a préoccupé dans ces derniers temps l'Administration locale de la Nouvelle-Calédonie. Conformément aux ordres du Département, elle a examiné un projet d'école de mineurs pris dans le personnel condamné. Ce projet, soumis au Département, n'a pas paru avoir été suffisamment étudié sur les lieux, et un complément d'instruction sur place a été demandé; il importe en effet que des gisements de houille soient reconnus avant d'établir une école de condamnés mineurs. Je ne puis à ce sujet que vous inviter à vous faire représenter, dès votre arrivée dans la colonie, ma dépêche du 16 juin 1882, n° 486, dans laquelle cette question se trouve traitée.

Parmi les travaux auxquels doit contribuer l'Administration, je signalerai aussi la construction des logements pour les fonctionnaires, officiers et agents de cette Administration. Déjà plusieurs maisons ont été construites pour cet objet à Nouméa, mais les travaux ont été exécutés lentement et les résultats obtenus ne sont pas en rapport avec les besoins auxquels il s'agit de faire face. Je désire que ces travaux soient repris vigoureusement et que le crédit de 30,000 francs mis cette année à la disposition de l'Administration pénitentiaire à ce titre soit employé en entier.

Chaque année la colonie demande l'envoi d'un matériel considérable dont la valeur totale s'élève à 600,000 ou 700,000 francs. Il importe que les prévisions de l'Administration soient faites en vue d'éviter autant que possible les achats sur place toujours onéreux. Mais il faut aussi que ces demandes soient sérieusement contrôlées et que les besoins soient calculés aussi strictement que possible. Il conviendra, en outre, de fournir au Département toutes les indications nécessaires pour l'achat de matières et d'objets qui ne sont pas d'un usage courant. Souvent les services métropolitains se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes de la colonie par suite de l'insuffisance des renseignements.

Enfin, je désire être tenu au courant de la marche et du développement de la transportation. Il doit être rendu compte à mon Département par dépêches spéciales de toutes les mesures importantes, de tous les faits un peu graves intéressant la colonisation pénale; les renseignements fournis

par l'Administration pénitentiaire, à l'appui des tableaux statistiques qui sont insérés dans la notice, publiée par les soins de mon Département, doivent être aussi complets que possible afin que je sois toujours en mesure de répondre d'une manière nette et précise aux questions qui pourraient m'être adressées sur la marche de cet important service qui représente pour l'État une dépense annuelle de plus de 6 millions.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE ⁽¹⁾.

*Demande de plan de campagne pour mettre à l'appui du projet de budget
soumis au vote des Chambres.*

Paris, le 30 juin 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les crédits inscrits au titre du chapitre XXXIV sont suffisants pour assurer en 1882 la marche du service pénitentiaire, mais la situation sera toute différente en 1883, car il est à craindre que le projet de budget préparé par le Département, pour cet exercice, ne subisse d'importantes réductions.

Il faut donc se préparer, dès à présent, à introduire dans l'Administration pénitentiaire les économies nécessaires, en appliquant toutes les ressources du budget au développement de la colonisation pénale et à la prospérité de la Nouvelle-Calédonie.

Il importe, en outre, que le principe de la spécialité des crédits soit désormais rigoureusement appliqué et que le chapitre *Transportation* ne supporte plus, comme cela a eu lieu si souvent, des dépenses incombant soit à d'autres chapitres du budget de l'État, soit au service local.

Enfin, pour que mon Département soit en mesure de justifier devant les Chambres ses demandes de crédits, il est nécessaire que la colonie m'adresse, en même temps que le projet de budget, un plan de campagne détaillé, non seulement en ce qui touche les paragraphes : *Bâtiments, routes, digues et ponts*, mais encore en ce qui touche les autres paragraphes de l'article 2 : *Matériel*.

Je désire notamment que vous me fassiez connaître le plan général des routes destinées à relier tous les points de la colonie, le prix de revient du mètre courant et le nombre de kilomètres à construire pendant le cours de

⁽¹⁾ Même dépêche à la Guyane du 4 juillet 1882.

l'exercice, en ayant soin d'indiquer les points reliés par ces tronçons de routes.

Le plan de campagne devra être accompagné d'une note détaillée sur tous les pénitenciers et camps de la transportation, sur le nombre et l'étendue des bâtiments à entretenir, sur les projets de constructions ou d'améliorations à prévoir. En outre, chaque projet de construction nouvelle devra être accompagné d'un croquis et d'un devis estimatif.

Je vous prie de donner des ordres pour que le travail dont il s'agit et relatif à l'exercice 1883 me parvienne avant la fin de l'année courante, avec le projet de budget du même exercice, et me soit adressé régulièrement à l'avenir pour les exercices suivants.

Il est bien entendu que ce plan de campagne est indépendant de celui que vous avez à m'adresser chaque année et qui, se trouvant plus rapproché de son exécution, devra contenir toutes les modifications reconnues nécessaires depuis l'établissement du plan de campagne destiné à être soumis au Parlement.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE
au sujet de la répression des évasions.

Paris, le 30 juin 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettres des 24 décembre 1881, n° 2228, et 5 février 1882, votre prédécesseur a soumis à mon approbation deux propositions qui lui ont paru de nature à restreindre le nombre des évasions parmi les transportés.

La première de ces propositions consisterait à rendre les condamnés solidaires les uns des autres, en faisant participer au remboursement des frais de capture tous les transportés présents sur les lieux où se produiront ces évasions.

La seconde est relative à une modification à introduire dans la couleur des vêtements des condamnés. Par dépêche du 16 juin 1882, n° 479, j'ai autorisé des essais à ce sujet avec l'écorce de palétuvier.

Quant à la première proposition, tout en reconnaissant qu'elle pourra produire dans certains cas de bons résultats, il m'a paru nécessaire de consulter M. le Garde des sceaux sur sa légalité.

Le Ministre de la justice pense que cette mesure sera sans doute efficace et que bien souvent la crainte de payer pour un autre amènera les transportés à faire des dénonciations. Mais cette présomption de complicité sera rigoureuse pour les condamnés qui n'auront pas eu connaissance des projets d'évasion, et il est à présumer que, si cette proposition était adoptée, un très petit nombre d'individus seraient mis dans le secret, pour éviter une indiscrétion ou une dénonciation.

On pourrait redouter, d'un autre côté, que le condamné, sous la menace perpétuelle d'une saisie de pécule pour une faute qu'il n'aura pas commise, préfère renoncer à tout travail et à acquérir un pécule qui servirait à rembourser l'Administration de ses frais de capture. D'ailleurs, mon collègue

de la justice pense que les condamnés ne pourraient être rendus responsables de ces dépenses que sur le pécule qui ne leur est laissé qu'à titre purement gracieux.

En tout cas, cette mesure, entraînant une peine disciplinaire, devrait faire l'objet d'un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique, et avant de le soumettre à l'examen du Conseil d'État, j'ai voulu appeler votre attention sur ces diverses objections.

Il y aura lieu de tenir compte, dans ce nouvel examen, du projet de modification à la législation actuelle en ce qui concerne les crimes et délits commis dans la colonie et dont j'ai entretenu votre prédécesseur par dépêche du 15 mai dernier, n° 345. Je pense que si le Gouvernement veut bien adopter cette nouvelle législation, l'Administration pénitentiaire sera suffisamment armée pour réprimer les tentatives d'évasion et que nous ne nous trouverions pas conduits à proposer une mesure qui, au point de vue d'une stricte justice, peut soulever quelques objections.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies:

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'imputation des frais d'hospitalisation des libérés.

Paris, le 30 juin 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 30 mars dernier, n° 503, vous m'avez signalé les difficultés que rencontre l'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions adoptées à la Guyane en ce qui concerne le remboursement des frais d'hospitalisation des libérés hors pénitenciers.

Il résulte des renseignements contenus dans votre lettre précitée que, depuis l'arrêté local du 26 juillet 1881, l'engagement des libérés est facultatif et que, par suite de l'absence d'un contrat régulier entre l'engagiste et l'engagé, il est impossible d'imposer au premier l'obligation du remboursement des frais d'hospitalisation pendant les quinze premiers jours, ainsi que l'avait prescrit la dépêche de mon prédécesseur du 9 septembre 1881, n° 812, conformément aux usages adoptés à la Guyane.

Je ne veux pas examiner si la suppression du contrat d'engagement est favorable ou non au travail des libérés. L'étude de cette grave question trouvera plutôt sa place lorsqu'il s'agira de régler le régime des libérés, et j'attends pour cela la réponse de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Je me bornerai donc aujourd'hui à vous autoriser, tout en maintenant le principe du remboursement, à imputer au budget pénitentiaire les frais d'hospitalisation des libérés qui n'auraient pas été acquittés par l'engagiste ou par le libéré lui-même travaillant pour son compte personnel.

Mais il demeure entendu que les services publics qui emploieront des libérés seront tenus de se conformer aux prescriptions de la dépêche de mon Département du 9 septembre 1881, n° 812.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

BERLET.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR

au sujet des objets laissés à la disposition des condamnés dans les cases.

Nouméa, le 2 juillet 1882.

A Messieurs les Commandants, Directeurs de pénitencier et Chefs de camp.

Messieurs, les exemples récents qui se sont produits ont démontré les inconvénients qui pouvaient résulter de la faculté laissée aux transportés d'avoir à leur disposition, dans leur case, des bouteilles contenant du vinaigre ou d'autres liquides autorisés, et même tous les objets pouvant, à une heure convenue, servir de projectiles ou devenir entre leurs mains une arme susceptible de blesser un surveillant ou un agent de service.

Dans le but d'enlever aux condamnés qui seraient tentés de se soulever tous leurs moyens d'action et les empêcher d'être nuisibles, j'ai l'honneur de vous inviter à donner des ordres très sévères aux surveillants, afin que la fouille des cases se fasse de façon qu'aucun objet pouvant servir de projectile ne soit laissé à la disposition des condamnés, et me signaler, par un procès-verbal, ceux qui, contrairement à cet ordre et après une première fouille, seraient trouvés détenteurs d'objets de la nature que je viens d'indiquer.

Je ne saurais trop vous recommander de veiller à l'exécution rigoureuse de ces prescriptions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR ⁽¹⁾.

Tarif des primes de capture des transportés ou reclusionnaires évadés.

Du 5 juillet 1882.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE.

Vu la dépêche ministérielle du 5 mai 1882, prescrivant de modifier le tarif des primes de capture;

Vu le procès-verbal de la commission de surveillance des 23 et 24 janvier 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé pour l'arrestation de chaque condamné ou reclusionnaire en état d'évasion constatée :

1° Dans l'enceinte des camps et pénitenciers et dans le périmètre de la ville de Nouméa : *dix francs*;

2° En dehors des limites des camps et pénitenciers et sur rade de Nouméa : *vingt francs*;

3° Sur mer en dehors de la rade de Nouméa : *cinquante francs*.

ART. 2.

Les primes de capture continueront à être payées, à titre d'avances, au chef-lieu, par le caissier de la caisse d'épargne, sur le bon à payer du Directeur de l'Administration pénitentiaire, mais sans écritures pour le caissier.

Les états portant quittance des parties prenantes seront établis en simple

⁽¹⁾ Approuvé par dépêche ministérielle du 21 septembre 1882.

expédition et conservés par le caissier comme valeur représentative. A la fin de chaque trimestre, les états quittancés sont remis au chef du bureau de la comptabilité pour le mandatement à intervenir et ce fonctionnaire délivre au caissier un bordereau certifié des quittances reçues pour lui tenir lieu de valeur représentative. Ces bordereaux sont annulés par le chef du 1^{er} bureau, au moment de la remise au caissier du mandat de remboursement.

ART. 3.

Dans les pénitenciers, les primes seront payées à titre d'avances sur le bon à payer du commandant ou directeur par les préposés de la caisse d'épargne.

En fin de mois, les préposés adressent au caissier de la caisse d'épargne les états quittancés revêtus de leur certification de paiement et conservent le bon à payer comme valeur représentative de l'avance faite. Ces bons à payer sont ensuite expédiés au caissier à l'appui du certificat de réception du montant des sommes payées à titre d'avances pour primes de capture.

Ces avances sont régularisées au chef-lieu dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4.

Le coût du timbre des états pour primes de capture est à la charge du capteur.

ART. 5.

Les états, revêtus du bon à payer du Directeur de l'Administration pénitentiaire, seront, préalablement au paiement, visés par le chef du 1^{er} bureau, chargé de la tenue des comptes individuels.

Le même fonctionnaire recevra communication des états payés dans les postes le jour de leur réception par le caissier.

La reprise des sommes payées pour les arrestations sera exercée sur le pécule des condamnés, jusqu'à extinction de la dette, et le montant des retenues opérées sera versé trimestriellement au Trésor par le caissier, suivant l'état à établir par le chef du 1^{er} bureau, en atténuation des dépenses imputées à titre de primes de capture au budget pénitentiaire.

ART. 6.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 7.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 5 juillet 1882.

A. COURBET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des libérés non astreints à la résidence, qui ont encouru des condamnations dans la colonie pénitentiaire.

Paris, le 13 juillet 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettres des 8 décembre 1881 et 11 mai 1882, vous m'avez demandé de vous faire connaître si les transportés libérés, non astreints à la résidence obligatoire, et qui ont encouru dans la colonie pénitentiaire une nouvelle condamnation à l'emprisonnement, ont le droit de demander à être ramenés en France pour y subir cette peine dans une maison centrale.

Le Département a décidé, en principe, que les transportés libérés ne seraient rapatriés gratuitement que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et en récompense de services signalés rendus à l'Administration.

Or, si les libérés condamnés à plus d'un an devaient être dirigés sur la métropole pour y subir leur peine, ils se trouveraient, après leur libération en France, dans une situation plus favorable que les autres transportés libérés, auxquels on refuse le rapatriement gratuit sur les bâtiments de l'État.

Dans ces conditions, les transportés libérés auraient intérêt à se faire condamner à des peines excédant un an et un jour, afin de s'assurer par cette condamnation même le bénéfice du rapatriement aux frais de l'État.

D'ailleurs, il serait inopportun de diriger sur les maisons centrales de la métropole des individus dangereux, au moment même où le Gouvernement élabore un projet de loi sur la transportation des récidivistes.

Pour ces différents motifs, j'estime que l'Administration a le droit et le devoir de maintenir dans la colonie pénitentiaire les transportés condamnés à l'emprisonnement depuis leur libération, et je vous prie de donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAU RÉG U I B E R R Y.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR

au sujet de l'application des dispositions du décret du 18 juin 1880.

Du 4 août 1882.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

A Messieurs les Commandants de pénitencier et Chefs de camp.

J'ai l'honneur de vous informer que, par dépêche en date du 16 mai dernier, le Département fait observer que les dispositions disciplinaires du décret du 18 juin 1880 ne sont pas appliquées avec tout le soin et le discernement désirables.

En effet, si le Département tient essentiellement à la stricte observation de la discipline, s'il désire que les manquements aux règlements soient punis avec sévérité, il entend aussi que la répression soit équitablement faite et que les dispositions du décret disciplinaire ne soient pas outre-passées.

Je vous prie donc d'observer rigoureusement, à l'avenir, les dispositions du décret précité, et d'indiquer à la suite de chaque punition, sur les situations-rapports, la mention de l'article qui est appliqué, en indiquant le cas de récidive.

Le Département fait également remarquer qu'un grand nombre d'individus sont punis à tort, tantôt de la prison, tantôt de la boucle double ou simple, pour absence illégale qui, par assimilation, n'est qu'une infraction aux règlements punie de retranchement, conformément à l'article 12; par conséquent, si l'on entend par absence illégale la tentative d'évasion, c'est cette dernière qualification qui doit être mentionnée, car seule elle peut justifier l'application de l'article 16.

Dans aucun cas la prison de nuit, non plus que la boucle simple ou

double, ne saurait être infligée pour cette faute que l'article 14 du décret n'a pas prévue.

Je prie donc de nouveau MM. les commandants de pénitencier et chefs de camp de tenir la main, à l'avenir, à la stricte exécution de ces prescriptions.

Nouméa, le 4 août 1882.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Ration des condamnés à bord des bâtiments de la flotte.

Paris, le 28 août 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une lettre du 22 juin dernier, vous avez cru devoir faire remarquer que les condamnés passagers à bord des bâtiments de la flotte sont mieux traités sous le rapport des vivres que les marins des équipages punis disciplinairement de la prison, et cette situation vous a paru contraire à l'équité.

Les condamnés reçoivent, il est vrai, 23 centilitres de vin au dîner, tandis que les marins punis de la prison n'ont droit à cette allocation qu'en cas de travail, mais cette disposition n'a rien d'anormal.

La peine de la prison est généralement de courte durée et, dans tous les cas, elle ne doit jamais se prolonger au delà de deux mois (art. 1447 du règlement du 24 juin 1870).

Dans ces conditions, la privation de vin est essentiellement accidentelle et temporaire, et les hommes peuvent la supporter sans aucun inconvénient pour leur santé.

Cette mesure n'est, d'ailleurs, appliquée qu'à un petit nombre de marins.

Les dispositions concernant l'alimentation des condamnés ont, au contraire, un caractère permanent et général. Or, il ne faut point perdre de vue que ces individus arrivent à bord affaiblis par une détention d'une certaine durée et souvent aussi par des excès antérieurs à leur arrestation. De tels hommes ne peuvent évidemment être maintenus en bonne santé, pendant une longue et pénible traversée, qu'au moyen d'une nourriture substantielle.

Il s'agit, du reste, dans l'espèce, non seulement d'une question spéciale à cette catégorie de rationnaires, mais encore d'une question d'intérêt général, car les condamnés malades faute d'une alimentation suffisante

pourraient devenir une cause de danger pour la santé des équipages des bâtiments.

D'un autre côté, l'Administration pénitentiaire, à laquelle incombent les frais de passage des condamnés, a grand intérêt à ce que ces hommes soient aussi sains et vigoureux que possible, lors de leur arrivée à destination.

Par ces diverses considérations, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la composition de la ration des condamnés passagers à bord des bâtiments de l'État ne me paraît comporter aucune modification.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Vice-Amiral Directeur du Matériel,

E. DE JONQUIÈRES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet d'actes de mutinerie commis par des transportés de la 5^e classe
à l'île Nou.*

Paris, le 8 septembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 7 juillet 1882, n° 1134, vous m'avez rendu compte des mesures prises à l'île Nou, le 25 juin précédent, pour la répression d'actes de mutinerie commis par des transportés de la 5^e classe.

J'ai appris avec satisfaction que le commandant de l'île Nou et les surveillants militaires avaient, par leur énergie et leur prompte décision, empêché la rébellion de prendre un plus grand développement et que les mutins avaient été ramenés à l'obéissance.

Vous m'avez fait connaître, en outre, que, pour vous conformer aux ordres précis du Département, vous aviez traduit devant le conseil de guerre ceux des surveillants attaqués qui avaient fait usage de leurs armes pour se défendre contre leurs agresseurs.

Comme vous le savez, cette mesure, toute rigoureuse qu'elle puisse paraître, n'est que l'application d'un principe général destiné à sauvegarder la vie des condamnés, en empêchant les surveillants de faire usage de leurs armes sans motifs suffisants. Aussi, la juridiction militaire doit voir dans les agents traduits pour ces faits devant elle, non pas des accusés, mais des militaires appelés pour rendre compte des circonstances qui les ont contraints à faire feu sur des condamnés confiés à leur garde.

Je ne doute pas un instant que, dans le cas présent, le conseil de guerre ne rende justice à l'énergie des surveillants en cause et ne reconnaisse que c'est pour défendre leur vie menacée par les mutins qu'ils ont fait usage de leurs armes.

Lorsque la conduite de ces sous-officiers aura été justifiée par le conseil de guerre, vous voudrez bien leur faire exprimer par la voie de l'ordre toute ma satisfaction pour le courage et le sang-froid dont il ont fait preuve dans les circonstances difficiles que vous m'avez signalées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAU RÉG U I B E R R Y .

DÉCISION DU GOUVERNEUR

au sujet des emplois donnant droit à une indemnité aux surveillants militaires.

Paris, le 12 septembre 1882.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE,

Vu la dépêche ministérielle n° 340, du 10 mai 1882, relative au plan de campagne des travaux de l'exercice 1882 ;

Vu le procès-verbal de la commission nommée par décision du 10 juillet 1882, à l'effet de formuler des propositions sur les suppléments ou indemnités à allouer aux surveillants militaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

Les emplois susceptibles de donner droit à une indemnité ou supplément au profit d'un surveillant militaire sont limités aux catégories ci-après :

1° Surveillants-chefs ou principaux, chargés du service des travaux dans un poste ;

2° Surveillants de toute classe, chargés de la conduite technique d'un travail et remplissant ainsi les fonctions d'ordinaire confiées à un piqueur civil ;

3° Surveillants de toute classe, comptables d'un magasin, à défaut d'un agent du matériel ou des vivres ;

4° Surveillants de toute classe, chefs de brigade de police indigène dans les postes ;

5° Surveillants de tous grades ou classes, vagemestres, chargés de

l'armement à l'île Nou, des ateliers de confection de l'habillement à l'île Nou et à l'île des Pins.

ART. 2.

Les suppléments ou indemnités à allouer aux surveillants militaires restent fixés comme suit :

Chargés des travaux ou du service de piqueur (arrêté du 3 septembre 1870) : 1 franc par jour;

Comptables d'un magasin : 50 centimes par jour (arrêtés combinés des 19 novembre 1878 et 19 mai 1881);

Chefs de brigade de police indigène : 1 franc par jour (arrêté du 6 octobre 1881);

Vaguemestres ..	{	à Nouméa (décision du 23 juillet 1873).....	600 ^f par an.
		à l'île Nou (décision du 23 juillet 1873).....	120
		à l'île des Pins (décision du 23 juillet 1873).....	120
		à la presqu'île Ducos (prévisions du budget de 1882)...	360

Chargé de l'habillement, île Nou (décision ministérielle du 9 septembre 1881) : 360 francs par an;

Chargé de l'armement, île Nou (décision ministérielle du 9 septembre 1881) : 360 francs par an;

Chargé de l'habillement, île des Pins : 360 francs par an.

ART. 3.

Les nominations aux divers emplois énoncés à l'article 2 ci-dessus sont soumises à l'approbation du Gouverneur par les chefs d'administration ou de service. Elles doivent toujours, au préalable, être visées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui émettra son avis sur l'opportunité de l'allocation de l'indemnité ou du supplément demandé.

ART. 4.

Les surveillants chargés de conduire les condamnés sur les travaux et de surveiller leur travail n'ont droit à aucun supplément ou indemnité.

ART. 5.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin* et au *Moniteur officiels* de la colonie.

Nouméa, le 12 septembre 1882.

A. COURBET,

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. ARMAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'exécution de la décision ministérielle du 16 janvier 1882,
sur la mise en concession des condamnés.

Paris, le 28 septembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En m'accusant réception, par lettre du 25 mai dernier, n° 890, de la décision ministérielle du 16 janvier 1882, qui détermine les clauses concernant les concessions accordées aux libérés et aux transportés, vous me demandez l'avis du Département au sujet de certaines dispositions de la décision dont il s'agit.

J'ai l'honneur de répondre ci-après aux questions que vous m'avez posées.

La décision du 16 janvier ne peut avoir un effet rétroactif et ne doit être appliquée qu'aux concessionnaires à venir. Toutefois, vous êtes toujours autorisé, dans des cas exceptionnels, à accorder des outils, des vêtements et des vivres à ceux qui seraient dignes de cette mesure bienveillante.

Il demeure entendu, en outre, que les anciens concessionnaires devront recevoir leurs titres de propriété.

L'allocation en argent doit être remise au concessionnaire le jour où il entre en concession, s'il est marié antérieurement à sa mise en concession, ou le jour de son mariage, s'il se marie postérieurement à cette date.

La dépense sera imputable au paragraphe *Cultures*, article 2, *Matériel*; le crédit de 50,000 francs prévu à ce titre me paraît suffisant pour faire face aux dépenses d'achat d'outils et au prélèvement des allocations en argent.

Il ne me paraît pas possible, comme vous le demandez, de déterminer les dimensions minimum et maximum des concessions rurales à accorder. Cela dépend de la nature du terrain qui peut être plus ou moins fertile et du nombre des membres composant la famille du concessionnaire. Les

règles qui ont guidé jusqu'ici l'Administration locale pour fixer l'étendue des concessions me paraissent devoir continuer à être suivies.

Bien que l'article 10 de la même décision oblige les concessionnaires provisoires à jouir par eux-mêmes, il est évident qu'ils peuvent se faire aider dans leur exploitation par des personnes étrangères à leur famille, et je ne vois pas la nécessité de déterminer le nombre de ces ouvriers.

Le concessionnaire qui, après avoir reçu des secours de l'Administration, n'exécuterait pas les clauses du cahier des charges qui sont imposées pour la mise en exploitation de sa concession, se trouverait sous le coup de l'article 3 du décret du 31 août 1878 et pourrait être dépossédé.

Quant à la question de l'hospitalisation du concessionnaire définitif ou des membres de sa famille, elle présente certainement des difficultés d'exécution, mais ces difficultés existaient avant la décision du 16 janvier, et en imposant cette charge au concessionnaire, en échange de certains avantages, l'Administration se trouve aujourd'hui armée, vis-à-vis de lui, d'un droit qu'elle n'avait pas auparavant; en tout cas, les charges imposées au Trésor par l'hospitalisation des concessionnaires ou de leurs familles ne seront pas plus onéreuses qu'autrefois.

D'ailleurs, les concessionnaires peuvent être constitués, à ce titre, débiteurs envers le Trésor et l'Administration pénitentiaire trouvera sans doute des moyens légaux pour recouvrer ces créances.

En terminant, j'appelle votre attention sur la nécessité de délimiter très exactement les concessions qui seront délivrées désormais, afin qu'aucune contestation ne puisse s'élever entre les concessionnaires et l'Administration, ou entre concessionnaires voisins.

J'insiste sur ce point parce qu'il semble résulter de renseignements parvenus à mon Département que le travail de délimitation dont il s'agit n'aurait pas été fait avec tout le soin désirable.

Je saisis, en outre, cette occasion, pour vous rappeler que, par lettre du 21 janvier dernier, n° 153, vous m'annonciez l'envoi prochain des derniers documents relatifs à la délimitation du domaine pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie. Il serait nécessaire cependant que cette question, qui est en suspens depuis longtemps déjà, fût définitivement réglée. Je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des punitions disciplinaires des condamnés.

Paris, le 6 octobre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse aux observations contenues dans ma dépêche du 16 mai dernier, relative à l'application défectueuse des prescriptions du décret du 18 juin 1880 et aux irrégularités relevées sur l'état des condamnés punis disciplinairement pendant le mois de décembre 1881, votre prédécesseur a fait connaître que l'examen des feuillets matriculaires des transportés signalés dans la dépêche précitée lui avait permis de constater la régularité des punitions qui leur ont été infligées. Il m'a fait remarquer, en outre, que la mauvaise rédaction du libellé des motifs de la répression avait pu seule faire douter de la stricte application du décret disciplinaire.

Permettez-moi de vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, que l'examen du libellé des punitions infligées aux transportés étant le seul moyen de contrôle que possède le Département, il importe que l'exposé des motifs qui a nécessité le châtement soit rédigé avec le plus grand soin, afin d'éviter les erreurs qui ne manqueraient pas de résulter d'une interprétation défectueuse des règlements.

En conséquence, je vous prie de donner des ordres formels aux commandants de pénitenciers et aux agents chargés de la surveillance des condamnés pour que, dorénavant, le motif des punitions infligées aux transportés soit absolument conforme à la lettre du décret disciplinaire du 18 juin 1880.

Lorsque l'infraction que l'on aura voulu réprimer ne rentrera pas dans la catégorie de celles qui sont prévues par le décret, l'article dont il aura fait application par analogie devra être toujours mentionné.

La stricte exécution du décret disciplinaire du 18 juin présente sans doute certaines difficultés, mais ce système de répression a déjà produit des résultats très appréciables, et je ne doute pas, Monsieur le Gouverneur, qu'en poursuivant l'application rigoureuse des prescriptions de ce décret, vous ne parveniez à maintenir la discipline sur les établissements pénitentiaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
JAURÉGUIBERRY.

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 25 octobre 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes des décrets des 27 avril et 6 décembre 1878, sur l'organisation du personnel de l'Administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, le service, en ce qui concerne les bureaux, est assuré au moyen d'officiers et d'employés du commissariat de la marine.

L'application de cette disposition est devenue aujourd'hui presque impossible, par suite des difficultés que présente le recrutement du commissariat colonial.

J'ai donc dû me préoccuper de remplir les vides de l'Administration pénitentiaire au moyen d'employés civils. Il paraît, d'ailleurs, équitable d'accorder au personnel subalterne, moyennant des garanties de capacité, des chances plus grandes d'avancement, en lui réservant des positions supérieures.

J'ai profité de cette circonstance pour mettre en relation les différents grades et fonctions dans le Service pénitentiaire et rendre ainsi, pour tous, l'assimilation plus facile et l'avenir plus large.

Telles sont, Monsieur le Président, les principales dispositions du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAU RÉG U I B E R R Y.

DÉCRET ⁽¹⁾

*portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire
aux colonies.*

Du 26 octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu le décret du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu le décret du 27 avril 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu les décrets des 21 mai et 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration pénitentiaire comprend, dans chacune des colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° Un directeur;
- 2° Un sous-directeur;
- 3° Un inspecteur principal et des inspecteurs de la transportation;
- 4° Le personnel des bureaux, de la caisse, des services administratifs sur les pénitenciers, des agents des vivres et du matériel;
- 5° Les commandants supérieurs de pénitenciers, les agents généraux de cultures, les commandants de pénitenciers et les agents de colonisation et de cultures;

⁽¹⁾ Promulgué à la Guyane par arrêté du 5 décembre 1882 et à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 23 décembre 1882.

- 6° Les surveillants, dont la situation est réglée par le décret du 20 novembre 1867, les commissaires de police et les agents de la police indigène;
- 7° Le personnel du service des travaux;
- 8° Les interprètes principaux et ordinaires.

ART. 2.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire est nommé par le Président de la République.

Il est investi des fonctions déterminées par les décrets des 12 décembre 1874, pour la Nouvelle-Calédonie, et 16 février 1878, pour la Guyane française.

ART. 3.

Le sous-directeur, l'inspecteur principal et les inspecteurs de la transportation sont placés sous les ordres immédiats du directeur.

Le sous-directeur remplace le chef d'administration lorsqu'il est momentanément empêché ou absent du chef-lieu.

La surveillance et le contrôle du service général sont exercés, sous la haute direction du chef de l'Administration pénitentiaire, par l'inspecteur principal et les inspecteurs de la transportation.

Le nombre de ces fonctionnaires est fixé par le Ministre de la Marine et des Colonies.

L'emploi d'inspecteur des camps est supprimé.

ART. 4.

Les sous-directeurs sont choisis parmi les inspecteurs principaux, les chefs de bureau de l'Administration pénitentiaire, les commandants supérieurs de pénitenciers, les agents généraux de cultures, les officiers supérieurs de terre ou de mer en activité ou en retraite, les fonctionnaires civils ayant au moins vingt ans de service dans l'Administration métropolitaine ou coloniale.

Les inspecteurs de 3^e classe sont recrutés parmi les employés et agents de l'Administration pénitentiaire ayant un traitement minimum de 4,000 francs, et parmi les officiers de terre et de mer en activité ou en retraite, ou les fonctionnaires ou employés civils ayant au moins dix années de service dans l'Administration métropolitaine ou coloniale.

ART. 5.

La hiérarchie dans le personnel des bureaux de l'Administration pénitentiaire est réglée de la manière suivante :

Chefs de bureau de.....	1 ^{re} classe.
————— de.....	2 ^e classe.
————— de.....	3 ^e classe.
Sous-chefs de bureau de.....	1 ^{re} classe.
————— de.....	2 ^e classe.
————— de.....	3 ^e classe.
Commis rédacteurs de.....	1 ^{re} classe.
————— de.....	2 ^e classe.
————— de.....	3 ^e classe.
Commis de.....	1 ^{re} classe.
———— de.....	2 ^e classe.
———— de.....	3 ^e classe.

ART. 6.

Le nombre des chefs et sous-chefs est, au plus, égal à celui des bureaux.

Le nombre de ces fonctionnaires, celui des commis rédacteurs et commis, est fixé par le Ministre de la Marine et des Colonies, sur la proposition des gouverneurs.

ART. 7.

Nul ne peut être admis dans les bureaux de l'Administration pénitentiaire, soit à l'emploi de commis rédacteur de 3^e classe, soit à l'emploi de commis de 3^e classe, sans avoir subi un examen dont les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre de la Marine et des Colonies pour l'admission à chacun de ces emplois.

Toutefois, peuvent être nommés à l'emploi de commis rédacteur de 3^e classe, sans avoir à subir l'examen :

- 1^o Les officiers de terre et de mer et les assimilés;
- 2^o Les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences;
- 3^o Les commis des directions de port et les commis du commissariat de 2^e classe.

Peuvent être dispensés de l'examen pour le grade de commis les candidats comptant au moins trois ans de service comme commis titulaires dans une administration de l'État.

Les commis des directions de port et les commis du commissariat de 3^e classe peuvent être nommés commis de 1^{re} classe, ainsi que les commis titulaires des administrations métropolitaine et coloniale, ayant au moins six années de service à l'État.

Les sous-officiers admis à la retraite proportionnelle et ayant satisfait aux conditions d'examen peuvent être nommés directement commis de 2^e classe.

ART. 8.

Les chefs de bureau de 1^{re} classe sont recrutés parmi les chefs de bureau de 2^e classe et les fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire aux colonies, jouissant d'un traitement colonial de 8,000 francs.

Les chefs de bureau de 2^e classe sont recrutés parmi les chefs de bureau de 3^e classe et les fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire aux colonies, jouissant d'un traitement colonial de 7,000 francs.

Les chefs de bureau de 3^e classe sont recrutés parmi les sous-chefs de 1^{re} et de 2^e classe, les fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire, jouissant d'un traitement colonial de 5,500 francs, et les employés de l'Administration centrale du Ministère ayant le grade de commis principal.

Les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe sont recrutés parmi les sous-chefs de 2^e classe et les fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire, jouissant d'un traitement colonial de 5,500 francs.

Les sous-chefs de bureau de 2^e classe sont recrutés parmi les sous-chefs de 3^e classe et les fonctionnaires et employés de l'Administration pénitentiaire, jouissant d'un traitement colonial de 5,000 francs.

Les sous-chefs de bureau de 3^e classe sont recrutés parmi les commis rédacteurs de 1^{re} et de 2^e classe, les employés de l'Administration pénitentiaire, jouissant d'un traitement colonial de 4,000 francs, et les employés de l'Administration centrale du Ministère ayant le grade de commis ordinaire de 3^e classe.

ART. 9.

Les nominations des chefs et des sous-chefs sont faites au choix.

Les ayancements en classe des chefs, sous-chefs, commis rédacteurs et commis sont donnés moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Les commis de toutes classes peuvent être admis à concourir pour le grade de commis rédacteur de 3^e classe, pourvu qu'ils aient une année de

service dans les bureaux de l'Administration pénitentiaire et qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de trente-cinq ans.

Toutefois, cette limite d'âge est reportée à quarante ans pour les commis actuels de 3^e et 4^e classes en fonctions au moment de la promulgation du présent décret.

Sont également admis à concourir dans les mêmes conditions les agents de l'Administration pénitentiaire ayant un traitement colonial minimum de 2,500 francs.

ART. 10.

Le service administratif sur chaque pénitencier est confié, selon l'importance du pénitencier, soit à un sous-chef de bureau, soit à un commis rédacteur; il prend le titre d'officier d'administration.

Le nombre de ces emplois est fixé par le Ministre de la Marine et des Colonies sur la proposition des gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

ART. 11.

Le service de la caisse comprend des caissiers et des sous-caissiers dont les traitements sont déterminés dans le tableau annexé au présent décret.

Les caissiers de 3^e classe sont recrutés parmi les sous-caissiers de 1^{re} classe et les sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Les sous-caissiers de 3^e classe sont recrutés parmi les commis rédacteurs de 3^e classe.

ART. 12.

Le commandement des pénitenciers est confié, soit à des commandants supérieurs, soit à des commandants.

Le service des cultures est exercé par des agents généraux de cultures, par des agents de colonisation et des agents de cultures.

Le cadre de ces fonctionnaires et agents est fixé par le Ministre de la Marine et des Colonies.

ART. 13.

Les commandants supérieurs et les agents généraux de cultures sont recrutés parmi les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ayant un traitement colonial minimum de 6,000 francs et ayant droit à l'avancement.

Les commandants de pénitenciers et les agents de colonisation sont recrutés parmi les employés et agents de l'Administration pénitentiaire

jouissant d'un traitement minimum de 4,000 francs et parmi les officiers ou les fonctionnaires civils réunissant au moins dix années de service à l'État.

Les agents de cultures sont recrutés parmi les élèves diplômés des écoles d'agriculture de la métropole et parmi les candidats justifiant de connaissances spéciales pour les cultures coloniales.

ART. 14.

Les nominations à tous les emplois dans le personnel de l'Administration pénitentiaire sont réservées au Ministre de la Marine et des Colonies.

Les avancements en grade et en classe sont également accordés par le Ministre de la Marine et des Colonies sur la proposition des gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Nul ne peut être avancé en grade s'il ne compte au moins deux ans de service dans le grade inférieur, et en classe s'il ne compte au moins un an de service dans la classe inférieure.

ART. 15.

En cas de faute grave, les fonctionnaires peuvent être suspendus ou révoqués.

A partir du grade de sous-chef de bureau, la suspension est prononcée par le gouverneur en Conseil privé; le Ministre en fixe la durée.

La révocation de tout fonctionnaire ou agent est prononcée par le Ministre sur le rapport du gouverneur, en Conseil privé, et après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret.

ART. 16.

La solde et la correspondance hiérarchique pour la fixation de la retraite du personnel de l'Administration pénitentiaire sont déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

ART. 17.

Des indemnités de logement sont accordées aux fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire qui ne peuvent pas être logés dans les bâtiments de l'État.

Ces indemnités sont fixées ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires ayant un traitement de 9,000 fr. et au-dessus, 1,500 fr.;

Fonctionnaires ayant un traitement de 7,000 fr. à 9,000 fr., 1,200 fr.;

Fonctionnaires ayant un traitement de 5,000 fr. à 7,000 fr., 900 fr.;

Fonctionnaires ayant un traitement de 3,000 fr. à 5,000 fr., 600 fr.;

Fonctionnaires ayant un traitement inférieur à 3,000 fr., 480 fr.

ART. 18.

La solde coloniale du personnel des ponts et chaussées attaché au service pénitentiaire est fixée conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

ART. 19.

Le costume est obligatoire dans les cérémonies publiques et en service pour le directeur de l'Administration pénitentiaire, les sous-directeurs, les inspecteurs principaux et ordinaires, les commandants supérieurs et commandants de pénitenciers, les agents généraux de cultures et les agents de colonisation.

Un arrêté du Ministre de la Marine et des Colonies déterminera le costume et les insignes de ces différents grades ou fonctions.

ART. 20.

Les bureaux de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie sont organisés ainsi qu'il suit :

1^{er} bureau : Secrétariat et comptabilité;

2^e bureau : Personnel;

3^e bureau : Matériel;

4^e bureau : Vivres et hôpitaux.

A la Guyane, les bureaux du matériel, des vivres et des hôpitaux sont réunis en un seul.

Les attributions des bureaux sont réglées par arrêté du gouverneur, pris en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies.

ART. 21.

Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 12 décembre 1874, 16 février, 27 avril et 6 décembre 1878, qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 22.

Jusqu'à la constitution définitive du personnel civil des bureaux de l'Administration pénitentiaire, les emplois de chefs et de sous-chefs pourront être donnés, à défaut des candidats désignés à l'article 8 du présent décret, à des officiers en activité ou en retraite ou à des fonctionnaires civils réunissant au moins dix ans de service à l'État.

En outre, jusqu'à la constitution du personnel civil, les emplois de sous-chefs de bureau de 3^e classe pourront être confiés aux employés ou agents de l'Administration pénitentiaire dont le traitement s'élève à 3,500 francs.

ART. 23.

Les officiers du commissariat pourront, pendant une période de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret, être détachés dans l'Administration pénitentiaire sans renoncer à leur grade ni à l'avancement dans leur corps.

Ils seront placés hors cadres.

ART. 24.

Les fonctionnaires, employés ou agents de l'Administration pénitentiaire qui jouissent d'un traitement supérieur à ceux fixés par le tableau n^o 1 annexé au présent décret conservent ce traitement.

ART. 25.

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la Marine et des Colonies*.

Fait à Paris, le 26 octobre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAUREGUIBERRY.

TABLEAU N° 1

*Fixant les traitements et la correspondance hiérarchique
en ce qui concerne le personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS.	TRAITEMENT		CORRESPONDANCE HIÉRARCHIQUE.	
	D'EUROPE.	COLONIAL.		
Directeur. { Nouvelle-Calédonie... Guyane.....	7,000 ^f 6,000	14,000 ^f 12,000	Directeur de l'Intérieur.	
Sous-Directeur.....	5,000	10,000		
Chefs de bureau.....	1 ^{re} classe .	4,500	9,000	Chef de bureau de 1 ^{re} classe de la Direction de l'Intérieur.
	2 ^e classe .	4,000	8,000	Chef de bureau de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur.
	3 ^e classe .	3,500	7,000	Chef de bureau de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur.
Sous-chefs de bureau..	1 ^{re} classe .	3,000	6,000	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe de la Direction de l'Intérieur.
	2 ^e classe .	2,750	5,500	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur.
	3 ^e classe .	2,500	5,000	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur.
Commis rédacteurs....	1 ^{re} classe .	2,250	4,500	Commis de la Direction de l'Intérieur.
	2 ^e classe .	2,000	4,000	
	3 ^e classe .	1,750	3,500	
Commis.....	1 ^{re} classe .	1,500	3,000	
	2 ^e classe .	1,350	2,700	
	3 ^e classe .	1,250	2,500	
Caissier.....	1 ^{re} classe .	3,500	7,000	Chef de bureau de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur.
	2 ^e classe .	3,000	6,000	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe de la Direction de l'Intérieur.
	3 ^e classe .	2,750	5,500	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur.
Sous-caissier.....	1 ^{re} classe .	2,500	5,000	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur.
	2 ^e classe .	2,250	4,500	Commis de la Direction de l'Intérieur.
	3 ^e classe .	2,000	4,000	Commis de la Direction de l'Intérieur.
Inspecteurs principaux. Commandants sup ^{rs} de pénitenciers.....	1 ^{re} classe .	4,500	9,000	Chef de bureau de 1 ^{re} classe de la Direction de l'Intérieur.
	2 ^e classe .	4,000	8,000	Chef de bureau de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur.
	Agents généraux de cul- tures.....	3 ^e classe .	3,500	7,000

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS.	TRAITEMENT MENSUEL		CORRESPONDANCE HIÉRARCHIQUE.	
	D'EUROPE.	COLONIAL.		
Inspecteurs	1 ^{re} classe	3,000 ^f	6,000 ^f	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe de la Direction de l'Intérieur. Sous-chef de bureau de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur. Sous-chef de bureau de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur.
Commandants de pénitenciers	2 ^e classe	2,750	5,500	
Agents de colonisation	3 ^e classe	2,500	5,000	
Agents de cultures	1 ^{re} classe	2,250	4,500	Commis de la Direction de l'Intérieur.
	2 ^e classe	2,000	4,000	
	3 ^e classe	1,750	3,500	
	4 ^e classe	1,500	3,000	
Interprètes principaux	1 ^{re} classe	4,000	8,000	Parité d'office avec les interprètes de l'Algérie.
	2 ^e classe	3,500	7,000	
	3 ^e classe	3,000	6,000	
Interprètes ordinaires	1 ^{re} classe	2,500	5,000	Parité d'office avec les interprètes de l'Algérie.
	2 ^e classe	2,250	4,500	
	3 ^e classe	2,000	4,000	
Chef du service des travaux	1 ^{re} classe	4,500	9,000	Ingénieurs ordinaires de 1 ^{re} classe. Ingénieurs ordinaires de 2 ^e classe. Ingénieurs ordinaires de 2 ^e classe.
	2 ^e classe	3,500	8,000	
	3 ^e classe	3,500	7,000	
Conducteur principal		3,000	6,000	Conducteur principal.
Conducteurs des ponts et chaussées	1 ^{re} classe	2,600	5,000	Conducteurs embrigadés des mêmes classes.
	2 ^e classe	2,200	4,500	
	3 ^e classe	1,800	4,000	
	4 ^e classe	1,500	3,500	
Agents secondaires et piqueurs	1 ^{re} classe	1,500	3,000	Agents secondaires de 1 ^{re} classe.
	2 ^e classe	1,500	2,500	
	3 ^e classe	1,200	2,000	Agents secondaires de 2 ^e classe.
	4 ^e classe	1,200	1,800	

Vu pour être annexé au décret du 26 octobre 1882.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

TABLEAU n° 2.

Composition de la Commission d'enquête.

CATÉGORIES.	P ÉSIDENT.	MEMBRES.
<p>1^{re} CATÉGORIE.</p> <p>Chefs de bureau ou autres fonctionnaires ayant la même correspondance hiérarchique.</p>	<p>Le Directeur ou le sous-directeur de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>Un chef de bureau de la Direction de l'Intérieur, un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire de la même catégorie que celui qui fait l'objet de l'enquête.</p>
<p>2^e CATÉGORIE.</p> <p>Sous-chefs de bureau et fonctionnaires ayant la même correspondance hiérarchique.</p>	<p>Le directeur ou le sous-directeur de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>Un chef de bureau de la Direction de l'Intérieur, un fonctionnaire de la 2^e catégorie.</p>
<p>3^e CATÉGORIE.</p> <p>Commis rédacteurs, commis et autres agents.</p>	<p>Un fonctionnaire de la 1^{re} catégorie.</p>	<p>Un sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur et un employé de la 3^e catégorie.</p>

Vu pour être annexé au décret du 26 octobre 1882.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du projet de décret concernant les libérés.

Paris, le 28 octobre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettres des 1^{er} septembre 1881, n^o 1725, 20 janvier 1882, n^o 140, et 31 mars 1882, n^o 543, votre prédécesseur m'a entretenu des modifications qu'il lui paraissait utile d'introduire dans le régime des libérés à la Nouvelle-Calédonie. M. le contre-amiral Courbet m'a communiqué, avec les pièces qui s'y rattachent, deux projets de décret préparés à ce sujet par les soins de l'Administration pénitentiaire de la colonie.

Ces deux projets ont été, après examen, soumis à M. le Ministre de la justice qui s'est trouvé d'accord avec le Département pour faire remarquer que les dispositions nouvelles proposées par l'Administration coloniale tendaient à établir une assimilation entre les libérés astreints simplement à la résidence et ceux qui sont, en outre, soumis à la surveillance de la haute police. Ces deux catégories de libérés se trouveraient, par suite, soumis à un même régime, celui de la haute police, tel qu'il est établi dans la métropole par le décret du 30 août 1875 et par la loi du 23 janvier 1874.

Ce système constituerait pour les libérés astreints à la résidence, mais dispensés de la surveillance, une aggravation de peine en ce sens qu'elle modifie à leur égard les dispositions de la loi du 30 mai 1854.

Il est essentiel de se rappeler que l'obligation de la résidence est une peine destinée à empêcher le retour du libéré en France sans nécessiter de la part de l'Administration l'exercice immédiat de la surveillance. Comme vous le savez, les libérés, à l'expiration de leur peine, forment deux catégories distinctes :

1^o Les libérés non soumis à la surveillance, mais astreints à la rési-

dence. Ceux-ci jouissent de toute liberté et n'ont d'autre obligation que celle de résider dans la colonie;

2° Les libérés astreints à la résidence et soumis à la surveillance. Ces derniers sont astreints, à l'expiration de leur peine, à la résidence aggravée de toutes les mesures qui constituent la surveillance de la haute police.

L'application du projet de décret soumis au Département me paraîtrait devoir être limitée à cette dernière catégorie de libérés.

En tout état de cause, je pense qu'au moment où l'Administration pénitentiaire vient d'être confiée à un fonctionnaire nouveau, il serait bon d'attendre, pour régler cette importante partie de son service, qu'il ait pu présenter un travail conçu d'après ses appréciations personnelles et tendant à faciliter le développement de la colonisation pénale, tout en assurant le maintien de l'ordre et de la discipline parmi la population provenant des pénitenciers.

Je vous envoie ci-joint, à titre de renseignements, copie des observations présentées par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, au sujet du projet de décret dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

J A U R É G U I B E R R Y.

DÉPÊCHE

de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Paris, le 13 juillet 1882.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Par votre dépêche du 1^{er} juin dernier, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer une lettre de M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, un projet de décret et un rapport du chef du service judiciaire au Conseil privé de la colonie, concernant la modification à apporter dans le régime des libérés des travaux forcés.

Les dispositions du projet de décret ne me paraissent devoir donner lieu à aucune observation. Elles ne font d'ailleurs que reproduire presque intégralement le décret du 30 août 1875, pris en exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.

Permettez-moi, cependant, d'appeler votre attention sur une difficulté que j'ai eu l'honneur de vous signaler par dépêche du 4 de ce mois, au sujet d'un projet de décret et de règlement que vous avez bien voulu soumettre à mon examen.

Par ma dépêche précitée, je vous faisais remarquer l'assimilation que les auteurs du projet tendaient à établir entre les libérés astreints simplement à la résidence et les libérés soumis, en vertu de l'arrêt de condamnation, à la surveillance de la haute police.

Le nouveau projet que vous avez bien voulu me soumettre paraît aller encore plus loin dans cette voie, en soumettant ces deux catégories de libérés à un même régime, celui de la surveillance de la haute police tel qu'il est établi dans la métropole par la loi du 23 janvier 1874 et le décret du 30 août 1855.

Ainsi que je vous le faisais connaître par ma dépêche du 4 juin, cette assimilation me paraît très critiquable, en ce sens qu'elle constitue pour les

libérés soumis à la résidence, mais dispensés de la surveillance, une aggravation de peine, et qu'elle modifie à leur égard les dispositions de la loi de 1854.

Je ne saurais, d'ailleurs, m'associer aux considérations émises dans le rapport de M. le chef du service judiciaire de la Nouvelle-Calédonie. Contrairement à l'avis de ce fonctionnaire, j'estime, en effet, que la résidence est plutôt une mesure de police destinée à empêcher le retour immédiat du libéré dans la métropole qu'une véritable peine qui fasse obstacle à l'exercice immédiat de la surveillance.

A mon avis, les libérés, à l'expiration de leur peine, forment deux catégories distinctes : 1° les libérés non soumis à la *surveillance*, mais astreints à la *résidence*; ceux-là jouissent de toute leur liberté et n'ont d'autre obligation que de résider dans la colonie; 2° les libérés soumis à la *surveillance*; ces libérés, à l'expiration de leur peine, sont astreints à la résidence aggravée de toutes les mesures qui constituent la surveillance de la haute police.

L'application du décret que vous avez bien voulu soumettre à mon examen devrait, dans ma pensée, être restreinte à cette dernière catégorie de libérés.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous avez bien voulu me communiquer le 4 juin dernier.

Agréer, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

VETELAY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du service de la transportation en 1881.

Paris, le 14 novembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 4 août dernier, n° 1287, votre prédécesseur m'a transmis le rapport d'ensemble du directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet de la marche du service de la transportation pendant l'année 1881.

Il résulte de ce rapport que des travaux de routes sont entrepris sur plusieurs points de la colonie, mais j'ai constaté avec regret qu'il n'avait été employé à ce service, pourtant d'un si grand intérêt pour la prospérité de la Nouvelle-Calédonie, que 109,689 journées de travail, ce qui, à raison de 300 jours de travail par an, donne 360 condamnés environ sur un effectif total de près de 7,000 hommes sans compter les libérés.

J'attache beaucoup de prix à ce que les travaux de routes soient poussés activement et je désire également que l'Administration pénitentiaire fasse elle-même les travaux nécessaires pour relier entre eux les différents centres pénitentiaires. Il faudrait avoir toujours environ 1,000 à 1,200 hommes, et même un plus grand nombre, si cela était nécessaire, affectés spécialement, non seulement à la construction des routes, mais encore à leur entretien.

Il semble résulter, en effet, des renseignements parvenus au Département que le nombre de kilomètres de routes réellement carrossables serait vraiment dérisoire si on le compare aux sacrifices imposés pour cet objet au budget de la transportation. Depuis quelques années, les sommes prévues pour les travaux de cette nature ont atteint annuellement et même dépassé 100,000 francs, et cependant les résultats sont loin, à ce qu'il paraît, d'être en rapport avec les sommes employées.

Je désirerais savoir, en conséquence, combien de kilomètres de routes ont été ouverts pendant les exercices 1879, 1880 et 1881, et combien il existe actuellement de kilomètres entretenus.

Le même rapport constate qu'il y a eu seulement deux mariages en 1881 et 25 nouveaux concessionnaires. Ces chiffres témoignent du peu de souci que l'Administration pénitentiaire prend de la colonisation pénale. Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention du nouveau chef de cette Administration. Il faut que les femmes condamnées envoyées de France pour contracter mariage séjournent le moins longtemps possible au couvent de Bourail. Je vous prie donc de veiller à ce que les femmes arrivées par *l'Ernestine*, en 1881, soient promptement mariées. Un nouveau convoi est d'ailleurs actuellement en préparation, et il sera dirigé sur la colonie dans le courant du mois de décembre prochain.

Le rapport fait mention, en dehors des principaux centres pénitentiaires, de 14 camps extérieurs, mais il n'entre dans aucun détail sur le rôle et le but de ces postes. Je vous serai obligé de me fournir des informations à ce sujet et de donner des ordres pour qu'à l'avenir chaque camp soit l'objet d'une note détaillée.

Il y a lieu d'encourager la culture de la canne et l'Administration devrait mettre des plants à la disposition des concessionnaires sérieux de Bourail et des environs, soit à titre gratuit, soit contre remboursement ultérieur sur les livraisons faites à l'usine.

Enfin, la délimitation du domaine pénitentiaire est urgente et mon Département attend toujours le travail qui a été annoncé par une dépêche de votre prédécesseur en date du 21 janvier 1882. Je vous prie de donner des ordres pour que cette question soit promptement réglée.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'emploi des condamnés écrivains.

Paris, le 24 novembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 1^{er} septembre dernier, n^o 1480, votre prédécesseur m'a rendu compte de la tentative d'assassinat dont la fille du commandant de l'île Nou a été la victime. L'enquête qui a suivi ce crime a révélé une fois de plus les abus qui résultent de l'emploi des condamnés écrivains.

L'état nominatif joint à cette enquête fait connaître qu'il existait à cette époque 45 condamnés écrivains, dont 8 chez le commandant, 12 dans le bureau du surveillant principal et 11 au service des travaux.

Cette situation demande une réforme absolue et je vous prie de prendre des mesures pour que les faits dont le condamné M. . . s'est rendu coupable lorsqu'il était écrivain au bureau du commandant de l'île Nou ne puissent plus se renouveler à l'avenir. Vous aurez, en conséquence, à faire licencier tous les condamnés employés comme écrivains. Si les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire ne se conforment pas aux ordres qui leur seront donnés à cet égard, je n'hésiterai pas à sévir à la première infraction qui me sera signalée.

Vous voudrez bien me rendre compte des dispositions que vous aurez prescrites en exécution des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

LETTRE DU GOUVERNEUR

au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

(TRAVAUX DE ROUTE.)

Nouméa, le 28 novembre 1882.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Je vous ai fait pressentir que j'avais l'intention de modifier l'emploi actuel des forces de la transportation ; la tournée que je viens de faire a fixé mes décisions, et je puis, aujourd'hui, vous faire connaître mes vues générales et vous indiquer le programme d'exécution qui en découle.

Toutes les forces et toutes les ressources dont dispose le service de la transportation seront dirigées sur la construction des routes, sauf les exceptions que je mentionnerai plus loin. L'île Nou, qui, dans ce moment, contient près de 3,000 hommes, recevra, comme aujourd'hui, les incorrigibles dans son pénitencier ; mais ce dépôt sera désormais réduit autant que possible. Cette île recevra, dans le Camp-Est, les condamnés employés aux grands travaux qui sont en cours ou qui se préparent à Nouméa.

Les ateliers des forges et de la flottille pénitentiaire, qui utilisent les ouvriers d'art, et dont les travaux dépassent la portée des moyens d'action d'une colonie naissante, seront précieusement conservés ; mais on devra envisager, dès aujourd'hui, l'époque où leur rôle se bornera à des travaux d'arsenaux, et deviendra étranger à toute opération touchant à l'industrie libre.

L'agglomération de condamnés qui va sans cesse en augmentant à l'île Nou a conduit l'Administration, par une pente inévitable, à la nécessité d'augmenter les locaux et d'accumuler sur un seul point toutes les dépendances, toutes les annexes des bagnes de Brest et de Toulon. Ce résultat est diamétralement opposé au sens de la loi sur la transportation.

Les fermes agricoles se désintéresseront d'une manière absolue de toute culture usuelle et connue, et elles réserveront leur action pour les cultures nouvelles et incertaines, où les particuliers ne peuvent s'engager sans cou-

rir le risque d'une perte totale. Il est assurément inutile et même nuisible de faire venir de France des agents spéciaux pour cultiver du maïs, des fayols ou même de la canne à sucre. Lorsque nous aurons des routes, l'initiative libre saura bien discerner, parmi les productions connues, celles qu'elle sera sûre d'écouler. Il n'est pas bon, en outre, que l'État se fasse industriel et commerçant; il y a là un engrenage qui le conduit fatalement à se munir de tous les organes qui conviennent à une maison de commerce, et il faut bien dire que, quel que soit le dévouement du fonctionnaire pour les deniers de l'État, il lui manque, dans une opération semblable, l'aiguillon du risque de la perte individuelle.

Enfin, les meilleurs condamnés sont ainsi drainés pour le compte de l'opération entreprise par l'Administration pénitentiaire; ce qui est la négation même du vœu de la loi sur la transportation, et rien n'est plus contraire à la base de la colonisation pénale que cette colonisation apparente.

En résumé, Monsieur le Directeur, je conserve les trois organes visés par le décret du 27 avril 1878, c'est-à-dire le pénitencier-dépôt, le camp mobile et la ferme agricole, mais j'en modifie la proportion et le nombre. Du moment que les condamnés sont sur les routes, l'importance du bague sédentaire est atteinte et celle du camp mobile devient prépondérante.

Je complète ces vues générales, Monsieur le Directeur, en abordant la nature même du travail des transportés.

Tout d'abord, je désire établir que le respect de la loi et de la justice exige que des hommes qui ont commis des crimes commencent l'expiation par les travaux durs. Quelle que soit ma tendance, je ne trouve pas que la période d'expiation par le travail pénible ait été suffisamment observée dans tous les cas pour tous les condamnés. Or, parmi les travaux pénibles, je place en tête le travail des routes; mais, en même temps que j'en fais l'épreuve la plus dure, je lui attribue un autre caractère. Ce travail sera l'acheminement le plus sûr, pour les travailleurs de bonne volonté, aux gratifications, aux avancements en classe, aux demandes en grâce, et enfin à la faveur la plus grande que puisse recevoir un transporté, c'est-à-dire à la concession. Mais, pour celle-ci, il la recevra dans les conditions suivantes.

Je me suis entretenu avec vous des difficultés qui se rattachent à la question des libérés, et vous êtes convenu que le problème redoutable n'était pas tant celui de la transportation que celui de la libération des hommes qui ont perdu l'initiative individuelle pour les besoins matériels de la ve,

puisqu'après tout ils sont nourris par la main qui les a punis; meurtris par tous les contacts du bagne, rendus à la liberté sans une préparation nécessaire, ils deviendront un fléau pour les autres et pour eux-mêmes. La volonté pour le bien n'est plus chez eux qu'à l'état de dégénérescence, et leurs bonnes résolutions, il y en a de sincères, ne tiennent pas contre le plus léger accident qu'ils rencontrent.

Pour atténuer autant que possible cette situation, les hommes qui, après un certain temps de travail sur les routes, seront désignés comme les meilleurs et les plus dignes de la faveur de la concession, seront envoyés chez les colons qui font la demande de travailleurs. Ce sera la seconde étape. J'accorderai cette main-d'œuvre libéralement, mais il sera entendu que le colon nous donnera son concours, et que, sans assumer une charge gênante, il préparera, par ses conseils et par quelques exemples pratiques, le condamné à cultiver le champ qui lui sera concédé. J'ai rencontré de grands cœurs qui m'ont promis ce concours de la charité.

Ainsi le travail pénible des routes et les travaux qui pourront lui être comparés représentent à la fois l'expiation et le titre; ensuite, pour les plus dignes, la préparation organisée pour la concession. Il est bien entendu que ce ne sont pas là des lignes absolues à la lettre; que je ne puis vouloir laisser de côté les transportés ouvriers d'art, qui rendront des services dans les ateliers par leur travail spécial et leur intelligence; pas plus que les hommes choisis qui seront employés dans les fermes agricoles rendues à leur rôle d'initiation.

Le programme d'action qui s'appuie sur ces vues générales est ainsi précisé dans ses détails.

600 transportés, pris dans le camp du Montravel et dans l'île Nou, seront dirigés sur le tronçon de route compris de Païta à Bouloupari. On se rapprochera, autant que possible, pour les fractionner, du chiffre de 50 à 60 qui, d'après une expérience très remarquée, représente la meilleure proportion pour que le travail soit concentré et bien conduit. Ce chiffre ne sera franchement dépassé que dans les points centraux de Païta et de Bouloupari, où le camp est organisé de longue main.

L'état suivant, concerté entre le chef du service des ponts et chaussées et le chef des travaux pénitentiaires sur les lieux mêmes, et pendant mon voyage, pourra être adopté, sauf quelques retouches s'il y a lieu; il représente le nombre d'hommes nécessaires sur les travaux et il comprend l'existant actuel :

Païta	100
Soulard	50
Schiele	50
Coëtempoé	75
Keringa	25
La Toutouta	50
Tomô	50
Mô	50
Ouenghi	75
Versant nord de Mouniazara	50
Versant sud de Mouniazara	50
Bouloupari	100
	<hr/>
	725
Existant actuellement	270
	<hr/>
Reste à placer en surplus sur les travaux	455
Cinquième dont il faut forcer le chiffre pour les hommes indispen- sables au service du camp	91
	<hr/>
	546
	<hr/>

Soit 600 hommes à introduire.

Le meilleur type d'abri au point de vue du bien-être des hommes qui y sont logés, de l'économie et de la rapidité, est la paillotte recouverte en écorce de niaoulis. Le surveillant que j'avais en vue tout à l'heure et qui a exécuté la route muletière de Thio à Nakéty n'a jamais atteint un mois pour construire la paillotte capable d'abriter 50 hommes (25, 27 jours au plus). Nous éviterons ainsi les lenteurs qui font que le camp Soulard, indiqué comme camp mobile et commencé depuis huit mois, n'est pas encore achevé.

Quant aux évasions, elles seront peu nombreuses, si l'on s'en rapporte à l'expérience que nous pouvons tirer des faits : la route de Thio à Nakéty a été exécutée avec une moyenne de 30 hommes, portée à 50 au début, et pendant les seize mois qu'ont duré les travaux, il n'y a pas eu une évansion caractérisée; on n'a eu à constater que quelques absences illégales.

Les vivres et les matériaux arriveront par les débarcadères du port La-guerre (Païta), Tomô (Mô et Tomô), Uarai (Téremba) et du port Olry (Bouloupari), dont l'utilisation fonctionne d'une manière régulière et qui correspondent à des tronçons de route terminées ou que nous complète-

rons facilement. Les magasins et les fours existent ; les gardes-magasins sont même placés. Il n'y aura qu'à créer un abattoir à Païta et un autre à Tomô, lequel remplacera celui de Kouen-Thio.

Il demeure bien entendu que le mouvement des 600 hommes ne commencera qu'à mesure que tout sera prêt pour abriter, nourrir et garder les groupes qui se présenteront. Il importe de se garder, au début, des envois mal assurés.

J'estime, d'après l'avis des chefs de service, que le mouvement pourra s'imprimer dans le commencement du mois de décembre.

Le camp du Montravel est supprimé. Ce camp finirait par devenir un danger pour la ville. Il présente dans une proportion réduite, mais peut-être plus dangereuse, le même désaccord avec la loi que le camp de l'île Nou. Il n'y restera que les quelques hommes provenant du dernier arrivage de vaisseau-transport, et que l'on ne pourra pas utiliser immédiatement sur les travaux. On respectera ainsi la disposition qui permet d'éviter le contact de nouveaux arrivés avec les anciens condamnés de l'île Nou et qui a donné de bons résultats. La construction de la chapelle sera naturellement abandonnée. L'aumônier et le pasteur de l'Administration pénitentiaire doivent être des prêtres à cheval ou à pied, qui parcourront les camps mobiles et les chantiers.

Si, par suite de quelque ouragan, la ville de Nouméa a besoin de bras, comme cela s'est produit lorsque le cyclone a sévi, on emploiera la troupe comme on le fait en France dans des circonstances analogues. Ce parti sera, du reste, préférable sous un autre point de vue à l'emploi des condamnés. Enfin, les cases du camp pourraient servir à loger les corvées employées aux travaux de Nouméa, dans les quelques cas bien rares où le mauvais temps interromprait la communication avec l'île Nou. Quant aux terres, elles pourront être concédées aux condamnés qui sont placés en tête des listes comme éprouvés contre les rechutes.

La Direction de l'Intérieur recevra demain 29 novembre l'ordre de procéder à l'enquête pour la section comprise entre Bouloupari et la Foa. On tracera la direction générale et l'on préparera l'avant-projet qui doit précéder l'étude ; simultanément, l'étude définitive de la partie comprise entre Moindou et Bourail sera abordée de Moindou et de Bourail : de Moindou jusqu'au 21^e kilomètre par l'agent de M. le chef du service des ponts et chaussées et sous sa direction ; de Bourail au 21^e kilomètre par M. Bayle, conducteur attaché à l'Administration pénitentiaire, et qui, pour ce cas

exceptionnel où il nous faut tirer parti de toutes nos ressources, exécutera l'étude sous la direction des ponts et chaussées.

M. Bayle exécutera, en outre, l'étude définitive du tramway à traction d'animaux de Bourail à la mer. J'ordonne en même temps l'étude de l'appropriation de l'embouchure de la Néra ou de l'enfoncement qui dessine un abri dans le nord de la rade de Bourail. S'il est permis de remiser des bâtiments de 100 tonnes dans un de ces deux abris où l'on opérerait bord à quai, le batelage de la mauvaise rade de Bourail se trouvera supprimé, et le moyen économique du transport par terre se combinera heureusement avec l'autre organe. Les produits de Bourail pouvant alors s'écouler, il s'établira immédiatement un courant d'échange entre ce point et Nouméa. J'ajoute que la valeur militaire de Nouméa sera augmentée si la place, par ces deux créations qui se tiennent, peut disposer des approvisionnements considérables qui sont immobilisés à ses portes.

Tous ces travaux, toutes ces études ne retarderont pas d'une heure la construction déjà commencée des routes muletières :

- De Canala à Houailou ;
- De Oégoa à Pam ;
- De Gomen à Oubatche ;
- De Koné à Wagap ;
- De Saint-Louis à la baie du Prony.

Les chiffres d'hommes sur les travaux seront rectifiés, et l'on recourra pour les détails d'exécution aux moyens qui ont si bien réussi aux surveillants Fournier et Mondain. Mais dès que le personnel actuellement employé à l'exécution des études des routes sera disponible, la direction de ces routes muletières sera soumise au contrôle du service des ponts et chaussées, et l'exécution de ces travaux sera désormais concentrée dans les mains du chef du service des travaux pénitentiaires. Il ne m'a pas paru possible d'interrompre le travail en cours pour lui appliquer ces mesures d'ordre, et je préfère continuer le mouvement en avant. Le dommage commis ne saurait, du reste, être bien considérable pendant les deux mois qui nous séparent de l'organisation de ce contrôle.

Sur les grandes routes et sur les routes muletières, le travail sera à la tâche, et l'on usera des gratifications de manière que la nourriture soit en rapport avec le bon travail.

Enfin, on pratiquera chaque mois les éliminations nécessaires, tant au point de vue de la force physique que de la conduite. Il y a, en effet, des

hommes pour lesquels la pioche est lourde et pour lesquels il sera possible de trouver un travail plus approprié à leurs forces.

La mise en place de 600 hommes sur les 50 kilomètres qui séparent Païta de Bouloupari n'est que le commencement de l'exécution d'un plan plus vaste, et j'ai l'intention, dès que les études que je fais poursuivre d'urgence seront achevées, de porter 700 travailleurs sur la section de Bouloupari à la Foa, et de compléter à un chiffre égal les travailleurs qui seront répandus de la Foa à Bourail. La dépense correspondant à la main-d'œuvre, dans les travaux de route, est très faible, et les ressources financières qui seront assurées par le remaniement du plan de campagne seront suffisantes pour étendre le mouvement de la transportation. Mais j'ai tenu à me maintenir dans un déplacement de 600 hommes ; nous agirons avec plus de sûreté et de précision après cette première mise en œuvre.

Il me reste, Monsieur le Directeur, à vous parler des établissements agricoles.

La ferme du Nord de l'île Nou et la ferme de Canala sont supprimées. Il n'est pas douteux qu'on y travaille à perte. Les terres qui y étaient mises en culture seront concédées. Le nombre d'hectares de l'exploitation sucrière de Bourail sera limité au chiffre actuellement planté, qui est de 100 hectares. Il y a là une question engagée ; mais au moins l'État ne s'avancera pas davantage dans une voie où il serait amené à prendre 400 hommes sur les forces de la transportation. L'usinier pourra chercher à s'entendre avec les concessionnaires, mais j'estime que l'Administration assumerait une charge bien lourde en invitant ces petits cultivateurs à renoncer à leurs cultures actuelles ou à des cultures analogues, pour planter de la canne. Non seulement la canne, dans ce pays, est exposée à un fléau qui peut faire disparaître les récoltes en quelques heures, mais encore la disposition géographique du sol est contraire à cette culture, si l'on veut la porter aux proportions de la culture industrielle. Partout, à Païta, à Saint-Vincent, je n'ai vu que des ruines dans les traces qu'ont laissées les tentatives d'industrie sucrière.

Le choix dans la conservation des autres établissements sera réglé d'après le principe que j'ai posé au début de cette lettre. Les fermes entreprendront ce que les particuliers ne peuvent pas faire ; les questions qui s'imposent dans cet ordre d'idées sont les suivantes :

L'avenir agricole du pays semble devoir se fixer sur la culture du café, qui est à l'abri des sauterelles : la colonie devrait être en possession d'une

marque destinée à lui assurer une des premières places dans le monde entier. On répand partout, en ce moment, une espèce peut-être inférieure; il faut que ce point soit fixé, et ce sont les fermes qui en ont la charge.

Les fermes ne doivent pas non plus laisser à la seule initiative individuelle le soin de déterminer si la culture de l'ananas, pour l'extraction de l'alcool, est appelée à compenser les pertes des pays ruinés par le phylloxera. Ici encore, il y a une culture qui est à l'abri des sauterelles et qui s'approprie admirablement aux parties du sol impropres à la culture du café.

L'indigotier vient en abondance et sans effort en Nouvelle-Calédonie, mais les particuliers ne peuvent pas tenter une expérience suffisamment étendue. Ce sera encore l'affaire des fermes ainsi que pour les autres recherches qui se rattachent au programme général de cette lettre.

Mon intention est d'adresser au Ministre le plan de campagne primitif et le plan de campagne remanié : le premier ne laisse disponible pour les routes, digues et ponts, qu'une somme de 190,000 fr., dont 80,000 fr. pour les routes neuves; le second attribue à ce chapitre 441,900 francs, dont 341,900 francs pour la création de routes neuves, dont le prix de revient sera abaissé de moitié. Le Ministre aura ainsi sous les yeux l'ancien système qui, en dix-huit ans, n'a permis de livrer que 57 kilomètres de routes neuves et qui, dans mon opinion, est opposé à l'établissement de la colonisation pénale. En regard, il aura une méthode nouvelle, tirée de l'esprit même de la loi, et qui, portant un double coup, dotera dans un an et demi la colonie d'un réseau de communications suffisantes pour qu'elle puisse enfin s'ébranler; qui, en même temps, fournira la solution du problème de la libération, en attachant à l'avance, et sur une large échelle, les transportés au sol par la propriété et par la famille.

Lorsque ce travail considérable, qui correspond à un besoin impérieux de la colonie, aura été exécuté par les condamnés, lorsque les hommes qui l'auront accompli ne viendront plus troubler les centres, puisque leur état de concessionnaires mariés arrêtera, dans le germe, les instincts nomades, les impatiences de la colonisation libre, vis-à-vis de la colonisation pénale, disparaîtront sans doute, et en parcourant ces routes, instrument de leur fortune agrandie, les colons se reporteront au service rendu.

Ce crédit de 190,000 francs, affecté aux routes par le plan de campagne primitif, me permet légalement de marcher pour inaugurer ce programme, et j'ordonne le mouvement par cette lettre.

Je compte sur vous, Monsieur le Directeur, pour la tâche si délicate de

la mise en œuvre d'un nouveau programme. J'aurais pu retarder cette inauguration de quelques jours et la confier à votre successeur; c'est à vous que j'ai estimé que je devais m'adresser, et, dans ces termes, je fais appel à votre dévouement pour le bien public, et à votre connaissance du service que vous venez de diriger,

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Capitaine de vaisseau,
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,
Commandant la division navale,*

PALLU.

ORDRE DU GOUVERNEUR

aux condamnés.

Du 3 décembre 1882.

La pièce suivante, qui consacre une mesure de clémence prise par le Gouverneur, a été lue, lundi 4 courant, dans tous les camps de la transportation :

« Je fais connaître aux transportés mes intentions, ma volonté et mes ordres.

« Les faveurs seront désormais réservées aux condamnés placés sur les travaux les plus pénibles. Que ceux qui aspirent à obtenir des avancements en classe, une nourriture plus abondante, l'autorisation d'aller travailler chez les colons, et enfin des concessions de terre et des demandes en grâce, cherchent à se faire inscrire sur les listes des travaux de routes, auxquels je donne la première place pour l'expiation et l'acheminement à une vie que recherchaient d'honnêtes paysans de France. J'irai jusqu'à faciliter les changements de noms pour les hommes qui voudront se faire oublier dans le coin de terre que je leur aurai concédé. Enfin, je ne veux exclure personne et le condamné le plus chargé de punitions peut, au prix d'une vie nouvelle, aspirer à la condition de concessionnaire et revenir à l'espérance. Dans ce but, tout homme qui fera, devant le commandant du pénitencier ou du camp, et devant les condamnés de sa case, la promesse de la soumission, du travail et du silence, cet homme, quels que soient ses antécédents, sera mis à l'épreuve.

« J'exhorte les condamnés qui ont reçu quelque instruction et qui ont gardé le souvenir et le regret du bien à user de leur influence sur leurs compagnons moins favorisés. Qu'au travail tous les transportés ajoutent le silence, comme une règle qu'ils s'imposeront à eux-mêmes pendant la durée de l'expiation. Le silence les préservera des punitions et des rechutes.

« Et pour donner à ces exhortations, à ces promesses, une consécration

solennelle, je choisis le jour où part ce premier convoi de 600 travailleurs, qui sera suivi de beaucoup d'autres, pour prendre une grande mesure de clémence. J'use du pouvoir que je possède; je lève les punitions que j'ai le droit d'infliger en dehors de l'action de la justice, je dispense des punitions qui m'étaient soumises et j'ouvre les portes des cellules.

« Nouméa, le 3 décembre 1882. »

*Le Capitaine de vaisseau,
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,
Commandant la division navale,*

PALLU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire.

Paris, le 21 décembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 13 octobre dernier, n° 1757, vous m'avez transmis la copie d'un arrêté pris par votre prédécesseur à la date du 12 septembre précédent, déterminant les territoires qui doivent faire partie du domaine pénitentiaire.

Le travail que vous m'avez adressé est évidemment incomplet puisque l'île Nou, la presqu'île Ducos, l'île des Pins, la baie du Prony, occupées par la transportation ne s'y trouvent pas comprises.

En ce qui concerne la délimitation des terrains de la Grande-Terre, j'ai le regret de constater que l'Administration locale ne semble pas s'être suffisamment préoccupée de l'avenir de la colonisation pénale en réservant à la transportation un espace assez étendu pour assurer la mise en concession du personnel condamné.

D'après l'arrêté du 12 septembre, l'ensemble du domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie, terrains urbains et terrains ruraux, aurait à peine une superficie de 31,000 hectares, desquels il y a lieu de déduire les terrains occupés par les constructions, les cours et les jardins. D'un autre côté, j'aurais voulu connaître d'une manière exacte quelle était la superficie des terres cultivables, car il est permis de penser, en lisant les procès-verbaux des séances de la Commission des réserves pénitentiaires en date des 27 et 29 juillet, que les terrains accordés à la transportation sont loin d'être les meilleurs.

Il résulte, en effet, des observations présentées à ce sujet par MM. Mathis et Petit d'Hésincourt, membres de cette Commission, que les terrains occupés à Bourail-Guaro par l'Administration pénitentiaire avant 1879

ont été concédés depuis, et MM. Brun et Rousseil que le terrain aujourd'hui libre de Guaro ne peut plus permettre d'accorder une seule concession, toutes les bonnes terres se trouvant dans les parties concédées.

On aurait, en outre, constaté que depuis la visite de la Commission, les terrains réservés à Balade avaient été l'objet d'une concession au profit de la mission des maristes.

Enfin, à Néhoué, les 500 hectares proposés par la Commission et acceptés par le Conseil privé, pris en dehors de la zone littorale, ne présenteraient que des terres arides et peu propres à la culture.

Dans ces conditions, je ne saurais approuver un acte dans lequel il n'a pas été tenu compte des instructions du Département insérées dans une dépêche du 19 février 1881, et qui restreint les ressources de la colonisation pénale dans des proportions vraiment dérisoires.

En conséquence, la délimitation du territoire pénitentiaire me paraît devoir être étudiée à nouveau en revenant sur les concessions indûment faites et en partant de ce principe que la Nouvelle-Calédonie est une colonie pénale, et que l'on doit, pour se conformer à l'esprit de la loi de 1854, assurer l'existence d'individus éloignés perpétuellement de la métropole.

En me transmettant le projet de décret qui doit régler définitivement cette question, vous devrez me faire parvenir, en même temps, des renseignements très précis sur l'étendue des terres cultivables, sur la superficie des terrains occupés par les diverses constructions appartenant à l'Administration pénitentiaire et par les cours et jardins.

Vous joindrez à ces renseignements une carte générale de la Nouvelle-Calédonie sur laquelle seront désignés les points de la colonie faisant partie du domaine pénitentiaire.

Il demeure entendu que les terrains situés à la baie du Prony et où l'Administration pénitentiaire exploite depuis longtemps déjà les bois nécessaires aux besoins de ses divers services devront être compris *en totalité* dans cette délimitation.

Je désire que ces diverses questions soient réglés dans le plus bref délai possible et je vous prie de donner des ordres en conséquence.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du départ du convoi de femmes condamnées, embarquées
sur le bâtiment du commerce l'Océanie.

Paris, le 24 janvier 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 18 janvier courant, n° 62, j'ai eu l'honneur de vous informer que le bâtiment du commerce *l'Océanie*, de la maison Tandonnet frères, parti de Bordeaux le 20 décembre dernier, avait à bord un convoi de cinquante-huit femmes condamnées, autorisées à se rendre à la Nouvelle-Calédonie pour y contracter mariage.

Toutes ces femmes ont été choisies avec le plus grand soin; elles sont animées du meilleur esprit et remplissent toutes les conditions désirables pour faire de bonnes ménagères; aussi je ne doute pas que, dès leur arrivée dans la colonie pénitentiaire, elles ne trouvent facilement à se marier.

Il semble résulter de renseignements fournis au Département qu'un certain nombre de femmes faisant partie des convois précédemment dirigés sur la Nouvelle-Calédonie auraient été placées en condition chez des particuliers, au lieu d'être maintenues au couvent de Bourail jusqu'à l'époque de leur mariage.

Je vous prie de donner des ordres pour que des faits de cette nature ne se renouvellent plus à l'avenir; ces femmes sont envoyées dans la colonie pénitentiaire uniquement pour y contracter mariage avec des transportés concessionnaires; l'Administration doit donc mettre tous ses soins à pourvoir à leur établissement le plus promptement et le plus convenablement possible.

Je ne saurais trop insister, Monsieur le Gouverneur, sur la nécessité de hâter la mise en concession des transportés parvenus à la 1^{re} classe et de favoriser leur mariage ou leur réunion avec leur famille: ces sortes d'autorisations doivent être accordées très largement, elles sont un puissant moyen

de moralisation, en même temps qu'elles activent le développement de la colonisation pénale.

J'ai donc constaté avec regret que sur 3,000 individus environ portés sur l'état nominatif des transportés de la 1^{re} catégorie parvenus à la 1^{re} classe, il n'y avait que 208 concessionnaires.

J'appelle toute votre sollicitude, Monsieur le Gouverneur, sur cette situation fâcheuse et je vous prie d'encourager et de provoquer, par tous les moyens en votre pouvoir, les demandes d'envois en concession. Vous voudrez bien également tenir la main à ce que ces demandes soient examinées sans retard et accueillies dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de l'article 2, § 1^{er}, du décret du 18 juin 1880.

Lors de l'embarquement du convoi de condamnées dont je vous ai entretenu au commencement de la présente dépêche, j'avais songé à procurer à ces femmes des travaux de couture pour occuper leur temps pendant la longue traversée qu'elles allaient entreprendre, mais, faute d'indications suffisantes sur la nature du travail qu'il convenait de leur confier, j'ai dû renoncer pour cette fois à ce projet.

Je vous serai très obligé de vouloir bien m'adresser d'urgence la nomenclature des objets de lingerie nécessaires soit aux hôpitaux, soit aux autres services de la transportation, qui pourraient être confectionnés par les femmes condamnées, comprises dans les convois de cette nature qui seraient dirigés sur la Nouvelle-Calédonie.

Le prix de ce travail leur serait remboursé à leur arrivée dans la colonie pénitentiaire, conformément à un tarif déterminé d'avance par le Département d'après les allocations accordées dans les maisons centrales de France.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAU RÉG U I B E R R Y.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'état sanitaire des établissements de travaux forcés.

Paris, le 12 février 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les rapports transmis au Département sur l'état sanitaire des établissements pénitentiaires à la Nouvelle-Calédonie font ressortir qu'il reste beaucoup à faire au point de vue de l'hygiène. L'Administration pénitentiaire et le service de santé de la colonie paraissent d'accord sur presque tous les points et j'ai lieu de penser que les améliorations nécessaires seront prochainement réalisées.

Jè crois, toutefois, devoir vous signaler la nécessité d'assurer à l'île Nou un approvisionnement d'eau potable, de qualité supérieure à celle qui a été fournie jusqu'à présent. Celle des puits, contenant des quantités sensibles de sels de chaux et de chlorure de sodium, est impropre à la consommation. On se trouve donc réduit à faire usage des eaux pluviales recueillies dans des citernes, et il faut veiller d'une façon minutieuse à la propreté de ces réservoirs.

Il convient de se préoccuper également des toitures où les eaux peuvent se charger de matières dangereuses, telles que les sels de plomb ou de zinc. Le moyen de se prémunir contre des accidents possibles serait d'établir des filtres au charbon animal et d'assurer l'aération de l'eau avant de la mettre en consommation.

Le service de santé a insisté d'une manière particulière sur l'urgence que présentent l'agrandissement ou plutôt la reconstruction de l'asile des aliénés de l'île Nou et l'installation de cabinets d'aisances attenant aux salles. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce point et je vous prie de soumettre à mon approbation les plans et les devis qui devront être préparés d'urgence pour l'exécution de ces travaux.

Le médecin en chef de la Nouvelle-Calédonie a exprimé l'avis que le personnel médical de l'île Nou est insuffisant. Je vous serai obligé de me faire connaître votre opinion à cet égard. Si la nécessité d'augmenter ce personnel était impérieuse, je serais disposé à désigner un second médecin de 2^e classe et un second aide-médecin pour assurer largement le service médical.

Je vous serai obligé de me faire connaître la suite qui aura été donnée aux différentes questions mentionnées dans la présente communication.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la Marine et des Colonies :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

DISLÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet du service de la transportation. — Travaux de routes.
Fermes pénitentiaires.*

Paris, le 20 février 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 8 décembre 1882, n° 2075, par laquelle vous avez transmis au Département de la Marine le plan de campagne des travaux pénitentiaires pour l'année 1883 et rendu compte des premières mesures qui ont suivi votre prise de possession du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Je ne puis que vous féliciter de votre initiative hardie en ce qui concerne l'emploi, aux travaux des routes, de toutes les forces disponibles de la transportation. Cette mesure était réclamée depuis longtemps par le Département, car rien ne peut être plus utile à la prospérité de la Nouvelle-Calédonie qu'un large développement des voies de communication, et je suis heureux de voir que vous n'avez pas attendu pour mettre à exécution les instructions qui vous ont été données à cet égard.

J'étudierai avec soin le plan de campagne de 1883 et je vous ferai connaître par l'un des prochains courriers les observations de détail que cet examen m'aura suggérées.

Quant à la suppression des fermes pénitentiaires de l'île Nou et de Canala et aux nouvelles mesures prises pour restreindre la culture de la canne à sucre à Bourail, je ne puis que les approuver, puisqu'il paraît démontré aujourd'hui que les produits réalisés n'étaient pas en rapport avec les sacrifices exigés par cette culture.

Toutefois, le nouveau système que vous avez adopté pour la colonisation pénale peut changer l'assiette du budget *sur ressources*. Je vous prie donc

d'étudier cette question à ce point de vue spécial et de me faire connaître les modifications qu'il y aura lieu d'apporter dans ce budget particulier.

Je vous serai obligé, d'ailleurs, de me tenir régulièrement au courant de tous les faits importants qui se produiront dans la marche du service de la transportation, afin que mon Département puisse se rendre un compte exact des résultats obtenus.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Agriculture,
chargé par intérim du Ministère de la Marine et des Colonies,
DE MAHY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'emploi des condamnés écrivains.

Paris, le 9 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 8 décembre dernier, n° 2062, vous avez rendu compte à mon Département des circonstances dans lesquelles un surveillant militaire avait commis un homicide volontaire sur la personne d'un condamné.

J'ai remarqué à cette occasion que trois écrivains et un planton étaient affectés au service du surveillant chef.

Le Département a toujours blâmé l'emploi de condamnés écrivains qui ne tardent pas à abuser de leur situation pour commettre les actes les plus répréhensibles.

Par une dépêche du 24 novembre dernier, n° 1102, mon prédécesseur a prescrit la suppression de tous ces écrivains dont le nombre atteignait encore tout dernièrement un chiffre considérable. Je vous prie de me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer à cet égard les ordres que je viens de rappeler.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉCISION.

Création d'un prétoire de justice disciplinaire dans les établissements ou camps de la transportation dont l'effectif atteindra soixante condamnés.

Du 20 mars 1883.

NOUS, CAPITAINE DE VAISSEAU, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT LA DIVISION NAVALE,

Vu le règlement du 18 juin 1880;

Considérant que le prétoire disciplinaire fonctionne à titre d'essai depuis deux mois au pénitencier-dépôt de l'île Nou et qu'il a donné de bons résultats;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé un *prétoire de justice disciplinaire* dans les établissements ou camps de la transportation dont l'effectif atteindra soixante condamnés.

ART. 2.

Composition du prétoire : le chef de l'établissement ou du camp en est le président. Il est assisté de deux employés ou sous-officiers, les plus élevés ou les plus anciens en grade, désignés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire. En outre, un surveillant est chargé de réunir les rapports faits contre les transportés, d'appeler ceux-ci au prétoire et d'inscrire sur un registre spécial les punitions prononcées.

ART. 3.

Le nombre des séances du prétoire sera fixé, d'après l'importance des établissements pénitentiaires, par une décision d'administration intérieure.

ART. 4.

Le dimanche, une séance est consacrée à l'examen des réclamations. Tous les condamnés qui en font la demande peuvent y être admis, même ceux punis de la cellule ou de la prison.

ART. 5.

Les transportés qui ont été l'objet du rapport d'un surveillant sont réunis dans un local séparé, à une heure déterminée. Ils se placent sur un rang, à quelques pas du bureau, mais de manière à pouvoir entendre tout ce qui se dit dans le cours de la séance.

ART. 6.

Des surveillants désignés pour maintenir l'ordre assistent à la séance; ceux auxquels on pourrait avoir des explications complémentaires à demander se tiennent en dehors de la salle, prêts à les fournir.

ART. 7.

Les membres du prétoire ne prennent la parole qu'avec l'autorisation du président.

ART. 8.

La séance étant ouverte, le sous-officier qui a réuni les rapports appelle les condamnés à tour de rôle. Le transporté désigné s'approche du bureau et il lui est donné lecture du motif pour lequel il est traduit au prétoire.

ART. 9.

Le président lui demande s'il reconnaît l'exactitude des faits qui lui sont imputés et l'autorise à s'expliquer.

ART. 10.

Si le transporté avoue sa faute, il lui est donné connaissance des dispositions du règlement qui lui sont applicables, et la sentence est prononcée par le président, après avoir consulté ses assesseurs, s'il le croit nécessaire.

ART. 11.

Les peines édictées par le règlement du 18 juin 1880 doivent être soi-

gneusement appliquées. Toutefois, pour l'appréciation de l'article qu'il convient de viser, il doit être tenu sérieusement compte de l'attitude, du caractère, de l'assiduité au travail, de la conduite habituelle du prévenu, et aussi de l'intervalle qui s'est écoulé depuis sa comparution dernière au prétoire. Sur tous ces points, les surveillants principaux ou les sous-officiers en faisant les fonctions peuvent être utilement consultés : on pourra recourir également aux feuilles de punitions.

ART. 12.

Lorsque la punition doit être prononcée par le Chef de la colonie, par le Directeur ou le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, en vertu de l'article 23 du règlement, le président informe le transporté de la nature et de la durée de la punition qu'il proposera de lui infliger. La durée de ladite punition datera du jour de la séance du prétoire.

ART. 13.

Quand le condamné ne reconnaît pas l'exactitude du fait qui lui est reproché, le temps nécessaire pour fournir ses explications doit lui être laissé; il convient de ne pas l'interrompre. Toutefois, s'il prolonge sa défense au delà du temps nécessaire aux membres du prétoire pour reconnaître son degré de culpabilité, le président prononce la sentence réglementaire, après avoir consulté ces derniers.

ART. 14.

L'ordre le plus complet doit régner pendant les séances du prétoire disciplinaire. Le président veille, notamment, à ce que les explications fournies ne dégénèrent pas en discussion entre les surveillants et les transportés. Il s'appliquera à donner, quand cela lui paraîtra utile, des conseils à ces derniers, et il tiendra sérieusement compte, dans ses admonestations, du repentir que les condamnés semblent éprouver.

ART. 15.

Toutes les pièces à conviction de nature à renseigner les membres du prétoire, à moins qu'elles ne soient trop volumineuses, doivent être produites.

ART. 16.

La séance du dimanche, consacrée aux réclamations, a lieu dans le même ordre. Ainsi qu'il est observé dans les prétoires de la métropole, et par analogie, les lettres fermées que les condamnés demandent à faire parvenir au Gouverneur et au Directeur de l'Administration pénitentiaire doivent être remises par eux au président. Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu par le vagemestre et visées par lui sur l'enveloppe avant d'être envoyées à destination.

ART. 17.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 mars 1883.

PALLU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TELLE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

*au sujet des punitions disciplinaires pouvant être infligées aux libérés
condamnés à l'emprisonnement.*

Du 24 mars 1883.

NOUS, CAPITAINE DE VAISSEAU, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT LA DIVISION NAVALE,

Vu l'article 614 du Code d'instruction criminelle;

Vu les deux ordres du 27 mars 1881, portant règlement du service intérieur des prisons de l'île des Pins et de la presqu'île Ducos, affectées aux libérés condamnés à l'emprisonnement, et notamment les articles 11 et 12;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1881, approuvant les deux règlements susvisés;

Vu, à titre consultatif, le décret du 18 juin 1880 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement sont les suivantes :

- 1° Le retranchement de la boisson;
- 2° La mise à la ration réduite;
- 3° La cellule;
- 4° Le cachot;
- 5° L'application des fers.

ART. 2.

La durée de ces punitions est fixée, savoir :

A quinze jours au plus pour le retranchement de la boisson ;

A un mois pour la mise à la ration réduite et pour le cachot ;

A deux mois pour la cellule.

ART. 3.

La cellule et le cachot peuvent se cumuler avec la peine des fers, qui sont appliqués d'urgence en cas de fureur ou de violence grave, dans le sens indiqué par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

ART. 4.

La cellule et le cachot entraînent le retranchement absolu de vin ou de tafia pendant le même temps.

Les condamnés qui subissent ces peines couchent sur un lit de camp.

Ils ne reçoivent ni visites ni lettres.

ART. 5.

Les condamnés punis de cellule peuvent être mis au pain sec un jour sur trois.

Ils sont astreints au travail.

ART. 6.

La peine du cachot entraîne la mise au pain sec deux jours sur trois.

ART. 7.

La suppression de la boisson et la mise à la ration réduite peuvent être ordonnées par le sous-directeur de la transportation, par le commandant du pénitencier ou, à défaut, par le chef de camp.

ART. 8.

La cellule est infligée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur le rapport du sous-directeur de la transportation, du commandant du pénitencier ou du chef de camp.

ART. 9.

La peine du cachot est prononcée par décision du Gouverneur rendue sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 10.

Le commandant de l'île des Pins peut infliger, dans la forme indiquée par le règlement sur le prétoire disciplinaire, des punitions de quinze jours de cellule à charge d'en rendre compte au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 11.

Les surveillants ne peuvent prononcer aucune peine; ils doivent se borner à faire un rapport au chef de l'établissement.

Ils peuvent, toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre en cellule ou aux fers le délinquant, à la condition d'en rendre compte sur-le-champ à l'autorité supérieure, et il y a lieu de les prévenir que, conformément à l'article 82 de la Constitution de l'an VIII, toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par la loi, sont des crimes.

ART. 12.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin* et au *Moniteur officiels* de la colonie.

Nouméa, le 24 mars 1883.

PALLU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE
au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires
pendant l'année 1883.

Paris, le 10 avril 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 22 décembre dernier, n° 2152, vous m'avez transmis deux projets de plan de campagne des travaux à entreprendre au compte du service pénitentiaire pendant l'année 1883.

Le montant de la dépense dans l'un comme dans l'autre de ces projets, s'élève à 829,000 francs, mais dans celui adopté en Conseil privé et que vous soumettez à mon approbation, le paragraphe *Routes, digues et ponts* a reçu une dotation plus considérable aux dépens du paragraphe *Bâti-ments*.

J'approuve, en principe, la répartition des travaux telle qu'elle est indiquée dans ce second projet, mais je dois faire des réserves sur le montant de la dépense totale qui dépasse de 229,000 francs les crédits accordés par les Chambres.

En effet, le budget porte au chapitre XI, article 2 :

§ Construction d'établissements, de baraques, travaux d'installation et d'assainissement.....	350,000 ^f
§ Canaux, routes, digues et ponts.....	100,000
§ Campement.....	50,000
§ Salaires des transportés.....	100,000
TOTAL.....	600,000

Je ne puis donc autoriser l'exécution de votre plan de campagne que dans les limites de ce crédit.

Par suite, il convient d'examiner sur quelles parties de ce plan doivent porter les économies, en laissant aux travaux de routes toutes les ressources disponibles.

Le projet que vous m'avez adressé se divise ainsi qu'il suit :

Entretien courant.....	49,500 ^f
Grosses réparations.....	94,800
Travaux neufs.....	158,700
Frais de bureau.....	4,200
Entretien des animaux.....	18,200
Routes, digues et ponts.....	442,000
Campement.....	35,000
Casernement de la gendarmerie.....	20,000
Dépenses diverses.....	6,600
	<hr/>
TOTAL.....	829,000
	<hr/>

Je n'ai aucune objection à élever au sujet des dépenses d'entretien courant.

Parmi les grosses réparations, je relève une dépense de 3,000 francs pour l'hôtel du commandant militaire, qui serait imputée au budget de la transportation, parce que l'Administration pénitentiaire est propriétaire de l'immeuble. Il est de principe, en effet, que les grosses réparations doivent être à la charge du propriétaire ; mais l'Administration pénitentiaire ne retirant aucun profit de l'affectation gratuite de son immeuble, la dépense dont il s'agit doit être ajournée jusqu'au moment où le commandant militaire aura pu être logé dans un autre immeuble qui lui sera affecté spécialement et dont l'entretien ou la location sera supporté par le chapitre XII. Je vous prie d'étudier cette question et lorsqu'elle aura été résolue avec l'assentiment du Département, on pourra entreprendre les réparations qui seront reconnues nécessaires pour l'installation d'un ou plusieurs fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

A ce sujet, je vous rappellerai que les ressources du service pénitentiaire étant strictement limitées aujourd'hui à ses besoins, il n'est plus possible, comme par le passé, d'imputer sur son budget des dépenses qui profiteraient à d'autres services.

On peut réduire de moitié, en 1883, les dépenses ci-après pour grosses réparations.

Île Nou.	{	Hôpital militaire, économie.	2,000 ^f
		Cases des condamnés, économie.	3,000
Île de Pins. . .	{	Logement du commandant, économie. . . .	2,400
		Logement de la troupe, § 33 et 34, économie. . .	4,400
		Écurie du service des travaux, économie. . . .	1,500
		Bâtiments des surveillants et des condamnés, économie.	2,500
Bourail.	{	Magasins des subsistances, économie.	1,000
		Ancienne manutention, économie.	2,000
		École de garçons (travail ajourné), économie	1,100
Fonwhari. . . .		Logement de l'officier d'administration. . . .	1,200
Oégoa.		Camp des condamnés, économie.	2,000
TOTAL.			<u>23,100</u>

Je remarque que, d'après les apostilles du chef de service des travaux pénitentiaires, les bardeaux qui sont maintenant complètement pourris seraient recouverts de tôle sans changer la charpente; je suis d'avis qu'avant d'entreprendre le travail dont il s'agit dans les conditions indiquées, il conviendrait de s'assurer qu'en laissant subsister les bardeaux en décomposition sous la tôle, les réparations offriront néanmoins toutes les garanties désirables de solidité et de durée.

Il demeure entendu que si, parmi les travaux ajournés, il y en a qui présentent un caractère d'urgence bien déterminé, vous êtes libre de les faire exécuter, mais en ne perdant pas de vue toutefois que l'économie à réaliser sur les travaux de grosses réparations doit, dans tous les cas, atteindre de 23,000 à 25,000 francs.

C'est sur les travaux neufs que devra porter la plus grande partie des réductions. L'état ci-après indique le montant de celles qui me semblent pouvoir être faites sur chaque article.

NOMS des LOCALITÉS.	NATURE DES TRAVAUX.	DÉPENSES		ÉCONOMIE. francs.	OBSERVATIONS.
		PRÉVUES par la colonie.	AUTO- RISÉES.		
		francs.	francs.		
Nouméa . . .	1° Logement des fonctionnaires.	50,000	30,000	20,000	
	2° Véranda du magasin central.	2,700	2,700	"	
	A reporter.	52,700	32,700	20,000	

NOMS des LOCALITÉS.	NATURE DES TRAVAUX.	DÉPENSES		ÉCONOMIE.	OBSERVATIONS.
		PRÉVUES par la colonie.	AUTO- RISÉES.		
		francs.	francs.	francs.	
	Report.	52,700	32,700	20,000	
Île Nou.	3° Hôpital, bains, douches, etc.	20,000	10,000	10,000	Ce travail pourra être commencé en fin d'exercice pour être achevé en 1884.
	4° Annexe à l'asile des fous. . .	20,000	"	20,000	
	5° Ateliers des travaux.	15,000	7,500	7,500	Même observation que pour les bains et douches de l'hôpital.
	6° Atelier de fonderie.	8,000	8,000	"	
	7° Briqueterie.	6,000	"	6,000	Ajourné.
Camp-Est.	8° Logement du commandant.	9,000	"	9,000	Ajourné.
	9° Logements pour surveil- lants mariés.	9,200	4,600	4,600	Même observation que pour les bains et douches de l'hôpital.
	10° Four à chaux.	4,000	"	4,000	
Presqu'île Ducos.	11° Cases pour libérés aveugles.	3,000	3,000	"	
Fonwhari	12° Atelier à bois.	4,000	"	4,000	Ajourné.
La Foa.	13° Asile pour les enfants. . . .	3,000	"	3,000	Ajourné.
Camp de Mearé.	14° Logement pour un sur- veillant.	3,000	3,000	"	
Bourail.	15° Mur d'enceinte.	1,000	1,000	"	
Koé.	16° Installation d'un fourneau.	800	800	"	
	TOTAUX.	158,700	70,600	88,100	

L'ensemble des économies que l'on peut réaliser, à ce titre, s'élèvera donc à 88,100 francs.

Le nombre considérable de condamnés enlevés du pénitencier-dépôt pour être employés aux travaux de routes doit laisser disponible à l'île Nou des locaux qui pourront, si la nécessité s'en fait sentir, être affectés, soit à une annexe de l'asile des aliénés, soit à l'installation d'un atelier à bois.

Quant à la briqueterie et au four à chaux, il y a tout lieu de penser qu'en mettant en bon état ceux qui existent déjà et en activant un peu la production, on pourra faire face aux besoins du service jusqu'à ce que les crédits permettent d'élever des constructions nouvelles de cette nature.

Les 4,200 francs prévus au plan de campagne pour frais de bureau sur les différents pénitenciers doivent être imputés sur le crédit de 25,000 francs

inscrit au paragraphe 8 : *Frais d'impression, de reliure et de fournitures de bureau.*

Quant aux 20,000 francs demandés pour le casernement de la gendarmerie sur les pénitenciers, je consens à les comprendre, en 1883, au plan de campagne des travaux pénitentiaires, mais je désirerais savoir où en sont ces travaux qui, depuis plusieurs années déjà, sont en cours d'exécution et combien de temps encore le budget de la transportation se trouvera dans l'obligation de supporter cette dépense de 20,000 francs.

En résumé, j'autorise les dépenses indiquées ci-après avec leur affectation particulière :

Entretien courant.....	49,500 ^f
Grosses réparations.....	68,700
Travaux neufs.....	70,600
Dépenses diverses.....	6,600
Entretien des animaux.....	18,200
Campement.....	35,000
Gendarmerie.....	20,000
TOTAL.....	<u>268,600</u>

Il restera donc libre sur le crédit de 600,000 francs une somme de 331,400 francs qui pourra être employée en totalité aux travaux de routes.

En suivant les indications du plan de campagne, cette somme de 331,400 francs se diviserait comme suit :

1° Entretien des routes pénitentiaires.....	20,000 ^f
2° Entretien des routes non livrées au service local.....	35,000
3° Subvention au service local pour entretien des routes livrées.....	35,000
4° Création de routes neuves.....	241,400
TOTAL ÉGAL.....	<u>331,400</u>

Je ne puis approuver la subvention de 35,000 francs au service local pour l'entretien des routes qui lui ont été livrées. Ce mode de procéder serait une violation formelle des lois de finances qui ont interdit les virements, Si le service local n'est pas en mesure, pour le moment, de supporter les frais d'entretien de routes construites par le service pénitentiaire, il faut que ce service continue à les entretenir avec ses propres ressources ; mais comme le service local profitera, dans une large mesure, des sacrifices faits par

l'État pour la construction d'un réseau de routes qui doit assurer la prospérité de la colonie, il doit contribuer, au moins pour une partie, aux dépenses d'entretien.

En résumé, le service local devra être mis en mesure de prendre successivement à sa charge les différentes parties du réseau. J'espère que ceci sera possible l'année prochaine ; jusque-là, j'autorise l'entretien, par le service pénitentiaire, de la partie des routes qui ne pourront encore passer à la charge du service local.

Je vous prie de prendre des mesures en conséquence et de veiller à ce que les routes qui auront été remises à la direction de l'intérieur soient entretenues avec le plus grand soin, afin que tant d'efforts et d'argent n'aient pas été dépensés en pure perte.

Pour la construction des routes neuves, il vous restera donc au moins 241,000 francs, ce qui représente, d'après les calculs de M. le chef du service des travaux pénitentiaires, 24 kilomètres de routes neuves à raison de 10,000 francs le kilomètre. J'ai lieu de penser, toutefois, que ce prix de revient, assez élevé, ne sera pas atteint, et qu'il vous sera possible d'obtenir un résultat moins onéreux.

Je regrette que les nécessités budgétaires ne me permettent pas de mettre à votre disposition des ressources plus considérables, mais je compte sur votre dévouement à l'œuvre que vous avez entreprise et sur un bon emploi des crédits qui vous sont accordés pour arriver promptement à l'établissement d'un réseau de routes carrossables que la Nouvelle-Calédonie attend depuis si longtemps.

Je vous renvoie les copies des plans de campagne jointes, par erreur, à votre lettre du 22 décembre dernier.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la colonisation libre et pénale en Nouvelle-Calédonie.

Paris, le 27 avril 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai lu avec un vif intérêt le plan de colonisation libre et pénale que vous avez développé dans votre lettre du 29 janvier dernier, n° 189.

Je tiens tout d'abord à constater que la question de la régénération morale des condamnés par le travail, par la propriété et par la famille a été étudiée par vous avec un soin tout particulier et avec le désir bien arrêté d'assurer le succès de l'œuvre poursuivie depuis plusieurs années par le Département.

Vous trouverez, Monsieur le Gouverneur, auprès de l'Administration centrale de la Marine et des Colonies, dans la mesure des moyens dont elle dispose, le concours nécessaire pour vous aider à accomplir l'œuvre de colonisation dont vous avez indiqué le but, et j'insisterai autant que possible pour obtenir du Parlement les crédits indispensables à l'exécution des grands travaux d'utilité publique que vous avez commencés.

Votre programme est basé sur la suppression de la transportation en Nouvelle-Calédonie en 1888 et vous avez proposé pour arriver à ce but deux hypothèses : la première qui admet la transportation des condamnés pendant six ans ; la seconde qui laisse subsister l'envoi régulier des forçats pendant les trois premières années, réduit l'effectif des convois aux deux tiers pendant la quatrième et la cinquième et au tiers seulement pendant la sixième.

S'il était possible d'admettre la suppression de la transportation en Nouvelle-Calédonie en 1888, ce serait évidemment la première hypothèse qu'il faudrait accepter, mais il est à craindre qu'une période de six années ne soit pas suffisante pour accomplir l'œuvre que vous avez entreprise. Il faut, en effet, compter avec les circonstances imprévues, telle que l'insuf-

fisance des crédits qui pourrait ralentir les travaux de toute nature que nécessitera l'installation de plus de 6,600 concessionnaires transportés. D'un autre côté, il ne faudrait pas trop compter sur les efforts constants de la population pénale, et l'élan que vous lui avez imprimé peut, à de certains moments, subir un temps d'arrêt qui retarderait la complète exécution de votre programme. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la densité de la population serait encore bien faible en 1888 et qu'il y aurait tout avantage, même à ce point de vue, à ne pas fixer dès à présent l'époque à laquelle doit cesser l'introduction en Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés.

Aussi, tout en reconnaissant avec vous que l'on ne saurait affecter d'une manière absolue et sans limite de temps notre colonie au service pénitentiaire, le moment ne me paraît pas encore venu de rechercher un nouveau point destiné à la transportation des condamnés aux travaux forcés.

La première et peut-être aussi la principale difficulté que vous aurez à vaincre est la constitution d'un domaine pénitentiaire suffisant pour établir les 6,600 concessionnaires qui doivent selon vous trouver place en Nouvelle-Calédonie. Le Département ne peut à cet égard que se référer à une dépêche de mon prédécesseur en date du 21 décembre 1882 et relative à la délimitation du domaine pénitentiaire.

Les renseignements contenus dans votre lettre du 29 janvier confirment les craintes que l'amiral Jauréguiberry avait alors exprimées. Sur 33,000 hectares délimités au profit du domaine pénitentiaire, il y en a à peine 4,000 propres à la culture et pouvant être donnés à des concessionnaires.

Il s'agit donc aujourd'hui de reconquérir, sinon en réalité, au moins en équivalence, ce qui appartenait autrefois au domaine pénitentiaire, et le service local, qui, par suite d'une négligence regrettable de l'Administration pénitentiaire, a pu concéder à divers colons ou spéculateurs des terres réservées dans le principe à la transportation, devra nécessairement vous faciliter cette tâche.

Il conviendrait, en outre, comme le propose l'auteur de la note n° 2 jointe à votre lettre du 27 janvier, de demander aux colons propriétaires d'abandonner une partie des terrains concédés moyennant la mise en rapport d'une autre partie à déterminer.

Dans cette combinaison, il y aurait trois contractants : le propriétaire du sol, l'Administration pénitentiaire et le concessionnaire.

En échange des charges imposées aux transportés qui obtiendraient une concession dans ces conditions, l'Administration leur accorderait certains avantages énumérés dans la note précitée, et qui ne manqueraient pas d'accroître d'une manière sensible les dépenses de la transportation.

Le moyen proposé est-il pratique? Les avantages offerts aux transportés sont-ils suffisants pour compenser les charges qui leur seront imposées? Un concessionnaire seul pourrait-t-il mener de front la mise en culture des 6 hectares qui lui seraient donnés et celle de la partie réservée au propriétaire du sol? Ne serait-il pas plus simple, lorsque toutes les terres encore disponibles auront été occupées, de chercher à racheter des terres non cultivées?

Ce sont autant de questions à examiner de plus près et à résoudre ensuite. Mais, avant tout, il conviendrait de s'assurer si les concessions ont été faites aux colons libres avec ou sans l'obligation pour eux de mettre en culture tout ou partie des terres concédées dans un délai déterminé.

Dans le cas où cette obligation serait insérée dans leur cahier de charges, l'Administration aurait en main une base de transaction qu'elle ne devrait pas négliger, si le concessionnaire n'a pas encore rempli toutes les conditions qui lui ont été imposées et se trouve ainsi sous le coup d'une déposition. Contrairement à l'avis que vous exprimez, je ne pense pas que l'Administration puisse compter sur l'abandon volontaire par les détenteurs actuels, même d'une faible partie des terres qui leur ont été concédées, et comme un contrat entre trois parties ayant des intérêts distincts pourrait devenir la source de difficultés sérieuses, il est essentiel que cette question soit mûrement étudiée. En attendant que cette étude ait été faite, j'ai lieu de penser que l'étendue des terres actuellement délimitées permettra d'établir les premiers concessionnaires.

Je pense comme vous qu'il y a un grand intérêt à développer la colonisation libre en même temps que la colonisation pénale.

Il est désirable, en effet, que ces deux éléments de peuplement de la colonie soient créés simultanément afin qu'ils puissent, plus tard, se fondre l'un dans l'autre.

J'étudierai avec intérêt le projet d'emprunt de 500,000 francs que vous m'avez adressé par votre lettre du 29 janvier dernier, n° 188.

Le paquebot du 12 avril courant vous apportera une partie du personnel des ponts et chaussées que vous avez demandé par votre télégramme daté de Sydney du 19 février dernier. Mais ainsi que je vous l'ai fait connaître

par ma dépêche du 6 avril courant, n° 372, les nécessités budgétaires ne m'ont pas permis de donner complètement satisfaction sur ce point au désir que vous aviez exprimé.

A ce sujet j'ai constaté dans votre communication du 29 janvier que la question financière a été passée sous silence. C'est pourtant un point qu'il importe d'étudier sur place et avec le plus grand soin, car sans les crédits nécessaires l'exécution des plans dont il s'agit deviendrait impossible. Je crois devoir, en conséquence, vous faire connaître que le Parlement a manifesté à plusieurs reprises son intention bien arrêtée de refuser toutes les dépenses de personnel et de matériel qui ne lui paraîtraient pas suffisamment justifiées. Pour 1883, les demandes du Département ont été réduites de 254,198 francs et le projet de budget de 1884, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie (déduction faite des dépenses de la gendarmerie et des vivres et hôpitaux pour les troupes reportées à un autre chapitre du budget), s'élève à 5,642,000 francs environ, somme inférieure de 30,000 francs au chiffre prévu au budget de l'exercice courant.

C'est donc sur ces bases que votre plan de colonisation doit être établi, et en admettant qu'il soit possible de demander quelques crédits supplémentaires aux Chambres, je désire que cette demande ne soit, en aucun cas, escomptée d'avance.

Aujourd'hui, le budget représente les besoins vrais du service. Toutes les dépenses de personnel sont indiquées aussi exactement que possible; le prix de la ration, ramené à son chiffre réel, ne permet plus de compter sur les économies que l'on pouvait faire autrefois au titre du paragraphe *Vivres*, et l'article 2, *Matériel*, ainsi que vous le verrez dans ma dépêche relative au plan de campagne, n'est pas suffisamment doté pour faire face à tous les besoins que vous m'aviez signalés.

Cette situation doit vous imposer une extrême réserve, car ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, je tiens essentiellement à ce que les prévisions budgétaires ne soient pas dépassées.

Vous devez chaque année m'adresser un projet de budget contenant les indications les plus précises et les plus détaillées pour justifier vos demandes d'augmentation de crédits, et toutes les propositions concernant les travaux doivent être, ainsi que le recommande la dépêche de mon Département en date du 4 juillet 1882, n° 375, appuyées de plans et devis qui permettront d'en apprécier l'utilité et l'importance au point de vue de la dépense.

J'espère que ces documents me parviendront en temps utile pour qu'il me soit possible de défendre dans de bonnes conditions les demandes de crédits nécessaires en 1884 au service pénitentiaire.

Je suis disposé, ainsi que je vous l'ai déjà fait savoir par une précédente communication, à remanier le décret sur le corps des surveillants militaires. J'approuve également le principe des concessions de terres à ces agents, lorsqu'ils auront acquis des droits à la retraite. C'est un moyen excellent de donner à la Nouvelle-Calédonie des colons sérieux acclimatés, qui connaissent toutes les ressources de la colonie et qui présentent des garanties certaines de moralité et de bonne conduite. Toutefois, il me paraît nécessaire que ces concessions fussent inaliénables, au moins pendant un certain nombre d'années à déterminer, afin de fixer le concessionnaire dans la colonie.

Je m'occupe de réunir un convoi de femmes condamnées, mais je ne pense pas pouvoir le faire partir avant le mois de juillet ou d'août, car la question du recrutement et du transport présente quelques difficultés, sans compter la nécessité de recourir dans ce but à une demande de crédits spéciaux.

En ce qui concerne le crédit de 40,000 francs que vous demandez pour la colonisation libre, je dois vous faire observer que ce crédit est inscrit au chapitre VII (*Service commun*) sous la rubrique : *Introduction des travailleurs aux colonies*, et semble dès lors applicable à tous nos établissements d'outre-mer.

Pendant il ne faut pas perdre de vue que le courant d'émigration se dirige seulement vers deux colonies, la Nouvelle-Calédonie et la Cochinchine. Le Conseil colonial de Saïgon vient de voter des crédits en vue de dégrever de leurs frais de passage les émigrants se rendant en Cochinchine, d'où il résulte, qu'en réalité le crédit de 40,000 francs précité peut être affecté presque exclusivement à l'envoi de colons libres en Nouvelle-Calédonie.

Je saisis cette occasion pour vous prier de me faire connaître quelles sont les mesures prises par le service local pour recevoir ces colons à leur débarquement, pour leur envoi en concession, et si des avances en graines, outils et vivres leur sont accordées.

En résumé, je reconnais qu'en ce qui concerne le régime pénal, vous êtes entré résolument dans la voie tracée par le législateur de 1854, mais il

reste à demander au Parlement les moyens financiers d'exécuter votre programme et d'accomplir à bref délai le vœu de la loi.

J'appelle votre attention sur cette seconde partie de la question.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des travaux de routes et de la situation morale des condamnés.

Paris, le 8 mai 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 26 février dernier, n° 333, vous m'avez rendu compte de l'état des travaux de routes et de la situation morale des condamnés.

Je suis avec intérêt la marche de l'œuvre que vous avez entreprise et je constate avec satisfaction, d'après les renseignements contenus dans votre lettre précitée, que le succès semble devoir répondre à vos efforts.

Je n'ai à ce sujet qu'une seule préoccupation : c'est la question budgétaire. J'ai déjà appelé votre attention sur ce point, notamment par mes dépêches des 10 et 27 avril dernier, n°s 412 et 467, et je ne puis qu'insister de nouveau pour que les crédits accordés au service pénitentiaire ne soient pas dépassés.

Je compte, d'ailleurs, demander un crédit supplémentaire de 100,000 fr. pour les travaux de routes en 1883, mais comme il est impossible de prévoir si cette demande sera accueillie favorablement par les Chambres, il convient pour le moment de ne compter que sur les ressources normales.

J'approuve, en principe, la création d'un prétoire pour les transportés, mais sous cette réserve que cette nouvelle institution ne sera pas de nature à entraver l'exécution des dispositions du décret disciplinaire du 18 juin 1880. J'attendrai d'ailleurs, pour me prononcer définitivement, que vous m'avez fait parvenir l'arrêté que vous m'annoncez à ce sujet.

En ce qui concerne les grâces, je n'ai pu que transmettre vos desiderata à mon collègue de la justice et des cultes.

Vous me faites connaître que, dans l'intérêt de la santé des condamnés employés aux travaux de routes, vous avez cru devoir apporter des modifications dans la nourriture de ces hommes. S'il ne s'agit que de modifier

l'heure du premier repas, qui vous a paru trop éloignée du moment où commencent les travaux, je ne puis que donner mon approbation à cette mesure. Mais si cette modification doit avoir pour conséquence d'augmenter le prix quotidien de la ration du condamné, je me vois dans l'obligation de vous faire remarquer encore une fois que les crédits inscrits au budget de 1883 au paragraphe *Vivres* ne permettent pas d'engager de nouvelles dépenses sans l'assentiment du Département.

Pour la même raison, je ne pourrais approuver la constitution d'un groupe spécial de vingt Canaques, chargé de l'arrestation des condamnés évadés, que dans le cas où ces Canaques seraient pris dans la police indigène, tels qu'ils sont prévus au budget.

Vous voudrez bien me fournir des explications détaillées sur ces deux points.

J'ai le regret de ne pouvoir approuver la désignation que vous avez faite de M. le lieutenant P. . . pour commander le Camp-Est du pénitencier-dépôt. Mon Département a insisté à plusieurs reprises pour que les officiers de troupes ne soient pas enlevés à leur service régimentaire. C'est pour ce motif que des fonctionnaires civils ont été mis à la tête de tous les pénitenciers. Je ne puis que maintenir ces prescriptions, et je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que M. P. . . soit réintégré immédiatement dans son corps.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE
au sujet des prétoires disciplinaires.

Paris, le 5 juin 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 25 mars dernier, n° 490, vous avez soumis à mon approbation votre décision, prise en Conseil privé, qui établit des prétoires disciplinaires dans tous les établissements ou camps de la transportation dont l'effectif atteindra au moins *soixante* condamnés.

Cette institution est empruntée à l'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 8 juin 1882; elle a produit de bons résultats dans les maisons de détention de la métropole, et je ne m'étonne pas que vous ayez pensé à l'appliquer sur les établissements pénitentiaires de la colonie.

Je reconnais, avec le directeur de cette administration, que les surveillants militaires n'ont pas tous au même degré la patience, le sang-froid et l'impartialité nécessaires pour apprécier la conduite des condamnés et les moyens qu'il faut employer pour les maintenir dans le respect et la soumission.

A ce point de vue, les prétoires de justice peuvent avoir leur utilité.

Mais on doit se demander si ces prétoires exerceront sur l'esprit des transportés la même influence salutaire que les prétoires de la métropole. En France, la comparution des détenus se fait avec une certaine solennité. C'est le directeur de la maison de détention qui préside et qui juge. Il est assisté du sous-directeur, de l'inspecteur et de l'instituteur, et le détenu qui a à formuler quelques réclamations est sûr de rencontrer chez ces fonctionnaires, d'un ordre relativement élevé, l'impartialité la plus complète.

En sera-t-il de même dans la colonie, surtout dans les camps où le prétoire sera présidé par le surveillant chef du camp? N'est-il pas à craindre que ces séances, dirigées par un sous-officier qui peut manquer de tact et

de mesure, ne dégèrent souvent en discussions contraires à la dignité de l'institution et dangereuses pour le maintien de la discipline.

Dans les camps composés de soixante condamnés, la formation de prétoires me paraît assez difficile. Dans ces camps, en effet, il ne doit exister au plus que quatre surveillants; trois de ces surveillants seront appelés à remplir les rôles de président et d'assesseurs, et le quatrième sera chargé de faire les rapports. Or, ce sont les mêmes surveillants qui auront constaté le fait pour lequel le condamné est traduit au prétoire et qui auront à prononcer la peine disciplinaire à infliger.

Toutefois, l'expérience seule peut démontrer si l'institution de prétoires est possible dans une colonie pénitentiaire où les condamnés jouissent d'une liberté relative et sont disséminés sur toute la surface de l'île.

Pour ces motifs, tout en appréciant l'idée de justice qui vous a conduit à créer le prétoire disciplinaire, je pense qu'avant de donner mon approbation à cette mesure, il y a lieu d'attendre que l'expérience en ait fait connaître tous les avantages et tous les inconvénients.

Vous voudrez bien, en conséquence, me tenir au courant de tous les faits qui pourront à cet égard éclairer mon Département, et, si les résultats répondent à vos espérances, je m'empresserai de sanctionner votre arrêté du 20 mars dernier.

Recevez, tc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

DÉCISION DU GOUVERNEUR.

Création d'un chantier disciplinaire

Du 26 juin 1883.

LE CAPITAINE DE VAISSEAU, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT LA DIVISION NAVALE,

Vu l'article 127, § 1^{er}, du décret du 12 décembre 1874;

Considérant qu'un certain nombre de condamnés envoyés sur les routes ou sur les chantiers où le travail est pénible cherchent à se faire réintégrer à l'île Nou pour tentative d'évasion ou autres fautes graves prévues au décret disciplinaire du 18 juin 1880, dans le but de se livrer à leurs habitudes de paresse;

Attendu qu'il importe de réagir par tous les moyens légaux contre cette tendance funeste, contraire au but de la transportation;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Un chantier disciplinaire est créé pour les transportés en cours de peine.

ART. 2.

Ce chantier sera composé de 100 hommes au début, pris parmi les condamnés de l'île Nou et du Camp-Est qui se seront fait réintégrer pour paresse au travail, tentative d'évasion ou autres fautes graves contre la discipline.

L'effectif pourra être augmenté, au fur et à mesure, par tous les condamnés provenant des pénitenciers ou chantiers extérieurs, renvoyés pour les fautes prévues au paragraphe précédent.

ART. 3.

Le temps d'épreuve après lequel le condamné dirigé sur l'atelier disci-

plinaire pourra en être distrait pour être affecté à un autre travail sera fixé ultérieurement. La mesure sera prise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, en raison de la bonne conduite et de l'application au travail de l'homme, sur la proposition du chef de camp.

ART. 4.

Le chantier disciplinaire sera affecté *aux travaux les plus pénibles* et sera placé, selon les exigences, sur tel point de la colonie qui sera désigné par l'autorité supérieure.

ART. 5.

Trois surveillants militaires, non mariés, choisis parmi les agents les plus énergiques et les plus fermes du corps, seront chargés de la surveillance de ce chantier.

Il leur sera adjoint quatre Canaques de la police indigène pour les aider dans leur service de surveillance.

Un poste militaire composé d'un sergent, un caporal et douze soldats, commandés par un officier ou un adjudant, sera établi à portée du chantier disciplinaire, pour veiller, notamment la nuit, au maintien du bon ordre et prêter main-forte aux agents de surveillance.

Le premier chantier disciplinaire sera installé dans l'enceinte de Tomô, appropriée à cet usage; plus tard, le chantier en question sera établi sur un emplacement qu'on entourera d'un fossé de 1^m,50 de profondeur, lequel sera garni, dans l'intérieur de l'enceinte, d'une palissade de 2 mètres de haut. La surveillance de nuit sera assurée par un ou deux factionnaires, ou par des agents de la police indigène, en nombre proportionné à celui des factionnaires.

ART. 6.

Le Commandant militaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie et au *Bulletin officiel de la Transportation*.

Nouméa, le 26 juin 1883.

PALLU.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

E. BOURGEY.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet d'un envoi de 15,000 kilogrammes de cuir de vache molle.

Paris, le 5 juillet 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 janvier dernier, n° 180, vous m'avez adressé une demande de 15,000 kilogrammes de vache molle pour assurer les besoins de l'Administration pénitentiaire pendant le deuxième semestre 1883 et l'année 1884.

Pour justifier cette demande, vous m'avez fait connaître que l'approvisionnement s'est trouvé presque épuisé par suite d'une demande de 16,000 kilogrammes faite par les ateliers de l'île des Pins.

Il y a lieu de remarquer que les 16,000 kilogrammes dont il s'agit serviront à confectionner des chaussures en quantité suffisante pour assurer les délivrances réglementaires au moins pour toute l'année 1883.

Les 15,000 kilogrammes de cuir de vache molle ne doivent donc servir qu'à reconstituer l'approvisionnement nécessaire pour 1884, et j'ai donné des ordres pour que 7,500 kilogrammes soient dirigés sur la colonie au mois d'août prochain et 7,500 kilogrammes au mois de décembre suivant.

Mon attention a été appelée sur l'achat en France des cuirs nécessaires à la confection des chaussures et je me suis demandé si, en présence du développement de l'élevé du bétail en Nouvelle-Calédonie, il n'y aurait pas avantage à acheter les cuirs à Nouméa.

Il y a quelques années, mon Département s'étant aperçu que les prix payés sur place étaient plus élevés que ceux de la métropole, y compris les frais de transport, des instructions furent adressées pour que les cuirs de bœuf fort et de vache molle fussent désormais compris sur les demandes d'approvisionnement. Il demeurerait cependant bien entendu que quand les prix seraient moins élevés à Nouméa qu'en France, il conviendrait de revenir aux marchés sur place.

Toutefois, cet achat sur place doit être fait surtout au profit du commerce local et en vue d'écouler les cuirs indigènes, car s'il s'agissait d'acheter à Nouméa des cuirs d'Australie, il ne faudrait accepter ce mode de procéder que dans le cas où les prix seraient plus faibles que ceux offerts par le commerce de la métropole, frais de transport compris.

Je vous prie donc de me faire connaître : 1° le prix actuel dans la colonie des cuirs de bœuf fort et de vache molle; 2° s'il ne serait pas possible d'installer dans les ateliers pénitentiaires une tannerie qui préparerait toutes les peaux qui seraient nécessaires pour la confection des chaussures des condamnés.

A cette occasion, je crois pouvoir vous signaler qu'une famille, dont le chef est corroyeur de son état, a été embarquée sur le transport du 1^{er} mars dernier.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

CH. BRUN.

CONSIGNE

déterminant les attributions particulières du surveillant chargé de l'hôpital de Numbo (presqu'île Ducos).

Du 3 août 1885.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

Vu les articles 74, 75, 76, 77, 78 et 89 du règlement général du 15 mars 1880, sur le service des établissements pénitentiaires,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER.

Le surveillant attaché à l'hôpital remplit à la fois les fonctions d'infirmier chef et de surveillant militaire.

Sous les ordres du commissaire de l'hôpital, il est chargé de la police administrative, de la direction des infirmiers et du service intérieur de l'établissement.

Comme surveillant militaire, il est le délégué du surveillant principal ou du surveillant chef, qui le remplace pour la garde et la discipline des transportés, et pour tout ce qui a trait à l'action judiciaire.

ART. 2.

Le surveillant attaché à l'hôpital prévient immédiatement de tout événement, quel qu'il soit, survenu dans l'hôpital, le prévôt et le commissaire.

En outre, s'il s'agit d'un fait intéressant le régime disciplinaire et entraînant demande de punitions contre les condamnés ou libérés, infirmiers, employés ou malades, il consigne le fait sur le cahier de punitions qui est présenté le lendemain matin au visa du commissaire et adressé, pour la suite à donner, au commandant ou au surveillant principal ou chef.

Si le fait intéresse la répression judiciaire, le surveillant établit des procès-verbaux, qu'il transmet, sans délai, au surveillant principal ou chef.

ART. 3.

Toute plainte, toute réclamation, toute contestation sont soumises à l'examen préalable du commissaire, par l'intermédiaire du surveillant.

Si les intéressés n'acceptent pas la décision du commissaire, ils auront recours de plein droit au commandant ou au chef du pénitencier qui prononcera ou en référera, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure.

ART. 4.

Le surveillant n'admet aucun condamné ou libéré pour visiter un transporté en service ou en traitement, sans qu'il soit porteur d'une permission délivrée par le commandant ou le surveillant chef et visée par le commissaire.

Il est fait exception pour les plantons des divers services.

ART. 5.

Le surveillant suit la visite du médecin-major pour se rendre compte des mesures de surveillance particulières dont certains malades doivent être l'objet.

ART. 6.

Il surveille d'une manière toute spéciale les malades reclusionnaires, prisonniers et préventionnaires, ainsi que les fous internés à l'hôpital.

ART. 7.

Il fait des rondes fréquentes, de jour et de nuit, à des heures indéterminées, dans les salles et dans toutes les dépendances de l'hôpital.

Il interdit expressément le jeu; il défend également de fumer dans les salles.

ART. 8.

Il tient la main à ce qu'aucune denrée et boisson, aucun médicament, comestibles, matières et objets quelconques ne soient introduits dans l'établissement.

Il lui est recommandé de fouiller les visiteurs avec toute la réserve et la décence possibles.

Les denrées, boissons et objets saisis au moment de leur introduction illicite et dissimulée seront jetés et détruits.

ART. 9.

Le surveillant est chargé de l'entretien des cours, de la propreté et de la bonne tenue de l'établissement et des dépendances.

Il s'assure que les locaux sont suffisamment éclairés la nuit.

ART. 10.

Il est chargé de la surveillance et de l'entretien du cimetière.

Il veille à ce qu'il y ait toujours un certain nombre de fosses creusées d'avance.

Les fosses sont creusées, les unes à la suite des autres, à une profondeur de 2 mètres.

ART. 11.

Le surveillant de l'hôpital fait prévenir, par le commandant ou chef du pénitencier, l'aumônier de l'île Nou, toutes les fois qu'un malade, en danger de mort, manifeste le désir de le voir.

ART. 12.

A chaque décès, il en informe aussitôt le prévôt, le commissaire, le commandant ou chef du pénitencier et, s'il y a lieu, l'aumônier de l'île Nou. Après les constatations médicales, il fait porter le corps à l'amphithéâtre, et, à l'heure fixée pour l'enterrement, il l'accompagne au cimetière.

ART. 13.

Aussitôt qu'une évasion lui est connue, le surveillant de l'hôpital prévient le prévôt, le commissaire et le surveillant chef, et verbalise ainsi qu'il est prescrit en pareil cas.

ART. 14.

Le surveillant assiste aux distributions; il veille à ce que les malades boivent leur ration de vin devant lui; il assiste à la pesée de la viande qui est mise dans la marmite et en est retirée en sa présence.

ART. 15.

Le surveillant ne laissera sortir aucun malade de l'établissement sans une autorisation écrite du commissaire.

Cette autorisation ne donnera au permissionnaire le droit de circuler sur le pénitencier qu'autant qu'elle aura été visée par le commandant ou le chef du pénitencier.

ART. 16.

Toute vente, tout trafic de comestibles, de boissons ou autres objets quelconques sont formellement défendus au surveillant.

ART. 17.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel de la Transportation*.

Nouméa, le 5 août 1883.

A. TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des agents de colonisation et de culture,

Paris, le 20 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je suis informé, et les mutations insérées au *Bulletin officiel de la Transportation* confirment ces renseignements, que la plupart des agents de colonisation et de cultures sont distraits de leurs fonctions propres et appelés à servir dans les bureaux à Nouméa, ou en qualité de piqueurs des ponts et chaussées, comme MM. T . . . et P . . .

Dans la pensée du Département, ce personnel était destiné à préparer des concessionnaires et à les guider dans leurs travaux de cultures. Il est évident, en effet, que la plupart des condamnés, dans les premiers temps surtout, ont besoin de conseils pour aménager leurs terres dans les meilleures conditions possibles, et les agents de cultures devaient, sous la direction des agents de colonisation, remplir ce rôle de conseillers et de professeurs.

Les intentions de mon Département me paraissent avoir été méconnues depuis quelque temps et je vous prie de donner des ordres pour que le personnel dont il s'agit soit rendu à sa première destination.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet des contrats à intervenir pour l'installation de concessionnaires
sur les terres des particuliers.*

Paris, le 28 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Par lettre du 23 avril dernier, n° 668, vous avez soumis à mon approbation un projet d'arrêté réglant les conditions des contrats à intervenir pour l'installation de concessionnaires sur les terres des particuliers.

J'attendais, pour répondre à cette communication, l'extrait des procès-verbaux de la séance du Conseil privé concernant cette affaire, qui, d'après votre communication précitée, devait être envoyée au Département par le courrier suivant. Bien que ce document ne me soit pas encore parvenu, je crois devoir néanmoins vous faire connaître mon opinion sur le projet d'arrêté dont il s'agit.

J'appellerai tout d'abord votre attention : 1° sur la composition de la commission, qui comptait six membres, et dans laquelle figurait un seul fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, principale intéressée dans la question ; 2° sur la publication de cet arrêté au journal officiel de la colonie avant l'approbation ministérielle. J'ai déjà eu l'occasion, à propos du projet de décret sur la réorganisation du corps des surveillants militaires, de vous signaler les inconvénients que présente la publicité donnée à des actes qui peuvent n'être pas approuvés par le Département.

Je vous prie de tenir compte de cette observation pour l'avenir.

Le projet d'arrêté soumis à mon approbation a pour but de fournir à tout propriétaire qui consentira à céder 10 hectares de terres, savoir : 4 hectares propres à la culture et 6 hectares de terres à pâturages, 900 journées de travail gratuit. En évaluant la journée à 6 francs, cette cession représente pour le propriétaire une valeur de 5,400 francs, soit 540 francs l'hectare.

En acceptant cette proposition, vous avez en vue de donner aux principaux propriétaires une main-d'œuvre qui leur manque et d'augmenter les réserves pénitentiaires insuffisantes pour donner des concessions aux condamnés méritants.

A propos des réserves pénitentiaires, je lis dans le rapport fait en Conseil privé qu'elles sont à peu près épuisées, et cependant le même rapport ajoute qu'il n'existait à la date du 1^{er} mars que 280 concessionnaires provisoires ou définitifs, ce qui, à raison de 5 hectares l'un (chiffre qui dépasse certainement la moyenne des concessions faites jusqu'à ce jour), donnerait un domaine pénitentiaire de 1,400 hectares seulement. C'est inadmissible.

Le domaine pénitentiaire, autrefois très étendu, contenait d'excellentes terres qui, par suite d'une coupable faiblesse de l'Administration, ont été peu à peu enlevées à la colonisation pénale pour être concédées à bas prix à des colons libres. Or, le service local, qui a bénéficié de ces concessions, doit aujourd'hui fournir à l'Administration pénitentiaire les moyens de reconstituer, sinon en totalité, du moins en partie, le domaine pénal. C'est le but poursuivi par mon Département depuis plusieurs années et j'ai lieu d'espérer que, conformément aux instructions contenues dans ma dépêche du 21 décembre dernier, n° 1228, vous arriverez à constituer un domaine pénitentiaire suffisant pour assurer, pendant longtemps encore, la mise en concession des transportés parvenus à la 1^{re} classe. Lorsque cette ressource sera épuisée, il sera temps d'examiner les moyens de racheter aux propriétaires des terres qu'ils sont dans l'impossibilité de cultiver.

Votre arrêté aurait, en outre, l'inconvénient de disséminer sur tous les points de la colonie des condamnés en cours de peine et de rendre par suite la surveillance sinon impossible, du moins très difficile.

Enfin, comme en vertu de l'article 3 l'engagiste peut employer comme il l'entend les travailleurs qui lui sont confiés, ceux-ci seront de véritables domestiques, qui la plupart du temps n'apprendront pas leur métier de cultivateurs et qui, mis au bout de trois ans en concession, devront faire un nouvel apprentissage.

Pour ces différents motifs, je pense qu'il y a lieu d'ajourner l'exécution de votre arrêté du 20 mars dernier.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des travaux du service pénitentiaire.

Paris, le 28 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 18 juin dernier, n° 928, vous m'avez transmis un certain nombre de documents relatifs à la colonisation libre et pénale, à la situation des travaux de routes et à la marche des différents services de la colonie.

J'ai lu avec un vif intérêt le rapport fait au nom de la Commission chargée d'étudier les différentes questions intéressant la colonisation libre. J'attendrai les propositions que vous croirez devoir faire au Département pour donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux vœux émis par la Commission. Je me bornerai, pour le moment, à exprimer la crainte que la somme de 11 millions de francs, nécessaire, d'après les calculs de la Commission, pour l'introduction en Nouvelle-Calédonie de 4,000 ménages, ne soit assez difficile à réaliser, soit que l'on s'adresse au trésor local, soit que l'on demande une subvention à la métropole.

Je suis heureux de constater que la somme de 4,800,000 francs mise à votre disposition au compte du chapitre XI vous paraît largement suffisante pour mener à bien l'œuvre que vous avez entreprise. Je suis satisfait de l'activité que vous déployez pour les travaux de routes, mais, quel que soit mon désir de voir le plus promptement possible achever le réseau qui doit contribuer à la prospérité de la colonie, il ne faut pas perdre de vue les autres services de la transportation. Je tiens notamment à ce que les bâtiments actuellement existants soient entretenus avec le plus grand soin, afin que des réparations coûteuses tardivement exécutées ne viennent pas grever plus tard le budget du service pénitentiaire.

Je n'entrerai pas dans l'examen détaillé des instructions au directeur de l'Administration pénitentiaire contenues dans la note du 12 juin qui

accompagnait votre lettre précitée du 18 du même mois. Tout ce que vous pourrez faire pour améliorer la situation du transporté concessionnaire et l'attacher au sol sera bien fait. Mais, en tout état de cause, il convient de respecter les prescriptions du décret du 18 juin 1880 et de s'en tenir, pour les avantages à accorder à cette catégorie de condamnés, aux indications contenues dans la décision ministérielle du 14 janvier 1882 et aux ressources qui sont inscrites pour cet objet au budget.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la peine des travaux forcés ne doit pas perdre de son caractère. Je tiens à réagir contre la tendance qui s'est manifestée depuis quelques années de traiter les condamnés en oubliant presque les crimes commis par eux et les châtimens qu'ils ont encourus.

D'après vos instructions, des chevaux de trait et de selle vont être achetés pour les charrois et pour permettre aux agents chargés de la surveillance des travaux de routes de se porter rapidement d'un point à un autre. En raison de l'étendue et de la nature des travaux entrepris, j'admets que certains agents doivent être montés, mais il ne faudrait pas étendre outre mesure cette concession qui pourrait facilement dégénérer en abus. D'ailleurs, cette dépense toute spéciale devra être imputée sur les crédits afférens aux travaux de routes, et ceux-ci ont une limite qui ne doit être dépassée sous aucun prétexte.

Je ne m'explique pas suffisamment l'opération que vous avez en vue pour faciliter la construction de l'église de Païta, et je me demande comment la municipalité de ce centre pourra verser 6,000 francs au moyen de *cessions* faites par l'Administration pénitentiaire. Je vous serai reconnaissant de me fournir des explications à ce sujet.

Je remarque qu'une double gratification de tabac et de tafia est accordée à tout le camp qui travaille à la dérivation du ruisseau Brun. Si l'on peut admettre dans des cas exceptionnels, même en faveur d'hommes astreints par la loi aux travaux les plus pénibles, la concession de gratifications de cette nature, je pense qu'il y a de sérieux inconvénients à l'étendre à tout un camp et à en prolonger ainsi la durée. Je vous prie, à l'avenir, de n'accorder ces gratifications qu'individuellement et à titre de récompense pour travail exceptionnel accompli. Comme je vous le disais plus haut, vous ne devez pas oublier que les transportés doivent être précisément employés aux travaux pénibles de la colonisation.

Le poste télégraphique de Bouraké a été rétabli, et la dépense a été imputée sur les travaux de routes. Je dois vous faire observer que la part

afférente au service pénitentiaire dans les dépenses du réseau télégraphique est déjà de 65,000 francs, et qu'il me paraîtrait naturel que ce fût le service local, auquel est allouée cette somme, qui supportât les frais du poste de Bouraké.

Vous demandez l'envoi en Nouvelle-Calédonie d'un ingénieur des mines et d'un conservateur des forêts. Je suis tout disposé à faire les démarches nécessaires auprès de mes collègues des travaux publics et de l'agriculture, mais je désirerais savoir au préalable quel est le traitement que le budget local serait disposé à constituer à ces deux fonctionnaires. Je ne dois pas vous laisser ignorer que pour l'un et pour l'autre il devra être assez élevé.

Enfin, j'ai pris connaissance de votre arrêté du 13 juin par lequel vous avez réuni dans une même main les travaux publics de la colonie exécutés tant au compte du service local qu'au compte du service pénitentiaire.

Il est possible que cette unité de direction présente certains avantages, mais elle a le très grave inconvénient de confondre les opérations de deux budgets essentiellement distincts, et d'enlever au directeur de l'Administration pénitentiaire, responsable de ses crédits en vertu des actes organiques, ou de lui rendre à peu près impossible le contrôle qu'il doit exercer.

La confusion possible entre les travaux exécutés au compte de l'État ou de la colonie est de nature à faire supporter au budget de la transportation des dépenses qui ne lui incombent pas. Il importe, d'ailleurs, de maintenir aussi complète que possible la distinction entre les services de l'État et ceux de la colonie.

Pour ces motifs, je ne puis approuver votre arrêté du 13 juin et je vous prie de le rapporter au reçu de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet du concours de la main-d'œuvre pénale pour l'achèvement
de l'hôpital et de la prison militaires.*

Paris, le 4 septembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le service des bâtiments militaires en Nouvelle-Calédonie, dans le compte rendu des travaux exécutés pendant l'année 1882, constate que la construction de l'hôpital et de la prison militaires à Nouméa ont dû être interrompus, l'Administration pénitentiaire refusant de mettre des travailleurs condamnés à la disposition de ce service.

Si la construction des routes doit être poursuivie avec une grande activité, il est nécessaire cependant que les autres services publics ne soient pas négligés.

Je vous serai donc obligé de donner des ordres pour qu'un nombre suffisant d'ouvriers d'origine pénale soit mis régulièrement à la disposition du service des bâtiments militaires, afin que la construction de l'hôpital et de la prison soit promptement achevée.

Il demeure entendu, d'ailleurs, que le service de l'artillerie remboursera, conformément à la dépêche ministérielle du 13 janvier 1879 et à l'arrêté local du 29 mars suivant, au budget sur ressources spéciales, la redevance de 50 centimes par homme et par jour.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE
au sujet de la colonisation pénale.

Paris, le 6 septembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 23 avril dernier, n° 672, vous avez communiqué à mon Département une note adressée à M. G. . . , colon de la Nouvelle-Calédonie, dans laquelle vous exposez le système de colonisation pénale qui vous paraît devoir être mis en pratique aujourd'hui.

Renonçant aux pénitenciers agricoles, vous estimez que l'envoi des condamnés chez les colons est le meilleur moyen de former des agriculteurs, tout en donnant à l'Administration pénitentiaire un domaine qui lui manque actuellement.

Par dépêche du 28 août dernier, n° 906, je vous ai fait connaître les motifs qui m'avaient conduit à ne pas approuver, pour le moment du moins, votre arrêté du 20 mars précédent, relatif aux contrats à intervenir pour l'engagement des condamnés chez les colons propriétaires de terrains.

L'un de ces motifs est principalement fondé sur la crainte que l'enseignement agricole du condamné pourra être le plus souvent négligé ou incomplet. En admettant qu'il y ait un certain nombre de colons disposés à céder une partie de leurs terres en échange de la main-d'œuvre pénale, et j'ai lieu de craindre que les résultats ne répondent pas à vos espérances, rien ne garantit aux transportés cette éducation agricole si nécessaire cependant pour éviter les mécomptes qui découragent les hommes, comme le constate M. G. . .

Je reconnais avec vous que les pénitenciers agricoles n'ont pas toujours rempli le but qu'avait en vue le Département, mais parce qu'une institution n'a pas produit tous les résultats qu'on en attendait, il ne faut pas la détruire, il faut au contraire chercher à l'améliorer.

Il ne faut pas perdre de vue, ainsi que je vous l'ai fait remarquer dans ma dépêche précitée du 28 août dernier, que les condamnés aux travaux forcés doivent être tout d'abord astreints aux travaux les plus pénibles. Cette obligation est imposée aux condamnés de la 4^e et de la 5^e classe par le décret du 18 juin, et ceux de la 3^e classe sont encore employés aux travaux publics pour le compte de l'État et de la colonie.

Enfin, le même décret, qui prévoit que les condamnés de la 2^e classe seront employés aux travaux agricoles du service pénitentiaire, a voulu indiquer la nécessité de préparer les futurs concessionnaires par des études pratiques indispensables.

Je pense donc que, tout en poursuivant les travaux de routes que vous avez entrepris et sans en détourner en aucune façon les condamnés qui doivent y être affectés, il convient de réorganiser les pénitenciers agricoles sur des bases qui permettent d'en assurer la prospérité en y employant les condamnés des 1^{re} et 2^e catégories. Il ne convient pas d'augmenter le nombre de ces pénitenciers ni d'en développer les moyens d'action au delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du décret du 18 juin 1880 et préparer la mise en concession des condamnés de la 1^{re} catégorie. Vous pourrez ainsi utiliser les agents de colonisation et les agents de cultures qui, bien dirigés, doivent être en mesure de rendre de bons services. Si l'on n'a pas tiré jusqu'à présent un meilleur parti de ce personnel spécial, c'est que le rôle des pénitenciers agricoles n'a pas été suffisamment compris par vos prédécesseurs, et que l'esprit de suite, si nécessaire pour mener à bien des entreprises de cette nature, semble avoir souvent manqué.

J'appelle sur cette question toute votre sollicitude.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

PEYRON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis-rédacteur de 3^e classe de l'Administration pénitentiaire aux colonies.

Du 7 septembre 1883.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1881;

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies, et notamment les articles 7 et 9;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Pour être admis à subir l'examen de commis rédacteur de 3^e classe, les candidats devront justifier :

1^o Qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au moment de l'examen. Toutefois, cette limite d'âge est reportée à quarante ans pour les commis qui étaient de 3^e ou de 4^e classe au moment de la promulgation du décret du 26 octobre 1882;

2^o Qu'ils comptent au moins une année de service comme commis ordinaire dans les bureaux de l'Administration pénitentiaire.

Sont également autorisés à concourir dans les mêmes conditions les agents de l'Administration pénitentiaire ayant un traitement colonial minimum de 2,500 francs, accessoires non compris.

ART. 2.

L'examen porte :

1^o Sur les lois, décrets, arrêtés et décisions concernant le service de la transportation;

2° Sur les actes les plus importants communs aux différents services de la marine, sur la géographie physique et politique de la France et des colonies françaises. La liste de ces actes est arrêtée, chaque année, par le Ministre, et notifiée aux Gouverneurs.

L'examen se divise en deux épreuves :

La première comprend une composition écrite sur les services généraux de la transportation dans les colonies pénitentiaires, sur le but de la loi de 1854, sur les moyens employés pour l'exécuter.

La seconde comprend les questions orales : 1° sur les lois et règlements appliqués aux condamnés aux travaux forcés et aux colons de provenance pénitentiaire; 2° sur les rapports administratifs du service pénitentiaire avec les autres branches de l'Administration coloniale; 3° sur la solde et la comptabilité des vivres et du matériel; 4° sur la géographie physique et politique de la France et des colonies françaises.

ART. 3.

Des examens auront lieu régulièrement tous les ans, dans chacune des colonies pénitentiaires, au mois de juillet; le Ministre fixera, chaque année, et pour chaque colonie, le nombre de places de commis rédacteurs de 3° classe, ouvertes au concours.

ART. 4.

Il est procédé de la manière suivante à la première partie de l'examen : Les questions sont les mêmes pour les deux colonies et l'énoncé est adressé aux Gouverneurs sous enveloppe cachetée. L'ouverture de cette enveloppe doit être faite dans la colonie, en présence des candidats, par le président de la commission d'examen qui est ainsi composée :

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, président, ou, à défaut, l'inspecteur principal, ou le plus ancien des chefs de bureau;

Un chef de bureau;

Un inspecteur ou un sous-chef;

Un commis rédacteur, secrétaire.

Un des membres est désigné par le sort pour surveiller les candidats pendant la durée de la composition.

Il est accordé aux candidats quatre heures pour traiter la question administrative; il leur est interdit, sous peine d'être exclus du concours,

d'avoir aucune communication avec l'extérieur et de consulter aucun livre ou cahier.

Les compositions, recueillies à la fin de la séance, doivent être placées immédiatement sous enveloppe cachetée visée par le président et transmise au Département par le plus prochain courrier, pour y être soumises à une commission chargée de les examiner et d'arrêter la liste, par ordre de mérite, des candidats admis.

ART. 5.

Les épreuves orales ont lieu le lendemain du jour de la composition écrite. Le sort détermine l'ordre dans lequel les candidats doivent être interrogés.

Les examinateurs dans la colonie expriment par des chiffres de 0 à 20 le mérite des candidats qu'ils ont interrogés.

Chacun des examinateurs inscrit ses chiffres sur un tableau destiné à être transmis à la commission nommée en France.

ART. 6.

Aux notes données par les examinateurs sont jointes les notes particulières du directeur de l'Administration pénitentiaire sur la manière de servir, la tenue et la moralité du candidat. Ces notes sont exprimées par des chiffres de 0 à 20.

ART. 7.

Le mérite des compositions, des réponses à l'examen oral et la manière de servir, la tenue et la moralité du candidat seront cotés d'après les chiffres de 0 à 20 comme suit :

0.....	Nul.
1, 2.....	Très mal.
3, 4, 5.....	Mal.
6, 7, 8.....	Médiocre.
9, 10, 11.....	Passable.
12, 13, 14.....	Assez bien.
15, 16, 17.....	Bien.
18, 19.....	Très bien.
20.....	Parfaitement.

ART. 8.

Sont appliqués aux chiffres obtenus pour la composition écrite, l'examen oral et les notes générales de l'employé, les coefficients suivants :

1° Composition écrite.....	12
2° Écriture.....	4
3° Notes générales de l'employé.....	10
4° Examen oral..	{ Questions spéciales sur la transportation, sur les colonies pénitenciaires..... 8
	{ Questions générales sur les règlements les plus importants de la marine..... 6
5° Géographie.....	6

Nul candidat n'est admis si la somme des points qu'il a obtenus est inférieure à 600.

Fait à Paris, le 7 septembre 1883.

A. PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux.

Paris, le 29 septembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 juin dernier, n° 905, vous avez appelé l'attention du Département sur un passage des instructions pour le corps des surveillants militaires, édition 1881, page 51, portant que : « les individus des deux sexes condamnés aux travaux forcés par les tribunaux de la Guyane ne sont pas soumis à l'obligation de la résidence et qu'ils cessent d'appartenir à la transportation à l'expiration de leur peine ».

Vous m'avez demandé, en outre, de vous faire connaître s'il convenait d'appliquer cette règle aux individus condamnés par les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous informer que les termes de la loi du 30 mai 1854 sont absolument formels en ce qui concerne l'obligation de la résidence; cette peine accessoire est applicable à tous les condamnés aux travaux forcés, sans exception aucune. Par suite, l'interprétation qui est faite de cette loi dans les instructions aux surveillants militaires est absolument erronée, et il conviendra de supprimer le paragraphe qui l'énonce.

D'ailleurs, mon Département aura à s'occuper prochainement de la réimpression de ces instructions, et je vous serai obligé de me faire connaître les modifications qui vous paraîtraient devoir y être apportées.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, en outre, que les instructions pour le corps des surveillants sont dues à l'initiative d'un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire de la Guyane et que, par suite, elles ne doivent dans aucun cas servir à fixer la jurisprudence.

Ces instructions sont uniquement destinées à faciliter l'éducation professionnelle des surveillants militaires en mettant sous leurs yeux un résumé

des principales dispositions légales et réglementaires qui régissent la transportation, mais il doit demeurer bien entendu que ce document n'a aucun caractère officiel.

Vous ne devez donc pas hésiter, Monsieur le Gouverneur, à me signaler, sans retard, à l'avenir, les erreurs qui pourraient encore s'y trouver.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
PEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet de l'extradition des transportés évadés de la Nouvelle-Calédonie
qui se réfugient en Australie.*

Paris, le 4 octobre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le Ministre des affaires étrangères vient de communiquer au Département une note verbale présentée par M. le Chargé d'affaires d'Angleterre à Paris au nom du Cabinet de Londres.

Le Gouvernement britannique, sur les représentations des autorités australiennes, signale « ce fait que les autorités françaises de la Nouvelle-Calédonie s'abstiendraient aujourd'hui de réclamer, comme elles le faisaient précédemment, l'extradition des malfaiteurs évadés qui se réfugiaient en Australie et notamment sur le territoire de Queensland ».

Le Ministre des affaires étrangères ajoute que, dans l'état de nos pourparlers avec le Gouvernement anglais relativement aux possessions coloniales respectives des deux nations, il y a pour nous un intérêt réel à ne fournir aucun prétexte à de nouvelles réclamations.

En conséquence, je vous invite, lorsque l'occasion s'en présentera, à réclamer, conformément à l'article 16 du traité du 24 août 1876, l'extradition des transportés évadés qui se seraient réfugiés dans les colonies australiennes, si incertain d'ailleurs que puisse être le résultat de semblables procédures en raison des exigences manifestées par les autorités britanniques de ces colonies pour accorder l'extradition.

Il paraît, en effet, que les magistrats anglais chargés de l'examen des requêtes de cette nature réclament la production des pièces de l'information sur le vu desquelles a été rendu le mandat d'arrêt ou la sentence de

condamnation, toutes pièces qu'il n'est pas toujours en votre pouvoir de communiquer.

Quoi qu'il en soit, vous devrez, en tout état de cause, réclamer les évadés réfugiés en Australie sans vous laisser arrêter par les fins de non-recevoir qui pourraient vous être opposées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

*Envoi à la Nouvelle-Calédonie de baudets et d'ânesses
pour la reproduction.*

Paris, le 5 octobre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous avez appelé l'attention du Département sur l'intérêt qu'il y aurait à introduire à la Nouvelle-Calédonie des baudets étalons et des ânesses et vous avez fait connaître que le Conseil privé, constitué en conseil général pour la préparation du budget local pour l'exercice 1883, avait prévu un crédit de 15,000 francs pour l'achat d'animaux de cette espèce.

Dans votre pensée, cette somme de 15,000 francs devait être prélevée sur l'emprunt de 500,000 francs que vous aviez l'intention d'émettre; mais cet emprunt a été ramené par le Conseil d'État au chiffre de 220,000 francs et la dépense prévue pour l'achat des baudets n'a pas été admise.

Dans ces conditions, persuadé qu'il y a un sérieux intérêt pour le développement agricole et industriel de la colonie à favoriser l'introduction des ânes et des mulets à la Nouvelle-Calédonie, j'ai décidé que la dépense occasionnée par l'achat de deux baudets étalons et de deux ânesses serait supportée par le budget sur ressources spéciales.

M. L. . . vétérinaire du Gouvernement à la Nouvelle-Calédonie, qui se trouvait en congé en France, a été chargé, concurremment avec des officiers de remonte désignés par le Ministre de la guerre, de procéder à l'achat de ces animaux qui ont été embarqués sur le paquebot parti de Marseille le 27 septembre dernier. M. L. . . . , qui les accompagne, leur fera donner des soins par deux canonniers-conducteurs désignés spécialement à cet effet.

Les baudets et les ânesses, d'après un rapport adressé au Département par M. L. . . . , sont du plus beau type de leur race et ne laissent rien à désirer sous le rapport de l'âge, de la taille et de la vigueur; ils devront être placés, à leur arrivée dans la colonie, dans un établissement assez rapproché de Nouméa pour que le vétérinaire du Gouvernement puisse les visiter fréquemment et que les saillies soient l'objet d'un sérieux contrôle.

Il reste entendu que le prix de la vente des produits des deux ânesses et celui des saillies des deux baudets devront être versés au compte du budget sur ressources spéciales, qui a supporté les frais d'achat et de transport, ainsi que le prix du passage de retour de M. L. . . . et de sa famille, soit environ 25,000 francs.

Je vous prie de me faire connaître dans quel état les baudets et les ânesses seront arrivés à Nouméa et de me soumettre les dispositions que vous aurez prises pour réglementer le service des saillies.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'approbation de l'arrêté instituant les prétoires disciplinaires.

Paris, le 30 novembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Par lettre du 9 septembre dernier, n° 1327, vous m'avez fourni d'intéressants renseignements sur le fonctionnement des prétoires disciplinaires créés par votre arrêté du 20 mars dernier.

Je suis heureux de constater que cette institution semble produire de bons résultats, aussi bien parmi le personnel libre que parmi le personnel condamné, et que les craintes exprimées dans la dépêche ministérielle du 5 juin dernier, n° 605, ne paraissent pas s'être réalisées.

Toutefois, avant de sanctionner définitivement l'arrêté dont il s'agit, je désire que l'expérience se poursuive encore pendant quelque temps, cet ajournement ne pouvant, d'ailleurs, avoir aucune conséquence fâcheuse au point de vue de votre arrêté du 20 mars.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'approbation de l'arrêté prévoyant les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement.

Paris, le 4 décembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 20 mai dernier, n° 761, vous avez soumis à l'approbation du Département, un arrêté pris en conseil privé et relatif aux punitions disciplinaires à infliger aux libérés condamnés à l'emprisonnement.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à l'arrêté dont il s'agit sous la réserve des modifications ci-après :

ART. 7. — L'article 7 devra être modifié de la manière suivante : « La suppression de la boisson ou la mise à la ration réduite peuvent être ordonnées par le commandant du pénitencier, à charge d'en rendre compte au directeur de l'Administration pénitentiaire. »

ART. 8. — L'article 8 devra être rédigé comme suit : « La cellule est infligée par le directeur de l'Administration pénitentiaire. »

Il ne m'a pas paru nécessaire de faire intervenir le sous-directeur de l'Administration pénitentiaire pour l'application des peines à infliger aux libérés condamnés à l'emprisonnement; cette intervention ne pourrait que nuire à l'unité d'action et compliquer la marche du service, le directeur de l'Administration pénitentiaire ayant toujours la faculté de se faire suppléer dans ses diverses attributions par son sous-directeur.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la suppression de la ferme pénitentiaire de Canala.

Paris, le 17 décembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 octobre dernier, n° 1437, répondant à une demande d'explications du Département en date du 29 juin précédent, sous le n° 680, vous m'avez fait connaître que si vous avez accordé des concessions à cinq militaires libérés du service sur le territoire de Canala, c'est que le Département avait approuvé « la suppression de la ferme pénitentiaire comme l'une des entreprises inutiles et ruineuses du budget sur ressources ».

Je vous ferai remarquer tout d'abord que votre arrêté accordant les cinq concessions dont il s'agit est du 28 mars 1883, et que la dépêche ministérielle à laquelle vous faites allusion, datée du 20 février précédent, n'a pu parvenir dans la colonie que vers le 10 avril. J'ajouterai que, par arrêté du 24 janvier de la même année, vous aviez, sans attendre l'autorisation du Département, décidé l'évacuation du pénitencier agricole de Canala.

Sans doute, Monsieur le Gouverneur, la dépêche ministérielle du 20 février approuvait, en principe, la suppression de la ferme de Canala en tant qu'établissement rattaché au budget sur ressources, mais il ne pouvait être question de l'abandon des terres appartenant à l'Administration pénitentiaire au moment même où vous vous préoccupez d'accroître le domaine de cette Administration reconnu insuffisant.

L'échange de terrains consenti par le service de la transportation et dont il est question dans votre lettre du 2 octobre n'a jamais fait l'objet d'une communication antérieure de votre part. Aussi, le Département ignore encore aujourd'hui quelles quantités de terres l'Administration pénitentiaire a reçue à Kouaoua en échange de la ferme de Canala.

Il convient de remarquer encore que la dépêche ministérielle du 20 février vous invitait à étudier la question au point de vue des modifications que

cette suppression allait introduire dans le budget sur ressources, et à faire connaître au Département le résultat de cette étude. Je n'ai reçu aucune réponse à ce sujet.

Enfin, il existait sur le pénitencier de Canala des bâtiments et du matériel appartenant à l'Administration pénitentiaire et il eût été nécessaire de me faire connaître dans quelles conditions ces bâtiments et ce matériel ont été vendus ou cédés aux particuliers, conformément à l'article 2 de votre arrêté du 24 janvier.

Je vous serai obligé de me fournir des renseignements précis à cet égard.

En terminant, j'insiste pour qu'aucune modification ne soit apportée désormais aux différents établissements pénitentiaires sans une autorisation formelle et préalable du Département.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

*au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction
d'un théâtre à Nouméa.*

Paris, le 17 décembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le compte rendu mensuel du 10 septembre au 8 octobre dernier, joint à votre lettre du 8 octobre, n° 1617, je relève le paragraphe suivant :

« Le Gouverneur, en Conseil privé, a considéré que le théâtre était un établissement d'utilité publique et, dans la séance du 27 septembre, il a été d'avis qu'il y avait lieu d'employer la main-d'œuvre pénitentiaire. Ce sera la contribution du service colonial dans cette création appelée à rendre des services à tous. »

Il semble résulter de cette note que la main-d'œuvre pénale sera mise *gratuitement* à la disposition de la municipalité de Nouméa pour la construction de ce théâtre.

Je vous ferai observer qu'en vertu des instructions ministérielles, la main-d'œuvre pénale ne peut être cédée aux services publics que contre remboursement de la redevance de 50 centimes par jour et par homme au profit du budget sur ressources spéciales et que l'exonération de cette redevance ne peut être accordée que par décision ministérielle, si les motifs sont assez sérieux pour justifier cette mesure exceptionnelle.

Je vous ferai remarquer, en outre, que les sacrifices faits par la métropole en ce qui concerne les travaux de routes sont déjà assez considérables sans qu'il soit nécessaire de lui imposer encore de nouvelles charges.

Pour ces différents motifs, j'ai l'honneur de vous prier d'exiger de la municipalité de Nouméa, comme d'ailleurs de tous les services publics, le remboursement au profit du budget sur ressources spéciales de la redevance de 50 centimes par journée de travail de condamné.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR

au sujet de la correspondance des transportés.

Nouméa, le 17 décembre 1883.

A MM. les Commandants de pénitenciers, Directeurs de centres agricoles et Chefs de camps.

MESSIEURS,

Par une circulaire en date du 3 juin 1881, mon prédécesseur a donné des instructions en ce qui concerne les formalités à remplir pour la correspondance des transportés.

L'expérience a démontré qu'il est nécessaire de modifier les instructions précitées. Il faut que la correspondance des condamnés se renferme dans des limites convenables, et j'ai pensé qu'il ne serait pas sans utilité de vous tracer quelques règles à ce sujet.

Aucun condamné ne doit s'occuper de sa correspondance qu'une fois par mois (le dimanche ou jour férié); aucun non plus ne doit être autorisé à correspondre qu'avec ses plus proches parents et avec le tuteur qui lui aurait été nommé, en exécution de l'article 29 du Code pénal, sauf les circonstances extraordinaires que je me réserve d'apprécier, sur le vu du bordereau de transmission sur lequel ces lettres me seront spécialement signalées. Il faut surtout leur interdire toute relation avec les condamnés des autres pénitenciers ou camps, à moins qu'il n'existe entre eux des liens de parenté. La même défense doit leur être faite relativement aux libérés placés sur ou hors pénitenciers. L'Administration, en un mot, ne doit leur permettre que des relations de famille et celles que peuvent absolument exiger la conservation ou le règlement d'intérêts positifs.

Il va sans dire que les restrictions que je viens d'indiquer sont sans application aux plaintes et aux demandes que les condamnés peuvent avoir à adresser au Directeur de l'Administration pénitentiaire et au Gouverneur,

et que leurs lettres, dans ces cas, peuvent être remises cachetées au prétoire, en exécution de l'article 16 de la décision du 20 mars 1883.

Mais c'est précisément le sujet des lettres et le ton dont elles sont écrites qui doivent appeler votre attention. Vous ne devez pas souffrir que les condamnés écrivent rien de déplacé, rien de contraire à la décence, rien enfin qui contraste avec la position que leur a faite la loi. Il devra leur être défendu expressément d'entretenir leurs familles d'objets qui ne les intéresseraient pas personnellement, ni de parler de l'Administration pénitentiaire. Les réflexions politiques ou même seulement frivoles leur seront interdites; ne permettez que celles qui ont un objet moral.

Tout mensonge donnera lieu, non seulement à la suppression de la lettre, mais encore à la punition de son auteur. L'habitude du mensonge, si commune chez les condamnés, a surtout besoin d'être réprimée avec énergie et persévérance, car elle prouve que la captivité infligée par la loi, autant pour corriger que pour réprimer, n'a produit ni repentir ni résignation.

Ne permettez pas non plus qu'ils mendient des secours auprès de leurs familles ni de qui que ce soit. Le Gouvernement a depuis longtemps pourvu aux besoins réels des condamnés. Il est conforme à la morale et à la loi de ne permettre qu'aux vieillards, aux infirmes et aux concessionnaires de recevoir quelques secours de leurs parents. Il faut, du moins, que les condamnés sachent bien, Messieurs, que c'est par pure tolérance que l'Administration leur laisse arriver des secours en argent ou en nature; que même les correctionnels ne sont autorisés à se procurer quelques adoucissements sur le produit de leur travail qu'autant qu'ils le méritent, ainsi que le déclare formellement l'article 41 du Code pénal; qu'à plus forte raison l'Administration a le droit de leur interdire à tous, sans exception, les secours qu'ils pourraient trouver dans leurs familles ou auprès de leurs amis.

Mais le but que nous poursuivons ne serait pas atteint si, en veillant à ce que les condamnés n'écrivent rien de contraire à la morale et aux convenances, nous permettions qu'on leur remît des lettres où les mêmes règles, les mêmes principes seraient méconnus. Je me réserve d'examiner, avec la plus grande attention, la correspondance venant du dehors, et de retenir ou ne communiquer que par extraits et verbalement les lettres que je ne jugerais pas convenables de faire remettre aux condamnés.

Les lettres seront envoyées à la Direction (2^e bureau), avec un bordereau

d'envoi, et porteront le visa du commandant ou chef de l'établissement ou camp.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à la stricte exécution des prescriptions contenues dans cette circulaire, qui sera insérée au *Bulletin de la Transportation* et copiée sur les cahiers d'écriture de tous les surveillants militaires.

Il en sera donné connaissance à toute la population pénale.

Toutes les dispositions contraires à la présente circulaire sont et demeurent abrogées.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur,

TELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des agents de colonisation et des agents de culture.

Paris, le 20 décembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par deux dépêches en date des 20 août et 6 septembre 1883, n^{os} 856 et 943, le Département vous a fait connaître l'importance qu'il attache à ce que les agents de colonisation et les agents de culture du service pénitentiaire ne soient pas distraits de leurs fonctions propres, afin qu'ils puissent, d'une manière soutenue, préparer des concessionnaires et les diriger dans leurs travaux de culture.

En me référant à ces deux communications, j'ai l'honneur de vous prier de m'adresser, sans retard, un rapport détaillé sur les travaux agricoles effectués pendant l'année 1883 sous la direction ou la surveillance de ces agents. Le rapport que vous me ferez parvenir à ce sujet devra être accompagné d'un tableau synoptique faisant connaître :

- 1° Le point du territoire pénitentiaire sur lequel se trouve placé chaque agent de colonisation ou de culture;
- 2° Le périmètre sur lequel s'exerce son action;
- 3° Le nombre de concessionnaires qu'il dirige dans leurs travaux de culture;
- 4° Le nombre d'hectares mis en culture par ses soins;
- 5° La nature des cultures, le rendement, etc.

Ces indications pourront être complétées par tous les renseignements que vous jugerez de nature à éclairer le Département sur la situation actuelle de la colonisation pénale et sur ses progrès depuis que vous avez été appelé au gouvernement de la colonie.

Dans ce même ordre d'idées, je désirerais recevoir, en même temps que votre travail sur la colonisation pénale, des renseignements circonstanciés sur les dispositions prises dans la colonie pour recevoir et installer les

émigrants libres dirigés sur la Nouvelle-Calédonie en qualité de colons. Le Département aurait surtout intérêt à connaître d'une manière précise si des lots de terres à culture sont toujours prêts à être délivrés aux nouveaux arrivants; si des matériaux et des outils sont mis immédiatement à leur disposition pour construire leur habitation, et enfin, pendant combien de temps les vivres leur sont assurés par le service local, soit à titre gratuit, soit à titre de cession remboursable.

Je désirerais également savoir quelles mesures ont été adoptées en vue du logement provisoire des colons libres au moment de leur débarquement à Nouméa et jusqu'au jour de leur installation sur la concession qui leur est destinée; comment et par quels agents les colons sont conduits sur les terres concédées et dirigés dans leurs premiers travaux d'établissement et de culture.

.....
Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des usines sucrières de Koé et de Bourail.

Paris, le 20 décembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le rapport mensuel du directeur de l'Administration pénitentiaire joint à votre lettre du 8 octobre 1883, n° 1617, il est rendu compte de la situation des usines sucrières de Bourail et de Koé. Il résulte des renseignements fournis par ce document que la récolte de la canne est belle, que la manipulation a donné de beaux résultats et que l'on peut compter sur 300 tonnes de sucre environ.

Cependant le rapport dont il s'agit laisse entrevoir que l'Administration pénitentiaire aurait l'intention de modifier les conditions d'exploitation des terrains qui avoisinent l'usine de Bourail et de changer l'organisation de cet établissement pénitentiaire. Dans une note mise en marge du paragraphe relatif à cette question, vous semblez partager cette opinion et vous émettez, au sujet du budget sur ressources spéciales, l'avis qu'il y aurait lieu de le supprimer comme étant en opposition avec votre programme *approuvé par le Département*.

Permettez-moi de vous faire remarquer tout d'abord que, si le Département a, par lettres des 20 février et 27 avril 1883, n°s 206 et 467, approuvé en principe les lignes générales d'un programme de colonisation pénale, il ne s'ensuit pas que toutes les mesures de détail qui en découlent doivent être prises par vous sans mon assentiment.

Ainsi, bien que le Département ait approuvé le développement des travaux de routes, vous verrez dans ma dépêche du 17 décembre courant, n° 1257, que ces travaux doivent être subordonnés aux ressources en personnel et en matériel mises à votre disposition; d'un autre côté, il ne faut pas que l'exécution de votre programme nuise en quoi que ce soit aux autres services de la transportation, et par dépêche du 18 octobre dernier,

n° 1062, j'ai insisté pour que les autres parties de votre plan de campagne de 1883, approuvé par le Département, ne soient pas négligées.

Enfin, aucune modification ne devra être apportée aux établissements rattachés au budget sur ressources spéciales sans mon autorisation expresse et vous devrez appuyer vos propositions à cet égard de tous les renseignements propres à m'éclairer.

Il ne faut pas oublier que le budget sur ressources existe en vertu d'une loi de finances et que les modifications qu'il conviendrait d'y introduire doivent être approuvées, au préalable, par les Chambres. Je ne puis à cet égard que me référer à ma dépêche du 8 décembre courant, n° 1226.

Enfin, je pense, contrairement à l'opinion que vous avez émise, que le budget sur ressources spéciales peut et doit être un utile auxiliaire de la colonisation pénale, et c'est en vous plaçant à ce point de vue que vous devrez étudier cette question.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

FÉLIX FAURE.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE
TITRE DE RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1883.

Le premier chiffre indique l'année de la Notice dans laquelle le document est inséré; le second, la page à laquelle se trouve ce document.

TITRES DU RÉPERTOIRE ANALYTIQUE.

	Pages.		Pages.
Administration générale.....	487	Habillement.....	505
Affiliés aux sociétés secrètes.....	489	Impotents.....	505
Alimentation. (Voir Vivres.).....	489	Jurisprudence. (Voir Régime pénal.)	505
Amnisties.....	489	Législation pénitentiaire.....	506
Approvisionnements. — Matériel..	489	Libérés.....	509
Arabes (transportés).....	490	Main-d'œuvre pénale. (Voir Travail des condamnés.).....	514
Budget.....	490	Mariage des condamnés. (Voir État civil.).....	514
Budget sur ressources spéciales...	491	Maroni (commune).....	514
Caisses. (Voir Pécule.).....	493	Pécule.....	515
Colonisation pénale.....	493	Personnel.....	517
Concessionnaires.....	494	Police et discipline.....	519
Concours agricoles. (Voir Conces- sionnaires.).....	496	Politiques (condamnés).....	522
Culte.....	496	Produits de la transportation.....	523
Discipline. (Voir Police et disci- pline.).....	496	Régime pénal.....	523
Domaine pénitentiaire.....	496	Repris de justice.....	524
Écoles.....	497	Résidants volontaires.....	525
Engagements chez les habitants et les fonctionnaires.....	497	Salaires et gratifications.....	525
Établissements pénitentiaires.....	499	Successions des transportés.....	528
État civil.....	501	Surveillance de la haute police....	529
État sanitaire.....	502	Surveillance des condamnés. (Voir Police et discipline.).....	529
Évasions.....	502	Travail des condamnés.....	529
Forçats coloniaux.....	504	Usine à sucre (Maroni).....	531
Forçats européens.....	504	Usine à sucre (Bourail).....	530
Grâces.....	505	Vivres.....	532
Gratifications. (Voir Salaires.)....	505		

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

- 24 déc. 1856... *Circulaire* du Gouverneur de la *Guyane* indiquant la classification sous laquelle doivent être désignés dans les pièces officielles les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la *Guyane*..... 1878-1879-27
- 31 août 1870.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions du Directeur du service pénitentiaire..... 1871-1875-215
- 12 déc. 1874... *Décret organique* concernant le gouvernement de la *Nouvelle-Calédonie*. — Extraits en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire... 1871-1875-197
- 12 août 1876.. *Instructions* pour l'exécution du décret organique de la *Nouvelle-Calédonie*..... 1871-1875-205
- 16 février 1878. *Décret* portant organisation à la *Guyane française* d'une Direction de l'Administration pénitentiaire. 1878-1879-158
- 27 avril 1878.. *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1878-1879-269

- 24 mai 1878... *Dépêche ministérielle* transmettant le décret du 27 avril 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire. — Instructions... 1878-1879-265
- 6 déc. 1878... *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane française*..... 1878-1879-192
- 14 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le cadre et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-332
- 25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane*..... 1878-1879-212
- 25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le cadre du personnel des bureaux de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-216
- 15 juin 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Répartition du personnel et attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire. 1880-1881-281
- 18 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'un *Bulletin de la Transportation* 1882-1883-201
- 18 janvier 1881. *Décision* relative à la publication du *Bulletin officiel de la Transportation* 1880-1881-339
- 27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant les rapports de service qui devront exister entre les commandants des troupes de l'île Nou et le commandant du pénitencier-dépôt..... 1880-1881-364
- 24 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet du *Bulletin officiel de la Transportation*..... 1882-1883-216
- 29 juin 1882... *Instructions* pour le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*, M. Pallu de la Barrière, capitaine de vaisseau 1882-1883-354
- 5 février 1883.. *Instructions* du Ministre au Gouverneur de la *Guyane*..... 1882-1883-261
- 9 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du *Bulletin de la Transportation* 1882-1883-278

- 4 sept. 1883... *Décision du Gouverneur de la Guyane. —
Création du Bulletin officiel de la Transporta-
tion.....* 1882-1883-305

AFFILIÉS AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES.

- 8 déc. 1851... *Décret concernant les individus placés sous
la surveillance de la haute police et les indivi-
dus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une
société secrète.....* 1865-71
- 24 octobre 1870. *Décret portant abrogation du décret du 8 dé-
cembre 1851, concernant les individus pla-
cés sous la surveillance de la haute police et
les individus reconnus coupables d'avoir fait
partie d'une société secrète, et de la loi du
27 février 1858, dite de sûreté générale.....* 1868-1870-163

ALIMENTATION.

Voir : VIVRES.

AMNISTIES.

- 14 août 1869.. *Décret qui accorde amnistie pour toutes con-
damnations prononcées ou encourues à raison
des crimes, délits et contraventions y énumé-
rés.....* 1868-1870-133
- 4 sept. 1870... *Décret qui accorde amnistie pour crimes et
délits politiques et pour délits de presse.....* 1868-1870-135
- 3 mars 1879... *Loi sur l'amnistie partielle.....* 1878-1879-316
- 1^{er} avril 1879.. *Dépêche ministérielle au sujet de la loi du
3 mars 1879 sur l'amnistie partielle.....* 1878-1879-313
- 11 juin 1879... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calé-
donie promulgant la loi du 3 mars 1879 sur
l'amnistie partielle.....* 1878-1879-315

APPROVISIONNEMENTS. — MATÉRIEL.

- 5 juillet 1883.. *Dépêche ministérielle au sujet d'un envoi à la
Nouvelle-Calédonie de 15,000 kilogrammes de
cuir de vache molle.....* 1882-1883-448

ARABES TRANSPORTÉS.

- 1 avril 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet de la correspondance des transportés arabes 1877-92
- 17 mai 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet du retour en Algérie de deux Arabes astreints à la résidence perpétuelle..... 1878-1879-28¹
- 30 juin 1881 .. *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des concessionnaires arabes..... 1880-1881-238
- 15 sept. 1881 .. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant une assemblée de notables concessionnaires arabes, chargée de marier et de divorcer leurs coreligionnaires musulmans..... 1880-1881-257
- 10 déc. 1881 .. *Dépêche ministérielle*. — Envoi d'une circulaire du Gouverneur général de l'Algérie au sujet du recrutement des femmes arabes à envoyer à la *Guyane* 1880-1881-269
- 27 avril 1882... *Dépêche ministérielle*. — Envoi de huit numéros du journal le *Mobacher*. — Extraits dudit journal..... 1882-1883-232
- 26 août 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des transportés arabes à la *Guyane* 1882-1883-251
- 7 octobre 1882 . *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification au Code musulman en ce qui concerne le mariage des transportés arabes à la *Guyane*..... 1882-1883-253

BUDGET.

- 24 février 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'imputation de la solde du personnel attaché aux services pénitentiaires..... 1878-1879-307
- 14 juin 1879... *Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux pénitentiaires. — Instructions.. 1882-1883-19²
- 15 sept. 1879 .. *Dépêche ministérielle* au sujet de la régularisation des cessions faites par la transportation contre remboursement en argent 1878-1879-218

2 avril 1881...	<i>Dépêche ministérielle</i> au sujet de la perception de l'octroi de mer sur les approvisionnements du service pénitentiaire.....	1880-1881-348
6 mai 1882....	<i>Dépêche ministérielle</i> au sujet des dépenses des hôpitaux à la <i>Guyane</i>	1882-1883-239
10 mai 1882...	<i>Dépêche ministérielle</i> au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires pour l'exercice 1882	1882-1883-334
30 juin 1882...	<i>Dépêche ministérielle</i> . — Demande de plans de campagne pour mettre à l'appui du projet de budget soumis au vote des Chambres.....	1882-1883-362
4 juillet 1882 ..	Voir <i>dépêche</i> du 30 juin 1882	1882-1883-362
12 sept. 1882..	<i>Décision</i> du Gouverneur de la <i>Nouvelle-Calédonie</i> au sujet des emplois donnant droit à une indemnité aux surveillants militaires....	1882-1883-378
5 mars 1883...	<i>Dépêche ministérielle</i> au sujet du plan de campagne des travaux du service pénitentiaire.	1882-1883-273
10 avril 1883..	<i>Dépêche ministérielle</i> au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires pendant l'année 1883	1882-1883-430
8 mai 1883....	<i>Dépêche ministérielle</i> au sujet des travaux de routes à la <i>Nouvelle-Calédonie</i> et de la situation morale des condamnés.....	1882-1883-442

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

28 sept. 1875..	<i>Dépêche ministérielle</i> au sujet de l'ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales.	1876-129
26 octobre 1875.	<i>Dépêche ministérielle</i> portant instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.....	1876-132
21 mars 1876..	<i>Arrêté</i> du Gouverneur de la <i>Nouvelle-Calédonie</i> concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales.....	1878-1879-223

- 25 juillet 1877. · Arrêté du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant l'arrêté local du 21 mars 1876 concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales. 1877-113
- 13 janvier 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales (redevance de 50 centimes)..... 1878-1879-206
- 29 mars 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant qu'à partir du 1^{er} avril 1879, la redevance de 50 centimes par homme sera versée au budget sur ressources spéciales. 1878-1879-312
- 17 juin 1879... *Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes exigée du service local pour chaque condamné à son service..... 1878-1879-323
- 12 février 1880. *Dépêche ministérielle*. — Travaux de routes. Assainissement de Nouméa. — Exonération de la redevance de 50 centimes..... 1880-1881-275
- 5 octobre 1880. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales. — Redevance de 50 centimes 1880-1881-187
- 8 février 1883.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le tarif des prix à demander par l'Administration pénitentiaire aux particuliers et aux services publics de la colonie pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers et abrogeant le tarif du 21 juin 1877..... 1882-1883-267
- 5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes imposée aux services publics qui emploient la main-d'œuvre pénale..... 1882-1883-295
- 4 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du concours de la main-d'œuvre pénale pour l'achèvement de l'hôpital et de la prison militaires à la *Nouvelle-Calédonie*. 1882-1883-460
- 17 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction d'un théâtre à Nouméa..... 1882-1883-477
- 20 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des usines sucrières de Koé et de Bourail..... 1882-1883-483

CAISSES.

CAISSE DE LA TRANSPORTATION À LA GUYANE.

CAISSE D'ÉPARGNE PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Voir : PÉCULE.

COLONISATION PÉNALE.

- 30 mai 1860... *Décret affectant à la transportation le territoire du Maroni*..... 1868-1870-119
- 21 janvier 1876. *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie. — L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uarāi*..... 1876-115
- 16 mars 1876.. *Décision du Gouverneur de la Guyane fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitations aurifères du Maroni*..... 1876-85
- 25 mars 1880.. *Dépêche ministérielle au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire*..... 1880-1881-277
- 9 août 1880... *Dépêche ministérielle au sujet du territoire pénitentiaire*..... 1880-1881-319
- 7 octobre 1880. *Décision du Gouverneur de la Guyane modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870 relative à un nouvel essai d'élève de bétail au Maroni*..... 1880-1881-188
- 19 février 1881. *Dépêche ministérielle au sujet de la délimitation des territoires pénitentiaires*..... 1880-1881-343
- 26 mars 1881.. *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie nommant une commission chargée de déterminer les terrains urbains ou ruraux destinés à former le domaine pénitentiaire*..... 1880-1881-346

- 14 octobre 1882 *Dépêche ministérielle.* — Difficultés de l'alimentation à Cayenne..... 1882-1883-257
- 14 nov. 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet du service de la transportation en 1881..... 1882-1883-400
- 28 nov. 1882.. *Lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au Directeur de l'Administration pénitentiaire..... 1882-1883-403
- 20 février 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet du service de la transportation. — Travaux de routes. — Fermes pénitentiaires..... 1882-1883-420
- 27 avril 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation libre et pénale en *Nouvelle-Calédonie*.... 1882-1883-436
- 31 mai 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la réorganisation du pénitencier de Kourou. — Réduction de l'effectif aux îles du Salut..... 1882-1883-293
- 6 juillet 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet du relèvement du pénitencier de Kourou..... 1882-1883-302
- 28 août 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet des travaux du service pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. 1882-1883-457
- 6 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation pénale à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-461
- 5 octobre 1883. *Envoi* à la *Nouvelle-Calédonie* de baudets et d'ânesses pour la reproduction..... 1882-1883-471
- 17 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la suppression de la ferme pénitentiaire de Canala..... 1882-1883-475

CONCESSIONNAIRES.

- 5 sept. 1870... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui crée un jury à deux degrés, à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état de propositions des encouragements à leur donner..... 1868-1870-188

- 1^{er} avril 1871.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui soumet au paiement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni..... 1871-1875-223
- 15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux concessionnaires à Bourail. 1871-1875-298
- 24 mai 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative aux taxes et patentes sur les établissements du Maroni..... 1876-91
- 1^{er} août 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni..... 1876-93
- 2 sept. 1876... *Dépêche ministérielle* autorisant la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni..... 1877-95
- 12 février 1877. *Dépêche ministérielle* au sujet de la création de concours agricoles à Bourail..... 1877-101
- 22 mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires..... 1877-90
- 26 sept. 1877.. *Compte rendu* du concours agricole de Bourail..... 1877-122
- 12 octobre 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant des rations journalières de vivres aux concessionnaires du Maroni..... 1877-98
- 19 déc. 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires..... 1877-118
- 29 juin 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires..... 1878-1879-181
- 31 août 1878.. *Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires..... 1878-1879-289

- 20 nov. 1878.. *Dépêche ministérielle* transmettant le décret sur la condition des transportés concessionnaires de terrains..... 1878-1879-284
- 16 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* relative aux clauses concernant les concessions accordées aux transportés en cours de peine ou libérés, en exécution du décret du 31 août 1878, et comprises dans le périmètre des territoires pénitentiaires. 1882-1883-209
- 23 mars 1882.. *Voir* dépêche du 28 mars 1882..... 1882-1883-231
- 28 mars 1882.. *Dépêche ministérielle* au Gouverneur de la Guyane. — Envoi de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 contenant les clauses relatives aux concessions accordées aux condamnés en cours de peine et aux libérés..... 1882-1883-231
- 15 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la femme M. 1882-1883-338
- 28 sept. 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'exécution de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 sur la mise en concession des condamnés.... 1882-1883-380
- 28 août 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet des contrats à intervenir pour l'installation de concessionnaires sur les terres des particuliers..... 1882-1883-455

CONCOURS AGRICOLES.

Voir : CONCESSIONNAIRES.

CULTE.

- 24 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la Guyane réglant le service religieux pour la ferme pénitentiaire des Roches à Kourou..... 1882-1883-222

DISCIPLINE.

Voir : POLICE ET DISCIPLINE.

DOMAINE PÉNITENTIAIRE.

- 30 mai 1860... *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni..... 1868-1870-119

- 5 déc. 1882... *Décret délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire à la Guyane française*..... 1882-1883-259
- 21 déc. 1882... *Dépêche ministérielle au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire. (Nouvelle-Calédonie.)*..... 1882-1883-414

ÉCOLES.

- 8 décemb. 1881. *Décision du Gouverneur de la Guyane au sujet de l'admission des enfants des concessionnaires du Maroni et de la ration de vivres à leur accorder*..... 1880-1881-264

ENGAGEMENTS CHEZ LES HABITANTS

ET LES FONCTIONNAIRES.

- 16 déc. 1859. . . *Règlement du Gouverneur de la Guyane sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie*..... 1868-1870-139
- 31 juillet 1862. Voir : VIVRES..... 1868-1870-153
- 30 mars 1863.. Voir : VIVRES. 1868-1870-157
- 7 octobre 1865. *Décision du Gouverneur de la Guyane modifiant le règlement du 16 décembre 1859 sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie*..... 1868-1870-159
- 31 mars 1868.. *Avis du Gouverneur de la Guyane concernant les transportés placés chez les habitants*..... 1868-177
- 8 octobre 1870. *Instruction adressée par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants*..... 1868-1870-206
- 27 octobre 1870. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la transportation*..... 1868-1870-209
- 23 janvier 1872. *Décision du Gouverneur de la Guyane concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice*..... 1871-1875-226

- 26 sept. 1872.. *Ordre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers et fonctionnaires...* 1871-1875-300
- 23 juillet 1873. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes.....* 1871-1875-305
- 12 octobre 1873. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés...* 1871-1875-307
- 28 mars 1876.. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie concernant les condamnés mis à la disposition des habitants.....* 1876-135
- 1^{er} mars 1877.. *Décision du Gouverneur de la Guyane au sujet du remboursement par les particuliers de la main-d'œuvre des transportés sans profession.....* 1877-85
- 4 février 1879.. *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie fixant le nombre de condamnés à employer journellement à l'entretien des jardins du Gouverneur, du commandant militaire et des chefs d'administration.....* 1878-1879-302
- 4 juillet 1879.. *Dépêche ministérielle au sujet des condamnés employés comme domestiques.....* 1878-1879-328
- 12 sept. 1879.. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie relatif aux condamnés employés comme domestiques chez les officiers, fonctionnaires et agents.....* 1878-1879-346
- 17 déc. 1879.. *Dépêche ministérielle fixant le prix de remboursement des journées de traitement des engagés soignés dans les hôpitaux pénitentiaires.....* 1880-1881-147
- 24 février 1880. *Décision du Gouverneur de la Guyane fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidents volontaires admis dans les hôpitaux.....* 1880-1881-155

- 18 octobre 1880. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie concernant les condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie* 1880-1881-326
- 27 avril 1881. *Dépêche ministérielle au sujet des condamnés de la 1^{re} classe à mettre à la disposition des habitants de la Guyane*. 1880-1881-231
- 9 mai 1881. *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie relative à l'emploi des condamnés aux travaux forcés comme garçons de famille* 1880-1881-374
- 8 août 1881. *Arrêté du Gouverneur de la Guyane réglant les conditions d'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880*. 1880-1881-250
- 23 déc. 1881. *Dépêche ministérielle au sujet du projet d'arrêté concernant l'engagement des condamnés chez les habitants*. 1880-1881-269
- 8 février 1882. *Arrêté du Gouverneur de la Guyane réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880*. 1882-1883-217
- 4 juillet 1882. *Dépêche ministérielle au sujet de l'engagement chez les habitants des condamnés en cours de peine*. 1882-1883-248
- 21 avril 1883. *Arrêté du Gouverneur de la Guyane réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880*. 1882-1883-281

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

- 31 janvier 1850. *Décret relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés* 1868-1870-109
- 9 août 1867. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie créant une exploitation de bois à la baie du Prony*. 1871-1875-275

- 5 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de directeur de l'arsenal..... 1871-1875-277
- 7 février 1871.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony..... 1871-1875-289
- 8 mai 1872. . . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la constitution du pénitencier de Kourou. 1871-1875-233
- 17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation 1871-1875-234
- 23 déc. 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal..... 1871-1875-309
- 27 déc. 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal..... 1871-1875-309
- 21 février 1874. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire. 1871-1875-311
- 13 août 1874.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony..... 1871-1875-313
- 16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa..... 1871-1875-318
- 3 janvier 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à l'Administration pénitentiaire..... 1876-113
- 24 juin 1876.. Extrait d'une *lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant sa visite sur les établissements pénitentiaires..... 1876-151
- 4 sept. 1876... Extrait d'un *rapport* au sujet de la création d'un établissement destiné aux libérés..... 1876-152

- 3 octobre 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Les directeurs des pénitenciers agricoles de Bourail, d'Uraï et de Canala sont chefs de leur établissement. 1876-146
- 19 déc. 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires. 1877-118
- 24 déc. 1878. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. — Centralisation du personnel à l'île Royale. 1878-1879-204
- 19 février 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réunissant les deux établissements de Bourail en un seul, et les plaçant sous un commandant unique. 1878-1879-305
- 10 avril 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Création d'un pénitencier agricole au Diahot 1880-1881-279
- 2 juillet 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant la ferme-école de Bourail. 1880-1881-291
- 2 juillet 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'ordre intérieur de la ferme-école de Bourail. 1880-1881-297
- 14 juin 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif au service de la flottille pénitentiaire 1880-1881-318

ÉTAT CIVIL.

- 27 avril 1858. *Dépêche ministérielle*. — Réponse à une question de compétence concernant les autorisations de mariage pour les transportés privés des droits civils 1880-1881-145
- 24 mars 1866. *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises 1868-1870-311

- 3 déc. 1879 ⁽¹⁾.. *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des condamnés..... 1878-1879-191
- 17 janvier 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la présentation par le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Conseil privé des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres..... 1880-1881-153
- 24 janvier 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet du départ du convoi de femmes condamnées embarquées sur le bâtiment de commerce *l'Océanie*..... 1882-1883-416

ÉTAT SANITAIRE.

- 12 février 1883. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'état sanitaire des établissements de travaux forcés.... 1882-1883-418

ÉVASIONS.

- 21 avril 1876.. *Dépêche ministérielle* au sujet des éléments constitutifs de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime..... 1876-89
- 28 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation..... 1877-83
- 24 avril 1877.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1868 concernant le mode de paiement et de remboursement des primes de capture des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés 1877-129
- 24 juillet 1878. *Dépêche ministérielle* au sujet des vols commis par les condamnés évadés..... 1882-1883-191
- 5 sept. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évasion des transportés..... 1878-1879-186
- 19 mars 1880.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 1^{er} de la décision du 29 juillet 1868 relative aux primes de capture 1880-1881-169

⁽¹⁾ Cette dépêche porte à tort la date du 3 décembre 1878 dans la notice de 1878-1879.

- 25 mai 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés et acquittés par les conseils de guerre.. 1880-1881-178
- 24 juin 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la prime à payer pour l'arrestation des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés..... 1880-1881-287
- 30 nov. 1880.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative à l'armement du cutter le *Maroni* et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions..... 1880-1881-214
- 7 mars 1881... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les dispositions à prendre en cas d'évasion de la part des condamnés..... 1880-1881-345
- 13 mai 1881... *Circulaire ministérielle*. — Envoi d'un arrêté relatif au taux de la prime de capture des transportés évadés..... 1880-1881-234
- 2 sept. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés en Australie 1880-1881-426
- 17 octobre 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés de la *Guyane* évadés dans les colonies anglaises 1880-1881-260
- 5 déc. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés..... 1882-1883-205
- 29 avril 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés..... 1882-1883-235
- 5 mai 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet du tarif des primes de capture..... 1882-1883-332
- 26 mai 1882... *Dépêche ministérielle*. — La tentative d'évasion est punissable comme le crime même... 1882-1883-345
- 16 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet d'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur de deux surveillants militaires qui n'ont pu s'opposer à l'évasion de dix transportés..... 1882-1883-246
- 30 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des évasions..... 1882-1883-364

- 5 juillet 1882.. *Arrêté* du Gouverneur fixant le taux des primes pour la capture des transportés ou des reclusionnaires évadés..... 1882-1883-368
- 28 juillet 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés..... 1882-1883-249
- 5 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* prescrivant d'exercer une surveillance plus active sur les transportés libérés afin de prévenir les évasions..... 1882-1883-307
- 4 octobre 1883.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'extradition des transportés évadés de la *Nouvelle-Calédonie* qui se réfugient en Australie..... 1882-1883-469

FORÇATS COLONIAUX.

- 20 août 1853... *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la *Guyane*..... 1865-80
- 24 février 1855.. *Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés..... 1868-1870-113
- 10 mars 1855... *Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile. 1868-1870-115

FORÇATS EUROPÉENS.

- 27 mars 1852... *Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la *Guyane française* pour y subir leur peine..... 1865-74
- 30 mai 1854... *Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. — Tous les forçats européens sont soumis à la transportation..... 1865-83

GRÂCES.

- 1^{er} avril 1880... *Dépêche ministérielle.* — Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par des conseils de guerre..... 1880-1881-170
- 19 mai 1882... *Voir* dépêche du 22 mai 1882..... 1882-1883-245
- 22 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au Gouverneur de la *Guyane* au sujet des commutations de peines intervenues en faveur des condamnés aux travaux forcés..... 1882-1883-245

GRATIFICATIONS.

Voir : SALAIRES.

HABILLEMENT.

- 21 nov. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition du trousseau des femmes transportées à la *Guyane*..... 1876-105
- 16 déc. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés..... 1876-107
- 6 août 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides, internés sur les pénitenciers..... 1880-1881-248
- 2 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des effets d'habillement perdus ou dissipés par les condamnés aux travaux forcés..... 1882-1883-350

IMPOTENTS.

- 25 mars 1882... *Lettre* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au commandant de l'île Nou. — Instructions relatives au classement des impotents..... 1882-1883-331

JURISPRUDENCE.

Voir : RÉGIME PÉNAL.

LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE ⁽¹⁾.

- 27 juin 1848... *Décret sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants.* 1868-1870-105
- 24 janvier 1850. *Loi relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie.* 1868-1870-106
- 31 janvier 1850. *Décret relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés.* 1868-1870-109
- 8 déc. 1851. *Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.* 1865-71
- 27 mars 1852.. *Décret concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.* 1865-74
- 31 mai 1852... *Décret soumettant à la transportation à la Guyane certaines catégories de transportés en Algérie de 1848 et de 1852.* 1865-78
- 20 août 1853.. *Décret portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane.* 1865-80
- 23 déc. 1853... *Décret portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie.* 1868-1870-111
- 30 mai 1854... *Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés.— Tous les forçats européens sont soumis à la transportation.* 1865-83

(1) Tous les actes réunis sous ce titre figurent déjà dans les autres parties du répertoire analytique.

- 24 février 1855. *Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés..... 1868-1870-113
- 10 mars 1855.. *Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile..... 1868-1870-115
- 29 août 1855.. *Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer..... 1865-91
- 5 déc. 1855.... *Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853. 1868-1870-117
- 30 mai 1860... *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni..... 1868-1870-119
- 2 sept. 1863... *Décret* qui autorise la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés..... 1868-1870-120
- 24 mars 1866.. *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises..... 1868-1870-311
- 20 nov. 1867.. *Décret* portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies..... 1882-1883-170
- 14 août 1869.. *Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés..... 1868-1870-133
- 4 sept. 1870... *Décret* qui accorde l'amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse..... 1868-1870-135
- 24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale* 1868-1870-136
- 10 mars 1873.. *Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire..... 1871-1873-159

- 23 janvier 1874. *Loi relative à la surveillance de la haute police*..... 1871-1875-194
- 12 déc. 1874... *Décret organique concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. — Extraits en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire.*.. 1871-1875-197
- 30 août 1875... *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police*..... 1876-77
- 4 janvier 1878.. *Décret organisant la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie*..... 1878-1879-230
- 16 février 1878. *Décret portant organisation à la Guyane française d'une Direction de l'Administration pénitentiaire*..... 1878-1879-158
- 27 avril 1878.. *Décret portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie*.... 1878-1879-269
- 31 août 1878.. *Décret réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires*..... 1878-1879-289
- 6 déc. 1878... *Décret portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Guyane française*..... 1878-1879-192
- 3 mars 1879... *Loi sur l'amnistie partielle*..... 1878-1879-316
- 4 sept. 1879... *Décret concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine*..... 1878-1879-340
- 16 mars 1880.. *Décret portant création de la commune pénitentiaire du Maroni*..... 1880-1881-157
- 18 juin 1880... *Décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés*..... 1877-167
- 26 oct. 1882.. *Décret portant réorganisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-385
- 5 déc. 1882.... *Décret délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire à la Guyane française*..... 1882-1883-259

LIBÉRÉS.

- 14 nov. 1865.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés. 1868-1870-161
- 28 sept. 1866.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics. 1868-1870-165
- 12 octobre 1866. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence, employés hors pénitenciers. 1868-1870-167
- 10 janvier 1868. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les gratifications en argent à payer aux libérés. 1868-1870-169
- 28 sept. 1868.. *Rapport* sur le rapatriement des transportés libérés. 1868-1870-131
- 3 février 1869.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'état, à la *Guyane*, des transportés libérés non astreints à la résidence, condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854. 1868-1870-178
- 21 juillet 1870. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidents volontaires placés ou à placer hors pénitenciers. 1868-1870-185
- 5 janvier 1872.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur les dispositions relatives à la libération des condamnés. 1871-1875-291
- 5 janvier 1872.. *Arrêté* créant un asile à la ferme de l'île Nou pour y recevoir les libérés impotents ou hors d'état de se procurer des moyens d'existence. 1871-1875-295
- 15 janvier 1872. *Consigne*, à la *Nouvelle-Calédonie*, pour le dépôt des libérés établi à la ferme domaniale d'Yahoué. 1871-1875-296
- 15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail. 1871-1875-298

- 15 mai 1873... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence..... 1871-1875-253
- 28 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux transportés libérés astreints à la résidence 1871-1875-320
- 12 août 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* suspendant jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés dans la ville de Cayenne 1876-93
- 5 octobre 1876... *Dépêche ministérielle* portant approbation de l'arrêté du 12 août 1876 concernant le séjour des transportés libérés à Cayenne..... 1876-98
- 7 nov. 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne 1876-100
- 19 déc. 1876... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés 1876-150
- 30 déc. 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui déclare permanente la commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876.... 1876-109
- 28 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation..... 1877-83
- 21 mars 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés traités dans les hôpitaux des autres colonies 1877-88
- 11 avril 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés en résidence à Cayenne..... 1877-91
- 27 avril 1877... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa..... 1877-108
- 23 mai 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 1^{er} de celui du 12 août 1876 qui a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, dans la ville de Cayenne..... 1878-1879-155

- 8 juin 1877... *Arrêté du Gouverneur de la Guyane qui interdit jusqu'à nouvel ordre le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne aux libérés astreints à la résidence* 1877-93
- 23 juin 1877... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie accordant de plein droit l'assistance judiciaire aux libérés devant les tribunaux de la colonie, lorsqu'ils sont notoirement sans ressources*..... 1877-109
- 9 nov. 1877... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie fixant les limites assignées aux libérés internés à l'île Nou*..... 1877-116
- 12 nov. 1877... *Dépêche ministérielle au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la Guyane*. 1877-102
- 28 déc. 1877... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie qui constitue une commission permanente dite de patronage des libérés* 1877-120
- 7 mars 1878... *Ordre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au sujet des mesures concernant les libérés internés à l'île Nou*..... 1878-1879-245
- 2 avril 1878... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie concernant les transportés libérés*..... 1878-1879-247
- 4 avril 1878... *Règlement d'application de l'arrêté du 2 avril 1878 concernant les transportés libérés*..... 1878-1879-252
- 18 mai 1878... *Arrêté du Gouverneur de la Guyane portant création de trois nouveaux sièges au sein de la commission dite des libérés* 1878-1879-179
- 20 déc. 1878... *Dépêche ministérielle au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux*..... 1878-1879-202
- 22 mars 1879... *Dépêche ministérielle au sujet des transportés libérés d'origine italienne*..... 1878-1879-206
- 28 mars 1879... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie modifiant les salaires des libérés internés à l'île Nou* 1878-1879-308
- 16 mai 1879... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie accordant l'habillement aux libérés des diverses catégories internés au dépôt et fixant l'espèce, la durée et le nombre des vêtements à délivrer*..... 1878-1879-320

- 19 mars 1880.. Arrêté du Gouverneur de la *Guyane* ayant pour objet de compléter la commission des libérés..... 1880-1881-167
- 13 mai 1880... Arrêté du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*.— Commission relative au patronage des libérés..... 1880-1881-280
- 2 juillet 1880 .. Arrêté du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant le régime des transportés libérés..... 1880-1881-302
- 2 juillet 1880 .. Règlement d'application de l'arrêté concernant les libérés..... 1880-1881-309
- 20 août 1880... Circulaire du Directeur de l'Administration pénitentiaire fixant la destination à donner aux condamnés libérés..... 1880-1881-321
- 10 sept. 1880... Dépêche ministérielle au sujet du départ des transportés libérés et des déportés graciés à destination des colonies anglaises..... 1880-1881-322
- 23 nov. 1880.. Arrêté du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réorganisant la commission du patronage des libérés..... 1880-1881-334
- 11 février 1881. Dépêche ministérielle au sujet des transportés libérés qui subissent la peine des travaux publics..... 1880-1881-342
- 27 mars 1881.. Ordre du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le service intérieur de la prison affectée aux libérés condamnés à l'emprisonnement à l'île des Pins..... 1882-1883-315
- 5 avril 1881 ... Décision du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* désignant la prison de la presqu'île Ducos et celle de l'île des Pins pour recevoir les libérés condamnés à l'emprisonnement..... 1880-1881-350
- 27 avril 1881.. Arrêté du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement relatif aux libérés internés à la presqu'île Ducos..... 1880-1881-369
- 24 juin 1881... Dépêche ministérielle au sujet des demandes de rapatriement gratuit..... 1880-1881-387

- 26 juillet 1881. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie répartissant les libérés dans les cinq arrondissements de la colonie.....* 1880-1881-388
- 26 juillet 1881. *Règlement d'application de l'arrêté du 26 juillet 1881 concernant le régime des libérés....* 1880-1881-393
- 5 août 1881.... *Lettre du Garde des sceaux au sujet d'un vœu émis par le comité de patronage des libérés..* 1880-1881-414
- 6 août 1881... *Décision du Gouverneur de la Guyane modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides internés sur les pénitenciers.....* 1880-1881-248
- 23 août 1881.. *Dépêche ministérielle au sujet d'un vœu exprimé par le comité de patronage des libérés.* 1880-1881-413
- 9 sept. 1881... *Dépêche ministérielle au sujet des frais d'hospitalisation des transportés libérés.....* 1880-1881-427
- 25 mai 1882... *Dépêche ministérielle au sujet des libérés autorisés à s'absenter temporairement de la colonie pénitentiaire qui profitent de cette autorisation pour rentrer en France.....* 1882-1883-344
- 30 juin 1882... *Dépêche ministérielle au sujet de l'imputation des frais d'hospitalisation des libérés.....* 1882-1883-366
- 13 juillet 1882.. *Dépêche ministérielle au sujet des libérés non astreints à la résidence, qui ont encouru des condamnations dans la colonie pénitentiaire..* 1882-1883-371
- 28 oct. 1882... *Dépêche ministérielle au sujet du projet de décret concernant les libérés.....* 1882-1883-396
- 24 mars 1883.. *Dépêche ministérielle au sujet de la surveillance à exercer sur les condamnés libérés....* 1882-1883-279
- 24 mars 1883.. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au sujet des punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement.....* 1882-1883-427
- 5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle au sujet de la situation, au point de vue disciplinaire, des libérés de la 4^e catégorie présents sur les pénitenciers....* 1882-1883-298

- 4 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté prévoyant les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement..... 1882-1883-474

MAIN-D'OEUVRE PÉNALE.

Voir : TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

MARIAGE DES CONDAMNÉS.

Voir : ÉTAT CIVIL.

MARONI (COMMUNE).

- 16 mars 1880... *Décret* portant création de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-157
- 3 avril 1880... *Dépêche ministérielle*. — Transmission du décret créant la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-171
- 22 mai 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-176
- 23 juin 1880... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-179
- 19 octobre 1880. *Décision ministérielle* au sujet des versements à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni..... 1880-1881-190
- 22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant classement des routes au Maroni..... 1880-1881-191
- 22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni..... 1880-1881-194
- 26 nov. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions de l'agent comptable de la transportation envers la commune du Maroni. 1880-1881-209

- 3 février 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-217
- 7 février 1881.. *Décision* supprimant et remplaçant les articles 4, 14 et 17 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale du Maroni..... 1880-1881-221
- 11 juin 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 18 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-236
- 11 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement comme biens communaux de certains bâtiments appartenant au domaine pénitentiaire..... 1880-1881-239
- 11 juillet 1881. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement des routes du Maroni..... 1880-1881-241
- 23 déc. 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. — Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1883 dans la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-270
- 29 mai 1883... *Dépêche ministérielle*. — Observations relatives à la préparation du budget de la commune du Maroni..... 1882-1883-289

PÉCULE.

- 13 mai 1857... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la Guyane française..... 1878-1879-133
- 28 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation..... 1877-83
- 12 nov. 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la *Guyane*. 1877-102

- 4 janvier 1878. *Rapport* au Président de la République française proposant de consacrer l'organisation de la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*. 1878-1879-229
- 4 janvier 1878.. *Décret*. 1878-1879-230
- 4 janvier 1878.. *Statuts*. 1878-1879-232
- 5 janvier 1878.. *Décision ministérielle* fixant le taux de l'intérêt à servir par la caisse d'épargne pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* et la somme qui doit rester disponible sur celles versées à la Caisse des dépôts et consignations. 1878-1879-237
- 8 février 1878.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une caisse d'épargne pénitentiaire. 1878-1879-238
- 27 avril 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la transportation. 1878-1879-178
- 11 juillet 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la transportation. 1878-1879-211
- 25 juillet 1879. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en deux sections le compte individuel des transportés. 1878-1879-207
- 14 août 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 20,000 francs le maximum de l'encaisse courante de la caisse d'épargne pénitentiaire. 1878-1879-330
- 16 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse d'épargne. 1878-1879-337
- 16 août 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 5,000 francs le cautionnement de M. *Simon*, caissier de la caisse d'épargne.. 1878-1879-339
- 22 juillet 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant le directeur du pénitencier agricole de Koé préposé comptable de la caisse pénitentiaire. 1880-1881-314

- 21 juillet 1881. *Arrêté du Gouverneur de la Guyane* déterminant la composition de l'emploi de la masse de réserve et du pécule disponible des condamnés 1880-1881-243

PERSONNEL.

- 20 nov. 1867... *Rapport à l'Empereur.* — Réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires..... 1882-1883-169
- 20 nov. 1867.. *Décret* portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies..... 1882-1883-170
- 3 déc. 1867.... *Dépêche ministérielle.* — Réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. — Instructions..... 1882-1883-183
- 10 déc. 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'admission à la retraite proportionnelle des surveillants des établissements pénitentiaires à la *Guyane*. 1878-1879-157
- 17 avril 1878.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline dans le corps des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. — Demande d'un état mensuel des punitions graves..... 1878-1879-165
- 24 juillet 1878. *Arrêté du Gouverneur de la Guyane* portant réorganisation des gamelles des pénitenciers des îles du Salut et de Saint-Laurent..... 1878-1879-183
- 6 mai 1879.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création du service topographique de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-318
- 12 sept. 1879.. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* au sujet des nouvelles mesures relatives aux autorisations de visiter l'île Nou, et aux familles allant de l'île Nou à Nouméa..... 1878-1879-349
- 14 janvier 1880. *Décision du Gouverneur de la Guyane* portant instructions relatives au service des interprètes arabes..... 1880-1881-150
- 16 avril 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet des pouvoirs disciplinaires du Directeur de l'Administration pénitentiaire à l'égard des officiers et assimilés placés dans son service..... 1880-1881-173

- 5 mai 1880.... *Dépêche ministérielle* au sujet des vacances allouées aux interprètes appelés devant les tribunaux..... 1880-1881-175
- 24 juin 1880... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant l'effectif des gardes de la police indigène..... 1880-1881-287
- 30 juillet 1880. *Dépêche ministérielle* au sujet des surveillants qui tirent des coups de revolver sur les condamnés..... 1880-1881-186
- 18 déc. 1880... *Décision* modifiant l'effectif des gardes indigènes de la police pénitentiaire..... 1880-1881-337
- 11 janvier 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application au personnel pénitentiaire de la *Guyane* de l'arrêté local de la *Nouvelle-Calédonie* en date du 28 janvier 1875..... 1880-1881-216
- 11 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-341
- 9 mars 1881... *Arrêté ministériel* déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie* 1880-1881-225
- 26 mars 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* allouant la ration de vivres au personnel libre de l'Administration pénitentiaire à Cayenne dont la solde est égale ou inférieure à 3,500 francs.. 1880-1881-229
- 12 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement disciplinaire à appliquer aux fonctionnaires et aux agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-352
- 13 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* accordant une indemnité de 1,060 francs aux piqueurs pénitentiaires..... 1880-1881-355
- 27 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'organisation de la police indigène pénitentiaire..... 1880-1881-361
- 19 mai 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant, réduisant et rétablissant diverses indemnités allouées à des agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-378

- 15 juillet 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'avis de la création de deux emplois d'inspecteurs des camps. — Instructions..... 1882-1883-320
- 6 oct. 1881.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant définitivement à 100 l'effectif des gardes de la police indigène. 1880-1881-428
- 26 oct. 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réduisant à 1,500 francs l'indemnité allouée au vétérinaire du Gouvernement sur les crédits du service pénitentiaire..... 1880-1881-430
- 22 nov. 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant les indemnités journalières au-dessus de 1 franc allouées aux surveillants militaires chargés des travaux..... 1880-1881-431
- 25 octobre 1882. *Rapport* au Président de la République. — Réorganisation de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-384
- 26 octobre 1882. *Décret* portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-385
- 5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle*. — Avis de la création d'un emploi d'inspecteur de la transportation à la *Guyane*. — Instructions..... 1882-1883-300
- 20 août 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des agents de colonisation et de cultures à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-454
- 7 sept. 1883... *Arrêté ministériel* déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis rédacteur de 3^e classe de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-463
- 20 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des agents de colonisation et des agents de cultures à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-481

POLICE ET DISCIPLINE.

- 20 janvier 1871. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la surveillance et à la police des condamnés aux travaux forcés employés aux divers travaux publics..... 1871-1875-287

- 13 déc. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la vente des boissons sur les établissements pénitentiaires..... 1876-148
- 26 déc. 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative au régime disciplinaire des transportés sur les établissements pénitentiaires..... 1871-1875-250
- 1^{er} janvier 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une police rurale indigène..... 1871-1875-301
- 10 mars 1873... *Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire..... 1871-1875-193
- 5 avril 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux mesures d'ordre et de police à observer à bord des navires à vapeur qui quittent Nouméa..... 1876-142
- 3 mars 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions commises par les transportés en cours de peine et les transportés libérés concessionnaires..... 1877-86
- 31 déc. 1877... *Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1^{er} janvier 1878..... 1877-132
- 21 février 1878. *Dépêche ministérielle* au sujet des peines corporelles. — Instructions..... 1878-1879-240
- 9 mai 1878.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant une commission pour donner son avis, lorsque des condamnés aux travaux forcés se seront rendus coupables d'une faute entraînant la rétrogradation à la 4^e classe ou une peine corporelle..... 1878-1879-280
- 1880.... *Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-138
- 18 juin 1880... *Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-167
- 18 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des condamnés..... 1882-1883-313

- 5 mars 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des infractions commises par les transportés... 1880-1881-223
- 18 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés arrivés à la *Nouvelle-Calédonie* par le *Tage*... 1880-1881-412
- 17 nov. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des modifications à apporter dans les tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-203
- 25 nov. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-324
- 15 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des condamnés..... 1882-1883-339
- 16 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'état des condamnés punis disciplinairement pendant le mois de décembre 1881..... 1882-1883-342
- 27 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la modification du règlement du 19 mars 1873..... 1882-1883-347
- 7 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'interprétation de l'article 14 du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-351
- 2 juillet 1882... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des objets laissés à la disposition des condamnés dans les cases..... 1882-1883-367
- 4 août 1882... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de l'application des dispositions du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-372
- 8 septemb. 1882 *Dépêche ministérielle* au sujet d'actes de mutinerie commis par les transportés de la 5^e classe à l'île Nou..... 1882-1883-376
- 6 octobre 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet des punitions disciplinaires des condamnés..... 1882-1883-382
- 24 nov. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains..... 1882-1883-402

- 3 décemb. 1882. *Ordre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie aux condamnés.* 1882-1883-412
- 9 mars 1883... *Dépêche ministérielle au sujet de l'emploi des condamnés écrivains.* 1882-1883-422
- 20 mars 1883.. *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie instituant des prétoires de justice disciplinaire dans les établissements ou camps de la transportation.* 1882-1883-423
- 5 juin 1883.... *Dépêche ministérielle au sujet des prétoires disciplinaires.* 1882-1883-444
- 26 juin 1883... *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie : création d'un chantier disciplinaire.* 1882-1883-446
- 5 août 1883.... *Consigne déterminant les attributions particulières du surveillant chargé de l'hôpital de Numbo.* 1882-1883-450
- 30 nov. 1883... *Dépêche ministérielle au sujet de l'approbation de l'arrêté instituant les prétoires disciplinaires.* 1882-1883-473
- 17 déc. 1883... *Circulaire du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie au sujet de la correspondance des transportés.* 1882-1883-478

POLITIQUES (CONDAMNÉS).

(1848-1852.)

- 27 juin 1848 .. *Décret sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants.* 1868-1870-105
- 24 janvier 1850. *Loi relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie.* 1868-1870-106
- 31 mai 1852... *Décret soumettant à la transportation à la Guyane certaines catégories de transportés en Algérie de 1848 et de 1852.* 1865-78

- 23 déc. 1853... *Décret portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie.*..... 1868-1870-111
- 5 déc. 1855... *Décret relatif à la transportation abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853.*..... 1868-1870-117

PRODUITS DE LA TRANSPORTATION.

- 5 mars 1866... *Arrêté ministériel réglant la vente des produits de la transportation.*..... 1868-1870-121
- 26 mai 1873... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie stipulant que les services publics emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme.*..... 1871-1875-303
- 5 mars 1876... *Arrêté ministériel réglant la vente des produits de la transportation.*..... 1876-119
- 25 juillet 1877. Voir : BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.
- 14 février 1879. *Dépêche ministérielle au sujet de la vente des produits de la transportation.*..... 1878-1879-304

RÉGIME PÉNAL.

- 29 août 1855... *Rapport sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer.*..... 1865-89
- 29 août 1855... *Décret qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer.*..... 1865-91
- 21 juillet 1870. *Décision du Gouverneur de la Guyane qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidents volontaires placés ou à placer hors pénitenciers.*..... 1868-1870-185
- 4 mars 1878... *Dépêche ministérielle au sujet de la solution des questions relatives à la procédure à suivre à l'égard des transportés.*..... 1878-1879-242

- 9 juin 1878.... *Dépêche ministérielle* au sujet des peines encourues par les transportés à vie..... 1882-1883
- 1880... *Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-138
- 18 juin 1880... *Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-167
- 30 juillet 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'exécution du décret du 20 août 1853 autorisant le transfèrement à la *Guyane* des individus d'origine africaine ou asiatique condamnés à la reclusion par les tribunaux des colonies..... 1880-1881-246
- 10 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de la maison centrale de la presqu'île Kuto..... 1882-1883-322
- 16 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet de la construction d'une maison de correction..... 1882-1883-328
- 24 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux..... 1882-1883-309
- 29 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux..... 1882-1883-467

REPRIS DE JUSTICE.

- 8 déc. 1851... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. — Transportation à Cayenne ou en Algérie..... 1865-71
- 24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite *de sûreté générale*..... 1871-1875-136

RÉSIDENTS VOLONTAIRES.

- 21 juillet 1870. *Décision du Gouverneur de la Guyane qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidents volontaires placés ou à placer hors pénitenciers* 1868-1870-185
- 24 février 1880. *Décision du Gouverneur de la Guyane fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidents volontaires admis dans les hôpitaux* 1880-1881-155

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

- 31 juillet 1862. *Décision du Gouverneur de la Guyane réglant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants* 1868-1870-153
- 30 mars 1863. . . *Décision du Gouverneur de la Guyane concernant les salaires des transportés employés chez les habitants* 1868-1870-157
- 25 janvier 1865. *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués* 1868-1870-195
- 10 janvier 1868. *Décision du Gouverneur de la Guyane réglant les gratifications en argent à payer aux libérés* 1868-1870-169
- 31 mars 1868. . . *Décision du Gouverneur de la Guyane déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contremaîtres, aides-contremaîtres et ouvriers de 1^{re} classe sur les pénitenciers, et rapportant toute décision contraire à la présente* 1868-1870-173
- 28 mai 1869. . . *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie modifiant celle du 25 janvier 1865 relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation, et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire* 1868-1870-200

- 19 janvier 1871. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant. 1871-1875-221
- 19 janvier 1871. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes 1871-1875-281
- 3 avril 1875. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant le nouveau mode de paiement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories. 1878-1879-147
- 30 sept. 1875. *Dépêche ministérielle* concernant les salaires des transportés. 1876-127
- 25 février 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés 1876-116
- 20 mars 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la remise en vigueur de la décision du 24 juin 1873, qui détermine le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, et modifiant celle du 15 octobre 1868, qui règle la retenue à opérer sur les salaires des transportés au profit du pécule. 1876-87
- 24 janvier 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* autorisant le prélèvement sur les salaires des transportés d'une retenue mensuelle proportionnelle destinée à leur former un pécule de garantie. 1877-79
- 17 déc. 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant exceptionnellement un salaire journalier aux transportés placés sous le régime du peloton de correction et employés aux travaux de confection des routes. 1877-103
- 13 sept. 1878. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant que la gratification de tabac continuera à être donnée aux ouvriers condamnés, comme par le passé. 1878-1879-294
- 28 sept. 1878. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'Administration pénitentiaire. 1878-1879-189

- 28 mars 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des professions des condamnés aux travaux forcés non comprises dans le tableau annexé à l'arrêté du 25 février 1876..... 1878-1879-310
- 5 juillet 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les salaires des transportés libérés employés comme écrivains..... 1880-1881-184
- 15 sept. 1880 , *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les salaires pour journées de travail, récompenses et gratifications accordées aux transportés..... 1880-1881-324
- 19 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.... 1880-1881-333
- 26 nov. 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en cinq classes les transportés de la 1^{re} catégorie et fixant les salaires et les gratifications en nature à leur allouer..... 1880-1881-195
- 28 nov. 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.... 1880-1881-211
- 14 avril 1881.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire relative aux gratifications de vin, de tabac ou de tafia à accorder aux condamnés. 1880-1881-356
- 2 juin 1881... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet de la distribution des gratifications aux condamnés..... 1880-1881-380
- 21 juin 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* prescrivant la constatation, sur les états de décompte, des salaires ou gratifications acquis par les condamnés..... 1880-1881-385
- 27 août 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant dispositions relatives aux classements, salaires et gratifications des transportés ouvriers d'art, apprentis, instructeurs et contre-mâtres..... 1880-1881-416
- 2 déc. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté sur les ouvriers d'art..... 1882-1883-327

- 10 déc. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'arrêté sur les salaires 1882-1883-206
- 1^{er} février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Modification à l'arrêté du 27 août 1881 avec augmentation des salaires des transportés ouvriers d'art, instructeurs et apprentis 1882-1883-329
- 28 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les gratifications en argent et en nature, ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés classés conformément au décret disciplinaire du 18 juin 1880 et aux libérés.. 1882-1883-224
- 1^{er} juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des retenues opérées sur les salaires des libérés débiteurs envers le Trésor. 1882-1883-348

SUCCESSIONS DES TRANSPORTÉS.

- 4 sept. 1879... *Décret* concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine..... 1878-1879-340
- 4 sept. 1879... *Arrêté ministériel* réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine... 1878-1879-342
- 18 nov. 1879... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la *Guyane*, par le chef du bureau du personnel de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-219
- 26 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des successions pénitentiaires..... 1880-1881-415
- 15 février 1883. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées à la *Guyane* par le caissier de la transportation..... 1882-1883-272

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

- 8 déc. 1851.... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète..... 1865-71
- 23 janvier 1874. *Loi* relative à la surveillance de la haute police..... 1871-1875-194
- 30 août 1875... *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police..... 1876-77

SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS.

Voir : POLICE ET DISCIPLINE.

TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

- 8 déc. 1870.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que tous les travaux de constructions maritimes seront exécutés à l'arsenal de Nouméa..... 1871-1875-279
- 24 juin 1873... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la *Guyane* sur leur demande 1871-1875-254
- 23 juillet 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes..... 1871-1875-305
- 16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane*. — Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. — Modification de l'arrêté du 13 mai 1857 sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés 1876-82
- 15 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés employés par l'établissement domanial d'Yahoué..... 1876-134

6 juin 1876...	<i>Dépêche ministérielle</i> au sujet de l'Exposition de Nouméa	1876-144
28 sept. 1876..	<i>Décision</i> du Gouverneur de la <i>Guyane</i> portant certaines modifications à la décision du 16 mars 1875 relative à l'organisation du travail sur les pénitenciers	1876-96
17 octobre 1876.	<i>Dépêche ministérielle</i> au sujet de la place que les établissements pénitentiaires doivent tenir dans l'Exposition universelle de 1878.....	1876-99
9 nov. 1876...	<i>Arrêté</i> du Gouverneur de la <i>Guyane</i> instituant des apprentis ouvriers d'art dans les ateliers pénitentiaires.....	1876-102
1875 à 1878...	<i>État</i> des travaux exécutés par le service pénitentiaire.....	1876-153
13 juin 1877..	<i>Décision</i> du Gouverneur de la <i>Guyane</i> au sujet des ouvriers de profession chargés de former des apprentis.....	1877-96
31 déc. 1877...	<i>Extrait</i> du compte moral et raisonné de la situation du service au 1 ^{er} janvier 1878. (Lignes télégraphiques et travaux.).....	1877-136
24 avril 1878..	<i>Arrêté</i> du Gouverneur de la <i>Nouvelle-Calédonie</i> relatif à la formation d'apprentis de diverses professions sur les établissements pénitentiaires.	1878-1879-262
31 janvier 1879.	<i>Arrêté</i> du Gouverneur de la <i>Nouvelle-Calédonie</i> au sujet des travaux de routes de la colonie.	1878-1879-298
18 avril 1881..	<i>Circulaire</i> du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet des condamnés apprentis ouvriers d'art.....	1880-1881-358
16 juin 1882...	<i>Dépêche ministérielle</i> au sujet de la création d'une école de condamnés mineurs.....	1882-1883-352

USINE À SUCRE (BOURAIL).

6 avril 1878...	<i>Arrêté</i> du Gouverneur de la <i>Nouvelle-Calédonie</i> réglant le service de la comptabilité de l'usine à sucre de Bacouya à Bourail.....	1878-1879-257
-----------------	--	---------------

29 juillet 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — L'usine à sucre de Bouraïl et ses annexes sont administrées par un directeur spécial..... 1880-1881-316

USINE À SUCRE (MARONI).

23 janvier 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice..... 1871-1875-226

28 février 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère..... 1871-1875-230

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation..... 1871-1875-234

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant le service de l'usine à sucre du Maroni.. 1871-1875 237

27 mai 1872... *Dépêche ministérielle* au sujet des avances à faire à l'usine sucrière du Maroni..... 1871-1875-249

5 février 1874.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la direction de l'usine à sucre de Saint-Maurice..... 1878-1879-145

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni... 1871-1875-260

15 juin 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1^{er} juillet 1875..... 1871-1875-270

16 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réorganisant le service de l'usine du Maroni..... 1878-1879-151

1^{er} août 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni..... 1876-93

22 mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires..... 1877-90

- 25 avril 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni. 1878-1879-167
- 26 avril 1878.. *Règlement* intérieur pour l'exécution de la décision du 25 avril 1878 concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni..... 1878-1879-170
- 9 août 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant désignation des membres formant la commission de surveillance de l'usine du Maroni et maintenant leurs attributions fixées par la décision du 25 avril 1878..... 1880-1881-255
- 5 nov. 1881.... *Dépêche ministérielle* au sujet de la taxe de consommation sur les tafias provenant de l'usine du Maroni..... 1882-1883-202

VIVRES.

- 31 juillet 1862. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la remise des vivres et le paiement des salaires aux transportés employés chez les habitants..... 1868-1870-153
- 30 mars 1863.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les vivres et les salaires des transportés employés chez les habitants..... 1868-1870-157
- 15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail..... 1871-1875-298
- 5 déc. 1874.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier.. 1871-1875-257
- 19 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique..... 1876-81
- 23 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant amélioration de la ration, selon leur race, des transportés libérés employés et classés comme ouvriers dans les ateliers du service pénitentiaire..... 1877-81

- 23 juillet 1877. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant modifications dans l'alimentation de certaines catégories de rationnaires de la colonie.....* 1877-1111
- 28 août 1882... *Dépêche ministérielle. — Ration des condamnés à bord des bâtiments de la flotte.....* 1882-1883-374

REPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DOCUMENTS OFFICIELS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1883.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

-
- 27 juin 1848 .. *Décret sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants.....* 1868-1870-105
- 24 janvier 1850. *Loi relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie.....* 1868-1870-106
- 31 janvier 1850. *Décret relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés.....* 1868-1870-109
- 8 déc. 1851 ... *Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et des individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.....* 1865-71
- 27 mars 1852 .. *Décret concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.....* 1865-74
- 31 mai 1852 ... *Décret soumettant à la transportation à la Guyane certaines catégories de transportés en Algérie de 1848 et de 1852.....* 1865-78

- 20 août 1853 . . . *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la *Guyane*..... 1865-80
- 23 déc. 1853 . . . *Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la *Guyane* seront provisoirement dirigés sur l'Algérie..... 1868-1870-111
- 30 mai 1854... *Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. — Tous les forçats européens sont soumis à la transportation..... 1865-83
- 24 février 1855. *Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés..... 1868-1870-113
- 10 mars 1855.. *Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile..... 1868-115
- 29 août 1855.. *Rapport* sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer..... 1865-89
- 29 août 1855.. *Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer..... 1865-91
- 5 déc. 1855 . . . *Décret* relatif à la transportation abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853..... 1868-1870-117
- 24 déc. 1856... *Circulaire* du Gouverneur de la *Guyane* indiquant la classification sous laquelle doivent être désignés, dans les pièces officielles, les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la *Guyane*..... 1878-1879-27
- 13 mai 1857... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la *Guyane* française..... 1878-1879-133

- 27 avril 1858.. *Dépêche ministérielle.* — Réponse à une question de compétence concernant les autorisations de mariage pour les transportés privés des droits civils..... 1880-1881-145
- 16 déc. 1859.. *Règlement* du Gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie..... 1868-1870-139
- 30 mai 1860... *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni..... 1868-1870-119
- 31 juillet 1862. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le paiement des salaires aux transportés employés chez les habitants..... 1868-1870-153
- 30 mars 1863.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les vivres et les salaires des transportés employés chez les habitants..... 1868-1870-157
- 2 sept. 1863... *Décret* qui autorise la création à la *Nouvelle-Calédonie* d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés..... 1868-1870-120
- 25 janvier 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués..... 1868-1870-195
- 7 octobre 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859 sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie..... 1868-1870-159
- 4 nov. 1865... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés..... 1868-1870-161
- 5 mars 1866... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la transportation..... 1868-1870-121
- 24 mars 1866.. *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises..... 1868-1870-129
- 28 sept. 1866.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics..... 1868-1870-165

- 12 octobre 1866. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence, employés hors pénitenciers. 1868-1870-167
- 9 août 1867. . . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une exploitation de bois à la baie du Prony. 1871-1875-275
- 20 nov. 1867. . . . *Rapport* à l'Empereur. — Réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires. 1882-1883-169
- 20 nov. 1867. . . . *Décret* portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires 1882-1883-170
- 3 déc. 1867. . . . *Dépêche ministérielle*. — Réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. — Instructions 1882-1883-183
- 10 janvier 1868. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les gratifications en argent à payer aux libérés. 1868-1870-169
- 31 mars 1868. . . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contremaîtres et ouvriers de 1^{re} classe sur les pénitenciers et rapportant toute décision contraire à la présente. 1868-1870-173
- 31 mars 1868. . . . *Avis* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les transportés placés chez les habitants. 1868-1870-177
- 28 sept. 1868. . . . *Rapport* sur le rapatriement des transportés libérés. 1868-1870-131
- 3 février 1869. . . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'état à la *Guyane* des transportés libérés non astreints à la résidence, condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854. 1868-1870-178
- 28 mai 1869. . . . *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865 relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire. 1868-1870-200

- 14 août 1869... *Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés. 1868-1870-133
- 21 juillet 1870.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers. 1868-1870-185
- 31 août 1870... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions du Directeur du service pénitentiaire. 1871-1875-215
- 4 sept. 1870... *Décret* qui accorde amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse. 1868-1870-135
- 5 sept. 1870... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui crée un jury à deux degrés à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état des propositions des encouragements à leur donner. 1868-1870-188
- 5 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de directeur de l'arsenal 1871-1875-277
- 8 octobre 1870. *Instruction* adressée par le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants. 1868-1870-206
- 24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de *sûreté générale*. 1868-1870-185 1871-1875-136
- 27 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la transportation. 1868-1870-209

- 8 déc. 1870.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que tous les travaux de constructions maritimes seront exécutés à l'arsenal de Nouméa..... 1871-1875-279
- 19 janvier 1871. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant..... 1871-1875-221
- 19 janvier 1871. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes..... 1871-1875-281
- 20 janvier 1871. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la surveillance et à la police des condamnés aux travaux forcés employés aux divers travaux publics..... 1871-1875-287
- 7 février 1871.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony..... 1871-1875-289
- 1^{er} avril 1871.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui soumet au paiement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni. 1871-1875-223
- 5 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur les dispositions relatives à la libération des condamnés..... 1871-1875-291
- 5 janvier 1872. *Arrêté* créant un asile à la ferme de l'île Nou pour y recevoir les libérés impotents ou hors d'état de se procurer des moyens d'existence..... 1871-1875-295
- 15 janvier 1872. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail..... 1871-1875-298
- 15 janvier 1872. *Consigne* à la *Nouvelle-Calédonie* pour le dépôt des libérés établi à la ferme domaniale d'Yahoué..... 1871-1875-296

- 23 janvier 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice. 1871-1875-226
- 28 février 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère. 1871-1875-230
- 8 mai 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la constitution du pénitencier de Kourou. 1871-1875-233
- 17 mai 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation. 1871-1875-234
- 17 mai 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant le service de l'usine à sucre du Maroni. 1871-1875-237
- 27 mai 1872. *Dépêche ministérielle* au sujet des avances à faire à l'usine sucrière du Maroni. 1871-1875-249
- 26 sept. 1872. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers ou fonctionnaires. 1871-1875-300
- 26 déc. 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative au régime disciplinaire des transportés sur les établissements pénitentiaires. 1871-1875-250
- 1^{er} janvier 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une police rurale indigène. 1871-1875-301
- 10 mars 1873. *Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire. 1871-1875-193
- 15 mai 1873. *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence. 1871-1875-253
- 26 mai 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les services publics qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme. 1871-1875-303

- 24 juin 1873... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la *Guyane* sur leur demande 1871-1875-254
- 23 juillet 1873.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes..... 1871-1875-305
- 12 octobre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés.. 1871-1875-307
- 27 déc. 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal..... 1871-1875-309
- 23 janvier 1874. *Loi* relative à la surveillance de la haute police 1871-1875-194
- 5 février 1874.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la direction de l'usine à sucre de Saint-Maurice..... 1878-1879-145
- 21 février 1874. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire 1871-1875-311
- 13 août 1874 .. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony 1871-1875-313
- 12 déc. 1874... *Décret* organique concernant le gouvernement de la *Nouvelle-Calédonie*. — Extraits en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire. 1871-1875-197
- 15 déc. 1874... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier..... 1871-1875-257
- 16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane*. — Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. — Modification de l'arrêté du 13 mai 1857 sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés 1876-82

16 mars 1875..	<i>Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa.....</i>	1871-1875-318
16 mars 1875..	<i>Arrêté du Gouverneur de la Guyane modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni.....</i>	1871-1875-260
3 avril 1875...	<i>Décision du Gouverneur de la Guyane déterminant le nouveau mode de paiement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories.....</i>	1878-1879-147
15 juin 1875...	<i>Arrêté du Gouverneur de la Guyane déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1^{er} juillet 1875.....</i>	1871-1875-270
30 août 1875..	<i>Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police.....</i>	1876-77
28 sept. 1875...	<i>Dépêche ministérielle au sujet de l'ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales.</i>	1876-129
30 sept. 1875..	<i>Dépêche ministérielle concernant les salaires des transportés</i>	1876-127
26 octobre 1875.	<i>Dépêche ministérielle portant instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales.....</i>	1876-131
16 déc. 1875...	<i>Arrêté du Gouverneur de la Guyane réorganisant le service de l'usine du Maroni.....</i>	1878-1879-151
28 déc. 1875...	<i>Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie relatif aux transportés libérés astreints à la résidence</i>	1871-1875-320
3 janvier 1876..	<i>Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rattachant la flottille pénitentiaire à l'Administration pénitentiaire.....</i>	1876-113
19 janvier 1876.	<i>Décision du Gouverneur de la Guyane accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique.....</i>	1876-81

- 21 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uraï..... 1876-115
- 25 février 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés..... 1876-116
- 5 mars 1876... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la transportation..... 1876-119
- 15 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés employés par l'établissement domanial d'Yahoué..... 1876-134
- 16 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitation aurifères du Maroni..... 1876-85
- 20 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la remise en vigueur de la décision du 24 juin 1873, qui détermine le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, et modifiant celle du 15 octobre 1868, qui règle la retenue à opérer sur les salaires des transportés au profit du pécule..... 1876-87
- 21 mars 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales..... 1878-1879-223
- 28 mars 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants..... 1876-135
- 5 avril 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux mesures d'ordre et de police à observer à bord des navires à vapeur qui quittent Nouméa..... 1876-142
- 21 avril 1876.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'élément constitutif de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime..... 1876-89

- 24 mai 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative aux taxes et patentes sur les établissements du Maroni..... 1876-91
- 6 juin 1876... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'Exposition de Nouméa..... 1876-144
- 24 juin 1876... *Extrait* d'une lettre du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant sa visite sur les établissements pénitentiaires..... 1876-151
- 1^{er} août 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes, fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni..... 1876-92
- 12 août 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* suspendant jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés dans la ville de Cayenne..... 1876-93
- 18 août 1876... *Instructions* pour l'exécution du décret organique de la *Nouvelle-Calédonie*..... 1871-1875-205
- 2 sept. 1876... *Dépêche ministérielle* autorisant la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni..... 1877-95
- 4 sept. 1876... *Extrait* d'un rapport au sujet de la création d'un établissement destiné aux libérés..... 1876-152
- 28 sept. 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant certaines modifications à la décision du 16 mars 1875, relative à l'organisation du travail sur les pénitenciers..... 1876-96
- 3 octobre 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Les directeurs des pénitenciers agricoles de Bourail, d'Uraï et de Canala sont chefs de leur établissement..... 1876-146
- 5 octobre 1876... *Dépêche ministérielle* portant approbation de l'arrêté du 12 août 1876 concernant le séjour des transportés libérés à Cayenne..... 1876-98
- 17 octobre 1876. *Dépêche ministérielle* au sujet de la place que les établissements pénitentiaires doivent tenir dans l'Exposition universelle de 1878..... 1876-99

- 7 nov. 1876... *Arrêté du Gouverneur de la Guyane instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne.....* 1876-100
- 9 nov. 1876... *Arrêté du Gouverneur de la Guyane instituant des apprentis ouvriers d'art dans les ateliers pénitentiaires.....* 1876-102
- 21 nov. 1876... *Décision du Gouverneur de la Guyane fixant la composition du trousseau des femmes transportées à la Guyane.....* 1876-105
- 13 déc. 1876... *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au sujet de la vente des boissons sur les établissements pénitentiaires.....* 1876-148
- 16 déc. 1876... *Décision du Gouverneur de la Guyane modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés.....* 1876-107
- 19 déc. 1876... *Dépêche ministérielle au sujet de la situation des libérés.....* 1876-150
- 30 déc. 1876... *Arrêté du Gouverneur de la Guyane qui déclare permanente la commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876.....* 1876-109
- 24 janvier 1877. *Décision du Gouverneur de la Guyane autorisant le prélèvement sur les salaires des transportés d'une retenue mensuelle proportionnelle destinée à leur former un pécule de garantie..* 1877-79
- 12 février 1877. *Dépêche ministérielle au sujet de la création de concours agricoles à Bourail.....* 1877-101
- 23 février 1877. *Décision du Gouverneur de la Guyane portant amélioration de la ration, selon leur race, des transportés libérés employés et classés comme ouvriers dans les ateliers du service pénitentiaire.....* 1877-81
- 28 février 1877. *Décision du Gouverneur de la Guyane au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation.....* 1877-83
- 1^{er} mars 1877... *Décision du Gouverneur de la Guyane au sujet du remboursement par les particuliers de la main-d'œuvre des transportés sans profession.* 1877-85

- 3 mars 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions commises par les transportés en cours de peine et les transportés libérés concessionnaires. 1877-86
- 21 mars 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés traités dans les hôpitaux des autres colonies..... 1877-88
- 22 mars 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires..... 1877-90
- 11 avril 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet de la correspondance des transportés arabes..... 1877-92
- 11 avril 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés en résidence à Cayenne..... 1877-91
- 24 avril 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1868 concernant le mode de paiement et de remboursement des primes de capture des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés..... 1877-129
- 27 avril 1877... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa..... 1877-108
- 21 mai 1887... *Arrêté* du Gouverneur qui rend applicables à toutes les localités maritimes de la *Nouvelle-Calédonie* les dispositions de l'article 86 de l'arrêté local du 12 juin 1875 sur la police des ports, rades et quais de Nouméa..... 1881-1882-237
- 23 mai 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 1^{er} de celui du 12 août 1876, qui a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, dans la ville de Cayenne..... 1878-1879-155
- 8 juin 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui interdit jusqu'à nouvel ordre le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne aux libérés astreints à la résidence..... 1877-93
- 13 juin 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des ouvriers de profession chargés de former des apprentis..... 1877-96

- 23 juin 1877... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie accordant de plein droit l'assistance judiciaire aux libérés devant les tribunaux de la colonie, lorsqu'ils sont notoirement sans ressources.*..... 1877-109
- 23 juillet 1877. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant modifications dans l'alimentation de certaines catégories de rationnaires de la colonie.*..... 1877-111
- 25 juillet 1877. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie modifiant l'arrêté local du 21 mars 1876 concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales.* 1877-113
- 26 sept. 1877.. *Compte rendu du concours agricole de Bourail.*..... 1877-122
- 12 octobre 1877. *Décision du Gouverneur de la Guyane accordant des rations journalières de vivres aux concessionnaires du Maroni.*..... 1877-98
- 9 nov. 1877... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie fixant les limites assignées aux libérés internés à l'île Nou.*..... 1877-116
- 12 nov. 1877.. *Dépêche ministérielle au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la Guyane.* 1877-102
- 10 déc. 1877.. *Dépêche ministérielle au sujet de l'admission à la retraite proportionnelle des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.* 1878-1879-157
- 17 déc. 1877.. *Décision du Gouverneur de la Guyane accordant exceptionnellement un salaire journalier aux transportés placés sous le régime du peloton de correction et employés aux travaux de confection des routes.*..... 1877-103
- 19 déc. 1877... *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires.*..... 1877-118
- 28 déc. 1877.. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie qui constitue une commission permanente dite de patronage des libérés.*..... 1877-120

- 31 déc. 1877... *Extrait du compte moral et raisonné de la situation du service au 1^{er} janvier 1878. (Lignes télégraphiques et travaux.)* 1877-132 et 136
- 4 janvier 1878. *Rapport au Président de la République française proposant de consacrer l'organisation de la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.* 1878-1879-229
- 4 janvier 1878. *Décret organisant la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.* 1878-1879-230
- 4 janvier 1878. *Statuts de la caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.* 1878-1879-232
- 5 janvier 1878. *Décision ministérielle fixant le taux de l'intérêt à servir par la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et la somme qui doit rester disponible sur celles versées à la Caisse des dépôts et consignations.* 1878-1879-237
- 8 février 1878. *Dépêche ministérielle au sujet de la création d'une caisse d'épargne pénitentiaire.* 1878-1879-238
- 16 février 1878. *Décret portant organisation à la Guyane française d'une Direction de l'Administration pénitentiaire.* 1878-1879-158
- 21 février 1878. *Dépêche ministérielle au sujet des peines corporelles; instructions.* 1878-1879-240
- 4 mars 1878... *Dépêche ministérielle au sujet de la solution des questions relatives à la procédure à suivre à l'égard des transportés.* 1878-1879-242
- 7 mars 1878. . . . *Ordre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au sujet des mesures concernant les libérés internés à l'île Nou.* 1878-1879-245
- 2 avril 1878. . . . *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie concernant les transportés libérés.* 1878-1879-247
- 4 avril 1878. . . . *Règlement d'application de l'arrêté du 2 avril 1878 concernant les transportés libérés.* 1878-1879-252

- 6 avril 1878... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* réglant le service de la comptabilité de l'usine à sucre de Bacouya à Bourail. 1878-1879-257
- 17 avril 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline dans le corps des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. — Demande d'un état mensuel des punitions graves. 1878-1879-165
- 24 avril 1878... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* relatif à la formation d'apprentis de diverses professions sur les établissements pénitentiaires. 1878-1879-262
- 25 avril 1878... *Décision du Gouverneur de la Guyane* réglant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni. 1878-1879-167
- 26 avril 1878... *Règlement intérieur* pour l'exécution de la décision du 25 avril 1878 concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni. 1878-1879-170
- 27 avril 1878... *Décision du Gouverneur de la Guyane* au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la transportation. 1878-1879-178
- 27 avril 1878... *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. 1878-1879-269
- 17 mai 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet du retour en Algérie de deux Arabes astreints à la résidence perpétuelle. 1878-1879-282
- 18 mai 1878... *Arrêté du Gouverneur de la Guyane* portant création de trois nouveaux sièges au sein de la commission dite *des libérés*. 1878-1879-179
- 19 mai 1878... *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* nommant une commission pour donner son avis, lorsque des condamnés aux travaux forcés se seront rendus coupables d'une faute entraînant la rétrogradation à la 4^e classe ou une peine corporelle. 1878-1879-280
- 24 mai 1878... *Dépêche ministérielle* transmettant le décret du 27 avril 1878 portant organisation de l'Administration pénitentiaire. — Instructions. 1878-1879-265

- 9 juin 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet des peines encourues par les transportés à vie..... 1882-1883-186
- 29 juin 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires..... 1878-1879-181
- 24 juillet 1878. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant réorganisation des gamelles des pénitenciers des îles du Salut et de Saint-Laurent..... 1878-1879-183
- 24 juillet 1878. *Dépêche ministérielle* au sujet des vols commis par les condamnés libérés..... 1882-1883-191
- 31 août 1878... *Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires..... 1878-1879-289
- 5 sept. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évasion des transportés..... 1878-1879-186
- 13 sept. 1878.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant que la gratification de tabac continuera à être donnée aux ouvriers condamnés, comme par le passé..... 1878-1879-294
- 28 sept. 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-189
- 20 nov. 1878.. *Dépêche ministérielle* transmettant le décret sur la condition des transportés concessionnaires de terrains..... 1878-1879-284
- 6 déc. 1878... *Décret* portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane française*..... 1878-1879-192
- 20 déc. 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux..... 1878-1879-202
- 24 déc. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. — Centralisation du personnel à l'île Royale.... 1878-1879-204
- 1875 à 1878... *État* des travaux exécutés par le service pénitentiaire de 1875 à 1878..... 1876-153

- 13 janvier 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales (redevance de 50 cent.). 1878-1879-296
- 31 janvier 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des travaux de routes de la colonie..... 1878-1879-298
- 4 février 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le nombre des condamnés à employer journellement à l'entretien des jardins du Gouverneur, du commandant militaire et des chefs d'administration..... 1878-1879-302
- 14 février 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet de la vente des produits de la transportation..... 1878-1879-304
- 19 février 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réunissant les deux établissements de Bourail en un seul, et les plaçant sous un commandant unique..... 1878-1879-305
- 24 février 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'imputation de la solde du personnel attaché aux services pénitentiaires..... 1878-1879-307
- 3 mars 1879... *Loi* sur l'amnistie partielle..... 1878-1879-316
- 22 mars 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés d'origine italienne..... 1878-1879-206
- 28 mars 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les salaires des libérés internés à l'île Nou..... 1878-1879-308
- 28 mars 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des professions des condamnés aux travaux forcés non comprises dans le tableau annexé à l'arrêté du 25 février 1876..... 1878-1879-310
- 29 mars 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant qu'à partir du 1^{er} avril 1879, la redevance de 50 centimes par homme sera versée au budget sur ressources spéciales.... 1878-1879-312
- 1^{er} avril 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle..... 1878-1879-313

- 6 mai 1879... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création du service topographique de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-318
- 16 mai 1879... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant l'habillement aux libérés des diverses catégories internés au dépôt et fixant l'espèce, la durée et le nombre des vêtements à délivrer..... 1878-1879-320
- 11 juin 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* promulgant la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle..... 1878-1879-315
- 14 juin 1879... *Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux pénitentiaires. — Instructions .. 1882-1883-192
- 17 juin 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes exigée du service local pour chaque condamné à son service..... 1878-1879-323
- 4 juillet 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés comme domestiques..... 1878-1879-328
- 11 juillet 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la Caisse de la transportation..... 1878-1879-211
- 25 juillet 1879. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en deux sections le compte individuel des transportés..... 1878-1879-207
- 14 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le cadre et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire..... 1878-1879-332
- 14 août 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 20,000 francs le maximum de l'encaisse courante de la caisse d'épargne pénitentiaire..... 1878-1879-330
- 16 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse d'épargne..... 1878-1879-337

- 16 août 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à 5,000 francs le cautionnement de M. *Simon*, caissier de la caisse d'épargne. . 1878-1879-339
- 25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane* 1878-1879-212
- 25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le cadre du personnel des bureaux de l'Administration pénitentiaire. 1878-1879-216
- 4 sept. 1879.. *Décret* concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine. 1878-1879-340
- 4 sept. 1879.. *Arrêté ministériel* réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine . . 1878-1879-342
- 12 sept. 1879. : *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux condamnés employés comme domestiques chez les officiers, fonctionnaires et agents 1878-1879-346
- 12 sept. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des nouvelles mesures relatives aux autorisations de visiter l'île Nou, et aux familles allant de l'île Nou à Nouméa. 1878-1879-349
- 15 sept. 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la régularisation des cessions faites par la transportation contre remboursement en argent 1878-1879-218
- 18 nov. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées par le chef du bureau du personnel de l'Administration pénitentiaire. 1878-1879-219
- 3 déc. 1879 ⁽¹⁾.. *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des condamnés. 1878-1879-191

⁽¹⁾ Cette dépêche porte à tort la date du 3 décembre 1878 dans la Notice de 1878-1879.

- 17 déc. 1879... *Dépêche ministérielle* fixant le prix de remboursement des journées de traitement des engagés soignés dans les hôpitaux pénitentiaires..... 1880-1881-147
- 1880... *Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-138
- 14 janvier 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant instructions relatives au service des interprètes arabes..... 1880-1881-150
- 17 janvier 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la présentation par le Directeur de l'Administration pénitentiaire au Conseil privé des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres..... 1880-1881-153
- 12 février 1880. *Dépêche ministérielle*. — Travaux de routes, assainissement de Nouméa, exonération de la redevance de 50 centimes..... 1880-1881-275
- 24 février 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux..... 1880-1881-155
- 16 mars 1880.. *Décret* portant création de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-157
- 19 mars 1880.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* ayant pour objet de compléter la commission des libérés 1880-1881-167
- 19 mars 1880.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 1^{er} de la décision du 29 juillet 1868 relative aux primes de capture. 1880-1881-169
- 25 mars 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire..... 1880-1881-277
- 1^{er} avril 1880... *Dépêche ministérielle*. — Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par les conseils de guerre..... 1880-1881-170

- 3 avril 1880... *Dépêche ministérielle.* — Transmission du décret créant la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-171
- 10 avril 1880... *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.* — Création d'un pénitencier agricole au Diahot..... 1880-1881-279
- 16 avril 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet des pouvoirs disciplinaires du Directeur de l'Administration pénitentiaire à l'égard des officiers et assimilés placés dans son service..... 1880-1881-173
- 5 mai 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet des vacances allouées aux interprètes appelés devant les tribunaux..... 1880-1881-175
- 13 mai 1880... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.* — Commission relative au patronage des libérés..... 1880-1881-280
- 22 mai 1880... *Arrêté du Gouverneur de la Guyane* fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-176
- 25 mai 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés et acquittés par les conseils de guerre.. 1880-1881-178
- 15 juin 1880... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.* Répartition du personnel et attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire.... 1880-1881-281
- 18 juin 1880... *Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés..... 1877-167
- 23 juin 1880... *Décision du Gouverneur de la Guyane* réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-179
- 24 juin 1880... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* fixant la prime à payer pour l'arrestation des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés..... 1880-1881-287
- 24 juin 1880... *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* fixant l'effectif des gardes de la police indigène..... 1880-1881-288

- 2 juillet 1880.. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* organisant la ferme-école de Bourail..... 1880-1881-291
- 2 juillet 1880.. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'ordre intérieur de la ferme-école de Bourail..... 1880-1881-297
- 2 juillet 1880.. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* concernant le régime des transportés libérés..... 1880-1881-302
- 2 juillet 1880.. *Règlement d'application de l'arrêté concernant les libérés*..... 1880-1881-309
- 5 juillet 1880.. *Arrêté du Gouverneur de la Guyane* fixant les salaires des transportés libérés employés comme écrivains..... 1880-1881-184
- 22 juillet 1880.. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* nommant le directeur du pénitencier agricole de Koé préposé comptable de la caisse pénitentiaire..... 1880-1881-314
- 29 juillet 1880.. *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie*. — L'usine à sucre de Bourail et ses annexes sont administrées par un directeur spécial. 1880-1881-316
- 30 juillet 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet des surveillants qui tirent des coups de revolver sur les condamnés..... 1880-1881-186
- 9 août 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet du territoire pénitentiaire..... 1880-1881-319
- 20 août 1880.. *Circulaire du Directeur de l'Administration pénitentiaire* fixant la destination à donner aux condamnés libérés..... 1880-1881-321
- 10 sept. 1880.. *Dépêche ministérielle* au sujet du départ des transportés libérés et des déportés graciés à destination des colonies anglaises..... 1880-1881-322
- 15 sept. 1880.. *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* fixant les salaires pour journées de travail, récompenses et gratifications accordées aux transportés..... 1880-1881-324

- 5 octobre 1880. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales. — Redevance de 50 centimes. 1880-1881-187
- 7 octobre 1880. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870 relative à un nouvel essai d'élève de bétail au Maroni. 1880-1881-188
- 18 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie. 1880-1881-326
- 19 octobre 1880. *Décision ministérielle* au sujet des versements à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni. 1880-1881-190
- 22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant classement des routes au Maroni. 1880-1881-191
- 22 octobre 1880. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni. 1880-1881-194
- 18 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'un *Bulletin de la Transportation*. 1882-1883-201
- 19 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance. 1880-1881-333
- 23 nov. 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réorganisant la commission de patronage des libérés. 1880-1881-334
- 26 nov. 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* divisant en cinq classes les transportés de la 1^{re} catégorie et fixant les salaires et les gratifications en nature à leur allouer. 1880-1881-195
- 26 nov. 1880... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les attributions de l'agent comptable de la transportation envers la commune du Maroni. 1880-1881-209
- 28 nov. 1880... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance. 1880-1881-211

- 30 nov. 1880... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative à l'armement du cutter *le Maroni* et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions..... 1880-1881-214
- 18 déc. 1880... *Décision* modifiant l'effectif des gardes indigènes de la police pénitentiaire..... 1880-1881-337
- 11 janvier 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'application au personnel pénitentiaire de la *Guyane* de l'arrêté local de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 janvier 1875..... 1880-1881-216
- 18 janvier 1881. *Décision* relative à la publication du *Bulletin officiel de la Transportation*..... 1880-1881-339
- 3 février 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget de la commune pénitentiaire du Maroni pour 1881..... 1880-1881-217
- 7 février 1881.. *Décision* supprimant et remplaçant les articles 4, 14 et 17 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale du Maroni..... 1880-1881-221
- 11 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-341
- 11 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés qui subissent la peine des travaux publics..... 1880-1881-342
- 18 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des condamnés..... 1882-1883-313
- 19 février 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation des territoires pénitentiaires..... 1880-1881-343
- 5 mars 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des infractions commises par les transportés.. 1880-1881-223
- 7 mars 1881... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les dispositions à prendre en cas d'évasion de la part des condamnés..... 1880-1881-345

- 9 mars 1881... *Arrêté ministériel* déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis de l'Administration pénitentiaire de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*. 1880-1881-225
- 26 mars 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* allouant la ration de vivres au personnel libre de l'Administration pénitentiaire à Cayenne dont le traitement est égal ou inférieur à 3,500 fr. 1880-1881-229
- 26 mars 1881.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant une commission chargée de déterminer les terrains urbains ou ruraux destinés à former le domaine pénitentiaire. 1880-1881-346
- 27 mars 1881.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le service intérieur de la prison affectée aux libérés condamnés à l'emprisonnement à l'île des Pins. 1882-1883-315
- 2 avril 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de la perception de l'octroi de mer sur les approvisionnements du service pénitentiaire. 1880-1881-348
- 5 avril 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* désignant la prison de la presqu'île Ducos et celle de l'île des Pins pour recevoir les libérés condamnés à l'emprisonnement 1880-1881-350
- 12 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement disciplinaire à appliquer aux fonctionnaires et aux agents de l'Administration pénitentiaire. 1880-1881-352
- 13 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* accordant une indemnité de 1,060 francs aux piqueurs des travaux pénitentiaires 1880-1881-355
- 14 avril 1881. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire relative aux gratifications de vin, de tabac ou de tafia à accorder aux condamnés 1880-1881-356
- 18 avril 1881.. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet des condamnés apprentis ouvriers d'art. 1880-1881-358

- 27 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'organisation de la police indigène pénitentiaire..... 1880-1881-361
- 27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant les rapports de service qui devront exister entre les commandants des troupes de l'île Nou et le commandant du pénitencier-dépôt..... 1880-1881-364
- 27 avril 1881.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement relatif aux libérés internés à la presqu'île Ducos..... 1880-1881-369
- 27 avril 1881.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés de la 1^{re} classe à mettre à la disposition des habitants de la *Guyane*..... 1880-1881-231
- 9 mai 1881.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relative à l'emploi des condamnés aux travaux forcés comme garçons de famille.... 1880-1881-374
- 13 mai 1881... *Circulaire ministérielle*. — Envoi d'un arrêté relatif au taux de la prime de capture des transportés évadés..... 1880-1881-234
- 19 mai 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant, réduisant et rétablissant diverses indemnités allouées à des agents de l'Administration pénitentiaire..... 1880-1881-378
- 2 juin 1881... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet de la distribution des gratifications aux condamnés..... 1880-1881-380
- 11 juin 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 18 de la décision du 23 juin 1880 sur le fonctionnement de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni..... 1880-1881-236
- 14 juin 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif au service de la flottille pénitentiaire..... 1880-1881-381
- 21 juin 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* prescrivant la constatation sur les états de décompte des salaires ou gratifications acquis par les condamnés..... 1880-1881-385

- 24 juin 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des demandes de rapatriement gratuit..... 1880-1881-387
- 30 juin 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des concessionnaires arabes..... 1880-1881-238
- 11 juillet 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement comme biens communaux de certains bâtiments appartenant au domaine pénitentiaire..... 1880-1881-239
- 11 juillet 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant la décision du 22 octobre 1880 au sujet du classement des routes du Maroni..... 1880-1881-241
- 15 juillet 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'avis de la création de deux emplois d'inspecteur des camps..... 1882-1883-320
- 21 juillet 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la composition et l'emploi de la masse de réserve et du pécule disponible des condamnés..... 1880-1881-243
- 26 juillet 1881... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les libérés dans les cinq arrondissements de la colonie..... 1880-1881-388
- 26 juillet 1881... *Règlement* d'application de l'arrêté du 26 juillet 1881 concernant le régime des libérés.... 1880-1881-393
- 30 juillet 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'exécution du décret du 20 août 1853 autorisant le transfert à la *Guyane* des individus d'origine africaine ou asiatique condamnés à la reclusion par les tribunaux des colonies..... 1880-1881-246
- 5 août 1881... *Lettre* du Garde des sceaux au sujet d'un vœu émis par le comité de patronage des libérés..... 1880-1881-414
- 6 août 1881... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la durée des effets d'habillement des transportés libérés invalides internés sur les pénitenciers..... 1880-1881-248

- 8 août 1881... *Arrêté du Gouverneur de la Guyane* réglant les conditions d'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880..... 1880-1881-250
- 9 août 1881... *Décision du Gouverneur de la Guyane* portant désignation des membres formant la commission de surveillance de l'usine du Maroni et maintenant leurs attributions fixées par la décision du 25 avril 1878..... 1880-1881-255
- 10 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet de la maison centrale de la presqu'île Kuto..... 1882-1883-322
- 18 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés arrivés à la *Nouvelle-Calédonie* par le *Tage*... 1880-1881-412
- 23 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet d'un vœu exprimé par le comité de patronage des libérés. 1880-1881-413
- 26 août 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des successions pénitentiaires..... 1880-1881-415
- 27 août 1881... *Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* portant dispositions relatives aux classements, salaires et gratifications des transportés ouvriers d'art, apprentis, instructeurs et contre-mâtres..... 1880-1881-416
- 2 sept. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés évadés en Australie..... 1880-1881-426
- 9 sept. 1881... *Dépêche ministérielle* au sujet des frais d'hospitalisation des transportés libérés..... 1880-1881-427
- 15 sept. 1881... *Décision du Gouverneur de la Guyane* organisant une assemblée de notables concessionnaires arabes chargée de marier et de divorcer leurs coreligionnaires musulmans..... 1880-1881-257
- 6 octobre 1881. *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* fixant définitivement à 100 l'effectif des gardes de la police indigène..... 1880-1881-428
- 17 octobre 1881. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés de la *Guyane* évadés dans les colonies anglaises..... 1880-1881-260

- 26 octobre 1881. *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* réduisant à 1,500 francs l'indemnité allouée au vétérinaire du Gouvernement sur les crédits du service pénitentiaire. 1880-1881-430
- 5 nov. 1881. . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de la taxe de consommation sur les tafias provenant de l'usine du Maroni. 1882-1883-202
- 17 nov. 1881. . . . *Dépêche ministérielle* au sujet des modifications à apporter dans les tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880 1882-1883-203
- 22 nov. 1881. . . . *Décision du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie* supprimant les indemnités journalières allouées aux surveillants militaires chargés de travaux. 1880-1881-431
- 25 nov. 1881. . . . *Dépêche ministérielle* au sujet des tableaux résumant les dispositions du décret du 18 juin 1880. 1882-1883-324
- 2 déc. 1881. . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté sur les ouvriers d'art 1882-1883-327
- 5 déc. 1881. . . . *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés. 1882-1883-205
- 8 déc. 1881. . . . *Décision du Gouverneur de la Guyane* au sujet de l'admission aux écoles des enfants des concessionnaires du Maroni et de la ration de vivres à leur accorder. 1880-1881-264
- 10 déc. 1881. . . . *Dépêche ministérielle*.—Envoi d'une circulaire du Gouverneur général de l'Algérie au sujet du recrutement des femmes arabes à envoyer à la Guyane. 1880-1881-266
- 10 déc. 1881. . . . *Dépêche ministérielle* au sujet de l'arrêté sur les salaires 1882-1883-206
- 23 déc. 1881. . . . *Dépêche ministérielle* au sujet du projet d'arrêté concernant l'engagement des condamnés chez les habitants. 1880-1881-269
- 23 déc. 1881. . . . *Décision du Gouverneur de la Guyane*. — Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1883 dans la commune pénitentiaire du Maroni. . . . 1880-1881-270

- 16 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet de la construction d'une maison de correction..... 1882-1883-328
- 16 janvier 1882. *Décision ministérielle* relative aux clauses concernant les concessions accordées aux transportés en cours de peine ou libérés, en exécution du décret du 31 août 1878, et comprises dans le périmètre des territoires pénitentiaires.... 1882-1883-209
- 24 janvier 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet du *Bulletin officiel de la Transportation*..... 1882-1883-216
- 1^{er} février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. — Modifications à l'arrêté du 27 août 1881 avec augmentation des salaires des transportés ouvriers d'art, instructeurs et apprentis..... 1882-1883-329
- 8 février 1882.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants en exécution du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-217
- 24 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le service religieux pour la ferme pénitentiaire des Roches à Kourou..... 1882-1883-222
- 28 février 1882. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les gratifications en argent et en nature ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés classés conformément au décret disciplinaire du 18 juin 1880 et aux libérés..... 1882-1883-224
- 23 mars 1882.. *Voir* dépêche du 28 mars 1882..... 1882-1883-231
- 25 mars 1882.. *Lettre* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au commandant de l'île Nou. — Instructions relatives au classement des impotents..... 1882-1883-331
- 28 mars 1882.. *Dépêche ministérielle* au Gouverneur de la *Guyane*. — Envoi de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 contenant les clauses relatives aux concessions accordées aux condamnés en cours de peine et aux libérés..... 1882-1883-231

- 27 avril 1882... *Dépêche ministérielle.* — Envoi de huit numéros du journal le *Mobacher.* — Extraits dudit journal 1882-1883-232
- 29 avril 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés. 1882-1883-235
- 5 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du tarif des primes de capture. 1882-1883-332
- 6 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des dépenses des hôpitaux à la *Guyane*. 1882-1883-239
- 10 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires pour l'exercice 1882. 1882-1883-334
- 15 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la femme M. 1882-1883-338
- 15 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la discipline des condamnés. 1882-1883-339
- 16 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés punis disciplinairement pendant le mois de décembre 1881 1882-1883-342
- 19 mai 1882... Voir dépêche du 22 mai 1882 1882-1883-245
- 22 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au Gouverneur de la *Guyane* au sujet des commutations de peines intervenues en faveur des condamnés aux travaux forcés. 1882-1883-245
- 25 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés autorisés à s'absenter temporairement de la colonie pénitentiaire qui profitent de cette autorisation pour rentrer en France. 1882-1883-344
- 26 mai 1882... *Dépêche ministérielle.* — La tentative d'évasion est punissable comme le crime même. 1882-1883-345
- 27 mai 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la modification du règlement du 19 mars 1873. 1882-1883-347
- 1^{er} juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des retenues opérées sur les salaires des libérés débiteurs envers le Trésor. 1882-1883-348

- 2 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des effets d'habillement perdus ou dissipés par les condamnés aux travaux forcés..... 1882-1883-350
- 7 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'interprétation de l'article 14 du décret du 18 juin 1880. 1882-1883-351
- 16 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet d'une ordonnance de non-lieu rendue en faveur de deux surveillants qui n'ont pu s'opposer à l'évasion de dix transportés..... 1882-1883-246
- 16 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création d'une école de condamnés mineurs..... 1882-1883-352
- 29 juin 1882... *Instructions* pour le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, M. Pallu de la Barrière, capitaine de vaisseau..... 1882-1883-354
- 30 juin 1882... *Dépêche ministérielle*. — Demande de plan de campagne pour mettre à l'appui du projet de budget soumis au vote des Chambres.... 1882-1883-362
- 30 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la répression des évasions..... 1882-1883-364
- 30 juin 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'imputation des frais d'hospitalisation des libérés..... 1882-1883-366
- 2 juillet 1882... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie au sujet des objets laissés à la disposition des condamnés dans les cases..... 1882-1883-367
- 4 juillet 1882... Voir dépêche du 30 juin 1882..... 1882-1883-362
- 4 juillet 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'engagement chez les habitants des condamnés en cours de peine..... 1882-1883-248
- 5 juillet 1882... *Arrêté* du Gouverneur fixant le taux des primes pour la capture des transportés ou des reclusionnaires évadés..... 1882-1883-368
- 13 juillet 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés non astreints à la résidence qui ont encouru des condamnations dans la colonie pénitentiaire..... 1882-1883-371

- 28 juillet 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet des dommages causés par les transportés évadés..... 1882-1883-249
- 4 août 1882... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de l'application des dispositions du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-372
- 26 août 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des transportés arabes à la *Guyane*..... 1882-1883-251
- 28 août 1882... *Dépêche ministérielle*. — Ration des condamnés à bord des bâtiments de la flotte..... 1882-1883-374
- 8 sept. 1882.... *Dépêche ministérielle* au sujet d'actes de mutinerie commis par les transportés de la 5^e classe à l'île Nou..... 1882-1883-376
- 12 sept. 1882... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des emplois donnant droit à une indemnité aux surveillants militaires..... 1882-1883-378
- 28 sept. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'exécution de la décision ministérielle du 16 janvier 1882 sur la mise en concession des condamnés.... 1882-1883-380
- 6 octobre 1882.. *Dépêche ministérielle* au sujet des punitions disciplinaires des condamnés..... 1882-1883-382
- 7 octobre 1882.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification du Code musulman en ce qui concerne les mariages des transportés arabes à la *Guyane*..... 1882-1883-253
- 14 octobre 1882. *Dépêche ministérielle*. — Difficultés de l'alimentation à Cayenne..... 1882-1883-257
- 25 octobre 1882. *Rapport* au Président de la République. — Réorganisation de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-384
- 26 octobre 1882. *Décret* portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-385
- 28 octobre 1882. *Dépêche ministérielle* au sujet du projet de décret concernant les libérés..... 1882-1883-396

- 14 nov. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet du service de la transportation en 1881..... 1882-1883-400
- 24 nov. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains..... 1882-1883-402
- 28 nov. 1882... *Lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au Directeur de l'Administration pénitentiaire. — Travaux de routes..... 1882-1883-403
- 3 déc. 1882... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* aux condamnés..... 1882-1883-412
- 5 déc. 1882... *Décret* délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire à la *Guyane française*..... 1882-1883-259
- 21 déc. 1882... *Dépêche ministérielle* au sujet de la délimitation du territoire pénitentiaire (*Nouvelle-Calédonie*)..... 1882-1883-414
- 24 janvier 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du départ du convoi de femmes condamnées embarquées sur le bâtiment du commerce *l'Océanie*..... 1882-1883-416
- 5 février 1883... *Instructions* du Ministre au Gouverneur de la *Guyane*..... 1882-1883-261
- 8 février 1883... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le tarif des prix à demander par l'Administration aux particuliers et aux services publics de la colonie pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers, et abrogeant le tarif du 21 juin 1877..... 1882-1883-267
- 12 février 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'état sanitaire des établissements de travaux forcés... 1882-1883-418
- 15 février 1883... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées à la *Guyane* par le caissier de la transportation..... 1882-1883-272
- 20 février 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du service de la transportation. — Travaux de routes, fermes pénitentiaires..... 1882-1883-420

- 5 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux du service pénitentiaire. 1882-1883-273
- 9 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi des condamnés écrivains..... 1882-1883-422
- 9 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du *Bulletin de la Transportation* 1882-1883-278
- 20 mars 1883... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant des prétoires de justice disciplinaire dans les établissements ou camps de la transportation..... 1882-1883-423
- 24 mars 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la surveillance à exercer sur les condamnés libérés... 1882-1883-279
- 24 mars 1883... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement..... 1882-1883-427
- 10 avril 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du plan de campagne des travaux pénitentiaires pendant l'année 1883..... 1882-1883-430
- 21 avril 1883... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants, en exécution du décret du 18 juin 1880..... 1882-1883-281
- 27 avril 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation libre et pénale en *Nouvelle-Calédonie*... 1882-1883-436
- 8 mai 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des travaux de routes à la *Nouvelle-Calédonie* et de la situation morale des condamnés..... 1882-1883-442
- 29 mai 1883... *Dépêche ministérielle*.— Observations relatives à la préparation du budget de la commune du Maroni..... 1882-1883-289
- 31 mai 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la réorganisation du pénitencier de Kourou. — Réduction de l'effectif aux îles du Salut..... 1882-1883-293

- 5 juin 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes imposée aux services publics qui emploient la main-d'œuvre pénale..... 1882-1883-295
- 5 juin 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation, au point de vue disciplinaire, des libérés de la 4^e catégorie présents sur les pénitenciers..... 1882-1883-298
- 5 juin 1883... *Dépêche ministérielle*. — Avis de la création d'un emploi d'inspecteur de la transportation à la *Guyane*. — Instructions..... 1882-1883-300
- 5 juin 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des prétoires disciplinaires..... 1882-1883-444
- 26 juin 1883... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle Calédonie*. — Création d'un chantier disciplinaire. 1882-1883-446
- 5 juillet 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet d'un envoi à la *Nouvelle-Calédonie* de 15,000 kilogrammes de cuir de vache molle..... 1882-1883-448
- 6 juillet 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du relèvement du pénitencier de Kourou..... 1882-1883-302
- 5 août 1883... *Consigne* déterminant les attributions particulières du surveillant chargé de l'hôpital de Numbo..... 1882-1883-450
- 20 août 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des agents de colonisation et de cultures à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-454
- 28 août 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des contrats à intervenir pour l'installation de concessionnaires sur les terres des particuliers..... 1882-1883-455
- 8 août 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des travaux du service pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-457
- 4 sept. 1883... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. — Création du *Bulletin officiel de la Transportation*..... 1882-1883-305

- 4 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet du concours de la main-d'œuvre pénale pour l'achèvement de l'hôpital et de la prison militaires à la *Nouvelle-Calédonie* 1882-1883-460
- 5 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* prescrivant d'exercer une surveillance plus active sur les transportés libérés afin de prévenir les évasions..... 1882-1883-307
- 6 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la colonisation pénale à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-461
- 7 sept. 1883... *Arrêté ministériel* déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis rédacteur de 3^e classe de l'Administration pénitentiaire aux colonies..... 1882-1883-463
- 24 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux (*Guyane*).. 1882-1883-309
- 29 sept. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux (*Nouvelle-Calédonie*) 1882-1883-467
- 4 octobre 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'extradition des transportés évadés de la *Nouvelle-Calédonie* qui se réfugient en Australie..... 1882-1883-469
- 5 octobre 1883... *Envoi à la Nouvelle-Calédonie* de baudets et d'ânesses pour la reproduction 1882-1883-471
- 30 nov. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté instituant les prétoires disciplinaires 1882-1883-473
- 4 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'approbation de l'arrêté prévoyant les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux libérés condamnés à l'emprisonnement..... 1882-1883-474
- 17 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de la suppression de la ferme pénitentiaire de Canala..... 1882-1883-475
- 17 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction d'un théâtre à Nouméa..... 1882-1883-477

- 17 déc. 1883... *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*, au sujet de la correspondance des transportés..... 1882-1883-478
- 20 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des agents de culture à la *Nouvelle-Calédonie*..... 1882-1883-481
- 20 déc. 1883... *Dépêche ministérielle* au sujet des usines sucrières de Koé et de Bourail..... 1882-1883-483

17 dec 1883... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1883... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1884... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1885... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1886... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1887... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1888... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1889... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1890... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1891... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1892... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1893... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1894... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1895... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1896... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1897... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1898... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1899... *Comptes de l'Université de l'Administration*
 1900... *Comptes de l'Université de l'Administration*

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

	Pages.
RAPPORT AU MINISTRE.....	6
GUYANE.....	11
NOUVELLE-CALÉDONIE.....	23

TABLEAUX STATISTIQUES.

1882.

TABLEAU n° 1. Mouvement de l'effectif transporté.

Guyane (de 1852 au 31 décembre 1882).....	55
Nouvelle-Calédonie (du 9 mai 1864 au 31 décembre 1882).....	56

TABLEAU n° 2. Répartition des transportés au 31 décembre 1882.

Guyane.....	57
Nouvelle-Calédonie.....	58

TABLEAU n° 3. État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds de l'État en 1882.

Guyane.....	59
Nouvelle-Calédonie.....	62

TABLEAU n° 4. État général de la mortalité de 1877 à 1882.

Guyane.....	65
Nouvelle-Calédonie.....	65

Transportation.....	37
---------------------	----

	Pages.
TABLEAU N° 5. Statistique des hôpitaux de 1877 à 1882.	
Guyane.....	66
Nouvelle-Calédonie.....	66
TABLEAU N° 6. Relevé sommaire des punitions de 1877 à 1882.	
Guyane.....	67
Nouvelle-Calédonie.....	67
TABLEAU N° 7. État des productions en 1882 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.	
Guyane.....	68
Nouvelle-Calédonie.....	69
TABLEAU N° 8. État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1882.	
Guyane.....	70
Nouvelle-Calédonie.....	71
TABLEAU N° 9. État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers (propriété de l'État) au 31 décembre 1882.	
Guyane.....	72
Nouvelle-Calédonie.....	73
TABLEAU N° 10. État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou au 31 décembre 1882.	
Guyane.....	74
État de la population établie sur les concessions de Bourail, Uaraï, Canala et Diahot au 31 décembre 1882.	
Nouvelle-Calédonie.....	75
TABLEAU N° 11. État numérique des enfants qui ont fréquenté les écoles pénitentiaires de garçons et de filles pendant l'année 1882.	
Guyane (Maroni).....	76
Nouvelle-Calédonie (île Nou, Bourail, Uaraï et Canala).	77
TABLEAU N° 12. État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions, de 1877 à 1882.	
Guyane (Maroni).....	78
Nouvelle-Calédonie (ferme Nord, Bourail, Uaraï et Canala).....	78

	Pages.
TABLEAU N° 13. État des valeurs mobilières et immobilières (propriété des concessionnaires) au 31 décembre 1882.	
Nouvelle-Calédonie (Bourail, Uarai, Canala)	79
TABLEAU N° 13 bis. État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles (propriété de l'État) au 31 décembre 1882.	
Nouvelle-Calédonie (ferme Nord, Bourail, Uarai et Canala)	80
TABLEAU N° 14. Rations des transportés en 1882.	
Guyane	81
Nouvelle-Calédonie	82
TABLEAU N° 15. Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades par nature de maladie, pendant l'année 1882.	
Guyane	84
Nouvelle-Calédonie	86
TABLEAU N° 16. Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence, au 31 décembre 1882.	
Guyane	88
Nouvelle-Calédonie	89
TABLEAU N° 17. Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession, au 31 décembre 1882.	
Guyane	90
Nouvelle-Calédonie	91
TABLEAU N° 18. Tableau présentant la répartition des transportés sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1882.	
Guyane	92
Nouvelle-Calédonie	93
TABLEAU N° 19. Tableau faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1882.	
Guyane	94
Nouvelle-Calédonie	95

	Pages.
TABEAU N° 20. Tableau de la classification des transportés suivant leur religion, au 31 décembre 1882.	
Guyane.....	96
Nouvelle-Calédonie.....	97
TABEAU N° 21. Tableau de répartition des transportés suivant les catégories pénales et leur état civil, au 31 décembre 1882.	
Guyane.....	98
Nouvelle-Calédonie.....	99
TABEAU N° 22. Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre des colonies en 1882.	
Guyane.....	100
Nouvelle-Calédonie.....	101
TABEAU N° 23. Tableau indiquant le classement des transportés d'après leur conduite, au 31 décembre 1882.	
Guyane.....	102
Nouvelle-Calédonie.....	103
TABEAU N° 23 bis. Tableau indiquant le classement des transportés d'après leur aptitude, au 31 décembre 1882.	
Guyane.....	104
TABEAU N° 24. Usine du Maroni : compte administratif de l'exercice 1882.	105
TABEAU N° 24 bis. Production de l'usine du Maroni en 1882.....	106
1883.	
TABEAU N° 1. Mouvement de l'effectif transporté.	
Guyane (de 1852 au 31 décembre 1883).....	109
Nouvelle-Calédonie (du 9 mai 1864 au 31 décembre 1883).....	110
TABEAU N° 2. Répartition des transportés au 31 décembre 1883.	
Guyane.....	111
Nouvelle-Calédonie.....	112
TABEAU N° 3. État du personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds de l'État en 1883.	
Guyane.....	113
Nouvelle-Calédonie.....	116

	Pages.
TABLEAU N° 4. État général de la mortalité de 1878 à 1883.	
Guyane.....	119
Nouvelle-Calédonie.....	119
TABLEAU N° 5. Statistique des hôpitaux de 1878 à 1883.	
Guyane.....	120
Nouvelle-Calédonie.....	120
TABLEAU N° 6. Relevé sommaire des punitions de 1878 à 1883.	
Guyane.....	121
Nouvelle-Calédonie.....	121
TABLEAU N° 7. État des productions en 1883 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.	
Guyane.....	122
Nouvelle-Calédonie.....	123
TABLEAU N° 8. État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1883.	
Guyane.....	124
Nouvelle-Calédonie.....	125
TABLEAU N° 9. État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers (propriété de l'État) au 31 décembre 1883.	
Guyane.....	126
Nouvelle-Calédonie.....	127
TABLEAU N° 10. État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou au 31 décembre 1883.	
Guyane.....	128
État de la population établie sur les concessions de Bourail, Uraï, Canala et Diahot au 31 décembre 1883.	
Nouvelle-Calédonie.....	129
TABLEAU N° 11. État des enfants qui ont fréquenté les écoles pénitentiaires de garçons et de filles en 1883.	
Guyane (Maroni).....	130
Nouvelle-Calédonie (île Nou, Bourail, Uraï, Canala)..	131

	Pages.
TABLEAU n° 12. État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions, de 1878 à 1883.	
Guyane (Maroni).....	132
Nouvelle-Calédonie (ferme Nord, Bourail, Uaraï et Canala).....	132
TABLEAU n° 13. État des valeurs mobilières et immobilières (propriété des concessionnaires) au 31 décembre 1883.	
Guyane (Maroni).....	133
Nouvelle-Calédonie (Bourail, Uaraï, Canala).....	134
TABLEAU n° 13 bis. État des valeurs mobilières et immobilières des péni- tenciers agricoles (propriété de l'État) au 31 décembre 1883.	
Nouvelle-Calédonie (ferme Nord, Bourail, Uaraï et Canala).....	135
TABLEAU n° 14. Rations des transportés en 1883.	
Guyane.....	136
Nouvelle-Calédonie.....	137
TABLEAU n° 15. Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades par nature de maladie, en 1883.	
Guyane.....	138
Nouvelle-Calédonie.....	140
TABLEAU n° 16. Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation à la résidence, au 31 décembre 1883.	
Guyane.....	142
Nouvelle-Calédonie.....	143
TABLEAU n° 17. Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession, au 31 décembre 1883.	
Guyane.....	144
Nouvelle-Calédonie.....	145
TABLEAU n° 18. Tableau présentant la répartition des transportés sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1883.	
Guyane.....	146
Nouvelle-Calédonie.....	147

	Pages.
TABLEAU N° 19. Tableau faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1883.	
Guyane.....	148
Nouvelle-Calédonie.....	149
TABLEAU N° 20. Tableau de la classification des transportés suivant leur religion, au 31 décembre 1883.	
Guyane.....	150
Nouvelle-Calédonie.....	151
TABLEAU N° 21. Tableau de répartition des transportés suivant les catégories pénales et leur état civil, au 31 décembre 1883.	
Guyane.....	152
Nouvelle-Calédonie.....	153
TABLEAU N° 22. Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre des colonies en 1883.	
Guyane.....	154
Nouvelle-Calédonie.....	155
TABLEAU N° 23. Tableau indiquant le classement des transportés d'après leur conduite, au 31 décembre 1883.	
Guyane.....	156
Nouvelle-Calédonie.....	157
TABLEAU N° 23 bis. Tableau indiquant le classement des transportés d'après leur aptitude, au 31 décembre 1883.	
Guyane.....	158
TABLEAU N° 24. Usine du Maroni : compte administratif de l'exercice 1883.....	159
TABLEAU N° 24 bis. Production de l'usine à sucre du Maroni en 1883.....	160
TABLEAU N° 25. Développements du compte général de la Caisse de la transportation.	
Guyane :	
1 ^{re} partie.....	162
2 ^e partie.....	164



ANNEXES. — Arrêtés, décisions, ordres, dépêches.

Guyane.....	169
Nouvelle-Calédonie.....	313

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE des documents officiels insérés dans les Notices de la transportation.....	485
--	-----

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE de ces mêmes documents.....	535
--	-----

TABLE DES MATIÈRES.....	577
-------------------------	-----

CARTES.

.....	151
.....	152
.....	153
.....	154
.....	155
.....	156
.....	157
.....	158
.....	159
.....	160
.....	161
.....	162
.....	163



CARTE
DE LA
NOUVELLE CALÉDONIE
RÉSEAU DES ROUTES
à établir
pendant les années
1883 - 84 - 85 - 86 - 87 - 1888

• Gérant de Caisse
 ↗ Poste Militaire
 ○ Penitencier

----- Limites des arrondissements ou circonscriptions administratives
 - - - - - circonscriptions de l'Etat-Civil
 Les noms suivis d'un ? indiquent les Circonscriptions qui ne sont pas dotées d'une commission municipale

Echelle de 1:435 000

- LÉGENDE**
- 1883 — Routes terminées de Nouméa à Bourail de la Rivière la Coulée au 8^e Kilomètre de la route du Mont d'Or
 - 1884 — de Bourail à Gomen (les 24 Kilomètres de route stipulés au compte de la C^{ie} Franco-Australienne seront exécutés par elle à la fin de 1884)
 - 1885 — du 8^e Kilomètre de la route du Mont d'Or à la Baie du Prony
 - 1886 — de Tomo à Canala de Tomo à Thio de Thio à Nakéty de Canala à la Foa de Houailou à Bourail
 - 1887 — de Ponérihouen à Hienghène de Wagap à Koné de Hienghène à Pam de Pam à Gomen
 - 1888 — d'Oubatche à Ouénià de la Baie du Prony à Yaté
 - Sentier muletier de Thio à Yaté
- Nota — A la fin de l'année 1883 le réseau des routes mulières de la Côte Est, et des routes transversales sera terminé.



GUYANE FRANÇAISE
CARTE
GÉOGRAPHO - GÉOLOGIQUE
 DRESSÉE D'APRÈS LES RECONNAISSANCES ET OBSERVATIONS FAITES
 de 1867 à 1878
 PAR LE BUREAU DU CADASTRE DE CAYENNE
 DIRIGÉ PAR M. L. EUTROPE
 Géomètre du Gouvernement

LES ILES DU SALUT
 Situées à 14 Miles au S. de Cayenne
 Mappées par M. de La Roche
 d'après la Carte de l'Équipage
 de la Baye de l'Éclair

Echelle de 200 Toises
 100 200 300 400 500

Echelle au 400,000^{ème} ou deux millimètres et demi pour mille mètres
 0 10,000 20,000 30,000 40,000 50,000 Mètres

Variation de l'aiguille aimantée 2° N.E.
 La correction se fait dans l'ouest.

BIBLIOTHÈQUE
de la Ville
DE BORDEAUX

